

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT FRANCE ET OUTRE-MER 16 F ETRANGER 24 F
(Compte cheque postal 9063-13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
aux renouvellements et réclamations | 26. RUE DESAIX PARIS 15^e | AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965 1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

Séance du Mardi 28 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1054).

2. — Questions orales (p. 1054).

Incitation au mariage dans les départements d'outre-mer :

Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Georges Marie-Anne.

Avantages familiaux dans les départements d'outre-mer :

Questions de M. Georges Marie-Anne. — MM. le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne.

Conséquences fiscales de la vente d'un domaine forestier :

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Pierre Garet.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 1058).

4. — Dépôt de rapports (p. 1059).

5. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour (p. 1059).

6. — Enlèvement de M. Ben Barka. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1059).

Discussion générale : MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, Auguste Pinton.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Michel Darras.

7. — Réforme de l'enseignement supérieur. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1074).

Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.

Discussion générale : MM. Georges Cogniot, Edgar Tailhades, Jacques Henriot, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

8. — Prorogation de diverses dispositions relatives au logement. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1084).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois ; Georges Marie-Anne.

Art. 1^{er} à 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement de M. Georges Marie-Anne. — MM. Georges Marie-Anne, le rapporteur, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Rejet.

Amendement de M. Georges Marie-Anne. — MM. Georges Marie-Anne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Georges Marie-Anne) :

MM. Georges Marie-Anne, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

9. — Communication du Gouvernement (p. 1087).

10. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 1087).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
11. — Intégration fiscale des communes fusionnées. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1087).
Discussion générale : MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 :
Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 et 5 : adoption.
Adoption du projet de loi.
12. — Commission mixte paritaire (p. 1091).
13. — Election des députés à l'Assemblée nationale. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1091).
Discussion générale : MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Marcel Prélôt, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Duclos ; Edouard Bonnefous.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, Etienne Dailly, Jacques Soufflet. — Scrutin public nécessitant un pointage.
Renvoi de la suite de la discussion.
14. — Election des sénateurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 1098).
Discussion générale : M. Marcel Prélôt, rapporteur de la commission des lois.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Art. additionnel 2 bis (amendements de M. Jean-Louis Vigier et de M. Etienne Dailly) :
MM. Paul Pelleray, Etienne Dailly, le rapporteur, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Adoption de l'article dans le texte de M. Etienne Dailly.
Art. 3 : adoption.
Adoption du projet de loi.
15. — Composition du Sénat. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 1099).
Discussion générale : M. Marcel Prélôt, rapporteur de la commission des lois.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
16. — Election des députés à l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1100).
Art. 1^{er} (suite) :
Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Camille Vallin.
Adoption de l'article.
Art. 2 : adoption.
Adoption du projet de loi.
17. — Composition de l'Assemblée nationale. — Adoption d'un projet de loi organique déclaré d'urgence (p. 1100).
Discussion générale : M. Marcel Prélôt, rapporteur de la commission des lois.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.
18. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1100).
19. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1100).
20. — Dépôt de rapports (p. 1101).
21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1101).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales.

INCITATION AU MARIAGE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des affaires sociales que les études et rapports de mission, autant que le rapport de la commission centrale du V^e Plan pour les départements d'outre-mer, mettent en évidence dans ces départements, et plus particulièrement dans les départements des Antilles, un taux de nuptialité anormalement bas, eu égard à la structure relativement équilibrée de la population en éléments des deux sexes.

Il lui demande s'il ne serait pas disposé à entreprendre une incitation à la création d'unions légitimes par l'institution d'une prime de nuptialité, et de prêts au mariage, qui pourraient être financés sur les ressources du fonds d'action sociale obligatoire particulier aux départements d'outre-mer. (N^o 727. — 14 juin 1966.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le faible taux de nuptialité dans les départements d'outre-mer est, effectivement, un des aspects préoccupants des problèmes démographiques de ces départements. Les experts du Plan ont noté que la fécondité légitime est environ deux fois la fécondité métropolitaine pour les Antilles, deux fois et demie pour la Réunion, tandis que la fécondité illégitime est au niveau de la fécondité légitime métropolitaine pour les Antilles, aux trois quarts de ce niveau pour la Réunion.

Mais il ne semble pas que l'institution d'une prime à la nuptialité soit, à elle seule, de nature à favoriser le sens des responsabilités familiales. Il faut prendre garde à ne pas encourager, par le paiement d'une prime à toute célébration d'une union légale, la formation des ménages instables quoique légitimes et, par là même, la multiplicité des divorces.

La législation d'aide sociale en vigueur s'efforce d'ailleurs, déjà, de promouvoir une prise de conscience des responsabilités familiales. L'article 5 du code de la famille prévoit, en effet, que « en cas de légitimation de l'enfant secouru, une prime peut être accordée, dans la limite des taux fixés par le préfet sur la proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. »

Indépendamment de cette disposition, l'action du Gouvernement a, jusqu'à présent, eu pour objet de pallier les difficultés et les carences pouvant intervenir à l'encontre des enfants. Cette action s'inscrit, naturellement, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale à laquelle sont affectés les crédits du fonds d'action social particulier aux départements d'outre-mer.

Ce fonds dispose d'un crédit égal à 35 p. 100 du montant des prestations familiales effectivement versées. Des arrêtés des 14 août 1963 et 27 octobre 1964 ont prévu qu'il serait essentiellement destiné à financer les cantines scolaires, la formation et la rémunération des travailleuses familiales et la formation professionnelle des jeunes. En 1965, pour les quatre départements d'outre-mer, il s'élevait à 45,5 millions, dont 25 millions pour les cantines scolaires, 5 millions pour les travailleuses familiales et 12,75 millions pour la formation professionnelle des jeunes.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il existe dans les départements français d'outre-mer, et plus particulièrement dans les départements français des Antilles, une situation sociale

anormale. Le taux moyen de fécondité est très élevé mais on se marie peu, on se marie tard et le nombre d'enfants naturels est considérable. On pourrait même dire que règne, dans ces départements, une situation d'anarchie familiale.

Pour remédier à ce déplorable état de fait, j'ai demandé au Gouvernement s'il ne pourrait pas inciter à la création d'unions légitimes par l'institution d'une prime de nuptialité et de prêts au mariage. J'ai indiqué que le financement de ces mesures pourrait être assuré par le fonds d'action sociale obligatoire et spécialisée particulier aux départements d'outre-mer et qui a été créé par l'article 19 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963.

Je dois indiquer que les parlementaires qui se sont rendus en mission dans ces départements, qu'il s'agisse de délégations de la commission des affaires sociales ou de délégations de la commission des finances ont été unanimes, dans leurs rapports, à préconiser une telle mesure.

En entendant la réponse que vous m'apportez, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le net sentiment que le ministre des affaires sociales ne mesure pas toute l'importance que revêt cette question pour les départements d'outre-mer.

Il pense que les ressources du fonds d'action sociale spécialisée doivent recevoir par priorité des affectations plus utiles socialement que les primes de nuptialité et les prêts au mariage. Eh bien, moi, comme représentant des départements d'outre-mer dans cette assemblée, je m'inscris en faux contre cette manière de voir les choses car elle montre comment un problème fondamental sur le plan de nos départements peut, avec la distance, revêtir aux yeux de ceux qui le considèrent au niveau du Gouvernement un aspect marginal.

Quand on sait que la famille est la cellule de base de toute société organisée, quelle action sociale peut dès lors être considérée comme plus fondamentale que l'incitation à la constitution de familles régulières ?

Si le législateur a été amené à tenir compte de certaines situations particulières, il n'en est pas moins vrai que toute l'action sociale entreprise sur le territoire de la France continentale a essentiellement pour point d'application la famille. Cela est si vrai que lorsqu'un enfant n'a pas de famille, au lieu de le mettre dans un orphelinat comme cela se faisait généralement jadis, l'Etat cherche plutôt à le confier à une famille organisée où il pourra bénéficier, vaille que vaille, de ce que l'on peut appeler l'environnement familial, le réchauffement familial.

Dans les départements d'outre-mer, l'action sociale familiale se limite à l'octroi d'allocations de subsistance par journée de travail et par enfant. Mais, pour tenter de contenir la prolifération, ces allocations sont servies selon un barème comportant des taux dégressifs à partir du quatrième enfant. En revanche, l'Etat n'a encore rien fait de valable pour recadrer la famille. Rien de positif n'a été tenté pour provoquer le resserrement des liens familiaux. Or, les sociologues et les économistes s'accordent unanimement pour déclarer que le progrès social repose essentiellement sur la famille et la prise de conscience par celle-ci de ses responsabilités.

La structure de la population dans les départements d'outre-mer est relativement équilibrée en éléments des deux sexes. Dans un département comme celui de La Martinique, par exemple, sur une population de 302.924 habitants au 1^{er} janvier 1962, on comptait 151.131 représentants du sexe masculin pour 151.793 représentants du sexe féminin. On pourrait même dire que c'est un équilibre idéal puisqu'il y a un homme pour chaque femme. (*Sourires.*) Or, sur 10.999 naissances enregistrées au titre de l'année 1958, il y a eu 5.949 enfants illégitimes pour 5.049 enfants légitimes, soit une proportion de 51 p. 100 d'enfants illégitimes contre 49 p. 100 d'enfants légitimes.

Depuis, une très légère amélioration a été enregistrée et les derniers rapports, notamment celui du directeur régional de la sécurité sociale ainsi que l'excellent rapport de la sous-commission locale du V^e plan dont l'animateur a été le directeur départemental de la population, signalent que les enfants illégitimes représentent environ 49 p. 100 des naissances totales.

Je rappelle qu'en France continentale le taux de naissance d'enfants naturels n'est que de 7 p. 100 du nombre total des naissances. Quand on compare le pourcentage enregistré en France continentale par rapport à celui des départements d'outre-mer, on constate que le rapport est de sept pour un et qu'il existe ainsi d'évidence dans ces départements, plus particulièrement à la Martinique et à la Guadeloupe, une situation d'anarchie caractérisée.

Le taux de fécondité est deux fois plus élevé qu'en métropole, comme vous venez de le signaler, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, quand on considère un groupe de 100 femmes en état de procréer, c'est-à-dire des femmes de 15 à 49 ans, on constate qu'il naît 16 enfant par an dans les départements d'outre-mer contre 8,05 en France continentale.

En revanche, le taux de nuptialité dans les départements d'outre-mer est d'environ le tiers de celui de la métropole. Au surplus, alors que l'âge moyen du premier mariage pour l'élément masculin est de 23 ans en France métropolitaine, il est de 31 ans dans les départements d'outre-mer.

En résumé, donc, dans les départements d'outre-mer on se marie peu, on se marie tard, mais il y a beaucoup d'enfants et l'on compte autant d'enfants illégitimes que d'enfants légitimes.

Devant cette situation, que fait l'Etat ? L'Etat ferme pudiquement les yeux, l'Etat se croise dédaigneusement les bras et il attend que la situation se normalise ou se moralise d'elle-même. Eh bien, moi, je dis que l'Etat n'a pas le droit de fermer les yeux, qu'il n'a pas le droit de se croiser les bras devant cette situation. Je dis que c'est un problème de Gouvernement et qu'un Gouvernement conscient de ses responsabilités à notre égard se doit de l'appréhender et de rechercher les moyens de lui apporter une solution, car ce n'est pas avec quelque prêchi-prêcha qu'il pourra être réglé.

Mesdames, messieurs, la grande presse autant que les rapports spécialisés ont révélé récemment que, dans une année, il y avait en France métropolitaine autant de naissances que d'avortements. Dès lors, ce trop grand nombre d'avortements a cessé d'être un problème de morale personnelle pour devenir un problème national et par conséquent politique. Eh bien, je dis, que le trop grand nombre d'enfants naturels dans les départements d'outre-mer n'est plus un problème de morale personnelle mais un problème politique, et que le Gouvernement doit se sentir concerné, comme il se sent concerné par le problème du trop grand nombre d'avortements en France continentale.

J'ajoute que la manière la plus efficace d'aborder le problème de la régularisation des naissances dans les départements d'outre-mer est, tout d'abord, de favoriser par tous les moyens appropriés la constitution de familles régulières, car la prise de conscience des responsabilités familiales est le facteur déterminant de la normalisation des naissances.

C'est au Gouvernement qu'il appartient là où la morale individuelle et l'influence religieuse n'ont pas permis d'obtenir les résultats souhaités.

Quel homme de volonté et d'énergie, pénétré du sens de ses responsabilités, quel citoyen de valeur peut-on espérer obtenir avec un jeune garçon élevé dans un milieu matrifocal, soumis aux influences de concubins successifs à passages épisodiques ?

Les foyers ouverts, les foyers élastiques, dans leur durée comme dans leur composition, ne forment généralement que des adultes incapables à se fixer des niveaux d'aspiration personnelle de longue portée. Il faut que le jeune garçon ait un modèle auquel il aspire à s'identifier et ce modèle est tout naturellement son père. Le Gouvernement se doit donc de tout mettre en œuvre pour inciter la cellule familiale antillaise à se refermer sur elle-même, d'abord en favorisant sa constitution, ensuite en lui fournissant aide et protection et il le doit d'autant plus que la situation qui existe aujourd'hui dans ce département est une authentique séquelle du fait colonial qui a sévi dans ces îles pendant plusieurs siècles.

De quelque côté que l'on tourne le regard de par le vaste monde, qu'il s'agisse des Esquimaux de la Laponie ou des indigènes de la Papouasie, qu'il s'agisse des peuplades primitives de l'Afrique ou des peuples de l'Orient, l'homme n'a généralement accès à la femme qu'après avoir satisfait à la cérémonie du mariage. Ce mariage peut revêtir les formes les plus diverses selon les pays, mais il y a toujours une cérémonie rituelle qui légalise le don réciproque.

Les Antilles sont le produit du métissage des Blancs venus d'Europe et des Noirs venus d'Afrique, amenés sur ces îles en esclavage. On serait tenté de croire que cette propension à la libre disposition de la femme nous vient de ce qu'il y a en nous d'ancestration africaine. Rien ne serait plus faux, car en Afrique même, quand un homme a plusieurs femmes, c'est toujours *justae nuptiae*. Ce sont les cadets de famille, venus d'Europe, qui, par la libre disposition qu'ils avaient de toutes les jeunes négresses qui étaient leur propriété par le fait de l'esclavage, ont implanté ces mœurs déplorables qui ont pris racine et qui affligent jusqu'à ce jour les Antilles.

La réforme politique qui a fait des vieilles colonies de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des départements français appelle l'intervention de mesures gouvernementales en vue de remédier à cette déplorable situation d'anarchie familiale que je viens d'évoquer devant vous. (*Applaudissements.*)

AVANTAGES FAMILIAUX DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit :

Pour l'application à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion du régime des prestations familiales découlant de la promulgation par arrêté gubernatorial du décret-loi

du 29 juillet 1939 et de l'acte dit « loi du 6 juillet 1943 » relatifs à la famille, le salaire de base servant au calcul des prestations servies aux fonctionnaires avait fait l'objet d'un alignement de fait sur le département du Var qui comportait à l'époque un abattement de 12 p. 100 par rapport à la zone zéro, alors que l'abattement de la zone la plus défavorisée était de 20 p. 100.

Pour la mise en place de l'administration métropolitaine découlant de la loi du 19 mars 1946 qui a érigé ces vieilles colonies en départements, un décret du 18 mars 1950 a maintenu cet alignement de fait. Depuis lors, des mesures successives sont intervenues sur le plan métropolitain, contraction de zones et réduction des abattements de zone en matière de prestations familiales.

L'abattement maximum a été ainsi ramené de 20 à 15, puis à 10, puis à 8, puis à 6 et tout récemment à 5 p. 100.

Le salaire de base servant au calcul des prestations familiales de la fonction publique dans les départements d'outre-mer est resté affecté d'un abattement de 12 p. 100.

Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre le taux d'abattement de fait applicable dans ces départements en harmonie avec l'évolution enregistrée sur le plan de la France continentale — de telle sorte que cet abattement soit aligné au moins sur la zone métropolitaine la plus défavorisée comme cela a été fait pour le S. M. I. G. des départements d'outre-mer. (N° 728. — 14 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Si M. Marie-Anne était d'accord, je pourrais donner une réponse unique à cette question et à la question suivante, qui portent toutes deux sur des sujets très proches.

M. le président. M. Marie-Anne, acceptez-vous cette procédure ?

M. Georges Marie-Anne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je donne donc lecture de la question suivante :

M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit :

Le régime des avantages familiaux accordés aux fonctionnaires en service à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion est jusqu'à présent celui découlant des arrêtés gubernatoriaux qui y ont rendu applicables en leur temps les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'acte dit « loi du 6 juillet 1943 » relatifs à la famille.

Au moment où est intervenue la loi du 19 mars 1946 qui a fait de ces vieilles colonies des départements, l'alignement sur la métropole, pour ce qui concerne les avantages familiaux dans la fonction publique, était donc une mesure déjà réalisée.

C'est à partir de la mise en place du système départemental que cet alignement a été rompu au point qu'actuellement les prestations familiales servies à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, devenues des départements français, n'ont plus rien de comparable avec celles qui sont servies dans n'importe quel département métropolitain.

Il lui demande s'il ne serait pas disposé maintenant que la loi dite de départementalisation compte quelque vingt ans d'application à faire en sorte que soit rétabli en matière de prestations familiales dans la fonction publique l'alignement qui existait déjà sous le régime colonial, et que s'accomplisse ainsi la politique de départementalisation dans ce secteur. (N° 729. — 14 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Comme je vous l'ai indiqué, les deux questions posées par M. Marie-Anne étant très proches par leur objet, il a paru bon à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire une réponse unique.

Le régime de prestations familiales actuellement appliqué aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer est bien dans ses grandes lignes celui qui a été défini par le décret-loi du 29 juillet 1939, dit Code de la famille, modifié par la loi du 6 juillet 1943. De plus, dans ce domaine, toutes les conséquences utiles ont été tirées de la loi du 19 mars 1946 portant départementalisation de nos anciennes colonies d'Amérique et de la Réunion.

En effet, la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 (devenue article L-763 du code de la sécurité sociale) a aligné le taux des prestations versées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer sur les taux métropolitains sensiblement plus favorables. En ce qui concerne le salaire qui sert de base au calcul des prestations, il fait l'objet de textes spéciaux fixant des chiffres qui sont propres à ces départements au lieu de correspondre exactement et automatiquement à ceux d'une région ou d'une ville de métropole.

Il en est de même depuis de longues années pour les avantages familiaux servis dans tous les territoires extra-métropolitains. Le rattachement des départements d'outre-mer à tel ou tel

département de la France continentale pour le calcul des prestations familiales serait dénué de tout fondement logique. Les chiffres qui servent de base à la liquidation de ces prestations doivent en effet être fixés compte tenu d'éléments divers tels que le mode de vie, le coût de la vie et également le niveau réel des salaires. Or il va de soi qu'il n'existe aucune corrélation rigoureuse entre l'évolution de ces facteurs en France métropolitaine d'une part, et dans les départements d'outre-mer de l'autre.

Il faut observer d'ailleurs que les salaires de base des D. O. M. font l'objet de relèvement chaque fois que sont majorés les chiffres correspondants en métropole ; que le chiffre propre au département de la Réunion est, compte tenu du taux de change du franc C. F. A., supérieur d'un tiers au salaire de base de la région parisienne et que, par conséquent, l'alignement sur la métropole serait particulièrement défavorable aux intéressés dans ce cas.

Il convient, enfin, de se souvenir que si les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer estiment insuffisants les avantages familiaux qui leur sont accordés, le montant de ces allocations est déjà sensiblement supérieur à celui des avantages de même nature servis aux salariés du secteur privé sous l'empire du régime local. Tout accroissement de cette disparité risquerait d'entraîner de fâcheuses conséquences au triple plan psychologique, social et économique.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout en vous exprimant mes remerciements, je suis au regret de devoir vous dire que la réponse que vous me donnez de la part de M. le ministre des finances à la question que je lui ai posée au sujet des prestations familiales accordées aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer ne m'apporte ni les apaisements ni les assurances qu'on pouvait espérer.

Je voudrais rendre le Sénat et le Gouvernement attentifs aux considérations ci-après : la loi qui a fait des vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des départements français porte la date du 19 mars 1946. Il y a donc maintenant plus de vingt ans de cela et au regard du régime des prestations familiales servies dans la fonction publique dans ces nouveaux départements, nous sommes encore régis par les textes du système colonial.

Ce que vous aurez, mesdames, messieurs, de la peine à comprendre, c'est que lorsque la Martinique était une colonie française, les fonctionnaires qui y étaient en service avaient les mêmes avantages familiaux que les fonctionnaires en service dans la métropole. Nous avions alors la parité la plus complète et, comme par dérision, c'est à partir du moment où nous sommes devenus un département français que nous avons été décrochés du système métropolitain.

En effet, dès que les relations avec la métropole, interrompues en raison des vicissitudes de la guerre, purent être rétablies, un arrêté du gouverneur de la colonie n° 1109 du 4 juin 1946 rendit applicables à la Martinique, par exemple, pour les fonctionnaires des cadres généraux, les fonctionnaires des cadres métropolitains détachés et les fonctionnaires du cadre local rémunérés sur le budget local et les budgets annexes, les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à la famille et à la natalité française, ainsi que l'ensemble des textes modificatifs subséquents. Autrement dit, sitôt après la libération de la patrie, libération à laquelle les Antillais prirent la part que vous savez, les textes constituant le code de la famille française furent immédiatement rendus exécutoires à la Martinique.

Puis intervint la loi du 22 août 1946 portant refonte générale du régime des prestations familiales en métropole. A ce moment-là, la Martinique était déjà érigée en département français mais, en vertu d'une clause de la Constitution, les textes votés par le Parlement n'étaient applicables, dans ces nouveaux départements appelés départements d'outre-mer, que sur mention expresse insérée dans le texte. La loi du 22 août 1946 ne comportant pas une mention expresse d'applicabilité aux D. O. M. insérée dans le texte, ne fut pas appliquée dans ces départements. Mais si nous étions restés colonie française, j'ai la conviction que la loi du 22 août 1946 aurait déjà été appliquée dans ces départements comme il en avait toujours été auparavant.

La Constitution d'octobre 1946 modifiant les dispositions antérieures devait stipuler que, désormais, les lois votées par le Parlement étaient applicables dans les départements d'outre-mer non plus sur mention expresse insérée dans le texte, mais sauf réserve expresse insérée dans le texte.

Ce sont ces stipulations constitutionnelles qui nous régissent jusqu'à ce jour. Les choses demeurèrent en l'état et le Gouvernement ne fit rien pour étendre aux départements d'outre-mer la loi du 22 août 1946 qui se situe, comme je l'ai montré, dans la fourchette des deux Constitutions de 1946. En exécution de la loi du 19 mars 1946, dite loi de départementalisation des

vieilles colonies, l'administration métropolitaine a pris en charge l'administration des nouveaux départements pour compter du 1^{er} janvier 1948.

C'est alors qu'intervint le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 pour fixer, à titre provisoire, la rémunération et les avantages de solde des fonctionnaires ainsi étatisés. Je dis bien à titre provisoire, car tel est bien le libellé du titre de ce décret.

Voici ce que dit l'article 6 du décret : « En ce qui concerne les indemnités pour charges de famille proprement dites, les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer continuent de bénéficier des barèmes actuellement applicables dans lesdits départements jusqu'à ce qu'aient été fixées les conditions d'application dans ces territoires de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales. »

Il y a donc plus de dix-huit ans que nous sommes placés sous ce régime provisoire et que nous attendons que le Gouvernement veuille bien fixer les conditions d'application, pour les départements d'outre-mer, de la loi du 22 août 1946.

Les fonctionnaires en service dans ces départements continuent de percevoir les prestations dont ils jouissaient sous le régime colonial, à savoir les allocations familiales proprement dites, calculées en fonction d'un salaire de base, l'indemnité de salaire unique et la prime à la première naissance.

A la suite de grèves incessantes dans la fonction publique dans les départements d'outre-mer, est intervenue la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, dont l'article 4 stipule que « le taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer est le même que celui en vigueur dans la métropole ».

Les débats parlementaires montrent que, dans l'esprit du législateur, la question des prestations familiales des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer était désormais considérée comme réglée. Mais l'administration s'empressait, par une circulaire interprétative, de préciser que cela ne signifiait nullement que les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer devaient percevoir les mêmes allocations que les fonctionnaires en service en France métropolitaine, mais tout simplement que les prestations dont ils bénéficiaient, c'est-à-dire celles du régime colonial, leur seraient désormais servies selon les taux en vigueur en France.

Lorsqu'en France métropolitaine fut supprimé l'impôt sur les traitements appelé « retenue à la source », suppression qui avantageait les fonctionnaires célibataires puisque ces derniers supportaient des retenues plus importantes que les fonctionnaires chargés de famille, il fut alors créé une indemnité compensatrice des charges fiscales par un décret du 6 octobre 1948. A la vérité, cette indemnité compensatrice n'est rien d'autre qu'une majoration du taux des allocations familiales, mais le bénéfice de cette majoration des allocations familiales fut refusé aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer par une circulaire interprétative, au motif qu'il s'agissait, non d'une majoration du taux des allocations familiales, mais d'une indemnité spéciale allouée sous forme de majoration des allocations en vigueur.

Or, à la Martinique, par exemple, la situation était exactement la même au regard de l'impôt sur les traitements et la suppression de cette retenue à la source avait les mêmes conséquences qu'en France métropolitaine.

Il s'ensuit que, de tous les fonctionnaires français, les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sont ceux qui ont le régime de prestations familiales le plus défavorable et je suis au regret, monsieur le secrétaire d'Etat, de devoir vous apporter des précisions qui ne sont pas tout à fait conformes à ce que vous venez de me dire.

En effet, si un fonctionnaire est affecté de France métropolitaine en Afrique du Nord, par exemple, ou dans un territoire d'outre-mer, ou dans une des républiques de l'Afrique noire, au titre de la coopération technique, il continue de recevoir les prestations familiales qu'il percevait lorsqu'il était en service en France et il ne subit, de ce fait, aucun préjudice. Par contre, s'il est affecté dans un département d'outre-mer, il perd de ce chef la majoration servie sous forme d'indemnité compensatrice des charges fiscales créée par le décret du 6 octobre 1948 et il perd également le droit aux allocations prénatales, à l'exception de la prime à la première naissance.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, combien de temps durera encore cette *deminutio capitis* des départements d'outre-mer ? Pendant combien de temps encore continuerez-vous à infliger aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer ce système boiteux ? Quand cessera ce provisoire installé par le décret du 31 décembre 1947 ? Quand cessera ce régime du « particulier » dans lequel vous maintenez la fonction publique dans les départements d'outre-mer ?

S'agissant de la question concernant la non-application aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer des mesures de contraction des zones d'abattements survenues dans la métropole pour la détermination du salaire de base servant

au calcul des allocations familiales, permettez-moi de vous dire que nous sommes devant le cas le plus caractérisé de byzantinisme administratif, qui traduit la mauvaise volonté évidente du ministère des finances à l'égard des départements d'outre-mer.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas exagérer.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le ministre, ayez la patience de m'écouter jusqu'au bout et vous conviendrez, j'en suis sûr, que l'exagération n'est pas du côté que vous croyez !

M. Bernard Chochoy. Changez de Gouvernement !

M. Georges Marie-Anne. Ainsi que je l'ai rappelé il y a quelques instants, la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 stipule dans son article 4 que, dans les départements d'outre-mer, « le taux des prestations familiales est le même que celui en vigueur dans la métropole ». Dans le langage de Descartes, cela voudrait dire quelque chose, mais, pour le ministère des finances, cela ne veut rien dire.

En effet, pour la détermination du montant des prestations familiales, deux éléments interviennent : premièrement, un pourcentage qui varie selon le rang des enfants, 22 p. 100 pour les deux premiers enfants, 33 p. 100 pour le troisième et ainsi de suite ; deuxièmement, le salaire de base qui représente 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine, appelé zone zéro, c'est-à-dire zone sans abattement. Pour les départements autres que celui de la Seine, cette base mensuelle est affectée d'un coefficient d'abattement variable selon la zone territoriale de salaires.

Lorsque le Gouvernement veut améliorer les prestations familiales, il joue sur l'un ou l'autre de ces éléments, tantôt sur les pourcentages, tantôt sur le salaire de base.

Quand il relève les pourcentages, comme il l'a fait ces derniers temps en ajoutant une majoration pour les enfants de plus de dix ans et ceux de plus de quinze ans, il estime que cette amélioration est applicable aux départements d'outre-mer. Quand il relève le salaire mensuel de base, à la suite d'une augmentation du S. M. I. G. en France métropolitaine, il rajuste également le salaire de base servant au calcul des allocations dans les départements d'outre-mer, dans des délais variables selon son humeur, mais il le fait généralement, sauf qu'un décret n° 65-573 du 13 juillet 1965 a porté le salaire de base mensuel de la région parisienne à 300 francs à compter du 1^{er} août 1965 et que le relèvement corrélatif n'est pas encore intervenu pour les départements d'outre-mer ; nous aurons pris bientôt un an de retard et c'est ce qui a motivé la question écrite que j'ai posée au ministre le 21 juin 1966.

Mais, quand le salaire de base se trouve amélioré en France métropolitaine par une contraction des zones de salaires, alors le ministère estime que cette amélioration n'est pas applicable aux départements d'outre-mer.

Sous le régime colonial, comme je l'ai indiqué il y a quelques instants, au moment de la mise en place du code de la famille, les départements d'outre-mer avaient été alignés sur le département du Var, qui était alors affecté d'un abattement de 12 p. 100 par rapport à la région parisienne. Vous voyez donc que, sous le régime colonial, les gouvernements n'avaient pas les mêmes préoccupations que le Gouvernement actuel et pouvaient facilement admettre que les départements d'outre-mer soient alignés sur le département du Var.

Lorsque l'administration métropolitaine a été mise en place dans ces nouveaux départements, un décret du 18 mars 1950 a rajusté le salaire de base applicable dans les départements d'outre-mer, toujours en maintenant l'alignement de fait sur le Var. Depuis lors, de nombreuses mesures de contraction de zones sont intervenues en France métropolitaine. L'éventail des abattements, qui allait de 0 à 20 p. 100 antérieurement au 31 mars 1955, a été ramené de 0 à 15 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1955, puis de 0 à 10 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1956, puis de 0 à 8 p. 100 à partir du 1^{er} août 1961, puis de 0 à 6 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1963 et, enfin, tout récemment de 0 à 5 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1966.

Les départements d'outre-mer sont restés *ne varietur* aux taux d'abattement de 12 p. 100 pour ce qui concerne le salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Or, ce taux ne correspond plus à rien puisqu'il n'existe plus dans la métropole depuis le 1^{er} avril 1956.

C'est pourquoi je prétends que les allocations familiales servies aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer ne sont plus comparables à rien de ce qui existe en France métropolitaine.

Les salaires proprement dits en vigueur dans les départements d'outre-mer, qui, il y a quelques années, comportaient un abattement de 23 p. 100 par rapport à la zone zéro, ont été progressivement rajustés ; aujourd'hui, le S. M. I. G. des départements d'outre-mer est aligné sur la zone métropolitaine la

plus défavorisée, c'est-à-dire celle qui comporte un abattement de 6 p. 100, mais, pour les allocations familiales des fonctionnaires, nous avons gardé un abattement de 12 p. 100.

Monsieur le ministre, quand le Gouvernement se décidera-t-il à sortir les départements d'outre-mer de cette spéciosité ? Quand se décidera-t-il à faire en sorte que les allocations familiales soient servies aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer aux mêmes taux qu'en France métropolitaine, ainsi que le stipule l'article 4 de la loi du 3 avril 1950 ?

Tant que, pour un nombre d'enfants donné, les allocations familiales servies aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer ne seront pas les mêmes que celles servies aux fonctionnaires en service dans un département français de la métropole, on ne pourra pas dire que ces allocations sont servies au même taux et tous les raisonnements ne sont qu'arguties et byzantinisme. (*Applaudissements.*)

CONSÉQUENCES FISCALES DE LA VENTE D'UN DOMAINE FORESTIER

M. le président. M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un domaine forestier a été acquis en 1956 et les acquéreurs, s'étant engagés à se soumettre au régime forestier prévu par la loi du 16 avril 1930, dite « loi Sérot », l'acquisition a bénéficié de ce fait du droit de mutation au taux réduit. Après revente en 1958 d'une parcelle, les propriétaires ont, en 1964, constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans un groupement forestier. Ils envisagent, à l'heure actuelle, de vendre ce domaine, soit directement par la cession des parts du groupement forestier, soit en procédant d'abord à la dissolution du groupement et en vendant ensuite les terres dans les conditions du droit commun. En tout état de cause, le prix de vente serait inférieur à 30.000 F par hectare. Il lui demande : 1° quelle serait, du point de vue fiscal, la différence entre l'une et l'autre de ces deux procédures de vente ; 2° quelle serait la situation fiscale des vendeurs au regard : a) de l'imposition des plus-values prévue par l'article 150 *ter* du code général des impôts ; b) de l'application de la loi Sérot, si leur acquéreur ou un des acquéreurs successifs ne respectaient pas l'engagement de maintenir le bien sous le régime forestier. (N° 733. — 16 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je vais répondre successivement aux deux questions de M. Chochoy, et d'abord à la première.

Si, comme il semble résulter des termes de la question posée par M. Chochoy, la cession envisagée portait sur la totalité des parts du groupement forestier dont il s'agit, elle aurait pour effet d'entraîner la dissolution de cette société. Par suite, la circonstance que cette dissolution soit prononcée antérieurement à la vente des terres ou, au contraire, soit la conséquence de la cession des droits sociaux n'exercerait aucune incidence sur le régime applicable à l'opération. Dans l'une et l'autre hypothèse, cette convention serait susceptible d'être soumise, soit à la taxe sur la valeur ajoutée, si elle entrait dans le champ d'application de l'article 27-1 de la loi n° 63-245 du 15 mars 1963, article 265-4 du code général des impôts, soit, dans le cas contraire, au droit de mutation à titre onéreux d'immeubles au tarif de 11,20 p. 100 — 14 p. 100, taxes locales incluses — prévu à l'article 1372 *quater* de ce code pour les ventes d'immeubles ruraux ou bien, éventuellement, à celui de 1,40 p. 100 — 4,20 p. 100, taxes locales comprises — édicté par les articles 1370 et 1369 *bis*, du même code en faveur, respectivement, des acquisitions de bois et forêts et des acquisitions qui tendent à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que le développement de la recherche scientifique et technique.

La réponse à la deuxième question se divise en deux parties, comme, d'ailleurs, se divisait la question.

En premier lieu, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ne serait passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 150 *ter* du code général des impôts que si l'opération envisagée entrait dans les prévisions des articles 265-4 ou 1369 *bis* précités de ce code.

En second lieu, il résulte des dispositions de l'article 15 de la loi du 16 avril 1930, dite « loi Sérot » : d'une part, que l'application des allègements fiscaux édictés par ce texte en faveur des mutations à titre onéreux de bois et forêts est subordonnée notamment à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant trente ans les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 ; d'autre part, qu'en cas d'infraction aux règles de jouissance déterminées par ce décret, l'acquéreur et le cas échéant ses ayants cause sont tenus d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit de mutation et en

outre un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

Par suite, dès lors que l'acquéreur s'est engagé non seulement à titre personnel mais aussi pour le compte de ses ayants cause, son obligation au paiement des droits complémentaire et supplémentaire éventuellement exigibles subsiste même après l'aliénation des biens acquis sous le bénéfice du régime de faveur.

Il en résulte que, dans le cas particulier évoqué par M. Chochoy, tout manquement de l'acquéreur des parts du groupement forestier ou, si ce groupement est dissous, de l'acquéreur du domaine forestier, ou encore d'un des acquéreurs ultérieurs du même domaine, à l'engagement pris par les acquéreurs originaires, manquement qui surviendrait dans le délai de trente ans à compter de l'acquisition initiale, aurait pour effet de rendre ces acquéreurs originaires responsables, à l'égard du Trésor public, de l'intégralité des droits complémentaire et supplémentaire afférents à leur propre acquisition. Bien entendu, ils pourraient éventuellement tirer des clauses de leur contrat une possibilité de recours contre les sous-acquéreurs.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous m'avez fournies au nom de M. le ministre de l'économie et des finances. Toutefois, vous me permettez de regretter que le 16 juin il m'ait fallu transformer ma question écrite du 21 janvier 1966 en question orale sans débat, pour pouvoir obtenir une réponse.

Six mois d'attente, vous en conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est quand même un peu long. Je souhaite vivement — je suis persuadé que j'exprime là le souhait de tous les sénateurs — que le ministre des finances apporte plus de diligence dans les réponses aux questions qui lui sont posées. Ce sera là simplement une marque de déférence à l'égard du Parlement et des parlementaires.

M. le président. La séance va être suspendue.

Elle sera reprise à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant : Questions orales avec débat de MM. Courrière et Duclos sur l'enlèvement de M. Ben Barka,

Questions orales avec débat de MM. Cogniot et Tailhades sur la réforme de l'enseignement supérieur,

Proposition de loi tendant à proroger les délais d'expulsion, Proposition de loi relative aux « parts de marais »,

Projets de loi concernant les circonscriptions électorales de l'Assemblée nationale et la représentation au Sénat des départements de la région parisienne (scrutin public de droit pour les lois organiques),

Projet de loi sur l'intégration fiscale des communes fusionnées.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre Garet.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 270, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, au fond, et pour avis sur sa demande à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 271, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 272, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation des accidents corporels de chasse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 273, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Pellenc, Roger Houdet, Roger Lachèvre et Joseph Raybaud un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, à la suite de la mission effectuée du 15 février au 10 mars 1966, par une délégation de cette commission, sur l'état des relations économiques et financières entre la France et différents pays du Moyen-Orient (Arabie séoudite, Emirats, Iran).

Le rapport sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat (n° 188, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 265 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n° 189, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 266 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (n° 260, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 267 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée Nationale (n° 261, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 268 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 257, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 269 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Descours-Desacres un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées (n° 248, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 274 et distribué.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI
DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour prioritaire du mardi 28 juin de la

discussion de la proposition de loi tendant à permettre la suppression du régime juridique des « parts de marais » ou « parts ménagères ».

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29, alinéa 5, du règlement, cette discussion est donc retirée de l'ordre du jour.

— 6 —

ENLEVEMENT DE M. BEN BARKA

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — **M. Antoine Courrière** demande à M. le Premier ministre de bien vouloir informer le Sénat sur les conditions dans lesquelles s'est effectué l'enlèvement de M. Ben Barka et des suites qu'il compte donner à cette affaire. (N° 11.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

II. — **M. Jacques Duclos** demande à M. le Premier ministre : — dans quelles conditions des fonctionnaires de la police française ont pu être mêlés à l'enlèvement de M. Ben Barka ; — quelles dispositions il compte prendre pour empêcher le renouvellement de faits semblables. (N° 15.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

La parole est à M. Courrière, auteur de la première question.

M. Antoine Courrière. Mesdames messieurs, on pourrait penser, après le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale et à la suite de la réouverture et de la clôture de l'instruction, que l'affaire Ben Barka ne présente plus d'intérêt, que tout a été dit sur elle et que, désormais, il n'y a qu'à attendre la décision de la justice.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Très bien !

M. Antoine Courrière. Et nous savons que le Gouvernement souhaitait que cette décision intervienne dans la moiteur de l'été et dans l'indifférence des vacances, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Méric. Très bien !

M. Antoine Courrière. Ce serait juger sommairement de l'affaire que de croire cela. Ce serait oublier les conditions dans lesquelles s'est déroulé le drame, les circonstances exceptionnelles de ce crime politique. Ce serait surtout oublier que nous ne saurions, que l'opinion ne saurait se satisfaire de mots, d'affirmations et jeter le voile de l'oubli sur un crime qui marquera la V^e République du sceau indélébile des scandales politiques. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Allons ! allons !

M. Antoine Courrière. Déjà cette dernière — la V^e République — avait failli naître de l'attentat du bazooka. Le sang avait coulé alors, mais la victime désignée n'avait pas été atteinte. Le commandant Rodier avait payé de sa vie une opération politique menée par des hommes qui furent aux avant-scènes lors de la révolution du 13 mai, ce qui expliquait peut-être le peu de ce qu'ils paraissent faire d'un crime de sang ayant un caractère essentiellement politique.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est inadmissible, ce que vous dites, monsieur le président, cela n'a aucun rapport avec le débat.

M. Antoine Courrière. Ne vous énervez pas, vous avez tout le temps et toute latitude pour me répondre

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne vous interromprai jamais autant que vous m'avez interrompu.

M. Antoine Courrière. Je dis que la V^e République est marquée par le scandale et que les explications trop touffues et apparemment trop complètes du ministre de l'intérieur parlant à l'Assemblée nationale cachaient mal la gêne dans laquelle se trouvent les dirigeants actuels.

Ce n'est pas en accumulant les détails insignifiants, en établissant un horaire apparemment sans faille et en additionnant les affirmations que le ministre de l'intérieur arrivera à nous convaincre, ou du moins à nous éclairer, car il est bien certain que ce flot de détails essaye d'ensevelir dans je ne sais quelles imprécisions la faiblesse du raisonnement et l'indigence, sinon l'absence, des arguments.

D'ailleurs, on ne se tirera pas de cette affaire, de cette triste affaire par des affirmations et par des pirouettes. Ce scandale a atteint la France. Elle l'a atteinte dans son honneur et dans sa dignité.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. ... et nous sommes tous, à quelque bord que nous appartenions, comptables de la suite qu'elle comporte.

L'affaire est devenue nationale et non point, comme on l'a dit aussi, du fait de l'opposition, non point, comme on l'a dit dans une certaine conférence de presse, du chef de l'opposition, mais du fait même de la République qui, par sa parole, nous a tous engagés.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. N'est-ce point lui, en effet, qui, répondant à une lettre très digne et très angoissée de la mère de Ben Barka, lui faisant toute confiance, à lui et à lui seul, pour faire toute la lumière sur la disparition de son fils, lui affirmait que la justice passerait et que les recherches étaient menées avec la plus grande vigueur et la plus grande diligence.

M. Bernard Chochoy. Oui !

M. Antoine Courrière. On connaît la suite ou du moins nous allons en parler.

Ce n'est point le fait qu'il ait plus tard, comme pour détourner l'opinion et impressionner la justice, qualifié l'affaire de vulgaire et de subalterne et tenté de la ramener à un règlement de comptes ou bien à une espèce d'affabulation digne des histoires de Belphégor qui y changera quoi que ce soit.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Vous sollicitez les textes !

Plusieurs sénateurs à gauche. Touché !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Lisez les textes !

M. Antoine Courrière. Un homme est mort dans des conditions qui salissent le renom de la France... (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Vous en savez plus que nous !

M. Antoine Courrière. ... enlevé en plein Paris, avec la complicité d'agents de toutes les polices de France...

M. Bernard Chochoy. Les commissaires du Gouvernement participent au débat.

M. Antoine Courrière. ... il croyait que sous la V^e République...

M. Bernard Chochoy. Je répète que les commissaires du Gouvernement participent au débat.

M. le président. Laissez M. Courrière développer ses arguments.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas pourquoi les commissaires du Gouvernement sont pris à partie.

M. Bernard Chochoy. Ce n'est pas de votre voisin qu'il s'agit.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Chochoy.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je dois seul être mis en cause.

M. Pierre de La Gontrie. Ils sont là, on peut les mettre en cause.

M. Bernard Chochoy. Ce serait trop simple !

M. Jacques Duclos. Ils doivent se taire et ne pas manifester leur opinion.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. A moins que je ne leur donne l'autorisation de parler.

M. Jacques Duclos. Donnez-la leur puisque vous êtes incapable vous-même de répondre.

M. Bernard Chochoy. Allons !

M. le président. Je vous en prie, seul M. Courrière a la parole ! Ceux qui voudront parler devront la demander.

M. Antoine Courrière. Je veux bien essayer de continuer.

Un sénateur à gauche. Le patron ne sera pas content !

M. Antoine Courrière. Un homme est mort...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Vous n'en savez rien.

M. Antoine Courrière. ... dans des conditions qui salissent le renom de la France. Enlevé en plein Paris, avec la complicité évidente de toutes les polices françaises, alors qu'il croyait que, sous la V^e République, tout homme avait encore deux patries, la sienne et puis la France. Peut-être compte-t-on sur l'oubli pour que les Français ne pensent plus à ce triste drame dont l'instruction s'est faite dans des circonstances qui n'ont pas permis à la lumière de se faire jour ?

En réalité, un espoir était né dans la grisaille de cette sombre affaire lorsqu'un supplément d'information avait été ordonné. On pouvait penser que l'on allait pousser plus loin les investigations et que l'affaire n'en resterait pas au niveau subalterne et vulgaire où on avait voulu la placer.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Cela ne nous aurait pas gêné.

M. Antoine Courrière. Il apparaît qu'il ne s'agissait là que d'un espoir rapidement déçu car les témoins que l'on avait si tardivement découverts se sont brusquement trouvés frappés d'une étrange amnésie. Et dans ce théâtre d'ombres que constitue l'affaire depuis son début sont venus brutalement se mêler de multiples sosies. On n'aurait jamais cru en vérité que chaque inspecteur de police ait pu avoir un sosie qui gibernait régulièrement chez Boucheseiche. (*Rires à gauche.*)

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Antoine Courrière. Mais on se trompe en haut lieu si l'on croit faire oublier à la France ce crime abominable. Ce n'est pas nous qui le disons, c'est un de vos amis, monsieur le secrétaire d'Etat, un ami du général de Gaulle, un de ceux qui ne veulent pas pour autant accepter que l'on transige avec l'honneur du pays, M. Maurice Clavel, qui écrivait le 15 juin dernier dans le journal *Le Monde* : « Malgré le temps passé, les travaux, les soucis, le pari du pouvoir sur l'effet du temps qui passe, je garde en la mémoire l'image d'un homme étranger, exilé, hôte de la France, enlevé, séquestré, livré à ses ennemis pour la torture et l'assassinat par des agents obscurs de services français dont les hauts responsables se pavanent. »

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. Quelle condamnation venant d'un tel homme !

Il faut donc essayer d'y voir clair et essayer d'obtenir du Gouvernement les réponses qu'il a éludées à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, à la veille du procès qui s'ouvrira aux assises, est-il bon que le Sénat, fidèle à la grande tradition républicaine, demande des comptes à ceux qui portent de lourdes, de très lourdes responsabilités.

Mon ami, M. Montalat a fait à l'Assemblée nationale, dans la séance du 6 mai dernier, un historique complet de l'affaire. Il me paraît inutile d'y revenir, d'autant que chacun a suivi les péripéties du drame dans la presse et que les circonstances du meurtre sont dans toutes les mémoires.

Ben Barka, leader de l'opposition marocaine, opposant au roi Hassan II, adversaire irréductible du ministre de l'intérieur Oufkir, traqué par les polices chérifiennes, est enlevé en plein Paris, boulevard Saint-Germain le 29 octobre 1965, à midi, tombant dans un traquenard tendu par des truands, aidés par deux inspecteurs de police français qui l'enlèvent dans une voiture de la préfecture de police et le conduisent à la torture et à la mort dans les environs de Paris.

M. Bernard Chochoy. Tout cela est normal !

M. Antoine Courrière. Voilà le crime. Peu importe, semble-t-il, la chronologie des faits. Ce qui est connu, c'est la complicité de deux inspecteurs de police, Souchon et Voitot, l'aide à eux apportée par des hommes du S.D.E.C.E., tel Lopez, l'étrange attitude de certains policiers, les coups de téléphone reçus ou donnés, les visites des ministres et chefs de la police marocaine, la fuite des truands, les promenades dans Paris de Figon, recherché par toutes les polices, qui circule librement dans la capitale jusqu'au jour où on le trouve suicidé dans un immeuble de la rue des Renaudes, le comportement d'un député de l'Yonne, barbouze en chef en Algérie, avocat des truands à Paris, sanctionné par ses pairs et dont le rôle dans l'affaire est pour le moins déconcertant. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. Telle est la toile de fond. Derrière tout cela, il y a le drame, le crime et les responsabilités.

Et dans la recherche de ces responsabilités, nous ne nous laisserons pas égarer par des arguties de détail. Pour nous, les responsabilités ne sauraient se situer au niveau subalterne où on a voulu les placer. Elles sont incontestablement à la tête, car dans une pareille affaire, elles ne peuvent être admises au niveau des exécutants. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

C'est pourquoi m'adressant au Premier ministre, au ministre de l'intérieur et à certains fonctionnaires de l'Élysée, mais parlant à votre personne, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque les sus-nommés ont craint une nouvelle fois de franchir les portes du Palais du Luxembourg...

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Antoine Courrière. ... je poserai des questions auxquelles il me serait agréable que vous répondiez tout à l'heure d'une manière précise et pertinente.

Nous allons essayer ensemble, dans cette affaire que l'on tente d'envelopper d'ombres, d'obscurité, d'allumer, comme l'a dit Maurice Clavel, « une pauvre lampe de service ».

Des faits paraissent surprenants, inexplicables dans le déroulement de cette affaire et dans le comportement des services du ministère de l'intérieur.

Le rapt, l'enlèvement est réalisé le 29 octobre à midi. Personne à la préfecture de police n'est alors, paraît-il, informé.

Il semble étrange que deux inspecteurs, arrivés au bout de leur carrière, aient eu la naïveté d'aller arrêter un homme de l'importance de M. Ben Barka sans en avoir reçu l'ordre de leurs chefs ou sans en avoir référé à quiconque.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. Quand on sait que pour faire lever un procès de circulation, il faut une décision supérieure, on reste confondu d'apprendre que de leur propre initiative, deux inspecteurs vont arrêter le chef de l'opposition marocaine séjournant régulièrement en France et qui, de surcroît, préparait cet événement de caractère mondial que devait être la conférence de La Havane.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Antoine Courrière. Bref, apparemment, personne ne sait rien, ni à la préfecture de police, ni au ministère de l'intérieur, ni à Matignon, ni à l'Élysée.

Mais l'information ne tarde pas à arriver. Dans la nuit du 29 au 30, M. Taïri alerte Maître Gisèle Halimi, l'informe de la disparition de Ben Barka. Maître Halimi parvient à joindre le 30 au matin M. Edgar Faure et son épouse. M. Edgar Faure, qui non seulement fut avocat, il fut même, paraît-il, l'avocat du roi Hassan II, mais est aussi un des grands personnages de la V^e République, alerte à ce titre non seulement la préfecture de police, mais aussi, si nous sommes bien renseignés, le ministère de l'intérieur et même l'Élysée.

Or, le seul intérêt porté par les services du ministère de l'intérieur à la nouvelle communiquée par M. Edgar Faure est de rechercher, paraît-il, dans les commissariats si M. Ben Barka n'y séjourne pas. Bien entendu, on ne l'y trouve pas et on paraît classer l'information.

Dans l'après-midi, le journal *Le Monde* annonce la disparition de M. Ben Barka, signalant que ce dernier aurait été appréhendé sur les Champs-Élysées par deux personnes présentant des cartes de police. Cela laisse nos policiers parfaitement impavides. Peut-être ne lit-on pas les journaux à la préfecture de police ? (*Sourires à gauche.*)

Cependant, déjà le carrousel des Marocains commence. Dlimi, directeur de la sûreté marocaine, débarque à treize heures à Orly et va déjeuner avec Lopez à Paray-Vieille-Poste où il y a, paraît-il, un excellent restaurant, en compagnie des truands qui avaient participé à l'enlèvement de Ben Barka, et également de policiers marocains.

A dix-sept heures, le ministre de l'intérieur marocain Oufkir arrive à son tour et personne ne sait rien à la préfecture de police ? (*Exclamations à gauche.*)

A la veille de la visite en France du roi Hassan II, le ministre de l'intérieur marocain, les chefs de la police chérifienne peuvent arriver en France, s'y promener à leur guise, circuler comme dans un grand magasin sans que la police soit informée. Personne ne sait où vont ces gens-là. On ignore s'ils vont à Fontenay, à Ormoy ? Cela paraît étrange, déconcertant, monsieur le secrétaire d'État, dans un pays où tous les coups de téléphone sont filtrés et où le moindre déplacement d'un chef de l'opposition est immédiatement signalé et celui-ci immédiatement suivi ; étrange dans un pays où la D. S. T., le S. D. E. C. E., les renseignements généraux surveillent spécialement Orly et connaissent heure par heure le nom des voyageurs qui partent ou arrivent.

C'est ici que se situe d'ailleurs la faute initiale des services de police. Ces derniers n'ont pas fait leur métier. Or, s'ils ne l'ont pas fait, c'est ou bien qu'ils avaient reçu la consigne de fermer les yeux, ou qu'ils les ont volontairement fermés.

Dans les deux cas, des sanctions devaient être prises. Elles ne l'ont pas été, ce qui laisse supposer que le ministre de l'intérieur a trouvé cela normal. Nous ne pouvons, de ce fait, que situer les responsabilités tout à fait en haut de l'échelle.

Il est invraisemblable qu'un homme de la notoriété de Ben Barka, qui, non seulement, je le répète, était chef de l'opposition au roi Hassan II, lequel devait venir en France quelques jours après, mais était, sur le plan international, l'organisateur de la conférence de La Havane, n'ait pas été surveillé et protégé par la police française, alors que son arrivée en France — et cela est une certitude — avait été immédiatement signalée.

Il est invraisemblable que le ministre de l'intérieur marocain et ses policiers aient pu venir en France et y circuler sans être pour le moins protégés. L'argument de la liberté laissée à chacun en France est vraiment léger...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'État. Tiens ! Tiens !

M. Antoine Courrière. ... quand on connaît le sérieux de cette affaire et les mœurs policières instaurées depuis quelque temps dans notre pays.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'État. C'est vous qui le dites.

M. Antoine Courrière. De deux choses l'une : ou les services de police du ministère de l'intérieur n'ont pas fait leur métier parce qu'ils ne connaissent pas leur rôle ; ou bien ils n'ont pas obéi.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. Dans tous les cas, les responsabilités se situent au sommet parce qu'aucune sanction n'a été prise. La responsabilité de M. le ministre de l'intérieur est trop lourde pour qu'il continue à occuper le poste qu'il détient car, même si la police n'a pas connu le rapt le 29 octobre, elle l'a connu très vraisemblablement le 30 et, en tous les cas, le 31. Alors, pourquoi n'avoir pas déclenché le dispositif de sécurité que vous savez ? Pourquoi n'avoir pas fait ce qui a été réalisé après l'enlèvement de Mme Dassault ou après l'assassinat du commissaire Galibert ? Pourquoi n'avoir pas surveillé les déplacements du ministre Oufkir, dont personne n'ignorait qu'il était l'ennemi juré et implacable de Medhi Ben Barka ?

La responsabilité du ministre de l'intérieur est d'autant plus engagée que sa police a laissé libres de leurs mouvements les truands qui ont participé au rapt et que l'on ne pouvait pas ne pas connaître dès le 30 ou le 31. Cela représente une faute lourde qui n'a pas été expliquée, ni justifiée, dans le très long discours prononcé par M. Frey à l'Assemblée nationale.

Je dis qu'on ne pouvait pas ne pas connaître le nom des truands dès le 30 ou le 31 car c'est à ce moment-là qu'apparaît dans l'affaire un étrange personnage, le commissaire Caille.

Ce dernier aurait commencé son enquête entre le 30 ou le 31 et, à son sujet, des questions très graves se posent : à quel moment a-t-il été mis au courant de l'affaire ?

M. Auguste Pinton. Au parfum ! (*Sourires.*)

M. Antoine Courrière. Quand a-t-il vu son indicateur, qui n'a pas manqué de lui donner des noms ? Quand a-t-il alerté officiellement la police de son pays ? Pourquoi admet-on dans une affaire aussi grave et qui a pris un caractère international le maintien du secret professionnel et pourquoi M. Frey invoque-t-il ce secret au lieu de le lever dans l'intérêt même de la justice et des bons rapports que nous devrions avoir avec l'État marocain ? Qui couvre-t-on derrière ce secret ? Quelles ont été exactement les informations apportées par le commissaire Caille dont on sait qu'il ne put être de longtemps entendu car pendant deux mois, il fut atteint d'une miraculeuse angine qui, paraît-il, l'empêchait de parler ? C'est vraiment curieux tout cela.

Nous sommes d'ailleurs maintenant au cœur du problème posé par l'attitude pour le moins insolite de certains membres de la police.

Je voudrais ici que l'on ne se méprenne pas sur mes propos. Je sais ce que vaut la police française et je salue son dévouement, son activité, son intelligence, son courage, son esprit d'initiative.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'État. N'en jetez plus !

M. Antoine Courrière. Je n'en suis que plus à l'aise pour dénoncer avec les policiers honnêtes — et ils sont légion — qui constituent ce corps d'élite, les fautes, les erreurs, je dirai même les crimes qui salissent le renom de ceux qui passent leur vie et la sacrifient souvent pour assurer la défense et la protection des citoyens. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Mais je suis obligé de constater que certaines anomalies, certaines attitudes, certaines défaillances qui prêtent à confusion, sont incompréhensibles et n'ont été nullement expliquées dans le trop long discours — et trop minutieux d'ailleurs — de M. le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale.

Et d'abord quel a été le rôle exact de Souchon et de Voitot, l'un et l'autre inspecteurs de police au passé irréprochable et qui se trouvent brusquement mêlés au plus grand scandale politico-policière de ce siècle ?

Comment admettre que ces hommes, dont la prudence, l'habileté, et pourquoi ne pas le dire, l'art de se faire couvrir est parfaitement connu, aient procédé à l'arrestation d'un chef politique étranger dans une voiture de l'administration sur la simple invitation d'un indicateur douteux ?

Comment ne pas penser que s'ils ont accompli leur acte ils se sentaient en sécurité ?

Le commissaire Simbille, dont nous aurons à parler tout à l'heure, déclarait le 3 février 1966 : « Je suis persuadé que Souchon et Voitot croyaient participer à une opération officielle. » Qui donc leur a donné ce sentiment ? Quel est celui, assez haut placé, qui a pu donner le feu vert à ces deux inspecteurs ? Qui donc les a couverts ?

Les affirmations du ministre de l'intérieur ne peuvent éluder cette question qui est primordiale. Les deux inspecteurs étaient couverts par quelqu'un. Par qui ? C'est la question que nous posons à nouveau avec d'autant plus d'insistance que Mme Souchon a déclaré, ces temps derniers, que Fernet avait beaucoup insisté pour que Souchon ne parle pas à l'instruction.

De toute manière, nous ne saurions accepter la thèse de M. le ministre de l'intérieur qui consiste à soutenir que « Souchon et Voitot aient agi de leur propre chef, car s'il n'en était pas ainsi ils auraient parlé ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a pas de crime sans mobile, sans raison. Or, dans le cas de Souchon et de Voitot, si l'on en croyait le ministre de l'intérieur, le rapt aurait eu pour mobile le seul plaisir de faire plaisir à Lopez. C'est invraisemblable. Incontestablement, ils étaient couverts par quelqu'un. Qui est le fameux Aubert dont on a parlé et qui aurait donné le feu vert ? Qui donc a couvert Souchon ? C'est la question principale.

J'ai parlé du commissaire Simbille. A son sujet, l'on peut se poser diverses questions : quel rôle a-t-il joué et quel a été le rôle de ses chefs, qui, paraît-il, ont été informés dès que lui-même eut reçu les aveux de Souchon ? Qu'a-t-il voulu dire lorsqu'il a déclaré, je le répète : « Je suis persuadé que Souchon croyait participer à une opération officielle » ? Car, il faut y revenir, comment admettre que deux inspecteurs de police ayant rang de divisionnaires aient pu trouver normal de participer à l'interpellation d'un individu et au lieu de le conduire au commissariat ou au quai des Orfèvres, de le véhiculer en banlieue, au domicile d'un proxénète connu, dans une voiture officielle et encadré de truands ?

M. Bernard Chochoy. C'est inimaginable !

M. Pierre de La Gontrie. C'est la méthode, maintenant !

M. Antoine Courrière. Si, comme paraît le dire le ministre de l'intérieur, Souchon a agi de son propre chef, il semblerait que de pareils faits sont pratique courante, comme cela se passait autrefois sous les régimes fascistes avec les polices parallèles.

Est-il exact, monsieur le secrétaire d'Etat — et c'est une question grave — que des brigades spéciales marocaines agissent sur le territoire métropolitain français, sous les ordres du Gouvernement marocain, sous le contrôle de chefs de la police marocaine, mais en étroite liaison avec des éléments de la police française ? S'il en est ainsi, comme bien des renseignements paraissent le prouver, il n'est pas possible que le ministre de l'intérieur, à l'insu duquel se seraient passés de tels faits, reste à son poste, car ou bien il les a couverts, ou bien il les a ignorés et dans les deux cas il est indigne de la fonction qu'il occupe.

D'ailleurs on a beaucoup parlé de rapt. On a su par Souchon et Voitot comment on avait fait entrer Ben Barka dans la voiture de la police. Personne n'a demandé aux deux policiers — du moins nous ne l'avons pas su — ce qu'ils avaient fait de leur prisonnier. Qu'ont-ils vu à Fontenay-le-Vicomte ? Combien de temps y sont-ils restés ? Qui les y a reçus ? Ce sont autant de questions que nous posons à M. le ministre de l'intérieur. On pourrait ainsi multiplier les questions auxquelles n'a pas répondu M. Frey et notamment demander quel a été le rôle exact du commissaire Bouvier.

Je ne parlerai que peu de Figon, ce truand, resté seul à Paris après l'enlèvement et qui était, avant qu'on ne le trouve suicidé dans des conditions contestables, le seul témoin valable de l'affaire. Mais, pendant les deux mois au cours desquels seuls les policiers étaient incapables de le rencontrer, qui donc a vu Figon et pourquoi, dès le 2 novembre, date à laquelle le commissaire Bouvier connaissait le numéro de téléphone de Figon, n'a-t-on pas tenté de l'appréhender et de l'arrêter ? Peut-être laissait-on à cette espèce de supplétif de la police officielle que paraît avoir été l'avocat Lemarchand le soin d'informer la police ? Quel rôle a joué Lemarchand dont le passé est inquiétant ? Était-il avocat ou simplement membre de cette police parallèle constituée par les barbouzes et dont il fut le chef en Algérie ? De toute façon, la justice a été curieusement servie par ceux qui devaient être ses auxiliaires.

Comment, dès le 30 ou le 31 octobre, on connaît les noms des truands qui ont participé au rapt, on les laisse filer à l'étranger, à l'exception de Figon qui, par bravade ou par bêtise, reste en France, on sait dès ce moment-là que deux inspecteurs de police sont leurs complices et le commissaire Bouvier, chargé de l'enquête, ne paraît pas avoir été informé par son collègue Caille et le juge d'instruction Zolinger doit attendre le 12 ou le 13 novembre pour être informé de tout cela !...

Pourquoi avoir caché l'affaire ? Croyait-on pouvoir l'enterrer ? Croyait-on que personne n'en parlerait ? Croyait-on, dans une affaire où un Etat étranger est compromis, agir habilement pour éviter toute friction diplomatique ?

Nous ne pouvons pas croire à une quelconque responsabilité. Ce serait monstrueux. Mais il y a cependant des éléments troublants.

Pourquoi, je le répète, ce délai qui part du 30 octobre et va jusqu'au 12 novembre avant d'avertir le juge d'instruction ?

N'y a-t-il pas là, de la part de certains commissaires, un outrage à magistrat caractérisé ? Ou bien fallait-il laisser passer le 4 novembre, date à laquelle le Président de la République devait annoncer sa candidature à l'Élysée, avant de lancer dans l'opinion, avec prudence d'ailleurs et habilement distillés, les éléments de la plus grande affaire politico-policrière de ces temps derniers ?

Là non plus le ministre n'a pas répondu et peut-être pourra-t-on ici nous apporter quelques précisions.

Ce qui est certain, c'est que l'on a volontairement fait traîner l'affaire. L'enquête a piétiné, car il fallait attendre. Attendre quoi ? Si ce n'est l'annonce de la candidature du Président de la République, ce ne pouvait être que le départ de la métropole du ministre de l'intérieur marocain qui s'y trouvait à ce moment-là. Il n'y a pas d'autre raison. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre gauche.*)

N'y a-t-il pas quelque chose de surprenant, d'aberrant même, dans le fait que le ministre de l'intérieur marocain et les chefs de sa police, alors que l'enlèvement de Ben Barka est connu, puissent se promener en France sans que quiconque leur demande ce qu'ils pensent de la disparition du chef de l'opposition au roi Hassan II ?

N'y a-t-il pas quelque chose de choquant à voir le ministre de l'intérieur français rencontrer place Beauveau le général Oufkir le 3 novembre après-midi, sans que l'un ou l'autre éprouve le besoin d'évoquer l'affaire ? N'y a-t-il pas quelque chose de choquant à voir, le soir même du 3 novembre, les grands chefs de la police française participer à un repas offert villa Saïd par les responsables de la police marocaine et leur ministre, sans que les uns ou les autres se sentent gênés par le cadavre de Ben Barka qui est désormais froid ?

Le ministre de l'intérieur prétend que c'est en quittant le général Oufkir qu'il apprend l'importance de l'affaire, ce qui expliquerait sa rencontre sans discussion avec le ministre de l'intérieur marocain. Mais alors, pourquoi avoir laissé son directeur de cabinet, M. Aubert, participer en son nom et comme son représentant au repas de la villa Saïd sans lui demander de poser au ministre marocain ou à ses subalternes la moindre question concernant Ben Barka ?

N'y a-t-il pas quelque chose de choquant à ce que Lopez, le même jour, ait proposé au commissaire de conduire les policiers pour arrêter Oufkir, sans que sa proposition ait été retenue ? On a parlé, je le sais bien, d'incident diplomatique à éviter. Diable ! Les accusations portées par la suite et de l'époque le plus élevé contre ce même ministre, que l'on demande à toutes les polices du monde d'arrêter à l'heure actuelle, n'en constituent-elles pas un ? Et le scandale n'est-il pas, s'ils sont vraiment responsables et seuls responsables, d'avoir laissé fuir les Marocains après avoir bu avec eux le dernier verre ?

Pourquoi veut-on, monsieur le secrétaire d'Etat, que les policiers des Etats étrangers arrêtent le général Oufkir alors que vous avez été incapable d'imposer à votre police de l'arrêter elle-même ? (*Applaudissements à gauche.*)

Tout cela est troublant et les responsabilités ne peuvent être, je le répète, recherchées à la base.

Lors de l'attentat de Marseille contre le roi de Yougoslavie, dans un régime où l'on savait prendre ses responsabilités, le directeur de la sûreté nationale et le ministre de l'intérieur démissionnèrent aussitôt. Ils se sentaient atteints, concernés, par le scandale et considéraient, quel que soit le système de protection employé, qu'ils avaient une part de responsabilité dans le drame.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a peu de temps le ministre de l'intérieur a révoqué le préfet de la Charente-Maritime coupable d'avoir laissé évader d'une prison de son département un prisonnier O. A. S. (*Exclamations à gauche.*) Voyez où nous en sommes venus et comment on comprend les responsabilités dans les étages les plus élevés du régime que nous vivons ! Devant un fait beaucoup plus grave, tout le monde est resté en place, et, pour reprendre l'expression de Maurice Clavel, « les hauts responsables se pavant ».

Cela est insupportable et nous répétons que, les responsabilités étant à son échelon, il est inconcevable que le ministre Frey soit encore à son poste.

J'ai expliqué, trop longuement sans doute, les raisons pour lesquelles nous ne pouvons admettre que l'on considère l'affaire Ben Barka comme une affaire subalterne et j'ai posé les questions qui restaient sans réponse.

J'ai dit que je tenais le ministre de l'intérieur pour responsable. Je le dis également pour le Premier ministre qui, chef du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, est atteint, au même titre que son ministre de l'intérieur, par le scandale du fait que le service placé sous ses ordres est terriblement compromis dans l'affaire.

Là non plus nous ne saurions admettre qu'un sous-ordre comme Le Roy-Finville, qu'une barbouze comme Lopez, soient tenus pour seuls responsables.

L'affaire est trop grave pour se situer au niveau de ces tristes exécutions et les décisions prises dès le début nous portent à penser que l'on a tout simplement voulu donner le change en attirant l'attention de l'opinion sur ceux qui n'étaient que des comparses dans l'affaire. Qui est Le Roy-Finville ? Peu importe. C'est un agent du S. D. E. C. E. Qui est Lopez ? Peu importe, c'est également un agent du S. D. E. C. E. L'un et l'autre sont compromis. Mais l'on ne fera croire à personne que le sieur Lopez avait suffisamment de pouvoir pour entraîner dans l'affaire, comme je l'ai indiqué, deux inspecteurs de police et pour porter à lui seul la responsabilité de l'opération.

Les responsabilités se situent ailleurs et au niveau le plus élevé. C'est pourquoi, je le dis sans hésitation, c'est le Premier ministre qui est en cause. Certes, et dès le début, une sanction a été prise qui, dans un régime où l'on a, comme je le disais tout à l'heure, le sens des responsabilités, aurait entraîné sur le champ la démission de M. Pompidou.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Cela vous aurait fait plaisir !

M. Antoine Courrière. Le jour, en effet, où l'on a enlevé à ce dernier la responsabilité du S. D. E. C. E., il s'agissait, à ne point s'y méprendre, d'une condamnation que l'on a camouflée sous des prétextes inacceptables. Il est clair que si l'on a enlevé à M. Pompidou le contrôle de cet important service, c'est que l'on a reconnu que M. Pompidou était incapable de le diriger. Quand un Premier ministre se voit ainsi dépouiller d'une partie de ses attributions à la suite d'un scandale, il apparaît clairement que la seule solution qui s'impose à lui est la démission, car le camouflage est public et la condamnation formelle.

Et cette condamnation était basée sur des faits déconcertants, inquiétants, sur lesquels la lumière n'a pas été faite et qui justifient les questions suivantes :

Lopez prétend avoir alerté son chef au mois de mai 1965, l'informant d'un projet d'enlèvement de Ben Barka. Le Roy-Finville a-t-il informé lui-même ses chefs ? Si oui, ce qui est vraisemblable pour ne pas dire sûr, qu'est devenu ce rapport ? Où s'est-il arrêté ? L'a-t-on transmis, comme il est de règle, sur le bureau du Premier ministre sous la forme de ce « document blanc » dont M. Pompidou a parlé à l'Assemblée nationale ?

S'il est arrivé, il est inconcevable que l'on n'ait pas tenu compte d'une affaire pareille et que l'on n'ait pas mieux surveillé, protégé Ben Barka lors de ses visites en France. De toute manière, la responsabilité du Premier ministre est engagée.

Si ce rapport n'est pas arrivé, c'est que les services du S. D. E. C. E., dont le Premier ministre est responsable, n'ont pas bien fonctionné, que ce dernier a été trahi, trompé par ses subalternes.

Là encore, sa responsabilité est entière car on n'a pas pris de sanction ; par conséquent, c'est à l'échelon le plus élevé qu'il fallait chercher les responsabilités.

Il y allait de la vie d'un homme. C'était une affaire politique dont le Premier ministre, plus que tout autre, devait mesurer l'importance. On ne peut là non plus charger les subalternes. La responsabilité est en haut. Il est lamentable que le Gouvernement et son propre chef, le Président de la République, n'en n'aient pas pris conscience.

Cela juge un régime. Cela le juge d'autant plus qu'aucune sanction réelle n'a été prise à des échelons autres que ceux du misérable Le Roy-Finville et de la « barbouze » Lopez, ce qui laisse supposer que tout ce qui s'est passé est couvert par le grand responsable du S. D. E. C. E. qui, à cette époque-là, était bien le Premier ministre.

Ce n'est point le changement du général Jacquier par le général Guibaud qui peut atténuer ce jugement puisque, aussi bien, le général Jacquier — c'est le Premier ministre qui l'affirme — est parti parce qu'il était depuis longtemps atteint par la limite d'âge, et non en raison du scandale, ce qui atteste encore une fois que le Premier ministre a couvert ses services.

En fait, quand on relit les débats de l'Assemblée nationale et quand on reprend les déclarations du Premier ministre et de son ministre de l'intérieur, on est presque tenté de se demander s'il y a eu vraiment une affaire Ben Barka, si un homme a bien été enlevé, torturé, assassiné, tant les explications fournies tendent à minimiser l'affaire et à expliquer que tout s'est, au fond, passé dans de fort honorables conditions.

Le ministre de l'intérieur ne se sent nullement concerné ; pas davantage, semble-t-il, les hauts personnages de la police. Tout le monde a accompli correctement son métier, fait son devoir et l'on en vient à se demander si ce crime politique sans cadavre n'est pas une invention de l'opposition, si Figon n'est pas mort de sa belle mort, si les sanctions prises contre le député Lemarchand ne sortent pas de l'imagination surchauffée de quelques affabulateurs.

Il n'en reste pas moins qu'un homme est mort, torturé, sur le sol français, et que pour tous nos officiels il est toujours en vie puisque, aussi bien, les inculpés ne sont poursuivis que pour son enlèvement et non point pour son assassinat.

M. Bernard Chochoy. Ne troublez pas leur sommeil !

M. Antoine Courrière. Que devient ainsi la promesse faite par le Président de la République à la mère de Ben Barka et à toute sa famille ? Que peuvent penser de cette promesse, alors qu'elle n'est pas tenue, ceux qui étaient directement concernés, mais également tous les Français, et avec eux tous les peuples étrangers qui nous regardent ?

Le Premier ministre affirme que rien de suspect ne s'est passé dans les services qu'il avait sous ses ordres. Chacun a accompli strictement sa mission et la conscience de nos Excellences ne paraît nullement tourmentée par un scandale sans précédent. Il déclare qu'il était ignorant de tout, affirmant d'ailleurs que tous les renseignements en sa possession sont transmis chaque jour à la présidence de la République.

C'est parce que le Président de la République reçoit tous les documents de police qu'il ne les lit sans doute pas, mais qu'ils sont centralisés par le secrétaire général pour les territoires d'outre-mer qu'une question se pose : le secrétaire général pour les territoires d'outre-mer ou pour la Communauté — je ne sais pas quel est son titre actuel — qui passe, à tort ou à raison, comme le chef de toutes les polices officielles, privées ou parallèles de France et qui a été mis en cause dès le début de l'affaire par la fameuse phrase : « Foccart est au parfum », ne savait-il rien lui non plus et ne sait-il toujours rien ?

Il est encore une fois surprenant que ce personnage mystérieux dont on ignore même le nom, dont le rôle est assez mal défini, mais qui jouit d'une autorité qui, dans les milieux du pouvoir, inspire le plus profond des respects, ait, comme le ministre de l'intérieur, comme le Premier ministre, tout ignoré du complot, puis du crime.

Je rappelle en effet que dès le 15 mai 1965 Lopez, chef d'escala à Orly, adresse à Le Roy-Finville un rapport dans lequel il signale que le général Oufkir et son équipe sont décidés à « récupérer » — c'est le mot employé — Ben Barka.

Je rappelle encore que le 22 septembre le même Lopez envoie au même Le Roy-Finville un rapport dans lequel il met en lumière les manœuvres d'approche d'Oufkir autour de Ben Barka. Le Premier ministre prétend n'en avoir jamais été informé. Le secrétaire général non plus, alors qu'à l'Élysée il s'occupe du secteur policier. Que sont devenus les rapports de Le Roy-Finville ? De toute manière, quel a été le rôle du secrétaire général et faut-il croire que le Président de la République est si mal informé ?

Cependant, M. le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale, comme pour se couvrir, que « le document blanc » qu'il reçoit du S. D. E. C. E. » accompagné de toutes les fiches concernant chaque information, est transmis tous les jours à la présidence de la République. Je note bien qu'il a dit « à la présidence de la République » et non point au Président de la République.

Quant à M. Frey, il a pris soin, lui aussi, de déclarer : « Je précise enfin que pendant toute l'enquête M. le Premier ministre et l'Élysée — là aussi il est question de l'Élysée — furent informés par mes soins, au jour le jour, de son déroulement ».

Ainsi donc l'Élysée était informé dès le 30 ou le 31 octobre, ou le 1^{er} novembre au plus tard.

Qu'a fait M. Foccart qui était responsable de la police à l'Élysée ? Pas plus que les autres.

Il a considéré cette affaire comme subalterne sans doute et s'en est désintéressé. Est-ce possible, alors que l'on savait à l'Élysée le soin que prenait le Président de la République à devenir le champion du tiers monde et qu'il s'agissait de l'enlèvement et de l'assassinat de celui qui était chargé d'organiser la conférence de la Havane ?

Bref, il s'agit en vérité d'un crime sans coupable, mais au sujet duquel des questions brûlantes se posent. Même si le S. D. E. C. E. n'a pas fait son métier, même s'il est exact que Le Roy-Finville n'a pas transmis les renseignements fournis par Lopez, même si le Premier ministre n'était pas informé par ses propres services, il ressort de l'enquête que, dès le 30 octobre ou le 1^{er} novembre au plus tard, le ministère de l'intérieur et, par lui, le Premier ministre et l'Élysée avaient été alertés. Pourquoi n'a-t-on rien fait à cette époque ? C'est là la question la plus accablante que j'adresse à ceux qui nous gouvernent. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Duclos, auteur de la question n° 15.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, mesdames, messieurs, hier j'ai envoyé une lettre à M. le ministre de l'intérieur pour lui dire que je comptais le mettre en cause au cours de ce débat. Je tenais à l'informer au cas où il aurait tenu à venir s'expliquer lui-même.

J'ai fait cet acte de politesse parce que je sais que, d'habitude, ce sont des secrétaires d'Etat qui viennent répondre aux

questions orales. Je m'attendais à voir M. Roger Frey venir ici nous répondre. Il n'est pas là, je le regrette beaucoup, mais, de ce fait, je n'aurai pas le moindre scrupule à le mettre en cause et personne, je pense, ne pourra me le reprocher.

Je rappelle que, le 15 janvier dernier, j'ai posé une question orale avec débat relative à l'affaire Ben Barka. La discussion vient avec beaucoup de retard. Elle n'est cependant pas inutile car le débat qui se déroula à l'Assemblée nationale le 7 mai dernier ne dissipa nullement toutes les obscurités qui entourent cette affaire.

Je rappelle tout d'abord que Medhi Ben Barka, réfugié politique, fut enlevé à Paris, le vendredi 29 octobre dernier, dans une voiture de la préfecture de police avec une équipe composée de policiers officiels, d'agents secrets et de truands. Il fut conduit dans une villa de Seine-et-Oise appartenant à un truand nommé Boucheseiche. Depuis, personne n'a su ce qu'il est devenu. Il a très certainement été assassiné, encore que son corps n'ait pas été retrouvé.

L'enlèvement de Medhi Ben Barka fut organisé par des policiers français agissant de connivence avec le ministre marocain de l'intérieur, qui tenait à se débarrasser d'un des instruments de la lutte du peuple marocain.

Animateur de l'Istiqlal durant les combats pour l'indépendance, Medhi Ben Barka avait été nommé président de l'assemblée consultative créée en 1957 par Mohamed V. Ardent patriote, Medhi Ben Barka voulait que fussent brisées les structures féodales du passé afin d'ouvrir à son pays les portes de l'avenir et du progrès.

En janvier 1959, Medhi Ben Barka fonda l'Union nationale des forces populaires, laquelle reçut un large soutien populaire, si bien qu'en mai 1963 le leader marocain enlevé le 29 octobre dernier et vingt-huit autres militants de l'U. N. F. P. furent élus au Parlement malgré les truquages les plus éhontés.

Au Parlement et dans le pays, l'U. N. F. P., sous la direction de Medhi Ben Barka, en alliance avec l'ensemble des organisations ouvrières et démocratiques, notamment le parti communiste marocain, poursuivait la lutte pour le développement progressiste du Maroc.

Dans cette lutte, les forces populaires se heurtèrent, d'une part au Palais Royal et à toutes les forces ultra-réactionnaires résolues à maintenir le joug féodal, d'autre part aux impérialistes qui comptent s'appuyer sur les forces rétrogrades pour maintenir leur emprise colonialiste.

Medhi ben Barka et les forces progressistes marocaines se trouvèrent en butte aux provocations et aux menaces de la police, à la tête de laquelle se trouvait déjà le tristement célèbre Oufkir devenu depuis ministre de l'intérieur.

En 1963, le général Oufkir monta de toutes pièces le complot de juillet à la faveur duquel furent poursuivis Ben Barka et les leaders de l'U. N. F. P. accusés de vouloir assassiner le roi du Maroc. C'est dans ces conditions que Ben Barka fut contraint à l'exil.

En octobre 1963, lors du conflit frontalier qui a opposé le Maroc à l'Algérie, Medhi Ben Barka dénonça la politique belliqueuse du Palais Royal et, de ce fait, il fut condamné à mort par contumace.

En exil, Ben Barka resta l'un des leaders de l'opposition démocratique marocaine. Il jouissait à juste titre d'une grande influence au Maroc et il prenait une part active au mouvement de solidarité afro-asiatique. Cette activité jointe à ses qualités d'organisateur valurent à Ben Barka l'honneur d'être président du comité de préparation de la conférence tri-continentale qui se tint à La Havane du 4 au 10 janvier dernier.

Par ailleurs, la répression contre les forces progressistes marocaines s'avérant impuissante à enrayer l'essor du mouvement démocratique au Maroc, le roi Hassan II fut amené à proclamer en avril 1965 l'amnistie générale et à proposer à Ben Barka de revenir au Maroc. Il y a un an, en juin 1965, le roi du Maroc envoyait son frère Moulay Ali s'entretenir avec Ben Barka à Frankfurt en vue de régler avec lui les modalités de son retour.

Ben Barka mit deux conditions à son retour, à savoir la promulgation d'une loi d'amnistie générale et la démission du ministre de l'intérieur Oufkir qui, en juillet 1963, avait personnellement torturé des dirigeants de l'U. N. F. P., ce qui en dit long sur la mentalité du personnage.

On comprend après cela que les ultras de la cour, en premier lieu Oufkir, aient tout mis en œuvre pour empêcher le retour au Maroc de Ben Barka, dont ils voulaient se débarrasser, et compte tenu du rôle joué par Ben Barka dans l'organisation de la conférence tri-continentale de La Havane, il n'est pas déraisonnable de penser à de possibles interventions de la fameuse C. I. A. américaine contre un homme considéré comme un ennemi de l'impérialisme.

Ici, je tiens à dire que si le frère de Hassan II fut chargé d'aller voir Ben Barka en juin 1965, auparavant, le 15 mai, un chef d'escala à Orly, le dénommé Lopez, adressait à son chef direct Le Roy-Finville, comme vient de le rappeler tout à l'heure

notre collègue M. Courrière — c'est-à-dire au S. D. E. C. E., car Le Roy-Finville, c'est le S. D. E. C. E. — une note indiquant que le général Oufkir et son équipe étaient décidés à récupérer Ben Barka au besoin par des moyens non orthodoxes. Remarquez le caractère même de la phrase.

D'une part, cela pose un point d'interrogation quant à la loyauté de la démarche de Moulay Ali, faite au nom du roi Hassan II auprès de Ben Barka ; d'autre part, il ressort du rapport de Lopez que le général Oufkir avait préparé de longue date l'opération criminelle qui devait avoir son dénouement dans la villa du truand Boucheseiche.

En plus du rapport de Lopez du 15 mai 1965, il y en eut un autre le 22 septembre, relatif aux travaux d'approche faits par Oufkir et à l'envoi à Genève et au Caire de personnages chargés de prendre contact avec Ben Barka, sous prétexte de préparer un film qui devait s'appeler *Basta*.

Dans ce rapport, des noms étaient cités, celui de Dlimi, chef de la sûreté marocaine, celui de Chtouki, chef des services spéciaux marocains, ceux de Bernier, de Figon, de Lemarchand et de quelques autres. Ces rapports étaient remis à Le Roy-Finville qui a informé sans aucun doute ses supérieurs du S. D. E. C. E.

A ce sujet, reprenant une argumentation qui a déjà été développée il y a quelques instants, je rappelle que le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale que des milliers d'informations arrivant quotidiennement au S. D. E. C. E., un premier tri est fait, puis un second, pour n'en laisser qu'une dizaine ou une vingtaine transmises quotidiennement au Premier ministre, puis au Président de la République. M. Pompidou n'a pas dit s'il avait eu ou non connaissance des informations émanant de Lopez, datées la première du 15 mai, la deuxième du 22 septembre. C'est un oubli regrettable, car à vouloir trop répéter : nous ne savions rien, nos ministres donnent l'impression que la disparition de Ben Barka, telle qu'elle s'est produite, les gêne. Mais peut-être aurait-elle été accueillie sans indignation si le crime avait été parfait, si rien n'en avait transpiré. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Rien ne vous autorise à dire cela. C'est purement gratuit.

M. Jacques Duclos. Je ne peux pas croire que les ministres responsables n'aient pas été informés de ce qui se tramait. S'ils avaient été plus vigilants, des policiers français n'auraient pas pu aussi aisément organiser l'enlèvement de Ben Barka. Ils n'auraient pas eu la possibilité d'entraver, comme ils l'ont fait, le déroulement normal de la justice. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Allons donc !

M. Jacques Duclos. En effet, Ben Barka fut enlevé le vendredi 29 octobre, en fin de matinée, par deux individus qui exhibèrent des cartes de la police française. L'étudiant marocain, qui accompagnait Ben Barka et qui ne put intervenir, fit prévenir des amis marocains qui parvinrent à joindre le frère de Ben Barka dans la nuit du vendredi au samedi. Abd el Kader Ben Barka, croyant que son frère avait été interpellé par la police française, entreprit aussitôt des démarches pour savoir ce qui s'était passé.

Un point est donc établi. Dans la matinée du samedi 30 octobre, la police était au courant de la disparition de Medhi Ben Barka. Je vais plus loin, la police a été informée de l'arrivée de Ben Barka. Je sais de source sûre qu'au moment où l'avion venant de Genève, dans lequel se trouvait Ben Barka, atteignit l'espace aérien français, le poste de police de l'air de Ferney-Voltaire rendit compte de la présence de Ben Barka dans cet avion à la sûreté nationale, laquelle connaissait les rapports du 15 mai et du 22 septembre.

On peut même penser que Le Roy-Finville était à Orly au moment de l'arrivée de l'avion dans lequel se trouvait Ben Barka, car il s'était rendu à l'aéroport avec trois heures d'avance, prétendument pour recevoir le chef du S. D. E. C. E., le général Jacquier. D'ailleurs ce général, questionné à ce sujet, a répondu que ce n'était pas l'habitude d'aller l'attendre à l'aérodrome. Mais, pour une fois, Le Roy-Finville était là ! Un point d'interrogation subsiste quant à l'emploi du temps de Le Roy-Finville au moment même où Ben Barka débarquait à Paris.

Cela dit, je reviens aux déclarations de M. le ministre de l'intérieur qui a fixé le point de départ de l'affaire Ben Barka pour son ministère à partir premièrement, d'un coup de téléphone d'un journaliste du *Monde* donné le samedi 30 octobre, vers 11 heures 45, à la préfecture de police pour demander s'il était exact que Ben Barka était enlevé ; deuxièmement, d'un coup de téléphone d'un journaliste de *France-Soir* donné à 12 heures 45 à la sûreté nationale ; troisièmement, d'un autre coup de téléphone donné à M. Frey en personne par M. Edgar Faure.

Au fond beaucoup de personnes s'inquiétaient du sort de Ben Barka, mais M. le ministre de l'intérieur ne savait rien. Il apprenait par téléphone, a-t-il dit, qu'il y avait une affaire Ben Barka.

Le samedi 30 octobre, le ministre de l'intérieur reçut un avocat consulté par le frère de Ben Barka et il lui assura sans la moindre hésitation que la police française n'était pour rien dans ce rapt, ce qui montre, mesdames, messieurs, qu'il ne faut pas prendre pour argent comptant les déclarations ministérielles. (*Sourires.*) Cela n'empêche pas M. Frey de parler du temps perdu, au début, en raison de circonstances et de circonstances qui n'engageraient en rien sa responsabilité à lui et la responsabilité de ses services ! C'est là une explication trop facile et l'on est en droit de s'étonner qu'une enquête n'ait pas été immédiatement ouverte.

En effet, les premières démarches, les premières recherches officielles ne furent entreprises que le mercredi 3 novembre, soit quatre jours pleins après la disparition de Ben Barka. Et le mardi 2 novembre à 9 heures, le commissaire Caille avait communiqué au ministre de l'intérieur que Lopez, agent du S. D. E. C. E. aurait été mêlé à l'affaire. Alors M. Frey téléphona lui-même au directeur du S. D. E. C. E. pour lui demander si Lopez était de sa maison. Il lui fut répondu que ce personnage était un « correspondant d'infrastructure » — j'aime bien la formule (*Sourires à l'extrême gauche et à gauche*) — mais le directeur du S. D. E. C. E. ne savait paraît-il rien de la participation de ce personnage à l'enlèvement.

Le même jour, 2 novembre, le député barbouzard Lemarchand apprenait par Figon, qui se suicida par la suite, que Lopez aurait été l'un des auteurs de l'attentat.

Au soir de cette journée, M. Roger Frey se rendit à une réception à laquelle assistait également le général Oufkir, qui devait être très heureux de voir avec quelle lenteur calculée on se hâtait de découvrir la vérité dans l'affaire Ben Barka.

Écoutons M. Frey lui-même : « Je me rendis à une réception offerte à mon ministère au gouverneur marocain, qui venait de terminer un stage d'études en France. Je fus surpris d'y voir le général Oufkir, car sa présence ne m'avait pas été annoncée... » — il ne sait vraiment rien, ce ministre ! (*Sourires.*) — « Il me dit qu'il avait profité de cette occasion pour me saluer, ayant appris que j'avais décliné l'invitation à déjeuner de l'ambassadeur du Maroc, car j'étais pris ce soir-là depuis longtemps. Je l'ai trouvé ce soir-là parfaitement détendu, calme et souriant ».

Ce que M. Frey n'a pas dit, c'est que, lorsqu'il rencontra Oufkir, il connaissait les rapports du 15 mai et du 22 septembre faisant état des dispositions prises par Oufkir lui-même et les services spéciaux marocains pour s'emparer de Ben Barka. Il savait aussi que Ben Barka avait été enlevé et l'on peut penser que, par le commissaire Caille, il savait déjà tout ce qui s'était passé.

M. le ministre de l'intérieur n'a pas dit quel fut son comportement en présence de son collègue marocain, qui est maintenant mis en accusation devant la cour d'assises. A ce sujet, je veux ajouter que, d'après les policiers marocains, il est exclu que la police française ne sache pas comment Ben Barka a été tué. Il est des choses qu'un ministre de l'intérieur ne peut pas ne pas savoir. Par exemple, Oufkir a dit : « Moi, je suis ministre de l'intérieur, je sais que dès mon arrivée en France, on a su où j'étais, où je me rendais, et par conséquent si on ne m'a rien dit, c'est que je n'ai rien fait de mal ». Voilà ce que prétend Oufkir, et vous, vous dites que vous ne saviez pas où il était ; Oufkir, lui, sait très bien ce que c'est que la police, il est orfèvre en la matière. Il sait très bien qu'au ministère de l'intérieur, on était informé de ce qu'il avait fait durant son séjour en France, et si on ne lui a rien dit, c'est parce qu'il savait bien qu'on voulait le couvrir, qu'on ne voulait pas le mettre en cause. On ne l'a mis en cause que lorsqu'il était déjà assez loin pour qu'on ne puisse pas avoir d'action sur lui.

Très certainement, il est vrai que la police sait tout ce qu'a fait Oufkir en France, et si on ne lui a rien dit, c'est qu'il avait des complices dans la police française. Et tout cela aurait été pour le mieux si le crime parfait avait réussi.

Par conséquent, on peut penser que M. Frey savait ce qu'avait fait Oufkir en France, et s'il l'ignorait, ce serait une preuve manifeste d'incompétence.

Qui sait à quel chantage réciproque peuvent se livrer en ce moment les services spéciaux français et marocains. A ce sujet, je veux rappeler que le ministre marocain de la défense nationale, Ahardane, a déclaré : « Le Maroc est un pays sous-développé et nous ne pouvions pas réaliser seuls une opération comme l'enlèvement de Ben Barka, qui nécessite une aide technique ». Et l'aide technique, vous savez où on pouvait la trouver.

Comme on le sait, le juge d'instruction Zollinger fut chargé de l'instruction, mais un autre juge fut chargé d'instruire l'affaire Figon, ce « suicidé » qui avait un sens particulièrement aigu de l'opportunité. Les investigations du juge Zollinger se

heurtèrent à des silences concertés, à des secrets professionnels de policiers sachant beaucoup de choses, mais ne voulant rien dire.

Dans ces conditions, le juge Zollinger avança à tâtons, recherchant une vérité que d'aucuns semblaient avoir intérêt à lui dissimuler le plus longtemps possible. Et parmi ceux qui ont contribué à empêcher la manifestation de la vérité, il faut citer le commissaire Caille, dont la presse nous a appris qu'il vient de se lancer dans le roman policier en employant, dans le titre de son roman, le mot « parfum » que l'affaire Ben Barka a mis à la mode. Ce commissaire Caille sait ce qui s'est passé, et on lui permet abusivement de se retrancher derrière son fameux secret professionnel.

M. le ministre de l'intérieur a dit à l'Assemblée nationale qu'il n'a pas à dicter son devoir au commissaire Caille. Mais de qui dépend donc ce commissaire dont les silences peuvent couvrir des criminels ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Sont-ils intouchables, ces commissaires ?

M. Frey a parlé de la jurisprudence selon laquelle le fonctionnaire de police peut valablement invoquer le secret professionnel. Mais un tel argument, mis en avant dans l'affaire qui nous préoccupe, ne tend à rien d'autre qu'à couvrir des coupables. Nous sommes en droit de penser que le commissaire Caille, qui était informé le lundi 1^{er} novembre et qui, ce jour-là, chercha à toucher Lemarchand, eut connaissance de ce qui s'était passé par l'intermédiaire d'un des participants à l'enlèvement de Ben Barka. (*Très bien ! à gauche.*) On est en droit de penser aussi que le commissaire Caille dans le détail tout ce qui s'est passé. Il sait même où se trouve le cadavre de Ben Barka.

Est-il normal qu'on laisse se réfugier ce commissaire derrière son fameux secret professionnel ?

M. André Méric. C'est une honte !

M. Jacques Duclos. Le silence qu'on lui tolère, si on ne le lui impose pas — je vais plus loin — donne à penser que si la vérité était connue, certains personnages haut placés pourraient être éclaboussés par la boue du scandale. Il faut donc que le commissaire Caille soit mis en demeure de parler.

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Duclos. Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il ne faut pas dévoiler les noms des informateurs pour ne pas priver la police de ses sources de renseignements. Cet informateur que l'on ne veut pas nommer, il serait intéressant de le connaître. On peut se demander si on ne le réserve pas pour servir éventuellement à d'autres opérations du même genre. Il n'est pas possible de considérer que l'on sait tout sur l'affaire Ben Barka tant que le commissaire Caille n'aura pas parlé.

J'aurais demandé à M. le ministre de l'intérieur, s'il avait été là, de délier le commissaire Caille du secret professionnel et de lui ordonner de parler. S'il ne le fait pas, pour qui a-t-il peur de la manifestation de la vérité ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre gauche.*)

Cela dit, je veux ajouter quelques mots au sujet de la réponse faite à M. Frey par la S. D. E. C. E. au sujet du rôle joué par Lopez dans cette administration. On a dit qu'il était correspondant d'infrastructure. (*Sourires à gauche.*) Je me suis renseigné à ce sujet et, si les renseignements qu'on m'a fournis sont valables, on appelle correspondants d'infrastructure des agents du S. D. E. C. E. qui ne sont pas rémunérés, apparemment honorables et ayant une couverture sociale.

Or, Lopez qui, avec son ami Boucheseiche, avait des intérêts dans des lupanars, était tout, sauf honorable et il n'était qu'un agent appointé du S. D. E. C. E. (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Cela a son importance car on a essayé de faire croire que l'officier de police Souchon était plus ou moins l'égal de Lopez, alors qu'il lui était bien supérieur dans la hiérarchie policière.

Lopez était un informateur de Souchon et les rapports entre les deux hommes ne permettent pas de penser que Souchon aurait enlevé Ben Barka sans mandat, en utilisant une voiture de police et en se servant de sa carte de policier tout simplement pour faire plaisir à Lopez.

C'est ici que je reviens à la responsabilité des hautes autorités de la police.

Le 3 novembre, Souchon avisa son chef M. Simbille qu'il avait participé à l'enlèvement de Ben Barka avec son collègue Voitot. M. Simbille, directeur adjoint de la police judiciaire, informa immédiatement son chef, M. Fernet, lequel informa M. Papon, lequel informa M. le ministre de l'intérieur, mais M. Simbille n'informa pas le procureur de la République et tout se passa comme s'il y avait eu accord entre tous ces personnages pour ne rien dire au juge et au procureur de la République.

Il semble bien qu'à ce moment-là on n'avait pas perdu tout espoir, à la direction de la police, de cacher la participation de policiers français à l'enlèvement de Ben Barka. C'est d'ailleurs à cette époque qu'un haut fonctionnaire français fut envoyé à Rabat. Cela explique pourquoi il fallut attendre huit jours, avant que les policiers Souchon et Voitot soient convoqués par le juge d'instruction, le 11 novembre.

Après leur convocation par le juge d'instruction, les deux policiers Souchon et Voitot furent placés en garde à vue, mais le lendemain un communiqué publié par l'Agence France Presse indiquait : « On dément de source autorisée que des policiers français soient impliqués dans l'affaire Ben Barka ». C'était le 12 novembre ! (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je sais que M. Frey a dit à l'Assemblée nationale que le communiqué n'émanait pas du ministère de l'intérieur, mais de l'A. F. P., dont un représentant avait téléphoné à un collaborateur de permanence qui ignorait tout de l'affaire. Oh ! ce collaborateur sur lequel on fait si facilement retomber la responsabilité d'une sorte d'opération de la dernière chance tentée pour essayer de dégager la police française ! Lorsqu'on parle de « source autorisée » en matière de police, M. Frey sait bien que c'est de lui qu'il s'agit. Or, ce démenti indiquait : « On dément de source autorisée ». M. Frey savait que c'était de lui qu'il s'agissait, que ce communiqué ne correspondait pas à la réalité. Pourquoi, alors, n'a-t-il pas cru devoir simplement, honnêtement, courageusement, démentir officiellement ce démenti officieux qui induisait l'opinion publique en erreur ?

Le policier Souchon était bien mêlé à l'affaire Ben Barka, et il faut voir comment cela avait pu se produire. Ce n'est pas pour faire, comme on dit, une « fleur » à Lopez que Souchon s'était engagé dans cette affaire car il est prudent et le directeur adjoint de la police judiciaire, M. Simbille, a dit de lui qu'il n'aurait pas marché sans avoir le feu vert.

C'est ici que se situe l'opération du coup de téléphone à M. Aubert. A deux reprises dans cette affaire, d'une part avec le coup de téléphone d'un haut fonctionnaire du ministère de l'intérieur, M. Jacques Aubert, et, d'autre part, avec l'histoire de Mme Richard, on a volontairement lancé de fausses informations pour se payer le luxe de les démentir sans difficulté.

Le policier Souchon avait dit avoir reçu un coup de téléphone de M. Jacques Aubert pour lui donner le feu vert dans l'affaire Ben Barka. Il a été facile à M. Aubert de prouver qu'il n'avait pas téléphoné, mais il n'en reste pas moins que quelqu'un d'autre a téléphoné. Qui a téléphoné ? Sans aucun doute M. le ministre de l'intérieur le sait, mais il ne l'a jamais dit.

Il paraît que M. Le Roy-Finville, qui a été remis en liberté provisoire, connaît aussi le nom de ce policier qui donna le feu vert, mais il n'a rien dit et c'est pour cela qu'il a été laissé en liberté provisoire. Il a fait sa période de purgatoire (*Sourires*) et il est à présumer que son activité actuelle n'est pas de nature à faciliter la manifestation de la vérité.

Quant à Souchon, si tout avait bien marché, il aurait eu de l'avancement et il aurait peut-être même été décoré de l'ordre du mérite national, déjà accordé en témoignage de gratitude à propos du suicide de Figon.

Quant à Mme Richard, qui avait cru reconnaître M. Simbille, elle s'est rétractée d'autant plus vite que cette affaire avait été visiblement montée pour faire croire que beaucoup d'inexactitudes circulaient au sujet de l'affaire Ben Barka.

Mesdames, messieurs, on a l'impression qu'une longue chaîne de complicités s'est établie entre les services spéciaux marocains et certains éléments de la police française — je dis bien « certains » éléments — avec la participation du député-barbouzard Pierre Lemarchand, qui fut mis en cause par Lopez dès le début de l'enquête et que, dès le lundi 1^{er} novembre, le commissaire Caille chercha à joindre, comme je l'ai déjà dit.

Le cas de ce Lemarchand donne une singulière idée de la façon dont sont recrutés certains députés U. N. R. En tout cas, ses confrères du barreau ont jugé indésirable sa présence parmi eux, mais l'U. N. R.-U. D. T., moins difficile, ne l'a pas contraint à la démission. Je ne sais pas s'il participait dimanche dernier au banquet de Poitiers...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Jacques Duclos. ... à ce repas frugal et spartiate (*Rires à l'extrême gauche*), parce qu'il doit lui aussi penser à sa candidature prochaine.

A la vérité, on a l'estomac solide dans les rangs de la majorité pour tolérer la présence d'individus pareils. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre gauche.*)

Maintenant, pour me résumer, je veux dire au nom du groupe communiste : premièrement, M. le ministre de l'intérieur, en n'obligeant pas le commissaire Caille à dire toute la vérité, met la justice dans l'impossibilité de disposer de tous les éléments d'information concernant l'affaire Ben Barka ; deuxièmement,

M. le ministre de l'intérieur a couvert de son autorité l'officier de police judiciaire Simbille, qui n'a pas informé la justice comme il aurait dû le faire en même temps que ses supérieurs ; troisièmement, M. le ministre de l'intérieur, dans la mesure où il n'a pas identifié le policier qui donna le feu vert à Souchon, fait la preuve qu'il n'a pas en main l'appareil policier dont il est le chef, ou bien, s'il connaît lui-même le nom de ce policier — ce qui est possible, pour ne pas dire probable — il empêche la manifestation de la vérité en ne le rendant pas publique.

Telles sont les conclusions auxquelles j'ai abouti en étudiant le dossier de l'affaire Ben Barka, et les explications fournies par M. Frey à l'Assemblée nationale n'ont pas été de nature à les modifier.

On me dira que désormais tout est en règle, que le procès va avoir lieu, mais ce qui est certain, c'est qu'il est en cette affaire de nombreux points d'ombre, encore qu'elle ait fait l'objet de deux instructions, la première close le 30 mars et la deuxième le 8 juin.

Un climat de méfiance se manifeste dans l'opinion publique à propos de l'affaire Ben Barka et les indications que j'ai données montrent que cette méfiance est parfaitement légitime.

En tout cas, c'est un singulier spectacle, mesdames, messieurs, que celui d'un commissaire de police qui sait ce qui s'est passé et qui ne parle pas, d'un officier de police judiciaire qui omet d'informer la police et d'un député-barbouzard faisant office de conseiller d'un truand.

Ce qui s'imposerait dans une telle situation, ce serait la désignation d'une commission parlementaire d'enquête (*Très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*) composée de personnes n'ayant en rien trempé dans cette affaire, mais je sais d'avance quel sort serait réservé à une telle proposition.

Et, pourtant, un jour viendra où la lumière, toute la lumière sera faite sur l'affaire Ben Barka, qui a pris place dans la série des crimes mystérieux...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. ... avec les affaires Koutiepoiff et Miller !

M. Jacques Duclos. Si vous voulez, nous en parlerons.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Oui, parlons-en !

M. Jacques Duclos. Vous rabâchez toujours les mêmes histoires ! A la vérité, vous êtes gêné.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. Jacques Duclos. Vous ne savez pas quoi répondre ! Cela vous blesse ! Vous vous sentez coupable, vous plaidez coupable !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Jacques Duclos. Mais si ! Votre ministre de l'intérieur n'a pas voulu venir parce qu'il sait n'être pas en mesure de se défendre devant nous. C'est un fait !

Un jour viendra, dis-je, où la lumière sera faite sur l'affaire Ben Barka qui a pris place dans la série des crimes mystérieux et il y a fort à parier que, ce jour-là, certains dirigeants des services de M. Frey et M. Frey lui-même n'apparaîtront pas vêtus de lin blanc et de probité candide. (*Sourires.*)

Pour l'instant, tout le monde se sent couvert car, si l'on commençait à dire la vérité, il pourrait y avoir trop de gens mis en cause, mais la roue de l'histoire tourne et ceux qui sont couverts aujourd'hui pourraient bien ne pas l'être demain ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'aurai pas la prétention de revenir sur l'exposé des faits tel qu'il a été présenté par nos deux collègues et, au demeurant, nous savons à quoi nous en tenir et le Gouvernement aussi. Plutôt que d'inutiles répétitions, je voudrais simplement essayer, en quelques minutes, de tirer des embryons de conclusion.

En essayant de trouver, après bientôt un an, les conditions dans lesquelles toute cette pitoyable histoire s'est déroulée, je suis tombé sur cette phrase qui émanait, dit-on, du président de la République lui-même : « le Gouvernement tirera, sur les plans intérieur et extérieur, les conclusions de l'enquête et de l'instruction judiciaire à mesure qu'il sera complètement informé ».

Ces conclusions, nous les attendons toujours ! En réalité, malgré toutes les pistes apparaissant l'une après l'autre, toujours avec des acteurs subalternes — la S. D. E. C. E., les polices parallèles, la police proprement dite — qu'advient-il quand on entreprend la pénible remontée vers ce qui pourrait être la lumière ? Chaque fois, implacablement, on s'arrête, un voile tombe et, en dehors de quelques malheureux « lampistes » qui restent pris dans le filet, rien n'apparaît, rien ne se révèle. Au demeurant, j'espérais, sans trop y croire, que le discours annoncé de M. le ministre de l'intérieur serait un élément éclairant le dossier.

M. Frey a dit beaucoup de choses que je n'ai pas le moyen de vérifier. Cependant, lorsque je suis tombé sur cette déclaration catégorique qu'il n'y avait pas en France de polices parallèles, j'en ai conclu, sachant pertinemment que cette affirmation-là au moins était fautive, qu'il était peu probable qu'aucune des autres soit exacte.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Auguste Pinton. En tout cas cela est la marque, pour autant qu'on puisse y voir clair maintenant, d'une opération comme hélas ! semble-t-il, on a quelque raison de supposer qu'il y en a beaucoup d'autres, une opération dont probablement on n'aurait pas su davantage que de beaucoup d'autres, sans ce que quelqu'un, je crois, a appelé un « accident de parcours », à savoir qu'on a oublié cet étudiant marocain, Azzemouri, sans lequel sans doute bien des mystères seraient restés singulièrement plus épais.

J'ai été convaincu dès le début qu'on ne saurait rien, contrairement à toutes les affirmations, si officielles qu'elles soient, parce que tout cela touche aux forces occultes qui ont préparé l'avènement du régime et qui sont encore trop près de ses assises pour se laisser ébranler.

Et n'est-il pas tout de même curieux que, dans la mesure où on a cherché à faire un peu de lumière, ou prétendu qu'on cherchait à en faire, rien ne se soit passé avant la campagne présidentielle ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est inexact.

M. Auguste Pinton. Est-ce que, par hasard, on avait trop peur, ce qui était injuste, car ce n'était pas faire assez confiance aux facultés d'étouffement dont certains disposaient ?

En bref et sans vouloir insister beaucoup plus longuement, je m'en tiendrai à deux observations : la première, c'est que, incontestablement, nous sommes en face d'un extraordinaire système de polices — au pluriel — et de contre-polices dont les vrais débuts ne sont pas la lutte contre l'organisation armée secrète en 1962 mais, en réalité, la préparation du coup d'Etat du 13 mai, lequel a officialisé tout cela. Et vous avez cette déclaration que, bien sûr, je ne prends pas à mon compte...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Oh non !

M. Auguste Pinton. ...Vous ne savez pas encore ce que je vais dire, comment pouvez-vous dire « Oh non ! » monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Quand on parle d'une déclaration dont on dit à l'avance qu'on ne la prend pas à son compte, ou bien on la rapporte, ou bien on ne la rapporte pas. Si on la rapporte, c'est qu'on la prend à son compte.

M. Auguste Pinton. Monsieur le secrétaire d'Etat, un peu de patience. Vous êtes dans une maison où l'on a l'habitude de s'écouter les uns les autres, où l'on essaie, même avec vos collègues du Gouvernement, de se comporter de façon polie et courtoise. Vous êtes le perpétuel élément de trouble, monsieur le secrétaire d'Etat, contenez vos nerfs ou soignez-les. (*Rires à gauche.*)

Je continue de prolonger ainsi mon intervention. Si j'ai dit que je ne prenais pas cette déclaration à mon compte, c'est qu'elle émane d'un individu qui s'appelle Le Ny, lequel disait à son avocat : « J'avais précédemment participé à des activités illégales mais officielles. » (*Rires.*)

Je voudrais m'attarder maintenant quelques instants sur le cas des deux policiers réguliers, Souchon et Voitot, qu'on trouve mêlés à cette affaire. Bien sûr, tout en reprenant à mon compte, s'il le permet, ce que disait tout à l'heure mon collègue M. Courrière sur ce que représente en qualité et en dignité la police française, tout le monde sait bien qu'il y a dans son sein des brebis galeuses, mais ce qui est extraordinaire, c'est que jusqu'à ces événements, Souchon et Voitot, en particulier Souchon apparaît comme un policier sérieux dont les titres, avant comme après son entrée dans la police, sont valables et honnêtes. Je suis bien obligé de dire qu'il y a vraiment trop de différence entre le comportement d'un homme pendant vingt ans et ce qui s'est passé en quelques heures ou quelques jours, pour ne pas être amené à chercher à en tirer quelque autre conclusion.

Cette conclusion est la suivante : si Souchon n'est pas le policier véreux — et rien ne nous permet de dire qu'il le soit — n'est-il pas extraordinaire qu'il ait pu obéir à un simple coup de téléphone ? La seule affirmation de Lopez que cela venait d'en haut, un appel téléphonique sans vérification de source, l'acceptation d'agir sans le moindre ordre écrit, n'est-ce pas la preuve qu'il s'agissait de pratiques habituelles et que ce qui s'est fait en cette occasion avait dû se faire dans bien d'autres cas et que par conséquent un policier même honnête pouvait parfaitement croire qu'il obéissait à des règles non écrites, mais impératives et habituelles. Ne peut-on y voir une sorte de preuve de sa bonne foi ? Voilà ma première observation.

La seconde observation, c'est cette extraordinaire franc-maçonnerie...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est le cas de le dire.

M. Auguste Pinton. Je n'en suis pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce qui frappe c'est cette extraordinaire franc-maçonnerie qui, par-delà les frontières, relie les services secrets ; cette aide confraternelle en marge de la légalité, cela me paraît extrêmement surprenant. Au demeurant, M. le Président de la République en a paru lui-même surpris ; mais j'avoue que c'est là que la surprise me surprend.

À moins que le Gouvernement ait cru qu'Argoud lui avait été apporté d'Allemagne, tombé du ciel de la main d'un ange, ce communiqué du comité des ministres : « Il s'agit d'une entreprise criminelle montée à partir de l'étranger et qui a bénéficié de certaines complicités d'agents des services spéciaux ou de policiers », aurait pu être publié en Allemagne, au lendemain de l'affaire Argoud, voulez-vous me dire s'il en aurait été changé un seul mot ?

Je m'étonne donc de cet étonnement et de cette indignation à sens unique. Il s'agit d'une pratique apparemment courante et c'est cela que nous condamnons. Enfin, nous savons bien et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez aussi, sans quoi on ne comprendrait pas votre irritation...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas irrité.

M. Auguste Pinton. ... que ce qui est grave, c'est que cette affaire touche aux bases mêmes sur lesquelles trop de choses reposent dans ce régime, c'est qu'elle est au fond une dérision en face de ces affirmations de sûreté de soi, de domination des choses, des hommes et des événements, en face de cette prétention de hauteur morale, règle suprême de la conduite des affaires. Car reconnaissez qu'un régime qui se laisse renseigner ou protéger par une tourbe aussi inquiétante est un régime qui peut aussi inspirer quelques inquiétudes aux simples citoyens.

Des scandales, bien sûr, tous les régimes en ont connus, mais qui touchent d'aussi près les fondements du système, c'est plus rare. Je rappelle que, peu avant la chute de Louis-Philippe, un scandale, le crime commis par le duc de Praslin, a été considéré comme un des signes annonciateurs de la chute. Cependant, ni le roi, ni son gouvernement n'y étaient pour rien, mais cela se passait dans un groupe social le plus proche du régime et son plus ferme soutien, et c'est là que se révélait la gangrène.

En 1869, le journaliste Victor Noir tombait sous les balles d'un prince Bonaparte. Ni Napoléon ni ses ministres n'y étaient pour rien, mais cela tenait de trop près aux fondements même du régime pour ne pas en élargir les lézards, pour ne pas achever d'en détacher l'opinion publique et ce n'est pas le plébiscite de 1870 qui y a changé quelque chose.

Or dans cette affaire, certes, ni le Président de la République ni — je suis obligé d'y mettre une certaine prudence — la plupart de ses ministres ne sont pour rien. Mais la résonance d'une affaire d'enlèvement qui aurait pu être banale, le trouble de l'opinion publique, l'émotion et l'énervernement même qu'ont manifestés les plus hauts responsables sont, à mes yeux, le signe que nous sommes en présence d'un phénomène du même ordre, à savoir la coupure visible entre une apparence que l'on veut fière et pure et une réalité avec tant de recoins sordides. Autrement dit, à long ou à court terme, c'est la condamnation d'un système qui, en dehors d'un homme seul, ne repose que sur l'illusion, l'impuissance et le mensonge. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Sénat voudra sans doute, pour me permettre de mettre de l'ordre dans mes notes, suspendre la séance pendant une dizaine de minutes. (*Mouvements divers à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accorder la suspension demandée par M. le secrétaire d'Etat. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Sénat ne m'en voudra sans doute

pas d'avoir, après les exposés que nous avons entendus, demandé une suspension de quelques minutes pour comparer mon dossier et les questions qui m'ont été posées et voir si la réponse que je comptais faire couvrir effectivement ce qui avait été apporté ici à cette tribune.

L'affaire Ben Barka a suscité dans le pays une légitime émotion. Le caractère spontané qu'a eu celle-ci pour la plupart des citoyens n'a pas exclu de la part de certains une exploitation à des fins politiques dont je parlerai tout à l'heure. Il était légitime qu'après l'Assemblée nationale le Sénat se saisisse de cette question. L voudra bien toutefois m'excuser de ne pas reprendre intégralement devant lui le discours prononcé par M. le ministre de l'intérieur à la tribune de l'Assemblée nationale pendant deux heures dix minutes.

M. André Maroselli. Ce serait trop long.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. De l'avis de M. Courrière, ce discours était trop long et trop minutieux. Je laisse à penser de quels épithètes il se serait servi si ce discours lui avait paru trop bref et trop incomplet. Il aurait alors parlé de dérobade.

Il semble qu'en effet le discours de M. le ministre de l'intérieur ait désaffecté beaucoup de monde. Personne à l'Assemblée nationale n'a pu valablement y répondre, personne, y compris les chefs de l'opposition qui pourtant devaient être intéressés par un débat de ce caractère. Il a fallu quelque temps aux membres de cette assemblée qui désiraient questionner le Gouvernement pour trouver quelques arguments qui leur paraissaient pouvoir être opposés aux informations très complètes, aux faits très précis que M. le ministre de l'intérieur a apportés. Informations et faits en effet car ce n'est pas à nous, ce n'est pas au Gouvernement pas plus qu'aux Assemblées parlementaires à prononcer des imputations, à émettre des accusations, à évaluer des responsabilités pénales. L'affaire est actuellement devant la justice ; les accusés vont être renvoyés devant la juridiction de jugement. Celle-ci statuera en pleine clarté...

M. Pierre de La Gontrie. Le mot « clarté » nous paraît exagéré.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je fais confiance pour cela à nos magistrats, la juridiction statuera en pleine clarté à la date qu'elle aura elle-même choisie. Nous n'avons pas à anticiper sur ses décisions pas plus que nous ne pouvions en cours d'instruction nous substituer à elle.

Il nous faut donc essentiellement, c'est le rôle du Gouvernement, répondre aux questions que se pose l'opinion en se préoccupant avant tout, ce qui ne m'a pas semblé être toujours le cas des orateurs qui m'ont précédé, du sort de M. Ben Barka ; car c'est à ces questions qu'il faut répondre : L'enlèvement pouvait-il être empêché ? Une fois le rapt perpétré, Ben Barka pouvait-il être retrouvé en temps utile ? Enfin, les ravisseurs pouvaient-ils être arrêtés ?

L'enlèvement pouvait-il être empêché ? M. le ministre de l'intérieur a dit solennellement à l'Assemblée nationale que les services de police français n'ont eu à aucun moment connaissance d'une menace d'enlèvement pesant contre M. Ben Barka. Je cite ses propos à l'Assemblée nationale : « Tout d'abord, je déclare formellement et de façon définitive que jamais, ni moi-même, ni mon cabinet, ni le préfet de police, ni le directeur général de la sûreté nationale et leurs services n'avons été prévenus par qui que ce soit d'une menace quelconque pouvant planer sur M. Ben Barka. »

M. Jaques Duclos. Que fait-on au ministère de l'intérieur ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il en résulte qu'ils ignoraient les notes du 15 mai et du 22 septembre dont ont parlé les orateurs et qui auraient été prétendument fournies par le S.D.E.C.E. M. le Premier ministre s'est expliqué à cet égard dans le même débat au cours de la séance du 6 mai à l'Assemblée nationale dans les termes suivants : « Il va de soi que dès qu'il m'est apparu qu'un agent du S.D.E.C.E. avait été mêlé à l'affaire Ben Barka, surtout dès l'instant qu'il est apparu que cet agent avait pu donner des renseignements à ses supérieurs, j'ai prescrit une enquête détaillée sur les informations qui avaient pu m'être transmises et, par conséquent, transmises en même temps à l'Élysée

« Tous les documents ont été réexaminés un par un à partir du mois de mai 1965, date de la première information reçue par Lopez, et cela jusqu'à l'attentat contre le malheureux Ben Barka et aux jours qui ont suivi. Et je puis affirmer ici que dans aucun de ces documents, à aucun moment, sous aucune forme, n'apparaît la moindre indication concernant une menace quelconque pesant sur M. Ben Barka. Je précise à nouveau — ajoute le Premier ministre — que les mêmes documents sont adressés chaque jour à la présidence de la République. Je le dis afin de faire justice de certaines accusations particulièrement scandaleuses qui ont été portées contre un haut fonctionnaire, collaborateur du Président de la République ».

Mais est-ce invraisemblable que personne n'ait eu connaissance de ces menaces...

M. Bernard Chochoy. Oui !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. ... lorsque M. Abdel Kader Ben Barka lui-même reconnaît que, alerté par Bernier bien avant l'enlèvement, il n'a pas cru aux menaces pesant sur son propre frère ?

C'est le 2 novembre seulement que trois fonctionnaires du S. D. E. C. E. ont remis à M. Godard une fiche datée du même jour — je souligne ces mots « datée du même jour » — relatant le voyage de Figon et de Bernier au Caire en septembre 1965.

M. André Méric. Il y avait du retard dans la transmission.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. On s'est étonné aussi que Ben Barka n'ait pas fait l'objet d'une surveillance ou d'une protection policière. Surveillance, pourquoi ? Ben Barka ne menaçait pas la sécurité publique. Leader ou l'un des leaders du tiers monde avec lequel la France est en paix, il n'avait avec notre Gouvernement aucun contentieux. S'il avait été surveillé par la police, c'est de ce côté-ci de cette Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) qu'on nous en aurait fait le reproche en reliant cette surveillance avec la préparation de la conférence de La Havane.

M. Marcel Champeix. Il ne s'agissait pas de le surveiller mais de le protéger, car la France est la terre des proscrits. Du moins, elle l'était.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'y viens, monsieur Champeix. J'ai dit : ni surveillé, ni protégé. J'analyse d'abord la surveillance. J'en viendrai ensuite à la protection. Je dis qu'il n'y avait aucune raison pour surveiller Ben Barka.

M. Marcel Champeix. Et encore moins pour le laisser assassiner.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ajoute maintenant qu'il n'y avait aucune raison pour le protéger. D'abord, parce qu'il n'y avait aucune menace à son encontre connue de nos services. Il arrive quelquefois que dans l'ignorance même des intéressés, ceux-ci soient l'objet d'une protection lorsque les services de police sont au courant d'une menace précise contre eux. Ce n'était pas le cas, je l'ai dit.

Il arrive aussi que des intéressés soient protégés lorsqu'ils le demandent ; lorsqu'ils se croient eux-mêmes menacés, ils sollicitent la protection de la police française. Cela n'a pas été le cas de M. Ben Barka qui n'a pas demandé la protection de la police parce que rien ne lui permettait de penser qu'il serait menacé sur le territoire français.

J'entends bien que ceux qui s'intoxiquent eux-mêmes à longueur de journée en prétendant que le régime actuel a un caractère policier (*Rires à gauche.*) n'arrivent pas à comprendre que nous considérons la France comme une terre de liberté, que la France est pour nous une terre de liberté...

M. Marcel Champeix. Où les postes téléphoniques sont filtrés.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. ... où chacun a la possibilité de venir comme bon lui semble, fût-il un leader du tiers monde, et d'agir comme bon lui semble. (*Protestations à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, laissez parler M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Champeix. A condition qu'il ne dise pas de contre-vérités.

M. Jean Geoffroy. Et qu'il ne tienne pas de propos outrageants.

M. le président. M. Pinton a fait tout à l'heure allusion, avec votre approbation et avec la mienne, aux règles de courtoisie qui sont d'usage dans cette assemblée. Je vous demande instamment de ne pas y déroger.

M. Pierre de La Gontrie. Pourquoi M. le secrétaire d'Etat a-t-il parlé de « ceux qui s'intoxiquent » ? Ces mots sont inadmissibles. Je lui demande de les retirer.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Si M. de La Gontrie désire m'interrompre, je suis tout prêt à l'y autoriser.

M. Pierre de La Gontrie. Je vous demande simplement de retirer ces mots, et tout ira bien.

M. Michel Habib-Deloncle. Je n'ai aucune raison de les retirer.

M. Bernard Chochoy. Ne provoquez pas l'assemblée !

M. le président. Je donnerai la parole tout à l'heure à ceux qui veulent s'inscrire pour répondre à M. le secrétaire d'Etat ; mais je vous demande de ne pas interrompre l'orateur.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ces mots ne sont pas une injure. Il y a des gens qui s'obstinent à s'imaginer

des choses sur le régime actuel, car il faut que leurs vues cadrent avec leurs raisonnements. Je ne leur en veux pas de rechercher cette logique interne.

Pour notre part, nous qui voyons la France, comme elle l'a toujours été, une terre de liberté, nous nous serions attendus à nous voir reprocher, de ce côté-ci spécialement de cette assemblée (*l'orateur désigne la gauche et l'extrême gauche*) des mesures de police plutôt que de nous voir reprocher de ne pas les avoir prises. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. André Méric. Vous les prenez contre nous, ces mesures de police !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Lesquelles ?

M. Marcel Champeix. Tous les postes téléphoniques sont filtrés.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Comme récit de légende, monsieur Champeix, je préfère encore *Alice au pays des merveilles*.

M. Charles Surant. Hélas ! Ce ne sont pas des légendes, c'est la réalité.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Une fois Ben Barka enlevé, pouvait-il être retrouvé ? C'est là, je crois, le point le plus important de ce débat.

De la part du Gouvernement français, tout a été subordonné à cet objectif — je dis bien tout, y compris un certain nombre de choses que l'on a pu lui reprocher et dont je parlerai tout à l'heure — et la lettre que le président de la République a adressée à la mère de cette malheureuse victime n'a pas fait autre chose que de traduire une volonté formelle du Gouvernement.

Mais les circonstances dans lesquelles a été ouverte et entreprise l'enquête n'ont pas aidé à la réalisation de cet objectif.

En effet, Ben Barka disparaît le 29 octobre aux environs de midi. Les services de police ne sont alertés pour la première fois que le 30 octobre, c'est-à-dire le lendemain vers onze heures quarante-cinq par un coup de téléphone d'un journaliste demandant s'il était bien exact que Ben Barka avait été appréhendé.

On a fait, en dehors de cette enceinte, et ici même je crois, la comparaison avec la diligence entreprise par le ministre de l'intérieur pour retrouver Mme Dassault et ses ravisseurs. On n'a oublié qu'une chose, c'est que cinq minutes de peine après le rapt, M. Dassault, la figure encore couverte de sang, téléphonait d'abord au commissaire de police, ensuite au ministre de l'intérieur pour les prévenir du rapt et que les barrages ont pu être mis en place dans la région parisienne à un moment où il était vraisemblable que les intéressés n'avaient pas pu encore les franchir. Entre cinq minutes et vingt-quatre heures, il y a toute la différence qui sépare une enquête fructueuse d'une enquête malheureusement infructueuse dans ses objectifs. (*Rires à gauche.*)

Cela ne prête pas à rire, mesdames, messieurs. Je m'indigne, monsieur le président, qu'au moment où je parle des recherches entreprises pour retrouver un malheureux, cela puisse prêter à rire sur les bancs de l'opposition. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Charles Suran. C'est du cinéma !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. L'indication qui est donnée aux policiers est erronée. On a depuis quelques temps ouvert à Paris des établissements — il y en a deux — qu'on appelle des drugstores et l'indication qui est donnée à la police, c'est que M. Ben Barka aurait été interpellé devant le drugstore des Champs-Élysées.

M. Pierre de La Gontrie. La police est bien faite !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il y a donc vingt-quatre heures de retard et un renseignement inexact. Puis M. Abdel Kader Ben Barka se manifeste. Il est invité à porter plainte. Les recherches commencent. Ce n'est que le dimanche 31, à dix-sept heures, qu'un Marocain, M. Taïri, informé par le seul témoin du drame, M. El Azemouri, situe exactement les circonstances de l'affaire. Lui-même, M. Taïri, n'a été prévenu que le 30, à une heure du matin. Mais il a attendu bien longtemps avant de se manifester, puisqu'il a fallu qu'on le recherche pour qu'il donne le renseignement permettant le démarrage de l'enquête. M. Taïri, entendu le dimanche 31, dans l'après-midi, fournit le nom du cinéaste Franju, qui va permettre de remonter l'une des filières, celle qui va vers Bernier.

L'enquête reçoit une impulsion nouvelle grâce au commissaire Caille. Le commissaire Caille apprend, en effet, le lundi 1^{er} novembre, par un informateur, que Figon s'est vanté dans les bars de connaître l'affaire Ben Barka. Le commissaire Caille, comme l'a rappelé M. le ministre de l'intérieur, est commissaire division-

naire aux renseignements généraux. Son rôle dans cette affaire correspond aux fonctions d'un commissaire des renseignements généraux. Il est chargé d'apporter des renseignements à son chef. Il les apporte le 1^{er} novembre dans la matinée. Il reçoit l'ordre de continuer, toutes affaires cessantes, à approfondir ces informations et il commence à rechercher Figon. Le même jour, Franju donne aussi le nom de Bernier et de Figon.

Ainsi, les hommes qui semblent avoir été mêlés à cette affaire sont activement recherchés, toujours dans l'espoir d'arriver par eux à M. Ben Barka avant que celui-ci soit victime d'un mauvais sort.

Le commissaire Caille ayant reçu cette information apprend que dans des affaires antérieures, M^e Lemarchand a été l'avocat de Figon. Il le presse de joindre son ancien client. Mais M^e Lemarchand est dans l'Yonne. Il n'est joint que le 2. Il essaie d'atteindre Figon. Il trouve Figon qui l'attend chez lui. C'est par lui que l'on retrouvera très exactement la piste des ravisseurs. C'est par lui que l'enquête prendra forme.

Je voudrais maintenant, alors que les diligences de la police sont mises en cause sur les bancs de cette Assemblée, rappeler ce qu'écrivait un spécialiste des affaires pénales, un maître du barreau, M^e Maurice Garçon : « Le rapt de Ben Barka a été presque un crime parfait. Partant d'un renseignement très incertain et très vague, la police a en moins de huit jours découvert presque toutes les complicités et remonté jusqu'à Oufkir qui semble l'organisateur de l'attentat. Il faut l'en féliciter. »

Pour l'instant, nous n'en sommes pas encore à Oufkir. Nous en sommes au mardi 2, jour où pour la première fois le nom de Lopez parvient au commissaire Caille. Lopez est immédiatement recherché. Mais ce même jour, les représentants du S. D. E. C. E., dont Le Roy-Finville, reçus par M. Somveille, directeur du cabinet de M. le préfet de police, en présence de M. le commissaire Caille, tout en apportant la fiche dont j'ai parlé tout à l'heure et qui fait état du voyage de Bernier et de Figon au Caire, déclarent ne pas connaître les conditions de l'enlèvement de M. Ben Barka.

Bernier, lui, a été joint depuis le 1^{er} novembre. Le 2, il parle pour la première fois à Fontenay-le-Vicomte. C'est la première fois que l'on entend parler d'un lieu où aurait pu être conduit M. Ben Barka après son enlèvement. C'est la première fois que l'on peut localiser l'endroit où il aurait pu momentanément ou définitivement être séquestré.

Le mercredi 3, à onze heures quarante-cinq, pour la première fois également, le seul témoin oculaire, El Azemouri, se présente à la police, cinq jours après le drame, dans cette journée du 3 novembre, qui a paru très importante à beaucoup. C'est ce jour aussi que, ayant appris que Lopez pouvait être un informateur dans le domaine des stupéfiants, le commissaire Simbille charge l'officier de police Souchon, qui appartient à cette brigade, de rechercher Lopez et c'est à ce moment-là que Souchon se trouble et déclare : « J'y étais ». Il est conduit chez M. Fernet, directeur de la police judiciaire. Il confirme sa participation au rapt et qu'il a agi à la demande de Lopez. Il est clair, dès lors, que la dernière chance de retrouver Ben Barka, d'essayer d'avoir le fin mot de cette triste affaire, consiste à retrouver au plus tôt Lopez.

A la fin de la matinée du 3 novembre, Figon a donné par téléphone des renseignements à M^e Lemarchand qui les a transmis au commissaire Caille. C'est bien Lopez qui a organisé toute l'affaire et voici que, pour la première fois, le 3 novembre, en fin de matinée, on mentionne dans la bouche de Figon la venue possible d'Oufkir à la villa de Lopez, c'est-à-dire dans les environs du lieu où Ben Barka pouvait être séquestré. Quel est celui qui prononce ce nom ? Est-ce une personnalité considérée comme valable, comme digne de foi ? C'est Figon. C'est un repris de justice, un mythomane, un homme qui a passé trois ans dans un asile psychiatrique. D'un côté, le ministre de l'intérieur du gouvernement marocain, de l'autre l'homme que je viens de vous décrire. Entre les deux, aucun lien qui puisse constituer une preuve. C'est ainsi que M. le ministre de l'intérieur a pu parler à l'Assemblée nationale d'une véritable stupéfaction. Mais, le même jour, Lopez parle. Il cite le nom de Chtouki pour la première fois. Il nomme à nouveau Oufkir et signale ses déplacements à Fontenay-le-Vicomte, chez le gangster Boucheseiche, et à Ormoy. C'est ce jour-là que le juge Zollinger est commis. Mais, sans attendre, la police perquisitionne aux deux endroits indiqués et, malheureusement, ne trouve rien.

M. le ministre de l'intérieur a relaté à l'Assemblée nationale les conditions dans lesquelles, ayant été retenu dans l'enceinte du Palais-Bourbon pendant toute la journée du 3, il vit le général Oufkir à une réception en l'honneur des gouverneurs marocains sans avoir encore reçu de M. le préfet de police le rapport sur les faits survenus depuis la fin de la matinée.

C'est en fin de soirée seulement que M. le préfet de police le mettait au courant des faits survenus dans la journée et,

notamment, de la mise en cause du général Oufkir. J'ai répondu par là-même à certaines des questions qui ont été posées à ce sujet.

Enfin, dans la nuit du 3 au 4 novembre, après un interrogatoire nocturne, Lopez livre, vers huit heures du matin, les noms d'El Mahi, Le Ny, Palisse, Dubail et Figon et confirme formellement ceux d'Oufkir et de Boucheseiche. Oufkir a quitté Orly ce jour-là à 9 heures 40. Le soir El Mahi est arrêté. A ce moment, tous les protagonistes sont connus. M. le Premier ministre est informé en fin de matinée. J'expliquerai tout à l'heure ses réactions et celles du Gouvernement dans cette affaire.

Mais la question se pose : où est alors Ben Barka ? S'il est encore vivant — on a tout à l'heure donné sa mort comme une certitude ; or, en l'état de nos informations, nous ne pouvons rien assurer à cet égard ; je n'en dirai pas plus, ne pouvant en savoir davantage — où est-il le 4 novembre ? Dans la région parisienne ? Les diligences sont faites pour retrouver ses traces à Fontenay-le-Vicomte ou à Ormoy, ainsi qu'au domicile habituel des différents truands qui se sont mêlés de son enlèvement et chez qui des recherches et des perquisitions sont faites. Il va de soi, hélas ! que recherches et perquisitions tendent aussi à retrouver son corps, si par malheur il a été assassiné sur notre territoire.

A-t-il été transféré au Maroc ? On a beaucoup parlé d'allées et venues d'avions. A cet égard, M. le ministre de l'intérieur a répondu avec force détails — qu'on lui reprocherait peut-être s'il ne les avait pas donnés ; je juge inutile de les fournir après lui — sur les différents déplacements d'avions qui ont eu lieu et à bord desquels la présence de M. Ben Barka n'a pu être décelée. En tout cas, dans la journée du 4 novembre, les enquêteurs s'efforcent à Orly, tant auprès de la compagnie Air France qu'auprès de la compagnie Air-Maroc, de cerner les déplacements possibles.

Si M. Ben Barka se trouve au Maroc, le Gouvernement français doit-il se désintéresser de l'affaire et considérer qu'il s'agit désormais d'une question à régler entre Marocains ? Non pas, messieurs, et si le Gouvernement avait agi ainsi vous auriez pu lui en faire reproche. Si Ben Barka est au Maroc, il convient au contraire de tout faire pour essayer de préserver sa sécurité et lui faire retrouver sa liberté. Comment ? En s'adressant au Gouvernement marocain, au roi du Maroc, attendu d'ailleurs quelques jours après à Paris, en attirant son attention sur le caractère très grave que peut représenter cette affaire pour le développement des relations franco-marocaines. Un haut fonctionnaire du cabinet du ministre des affaires étrangères est envoyé au Maroc pour mettre le Gouvernement marocain devant ses responsabilités. Le Gouvernement marocain les a prises dans le sens que l'on sait et chacun sait également que les conséquences ont été tirées depuis lors par le Gouvernement français, de son attitude.

M. Pierre de La Gontrie. Lesquelles, s'il vous plaît ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. L'ambassadeur de France au Maroc a été rappelé, monsieur le président de La Gontrie ; il se trouve encore à Paris...

M. Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas grave !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. ... et l'on ne peut pas dire que les rapports entre la France et le Maroc soient actuellement normaux. Nous y reviendrons dans un instant car, cette affaire comportant d'autres composantes, il est légitime que le Gouvernement y pense aussi.

Si vraiment il s'avère que le sort de M. Ben Barka reste un mystère, que mort ou vif, il ne peut être retrouvé, au moins l'opinion, sans s'en satisfaire, souhaite-t-elle que la répression soit sévère. Aussi, aux différents stades de l'enquête, se pose la question : a-t-on tout fait pour arrêter les responsables ? Les responsables ayant été découverts, les a-t-on déférés comme il conviendrait à la justice ? Bref, l'ensemble des choses s'est-il passé régulièrement ?

Il y a d'abord le cas Souchon-Voitot. Leur participation est connue dès le 3 novembre — on l'a dit très souvent — et c'est seulement le 11 novembre qu'ils sont déférés à la justice et que leur rôle est connu du juge d'instruction. On serait en droit de reprocher au Gouvernement ce qu'il a fait ce jour-là, s'il ne l'avait pas fait dans l'unique but de préserver toutes les chances de récupérer encore Ben Barka, notamment en évitant de donner aux Marocains la possibilité de présenter cette affaire, par la participation d'officiers de police français, comme une affaire purement française. Déjà l'arrestation de Lopez, qui avait été rendue publique, n'a pas dans ce domaine facilité les choses.

C'est à la suite d'une réunion qui a eu lieu le 4 novembre avec M. le Premier ministre, M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de l'intérieur que la décision a été prise de tenir secrets pendant un certain temps, et pendant que des démarches diplomatiques étaient accomplies au Maroc, les rôles joués par Souchon et Voitot. Il s'agit effectivement d'un acte de Gouverne-

ment, dont le Gouvernement prend la responsabilité, persuadé d'ailleurs que n'importe quel gouvernement mis à sa place dans des circonstances analogues en aurait fait autant, pour préserver les seules chances possibles de retrouver M. Ben Barka en vie.

Quant à ces policiers, dont les affirmations semblent être prises ici et là pour parole d'évangile et qui n'auraient pas pu agir de cette façon s'ils n'avaient été couverts, il faut quand même constater qu'il a fallu attendre le 14 janvier 1966 pour que Souchon, devant le juge d'instruction, fasse pour la première fois allusion à ce mystérieux coup de téléphone de ce « M. Aubert » qui avait la voix jeune et bien timbrée. Il est prouvé que M. Aubert n'a pas téléphoné mais, pour M. Duclos, il est certain que quelqu'un a téléphoné. Pourquoi ? Parce que Souchon l'a dit deux mois après l'ouverture de l'information, parce que Souchon l'a dit en désespoir de cause et pour se trouver une excuse. Et, bien que Souchon n'ait rien dit, ni le 3 novembre lorsque le commissaire Simbille et M. Fernet l'ont confondu, ni le 11 novembre lorsqu'il a comparu pour la première fois devant le juge d'instruction — ce policier qui accepte de présenter sa carte sans mandat à M. Ben Barka et de l'emmener — M. Duclos le croit lorsqu'il dit qu'il est couvert, il le croit lorsqu'il dit que quelqu'un a téléphoné.

Je ne prends pas, contrairement à M. Duclos, la parole de Souchon pour argent comptant et je souhaite beaucoup que, sur ce point, la justice éclaircisse définitivement les choses. Je serais assez curieux de savoir comment Souchon maintiendra devant ses juges les allégations qu'il a fournies tardivement et qui servent aujourd'hui de tremplin à une attaque contre le Gouvernement.

En dehors de Souchon et de Voitot, on aurait souhaité que les gangsters soient arrêtés. En relisant minutieusement les pièces du dossier je constate que le rôle des gangsters, des truands, a été connu entre le 3 et 4 novembre. C'est dans la nuit du 3 au 4 que Lopez a livré définitivement les noms. Un télégramme de recherche les concernant est parti dès le 4, trop tard probablement, dira-t-on, mais dès le 1^{er} novembre avait été diffusé l'ordre de recherche concernant Figon et chacun sait que celui-ci n'a jamais pu sortir du territoire français. (*Murmures à gauche.*)

On a longuement parlé de la mort de Figon. Ce sont des choses qui, après examen minutieux des données de l'information, sont aujourd'hui parfaitement éclaircies. Figon, recherché, a échappé longtemps à la police. M. le ministre de l'intérieur disait à juste titre qu'il n'est pas de meilleur endroit pour se cacher que Paris. Repéré et recherché en hâte, il a préféré, par le suicide, se soustraire à la justice. Nous sommes les premiers à regretter qu'il n'ait pas pu faire davantage de lumière sur cette affaire et que, malgré les précautions prises, il ait à jamais échappé à la police, non sans avoir laissé derrière lui à quelques journalistes en mal de copie des allégations plus ou moins fantaisistes que, là encore, certains ont cru pouvoir prendre pour argent comptant mais qui se sont — excusez la vulgarité du terme — « dégonflées » lorsque l'on a essayé d'en avoir la moindre preuve, à commencer par la fameuse affaire de la bande magnétique entendue par le journaliste Marvier et qui ne comportait que des propos inintelligibles.

Enfin, et c'est le point le plus important, Oufkir. Oui, nous dit-on, vous auriez dû, avant le 4 novembre, date à laquelle il a quitté Paris, arrêter Oufkir. Sur quelle présomption ? Sur les déclarations du repris de justice Figon et de l'indicateur Lopez. Vous auriez dû l'arrêter alors qu'il était venu officiellement en France pour cette réunion des gouverneurs marocains et pour la préparation du voyage de son souverain. Vous auriez dû, alors que ce souverain était attendu à Paris quelques jours après, alors que le Maroc est un pays avec lequel la France a des relations de coopération que chacun connaît, vous auriez dû, séance tenante, lui mettre la main au collet.

Sans aller chercher dans l'histoire les conséquences qu'a pu avoir à l'égard de notre pays l'arrestation dans des conditions suffisamment irrégulières de Ben Bella entre Rabat et Tunis en 1956 (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*), je rappellerai simplement qu'il y avait et qu'il y a encore 130.000 Français au Maroc. Je veux prendre à témoin MM. les sénateurs représentant les Français de l'étranger et spécialement ceux d'entre eux qui représentent ici les Français du Maroc. Si, du fait d'une interpellation à la légère contre le ministre de l'intérieur du Maroc des représailles s'étaient abattues sur nos compatriotes de ce pays, ils seraient ici à m'accuser à la place de mes accusateurs, et de me dire : qu'avez-vous fait de ceux qui nous ont mandés ? (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Pierre de La Gontrie. Applaudissements U. N. R. !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Si l'on met en parallèle les accusateurs, l'accusé et ce qu'était le dossier, le 4 novembre, on comprend que le Gouvernement français préférait s'en remettre à des démarches auprès du Gouvernement marocain et essayer d'invoquer auprès du roi Hassan II l'amitié

qui le lie à notre pays — en vain encore, malheureusement — d'attirer son attention sur le caractère désastreux qu'auraient au regard de l'opinion française et de l'opinion internationale l'enlèvement de Ben Barka et le fait qu'il ne soit pas restitué, de montrer à ce gouvernement que le voyage projeté n'aurait pas lieu.

Monsieur de La Gontrie, cela c'est aussi une des conséquences que le Gouvernement français a tirées de cette affaire.

A quelle date le juge Zollinger a-t-il décerné le mandat d'arrêt contre le général Oufkir ? Dès le premier jour où il a lancé son information ? Non, le 20 janvier 1966, soit plus de deux mois et demi après qu'il ait été saisi du dossier. (*Murmures à gauche.*)

Voilà mesdames, messieurs, dans quelles conditions on nous reproche de ne pas avoir arrêté à la légère un homme. Je maintiens que nous avons bien fait et que si c'était à refaire, il faudrait sans doute le refaire.

M. Anré Méric. Bien sûr !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voudrais conclure ces explications et dire qu'il me semble que dans cette triste et lamentable affaire le sort du malheureux Ben Barka est pour certains hélas ! le cadet de leurs soucis. (*Protestations à gauche.*)

M. André Méric. C'est un scandale !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ce qui importe, c'est de mettre en cause des personnalités du régime, le ministre de l'intérieur, le Premier ministre, un collaborateur du Président de la République, c'est d'atteindre, s'il se peut, le Président de la République lui-même.

M. André Méric. C'est votre interprétation. Pas la nôtre !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Tous les mensonges ont été accueillis, pourvu qu'ils permettent d'incriminer le Gouvernement, et même ils ont été les bienvenus, sans aucun esprit critique, sans aucune discrimination.

Oui, ce qui nous préoccupe, nous, c'est le sort de M. Ben Barka (*Vives exclamations à gauche et au centre gauche.*), c'est la punition des vrais coupables, et nous faisons confiance à la justice de notre pays. Pour le reste, le Gouvernement a la tête haute, car il a fait son devoir et nul, sinon ceux qui voudraient l'abattre par tous les moyens et sous tous les prétextes, ne pourra le nier. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Nous venons d'écouter les explications quelque peu embarrassées de M. le secrétaire d'Etat. (*Exclamations au centre droit.*) Je comprends parfaitement qu'il lui ait fallu un quart d'heure de répit pour mettre en ordre à la fois ses arguments et ses idées. (*Rires à gauche et au centre gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ne me plaignez pas !

M. Jacques Duclos. Je comprends très bien que M. le ministre de l'intérieur se soit déchargé sur vous de cette triste besogne. Il s'est dit que vous alliez appuyer quelque peu sur vos explications, feindre l'indignation, alors que vous vous moquez du sort de Ben Barka comme de votre première chemise. (*Exclamations au centre droit.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Et vous !

M. Jacques Duclos. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que Ben Barka n'est pas, par rapport au communiste que je suis, ce qu'il est pour vous, étant donné ce que vous êtes ! (*Très bien ! à gauche.*)

Au fond, vous avez repris le discours de M. Frey, et d'ailleurs vous l'avez mal répété, car M. Frey a essayé, à l'Assemblée nationale, d'être plus convaincant que vous ne l'avez été ici.

J'admets que vous n'avez pas eu le temps de faire votre démonstration. (*Exclamations au centre droit.*)

S'il vous plaît, taisez-vous ; on ne monte pas au mât de cocagne quand on a la chemise sale ! (*Protestations au centre droit. — Rires à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. Maurice Bayrou. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de votre côté !

M. Jacques Duclos. Vous, les amis des barbouzes, taisez-vous ! (*Exclamations au centre droit.*)

A la vérité, vous avez fait quand même quelques aveux sans vous en rendre compte. Vous avez avoué que le Gouvernement a tout fait au début pour essayer de camoufler la participation de certains éléments de la police à l'opération et vous avez donné un mélange d'explications diplomatico-policières pour essayer de dire : il est dommage que Lopez ait été arrêté parce qu'à partir

de ce moment-là il était plus difficile d'empêcher que l'on puisse parler de la participation de certains éléments de la police française à cet enlèvement.

A la vérité, vous avez avoué sans vous en rendre compte et M. le ministre de l'intérieur pourrait peut-être, par rapport à vous, reprendre la célèbre formule : « Mon Dieu, préservez-moi de mes amis ; quant à mes ennemis, je m'en charge ».

Vous avez repris les arguments de M. le ministre de l'intérieur, mais en les présentant de telle manière que vous n'avez convaincu personne.

Qu'en reste-t-il ? Vous avez dit : « Je n'ai pas confiance en Souchon parce que c'est un policier, parce qu'il a mis du temps pour dire qu'il avait reçu un coup de téléphone ». Pensez-vous, lorsque vous affirmez qu'il ne faut pas avoir confiance en la parole d'un policier, qu'il faille avoir davantage confiance dans la parole du policier en chef ? (*Rires sur de nombreux bancs.*) Je n'ai pas confiance en la parole du policier Souchon, mais je n'ai pas davantage confiance en la parole de M. Frey, son supérieur direct !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est une assimilation choquante !

M. Jacques Duclos. L'argument que vous avez mis en avant ne vaut absolument rien ! (*Exclamations au centre droit.*)

M. Jacques Duclos. A la vérité, j'ai posé trois questions.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je le répète : c'est une insinuation choquante !

M. Jacques Duclos. J'ai posé trois questions et vous n'avez répondu à aucune... (*Nouvelles exclamations au centre droit.*)

Un sénateur au centre droit. Ignoble !

M. Amédée Bouquerel. Lamentable !

M. Jacques Duclos. Cela vous gêne parce que vous craignez qu'on reparle de cette affaire. Vous aurez à vous en expliquer.

J'ai posé trois questions ; j'ai dit ceci : Premièrement, M. le commissaire Caille sait beaucoup de choses et vous persistez à lui permettre de se réfugier derrière le secret professionnel. Voilà une première preuve qu'il y a quelque chose à cacher et celui qui porte la responsabilité de cette dissimulation, c'est M. le ministre de l'intérieur !

Deuxièmement, M. le ministre de l'intérieur porte la responsabilité de n'avoir rien fait alors que M. le commissaire Simbille, officier de police judiciaire, n'a pas informé l'autorité judiciaire en même temps qu'il informait ses supérieurs.

M. Raymond Guyot. Très bien !

M. Jacques Duclos. Enfin, la troisième question, c'est le fameux coup de téléphone.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Postiche !

M. Jacques Duclos. J'ai dit — et ma démonstration sera de nature à faire réfléchir les jurés car si cette affaire...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Vous êtes témoin ? Vous parlez aux jurés d'ici ? Qu'est-ce que cette confusion des pouvoirs ?

M. Jacques Duclos. J'espère que les jurés qui auront à juger l'affaire Ben Barka liront tout ce qui a été dit sur elle.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Y compris vos propos !

M. Jacques Duclos. Y compris mes propos et y compris les vôtres. Ils verront alors la figure piteuse que vous avez faite dans ce débat ! (*Très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je voulais évoquer le coup de téléphone émanant d'un policier qu'on ne connaît pas. A cette question-là vous n'avez apporté aucune réponse.

Souchon a tardé à faire cette révélation puisqu'il a attendu le 15 janvier. On peut imaginer ce qu'est la situation d'un policier qui est en prison et à qui ses supérieurs peuvent faire faire certaines opérations. En effet, on peut faire savoir à un policier que s'il parle dans tel sens, tout ira bien, et que s'il parle dans tel autre sens, cela n'ira pas bien.

On est en droit de penser que le prétendu coup de téléphone de M. Aubert a été un coup monté pour pouvoir apporter un démenti facile ; mais cela ne résout pas le problème du feu vert qui a été donné par quelqu'un. Ce n'est pas pour faire plaisir à Lopez que Souchon a fait son opération ; il a obéi à des injonctions supérieures. Lopez n'est qu'un vulgaire indicateur qui était à son service et ce n'est pas lui qui a pu amener Souchon à prendre une décision aussi grave que celle qu'il a prise en allant arrêter lui-même Ben Barka sans mandat.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu aux questions que j'ai posées et je regrette que M. le ministre de l'intérieur n'ait pas voulu venir lui-même s'expliquer. Il n'empêche que dans cette affaire quelque chose sent mauvais. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche. — Protestations au centre droit.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est l'exploitation que vous en faites qui sent mauvais !

M. André Méric. Et Lemarchand ?

M. Jacques Duclos. La V^e République que vous représentez se ressent de ses origines. A la vérité, elle est née d'un complot des polices parallèles, des services spéciaux et des barbouzards. Tout cela subsiste encore et l'affaire Ben Barka remet tout simplement en lumière les origines troubles de votre régime. Ne vous étonnez pas que, lorsqu'on parle de l'affaire Ben Barka, ce régime soit inévitablement mis en cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il se porte bien mon régime ; ne vous en faites pas.

M. André Dulin. On verra cela !

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos assez embarrassés que vous avez rapportés à cette tribune. J'ai d'ailleurs été surpris du début de votre exposé dans lequel vous m'avez reproché d'avoir moi-même reproché au ministre de l'intérieur d'avoir été trop long. Je n'ai pas reproché au ministre de l'intérieur d'avoir été trop long dans son discours à l'Assemblée nationale. Je lui ai reproché d'avoir noyé dans un flot de détails ce qu'il aurait dû dire, c'est-à-dire la vérité. Or cette vérité, il ne l'a pas révélée ; il n'a fait état devant l'Assemblée nationale d'aucun argument sérieux et valable et je regrette qu'un mois après, après avoir longuement réfléchi, vous n'avez pu apporter ici que le pâle reflet de ce que le ministre de l'intérieur avait dit à l'autre assemblée.

Il est bien entendu que vous nous avez adressé le reproche de faire de la politique...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Eh oui, bien sûr !

M. Antoine Courrière. Que voulez-vous que nous fassions ici, sinon de la politique ?

M. Jacques Soufflet. Laissons faire la justice !

M. Antoine Courrière. Lorsque le procès viendra en cour d'assises on s'occupera de la justice ! Ici, nous nous occupons de politique, c'est-à-dire de la responsabilité que les hommes politiques peuvent porter dans l'affaire Ben Barka. C'est la raison pour laquelle nous avons posé, M. Duclos et moi-même, les questions que nous avons développées à cette tribune.

Nous sommes convaincus les uns et les autres qu'il y a des responsabilités politiques engagées et qu'elles sont graves. Nous n'acceptons pas la thèse selon laquelle ce sont des sous-ordres du genre de Voïtot, Souchon et Lopez qui porteraient la responsabilité d'une affaire aussi grave que l'enlèvement de M. Ben Barka et très certainement la mort de celui-ci. C'est la raison pour laquelle nous avons pu développer à la tribune les arguments que nous y avons portés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai entendu essayer de soutenir une thèse qui est incontestablement insoutenable. Vous nous avez dit que, si l'on avait tardé du 31 octobre au 12 novembre à apporter les éléments d'information au juge d'instruction, c'est parce qu'il fallait éviter tout incident diplomatique. Ce n'est pas sérieux !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Antoine Courrière. C'est du moins ce que j'ai compris !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela : vous relirez le *Journal officiel* !

M. Antoine Courrière. Vous nous avez dit : si l'on na pas transmis les informations qu'on avait dès le 31 octobre, c'est parce qu'on voulait éviter un incident diplomatique.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela !

M. Antoine Courrière. Vous nous avez dit que, si l'on n'avait pas arrêté Oufkir le 3 ou le 4 novembre, quand il était ici, c'est parce qu'on avait voulu éviter un incident diplomatique.

Nous vous disons : non, nous ne croyons pas à ces explications. Si l'on n'a pas donné les renseignements que l'on avait, c'est d'une part parce qu'il fallait attendre le 4 novembre, date à laquelle le Président de la République faisait sa déclaration de candidature et qu'on ne voulait pas que cette déclaration soit faite dans l'émotion provoquée par le scandale de l'enlèvement de Ben Barka. (*Exclamations au centre droit et sur divers autres bancs.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est bas et c'est vil !

M. Antoine Courrière. C'est, d'autre part, parce qu'il fallait laisser le temps à Oufkir de quitter la France et l'on savait parfaitement que M. Oufkir ne pouvait le faire qu'à partir du 4.

Il fallait par conséquent que cette date soit franchie pour que les éléments d'information soient donnés ; il fallait ainsi que les truands aient eu le temps de disparaître.

Que pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de ce commissaire de police, M. Caille, qui, ayant tous les éléments de l'information, connaissant les noms des truands — car celui qui a donné les renseignements lui a donné les noms des truands, et lui-même en était un, vraisemblablement — n'apporte pas ces informations au commissaire chargé de l'enquête, n'apporte pas ces informations au juge d'instruction chargé d'instruire l'affaire et attend au 12 novembre pour faire connaître les renseignements qu'il connaît ? Comment peut-il se faire que le ministre de l'intérieur couvre ce commissaire et lui impose le secret professionnel dans une affaire où, incontestablement, le pays tout entier est engagé et où ses relations avec un pays ami sont également engagées ? Cela n'est pas possible et cela ne peut pas se justifier.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que lorsque Ben Barka venait en France, il n'était pas surveillé et qu'il n'était pas protégé parce qu'il ne l'avait pas demandé. Vous ne ferez croire à personne que lorsqu'un homme de la qualité de Ben Barka débarquait en France, il n'était pas pris en charge par quelqu'un.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Non !

M. Antoine Courrière. Et ce qui nous inquiète, c'est de savoir si, au moment de son enlèvement, il n'y avait pas un représentant de la police française boulevard Saint-Germain qui a vu ce qui s'est passé et qui n'a rien dit lui non plus, car il a cru, étant donné les cartes de police qui avaient été présentées à Ben Barka, que l'affaire était une affaire officielle. Cela, on ne l'a jamais dit, et il faut que cela soit dit ici, car le doute existe et toutes les hypothèses doivent être exposées.

De toute manière, Souchon et Voïtot, dont vous avez parlé, que vous avez essayé de charger à cette tribune à la place de leur chef responsable, qui est le ministre de l'intérieur, Souchon et Voïtot, je ne sais pas exactement ce qu'ils ont dit. Ce que je sais, c'est que Mme Souchon a affirmé qu'on avait demandé à son mari de ne pas parler. Ce que je sais aussi, c'est que lorsque Souchon a donné au juge d'instruction le renseignement concernant le coup de téléphone qu'il aurait, paraît-il, reçu de M. Aubert, il s'est empressé — et c'est ici que l'on trouve un élément surprenant, que vous aurez à nous expliquer — de dire que la voix qu'il avait entendue, ne pouvait en aucune manière être celle de M. Aubert.

Ainsi que M. Duclos l'a dit, ainsi que je l'ai déclaré à cette tribune, un homme comme Souchon, un homme comme Voïtot, n'ont pu faire l'opération qu'ils ont réalisé que s'ils en avaient reçu l'ordre et s'ils se savaient couverts par un responsable supérieur.

Nous soutenons, par conséquent, qu'ils ont été couverts, qu'ils ont reçu le feu vert. De qui l'ont-ils reçu ? C'est la question à laquelle vous n'avez pas répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, pas plus que n'y avait répondu le ministre de l'intérieur. On ne fera croire à personne que c'est pour faire plaisir à Lopez que Souchon et Voïtot ont arrêté un homme comme Ben Barka. Ils ont arrêté Ben Barka parce qu'ils avaient reçu l'ordre de l'arrêter, parce qu'ils ont considéré leur acte comme entrant dans le cadre de leurs missions.

Et nous en venons ici à l'existence de ces polices parallèles, dont le ministre de l'intérieur a nié l'existence, alors que tout le monde les connaît, et surtout à l'existence dans ce pays de sections spéciales de polices de pays étrangers agissant, avec certains éléments de la police française, qui troublent le climat de ce pays et qui prouvent d'une façon manifeste que nous ne sommes plus dans un régime démocratique... (*Exclamations au centre droit et sur divers autres bancs.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Que faites-vous en ce moment, sinon prouver le contraire en parlant librement ? (*Interruptions à l'extrême-gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. Pierre de La Gontrie. Il ne manquerait plus que cela !

M. Antoine Courrière. J'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, et tout le monde le sait...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Vous n'y croyez pas vous même.

M. Antoine Courrière. Tout le monde est convaincu que lorsqu'un pays supporte dans son Parlement un homme comme Lemarchand, c'est déjà grave... (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*) ... lorsqu'un Gouvernement comme le vôtre supporte l'enlèvement d'Argoud et s'en glorifie même, ce n'est plus un régime de démocratie, c'est un régime de dictature larvée. Telle est la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.* — *Protestations au centre droit.*)

M. Amédée Bouquerel. Ce n'est pas sérieux !

M. Antoine Courrière. Vous nous avez fait le reproche, monsieur le secrétaire d'Etat, d'exploiter à des fins politiques la mort de Ben Barka. Nous n'exploitons rien à des fins politiques. Nous ne faisons que constater, et constater tristement, ce qui se passe.

Pour nous, la mort de Ben Barka n'est pas le cadet de nos soucis. Quel que soit l'homme, il s'agissait d'un homme qui est mort à la suite de tortures, dans un pays où l'on devait le protéger, dans ce pays, la France, terre de liberté où les proscrits sont toujours venus se réfugier. Ce n'est pas le cadet de nos soucis de savoir qu'un homme comme celui-là est mort. C'était peut-être le vôtre ou ceux des policiers qui ont couvert l'affaire.

Tout cela vous concerne, s'est réalisé sous votre responsabilité et vous avez à vous en expliquer. Nous, nous avons fait notre devoir en vous questionnant, même si nous n'obtenons pas de réponse. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je ne passionnerai pas le débat, mais j'aimerais bien, quand je pose une question, qu'il y soit répondu.

Tout à l'heure, j'ai manifesté ma surprise, ou plus exactement, j'ai constaté qu'il y avait un certain parallèle entre l'affaire Argoud et l'affaire Ben Barka. Il se peut parfaitement que je me sois trompé et qu'il n'y ait eu aucune collusion entre polices parallèles ni en Allemagne, ni en France, mais j'avoue que, sur ce point, je n'aurais pas été mécontent de connaître la doctrine du Gouvernement, car je suis resté, je m'en excuse, à l'arrivée miraculeuse à Paris d'Argoud par une voie inconnue mais très bien orientée.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais demander en souhaitant que M. le secrétaire d'Etat ait sur cette question des informations qui me manquent personnellement. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Non, monsieur Pinton, vous ne m'entraînez pas sur ce procès de tendance que vous faites au Gouvernement sur deux affaires qui n'ont rien à voir l'une l'autre. (*Exclamations à gauche.*)

C'est à M. Duclos que je répondrai d'abord en notant ses paroles qui feront certainement plaisir aux policiers : « Je n'ai pas confiance dans Souchon parce qu'il est un policier, je n'ai pas confiance non plus en M. Frey, parce qu'il est policier en chef. » (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit : « Je n'ai pas confiance... ».

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Vos paroles feront plaisir à la police tout entière.

M. Jacques Duclos. J'ai dit : « Je n'ai pas confiance dans la parole du policier Souchon ». Vous déformez mes paroles. On voit bien que vous êtes de la maison. (*Rires.*)

J'ai ajouté : « Je n'ai pas confiance non plus en la parole de son chef suprême ». Voilà ce que j'ai dit. Je n'ai pas généralisé. J'ai individualisé !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Vous êtes touché par ma réponse !

M. Jacques Duclos. Mais non ! Vous êtes de mauvaise foi.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. ... d'autant plus que vous avez essayé de me prêter cette parole. Je vous ai dit que je n'avais pas confiance dans la parole de Souchon, policier véreux. J'en profite pour rendre hommage à l'immense majorité des fonctionnaires de police, en particulier à tous ceux qui ont été cités et qui ont fait leur devoir. (*Applaudissements au centre droite.*)

Parmi ceux-ci je voudrais parler du commissaire Caille, puisqu'on a posé à nouveau la question du secret professionnel. M. Duclos a dit que le ministre de l'intérieur peut relever le commissaire Caille de ce secret. Tous les juristes qui sont ici vous diront que ce n'est pas vrai...

M. Pierre de La Gontrie. Oh !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. ... et qu'il n'appartient à personne de relever qui que ce soit du secret professionnel.

M. André Méric. Et la conscience ?

M. Jean Bene. Même pour des policiers vis-à-vis de la justice ? (*Interruptions au centre droit.*)

M. Jacques Duclos. C'est très grave !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Voulez-vous donner des leçons de droit à la Cour de cassation ?

Je reprendrai les paroles de M. le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale : « La chambre d'accusation de la Cour d'appel lorsqu'elle a ordonné le supplément d'information, a demandé au commissaire Caille s'il lui était possible de faire connaître le nom de son informateur. La jurisprudence est formelle : le fonctionnaire de police peut valablement invoquer le secret professionnel pour refuser de répondre. Les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation ne manquent pas et la question est loin d'être nouvelle ».

Et le ministre de l'intérieur ajoutait : « Je pourrais rappeler également une affaire célèbre où le droit au secret professionnel des policiers est reconnu formellement par la Haute-Cour de justice présidée à l'époque par M. Fallières ». (*Rires à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous vous référez à la III^e République ! Vous retardez !

M. le président. Monsieur Duclos, je vous en prie !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le secret professionnel s'impose et l'on va bien comprendre pourquoi. Récemment, on a arrêté les assassins du maire d'Evian que, soit dit en passant, si on avait suivi votre assemblée, on n'aurait eu qu'à reconduire à la porte du commissariat avec des excuses, car ils auraient été amnistiés ! (*Exclamations à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche. — Applaudissements au centre droit.*)

M. Pierre de La Gontrie. C'est abominable !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est malheureusement la vérité ! C'est ce que vous avez voté !

M. Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas vrai !

M. Michel-Habib Deloncle, secrétaire d'Etat. Vous ne vous êtes peut-être pas rendu compte de ce que vous votiez, mais c'est la vérité ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je répète que c'est abominable !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. La vérité est peut-être abominable !

Sur de nombreux bancs à gauche. Revenez au sujet !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Les assassins du maire d'Evian ont été arrêtés cinq ans après le crime. Croyez-vous que la police soit restée inactive pendant ces cinq années à attendre l'inspiration qui lui viendrait d'en haut ? Les assassins ont été arrêtés grâce à des informateurs. Si on demandait aujourd'hui à la police de livrer ses informateurs, pensez-vous que, si elle le faisait, on puisse avoir demain l'assurance de découvrir d'autres criminels ?

M. Marcel Champeix. Elle doit informer ses chefs.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il est reconnu, il est admis, que la police se fait avec les indicateurs et le commissaire Caille ne pouvait pas agir autrement qu'il l'a fait. Il a toujours fourni ses renseignements au commissaire chargé de l'enquête sous le contrôle du parquet.

Je voudrais maintenant dire à M. Courrière que, dans toute sa démonstration, j'ai entendu les mots « nous sommes convaincus que », « il n'est pas pensable que », « vous ne nous ferez pas croire que », ce qui me laisse penser que M. Courrière est convaincu d'avance de ce qu'il avance, c'est-à-dire qu'il y a des responsabilités politiques et qu'elles sont graves.

M. Marcel Champeix. Bien sûr !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il en demeurerait convaincu contre toute démonstration, car il veut rester convaincu. M. Courrière n'est pas un juge impartial dans cette affaire. La preuve en est que, sur un point de détail, et contre mes dénégations répétées par trois fois, il m'a fait dire ce que la sténographie des débats et le compte rendu analytique permettront de constater que je n'ai pas dit.

M. Pierre de La Gontrie. On peut corriger le texte !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le compte rendu analytique n'est pas corrigé ! D'ailleurs, je fais absolument confiance au personnel de cette assemblée.

M. Pierre de La Gontrie. Nous aussi et avant vous !

Un sénateur à gauche. Plus qu'à vous !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai dit très exactement que si nous avions adopté une certaine attitude, c'était pour permettre au contraire de réclamer diplomatiquement au gouvernement marocain, le retour de M. Ben Barka s'il était dans son pays. Je dirai presque, dans une certaine mesure, en allant jusqu'au bout de mes paroles — je ne sais pas si je serai compris, mais je dirai presque, peu importe (*Mouvements.*), qu'il s'agissait de créer l'incident diplomatique, puis-

qu'il s'agissait d'arrêter les poursuites ou tout au moins la publicité donnée aux poursuites contre deux policiers jusqu'à ce qu'on ait pu demander au gouvernement marocain, compte tenu de son attitude, et lui demander de tirer les conséquences des démarches du Gouvernement français. On n'a pas cherché à éviter l'incident diplomatique : le roi du Maroc n'est pas venu à Paris, ce qui était bien évidemment l'incident diplomatique majeur.

Enfin, M. Courrière nous a redit qu'il n'était pas pensable que Souchon et Voitot n'aient pas été couverts, et il a apporté de mystérieuses informations sur la présence d'un policier.

Et voilà qu'on voit surgir un nouveau fantôme plus de six mois après les faits — fantôme dont on n'a jamais parlé d'un représentant de la police qui aurait assisté à l'événement, qui n'aurait rien dit, qui était là comme si on l'avait envoyé contrôler que tout se passait bien. Je m'en voudrais de réfuter des allégations de cette sorte qui font partie de l'intoxication perpétuelle qui règne dans cette affaire. (*Exclamations à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Faites confiance à votre télévision !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Et l'on est venu dire que Mme Souchon aurait été chargée de demander à son mari de se taire ; au contraire, M. Fernet a dit à Mme Souchon d'inviter son mari à révéler tout ce qu'il savait. Il suffit, dans cette affaire, que quelqu'un dise « blanc » du côté du Gouvernement pour que l'opposition dise « noir ».

Quoi qu'il en soit, nous sommes tout à fait tranquilles quant à l'issue de ce procès d'intention qui est fait devant l'opinion publique. Nous souhaitons, pour notre part, que la justice mette un terme à cette affaire sur le plan qui est le sien et nous attendons avec confiance le verdict du peuple en faveur du Gouvernement et du régime que vous avez voulu attaquer. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je déclare que tout cela est misérable et j'espère que le pays ne l'oubliera pas !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais simplement obtenir, monsieur le secrétaire d'Etat, une précision concernant la journée du 3 novembre. Vous nous avez dit qu'au cours de cette journée M. le préfet de police avait su que le général Oufkir était mis en cause et vous avez ajouté que M. le ministre de l'intérieur, lui, n'avait rien pu en savoir au cours de cette même journée, ce qui lui avait permis de rencontrer en fin d'après-midi en toute innocence le général Oufkir, parce qu'il s'était trouvé, toute cette journée-là, à l'Assemblée nationale.

Il me semble invraisemblable que M. le préfet de police, mis au courant de l'implication du général Oufkir dans cette affaire, n'ait pas fait parvenir un message à son banc des ministres, à l'Assemblée nationale, à M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous avez déclaré également, monsieur le secrétaire d'Etat : « Je ne serai pas compris, mais peu importe ». Effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne risquez pas d'être compris de l'opinion dans cette affaire... (*Très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Non, de vous ! Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

M. Michel Darras. ... et d'abord parce qu'un mauvais exemple avait été donné sur le territoire de l'Allemagne fédérale. Si l'on veut parler du respect de la souveraineté d'autrui, s'agissant de ces jeunes Etats depuis peu parvenus à l'indépendance, il faut leur donner le bon exemple soi-même !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué le roman *Alice au pays des merveilles* et je voudrais citer pour conclure quelques mots de Lewis Carroll, son auteur, qui, allant dans le même sens que vous lorsque vous dites : « Je ne serai pas compris, mais peu m'importe », écrivait : « Il ne s'agit pas de savoir ce que veulent dire les mots que j'emploie, il s'agit de savoir qui est le maître ici ». (*Rires et applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Un simple mot pour remercier M. le secrétaire d'Etat de la précision et de l'exactitude de la réponse qu'il a bien voulu me faire. (*Rires.*) Je le prends d'ailleurs comme une confirmation des craintes que j'avais manifestées !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

REFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que toute la question de la réforme de l'enseignement supérieur ressortit au domaine de l'incertitude et des contradictions.

Sa mise en œuvre précipitée suscite dans ces conditions les plus vives inquiétudes des étudiants, du corps enseignant, de l'opinion. Des problèmes comme ceux de l'orientation des étudiants, de la formation des maîtres de l'enseignement, du sort du corps des assistants sont gravement préoccupants, en même temps que le manque de moyens apparaît d'autant plus redoutable que l'on se propose, paraît-il, de mettre en place des travaux et des exercices d'un type nouveau.

Il demande pour quelles raisons le projet est laissé dans un tel état d'imprécision, quelles sont les réponses ministérielles réelles aux questions actuelles de l'enseignement supérieur, comment sera résolu le problème fondamental des moyens matériels. (N° 20.)

II. — M. Edgar Tailhades appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences regrettables qui peuvent résulter du retard apporté par le Gouvernement en ce qui concerne l'application de la réforme de l'enseignement supérieur ; lui signale que les enseignants, en l'absence de toutes instructions en la matière, se trouvent dans l'impossibilité d'organiser les nouveaux enseignements prévus, qu'il s'agisse des programmes ou de l'organisation matérielle qui en découle ; lui demande dans ces conditions de vouloir bien préciser les dispositions qu'il envisage pour la mise en place de cette réforme et les moyens financiers qu'il compte prendre pour qu'elle puisse avoir une efficacité certaine. (N° 46.)

La parole est à M. Georges Cogniot.

M. Georges Cogniot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis monté à cette tribune pour réaffirmer l'opposition du groupe communiste aux conditions et à l'esprit qui ont conduit à l'élaboration des mesures décorées du nom de réforme de l'enseignement supérieur, ou plutôt pour rappeler que ces mesures ont suscité un large mouvement de protestation englobant tous ceux qui ont à cœur les intérêts les plus élevés de la culture.

Les assertions du ministère sur l'assentiment étendu qu'il aurait reçu sont contredites par les faits.

J'observe, par exemple, que le congrès du syndicat national de l'enseignement supérieur, réuni à la fin d'avril, a condamné la prétendue réforme par une résolution adoptée à la majorité des neuf dixièmes des votants. Il est appuyé par le syndicat national de l'enseignement secondaire et par l'ensemble de la fédération de l'éducation nationale, sans parler des sociétés de catégories. Que pèsent, en face de ce jugement unanime, les approbations obligées de quelques hauts fonctionnaires.

Comme un orateur du parti radical le disait à l'Assemblée nationale, le 8 juin : le ministre a agi à tous les stades de la réforme sans enquête, sans consultation réelle des enseignants, sans prise de contact avec les grandes organisations d'étudiants et, surtout, sans autorisation du Parlement.

En vain affirme-t-il : « Le Parlement n'a jamais cessé d'être tenu au courant ». Je demande, quant à moi, quand le Parlement a voté.

Le ministre ajoute qu'en 1963 il a réuni la « commission des dix-huit ». Il omet de dire qu'il en avait choisi lui-même tous les membres, parmi lesquels ne figurait pas un seul représentant des syndicats d'enseignants, pas un seul représentant des organisations universitaires et, ce qui est à peine croyable, pas un seul membre du corps de l'inspection générale, pourtant directement intéressée par le contenu de la future licence d'enseignement, par la formation et l'affectation des professeurs.

Le ministre assure encore qu'il a consulté cette année trois cents doyens de facultés et professeurs titulaires. La vérité est qu'il les interrogeait sur les programmes, mais après avoir pris soin de fixer sans eux les structures, c'est-à-dire l'essentiel.

Telle fut la méthode utilisée pour préparer le bouleversement dont nous sommes témoins. Pourtant, les désaccords et les protestations qui s'élèvent de toute part ne sont pas seulement fondés sur les vices de la procédure, ils proviennent surtout de la certitude que les principes fondamentaux nécessaires à toute réforme profonde et positive des études supérieures ne sont pas respectés.

J'énumère cinq principes essentiels. Avant tout, l'accès démocratique aux facultés devrait être rendu possible. Chacun

sait qu'aujourd'hui la proportion des enfants d'ouvriers et de paysans parmi les étudiants est dérisoire. Le ministre a lui-même rappelé cette statistique déshonorante au cours du dernier débat au Palais-Bourbon. La cause directe d'une telle situation est l'insuffisante démocratisation de l'enseignement du deuxième degré.

Le 16 juin, à la commission sénatoriale constituée pour l'examen des questions d'orientation, j'avais l'occasion de critiquer les normes de sélection des élèves de l'enseignement du deuxième degré. J'attaquais, en particulier, ce classement des enfants de onze ans en dignes et indignes de l'admission en sixième, qui repose essentiellement sur des critères influencés par le milieu familial et social. Mes collègues de la commission ont constaté que le haut technicien des services de pédagogie entendue par elle ce jour-là, tout en appréciant autrement que moi ce qui est tenté à l'heure actuelle, ne pouvait contester ma façon de voir le fond des choses et réfuter ma critique de base.

Celui qui veut démocratiser l'enseignement supérieur, et cette démocratisation devrait être le point de départ de toute réforme sérieuse, celui-là doit démocratiser l'enseignement secondaire.

Rien n'est fait dans ce sens. Les collèges d'enseignement secondaire sont un trompe-l'œil et un alibi, dénoncé par la fédération de l'éducation nationale. Il sont, au surplus, presque tous installés dans des conditions matérielles tellement précaires, tellement inadaptées à l'enseignement, leurs classes sont tellement surchargées que l'association pour la défense de la jeunesse scolaire, organisation politiquement neutre et fort modérée, annonçait publiquement, il y a dix jours, le désastre imminent.

Le plus grave est que la circulaire du 31 décembre 1965 sur la carte scolaire, circulaire contre laquelle des pourvois ont été formés en Conseil d'Etat, supprime toute liberté des familles pour le choix des établissements au niveau de la sixième, et cela au mépris des dispositions de la loi du 28 mars 1882 et de l'arrêté du 2 janvier 1960. C'est par voie autoritaire que les enfants des paysans et ceux des localités ouvrières sont écartés des sixièmes de lycée et affectés aux classes de collèges d'enseignement général, d'où le passage dans le deuxième cycle long est beaucoup plus malaisé, comme personne ne l'ignore.

Tout à fait autoritaire est également la ventilation arithmétique, ornée du nom d'orientation, qui se pratique au sortir de la classe de troisième. Ici, la population scolaire est débitée en trois tranches : celle des élus qui est appelée au deuxième cycle long, celle du juste milieu qui va dans le deuxième cycle court, celle des réprouvés qu'on refoule dans la vie dite « active », c'est-à-dire souvent dans l'inactivité du chômage.

Il est vrai qu'on déclare se fonder sur des critères de valeur, mais ceux-ci perdent tout crédibilité du fait que les proportions pour chaque tranche sont fixées à l'avance. Je voudrais bien savoir, par exemple, quelle révélation providentielle permet à l'administration d'être sûre que 35 p. 100 des élèves de troisième, plutôt que 20 p. 100 ou 50 p. 100, sont aptes à l'enseignement long.

Découpage arbitraire et impératif de l'adolescence, mais surtout découpage d'après le critère de l'argent. Car, aussi bien au niveau de la sixième que pour l'entrée en seconde, l'enfant aisé qui est écarté des études réputées nobles par la prétendue orientation, s'adresse tout simplement à l'enseignement privé payant, tandis que l'enfant pauvre n'a pas cette ressource. On vante, à l'U. N. R., ce qu'on appelle les barrages irremplaçables, car c'est l'expression dont on se sert. C'est oublier les portes de derrière de l'enseignement privé. Elles sont toujours grandes ouvertes. Dans tous les cas, le riche peut étudier. Dans beaucoup de cas, le pauvre en est empêché. Même si la sélection le laisse passer, souvent la gêne va l'arrêter.

Et que l'on ne nous parle pas des bourses ! L'autre jour, à la commission sénatoriale sur les questions de sélection, le taux des bourses paraissait tellement dérisoire à un de nos collègues, qui croyez-le bien n'était pas communiste, qu'il confondait le taux annuel des bourses avec leur taux mensuel. (*Sourires.*)

C'est la première raison qui nous fait dire qu'il n'y a pas d'accès démocratique au baccalauréat ni, par conséquent, à l'enseignement supérieur.

Deuxième principe indispensable à toute réforme : l'amélioration de la situation matérielle des étudiants, en sorte que 40 p. 100 d'entre eux ne soient pas obligés de travailler régulièrement pour vivre. Nous comptons, je l'ai dit, très peu de fils d'ouvriers et de paysans parmi nos étudiants, mais les jeunes gens issus des classes moyennes sont très souvent forcés d'avoir un gagne-pain. L'éducation nationale, elle-même, emploie plus de 40.000 étudiants comme maîtres auxiliaires ou comme instituteurs.

Or, dans nos conditions, l'étudiant qui travaille est un étudiant qui échoue aux examens. De hauts fonctionnaires exécutent volontiers ce qu'ils appellent les étudiants fantômes. Que ne se joignent-ils à nous pour réclamer l'allocation d'étude dont l'institution commande le respect de l'assiduité !

Le Gouvernement a toujours esquivé le grand débat qui lui était demandé à l'autre assemblée sur la question de l'allocation d'étude par plusieurs groupes et plusieurs partis. Nous, démocrates, nous pouvons différer entre nous et nous différer en fait sur les modalités de l'allocation d'étude, sur la part respective d'influence à reconnaître aux critères universitaires et aux critères sociaux. Mon groupe demande, en ce qui le concerne, que l'allocation fondée sur des critères sociaux et universitaires soit égale à taux plein, c'est-à-dire pour les étudiants les moins fortunés à une fois et demi le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel garanti, sans abattement. D'autres propositions, je le répète, existent. On devrait discuter et décider.

Un seul élément fait défaut : la bonne volonté gouvernementale. Tout ce que le ministre a promis aux députés qui l'interrogeaient, c'est de constituer une commission d'étude. Voilà au moins une tradition de la quatrième République qui n'est pas déprisée par la cinquième, la tradition des échappatoires, la tradition des commissions d'enterrement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ainsi, ni démocratisation du point de vue des facteurs structurels de l'enseignement, ni mesures financières et sociales propres à démocratiser.

La troisième condition requise pour une réforme de l'enseignement supérieur digne de ce nom est représentée par le relèvement du niveau général de culture. J'ai déjà eu l'occasion d'exposer au Sénat pourquoi le bilan du Gouvernement à cet égard est négatif. Le Gouvernement abaisse le niveau de culture par la réorganisation, ou plutôt la désorganisation du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, d'où la préoccupation d'une spécialisation prématurée tend à chasser la formation générale.

Ce débat sur les finalités de l'enseignement secondaire, les habiles du Gouvernement essaient toujours de le représenter comme un débat entre les morts et les vivants, en imputant à l'opposition l'attachement à un passé décrépit et en se parant eux-mêmes des couleurs flatteuses du modernisme et de la jeunesse. Mais en réalité, rien ne sent plus la décadence que ce pragmatisme étroit des hommes d'argent, qui fait que l'on tend à considérer l'humanisme comme un luxe, ou plutôt comme un grave danger, à amputer, au nom de la lutte contre l'abstraction, la part des disciplines de réflexion comme la philosophie, à supprimer en fait sinon en droit les meilleures sections formatrices des lycées en organisant le schisme, à quinze ans, entre prétendus littéraires et prétendus scientifiques, enfin à faire sournoisement la guerre à l'enseignement classique et en particulier aux langues anciennes.

Qu'y a-t-il, au contraire, de plus vivant et de plus frais que la préoccupation de faire s'épanouir entre quinze et dix-huit ans les éléments délicats et libres de la vie de l'esprit, de faire acquiescer du jugement et du goût, avant les pressions et les obligations de l'utilité professionnelle ?

La vérité est que, pour statuer sur l'enseignement du second degré, les gouvernants et nous ne fixons pas notre esprit sur le même ordre de choses. Le Gouvernement considère d'abord ce qu'il prétend être l'intérêt économique du pays et qui n'est que l'intérêt immédiat et grossier du grand patronat. Nous, nous considérons d'abord l'enfant et l'adolescent, dont il s'agit de faire un homme, certes un homme tout à fait capable de vivre dans le monde moderne, mais pas d'y vivre seulement comme une machine à haut rendement, capable d'y vivre aussi en s'épanouissant, en jouissant des acquisitions de la civilisation.

Vous voilà avec vos filières quasi professionnelles établies dès la classe de seconde, avec vos élèves de quinze ans enfermés dans des couloirs sans communication et sans passerelle et, comme il n'y a plus de culture générale, vous supprimez la première partie du baccalauréat, l'examen probatoire, qui était un examen de culture générale.

Du coup, le nombre des candidats au baccalauréat s'élève cette année à 220.000 au lieu de 160.000 l'an dernier, ce qui représente une augmentation de 38 p. 100. Chacune des deux années précédentes, l'augmentation avait été de 15 p. 100 environ. La suppression de l'examen probatoire a donc eu pour résultat d'accroître, en quelque sorte indûment, de près de 25 p. 100 le nombre de candidats. Cette inflation provient surtout des établissements privés hors contrat, c'est-à-dire des « boîtes à bachot », notamment celles de la région parisienne et de la Côte d'Azur, qui présentent massivement à l'examen des élèves voués d'avance à l'insuccès. Chacun saisit sans peine le caractère malsain d'un tel renfort.

Vos réformes ne sont pas nuisibles à tout le monde et l'on comprend qu'interrogé le 8 juin à l'Assemblée nationale sur les mesures qu'il comptait prendre pour mettre fin au scandale des mercantis du baccalauréat, le ministre n'ait rien répondu.

La proportion anormale des échecs provient aussi, faut-il le rappeler, de la surcharge des effectifs dans les classes terminales de l'enseignement public, de la désorganisation de l'année scolaire et de l'amputation des horaires.

Il est vrai que le ministre nourrit une espérance à peine secrète. Il lui arrive en effet d'en faire confiance. Le baccalauréat risque de devenir, grâce aux bons offices des réformateurs, tellement impraticable qu'il sera odieux aux parents, aux élèves et aux enseignants et alors une des grandes idées du règne s'accomplira. Le baccalauréat pourra être dégradé en simple diplôme de fin d'études délivré par les établissements.

Le Gouvernement y voit deux avantages. Le premier est de donner une satisfaction, depuis longtemps attendue, aux établissements confessionnels, au moins pour commencer aux établissements sous contrat. Le second est de pouvoir surajouter au baccalauréat volontairement dévalué un examen ou plutôt un concours d'entrée dans chaque faculté, car renforcer les barrages est un des principes directeurs de la politique scolaire de l'Union pour la nouvelle république.

Eh oui ! mes chers collègues, on songe en haut lieu à augmenter le nombre des examens, dont nous avons sans doute beaucoup trop peu dans l'enseignement français. En vain une sage pédagogie rappelle-t-elle que plus les examens prennent de l'importance, plus le véritable rendement de l'enseignement est faible.

Quelles seront les conséquences de la création d'un diplôme d'aptitude à telle ou telle faculté ? Du jour où vous créerez un examen d'entrée à la faculté, le but unique des lycéens sera de réussir cet examen par tous les moyens. Ils négligeront toutes les matières de l'enseignement secondaire qui ne correspondront pas à un programme forcément bien délimité, forcément spécialisé sur lequel la faculté les jugera. Et ce sera la ruine définitive de la culture générale dans le second degré de l'enseignement.

Qu'on ne vienne pas nous dire tout à l'heure : « Les choses se passent ainsi à Prague et ailleurs ». J'aime beaucoup le ministre de l'éducation nationale de Prague ; il a été autrefois mon élève à Dijon. Mais l'argument des comparaisons forcées ne vaut rien. Quand nous aurons à Paris les conditions économiques, sociales et politiques de Prague, nous harmoniserons, si vous y tenez, les systèmes scolaires, mais pas avant.

Ajoutez qu'avec le nouvel examen, les artifices, les subterfuges vont se multiplier, les préparations stratégiques autour des places à conquérir dans la faculté, l'emploi de tous expédients pour franchir le seuil redoutable : usage de résumés, de comprimés de sciences extravagants, de recueils de questions et réponses toutes faites et autres abominations. Etrange et détestable initiation à la vie intellectuelle et civique !

Après le principe de l'accès démocratique aux facultés, après le principe de l'amélioration des conditions matérielles des étudiants, après le principe du niveau suffisant de culture, un quatrième principe est également méconnu par la prétendue réforme : celui de l'unité de l'enseignement supérieur ; c'est le grand vice des instituts universitaires de technologie créés en dehors du cadre des facultés et dans des conditions telles qu'ils n'auront souvent d'universitaire que le nom. Les hommes de confiance du ministère, les fidèles interprètes de sa pensée annoncent la réussite des instituts si seulement la liaison avec les chefs des grandes entreprises est assez étroite.

Ces augures savent de quoi ils parlent ; la liaison qu'ils recommandent ne laissera rien à désirer et le bruit se répand déjà que Peugeot aura, aux frais de l'Etat, son institut à Montbéliard.

Qu'y aura-t-il de commun entre le dressage accéléré et purement pratique organisé dans les instituts et une formation de niveau universitaire ? En séparant les instituts de l'enseignement supérieur véritable, en coupant la pratique de toutes ses racines théoriques et scientifiques, vous opposez les pouvoirs matériels de l'homme à sa pensée. Vous creusez un fossé artificiel entre le monde technique et les régions élevées de l'esprit. Celles-ci, vous les réservez à ceux d'entre les étudiants que la terminologie officielle appelle noblement les « créateurs » et qui seront tout simplement les plus fortunés, les jeunes gens capables de se payer des études longues, tandis que les pauvres se jetteront sur l'enseignement court des instituts, si anémié qu'il soit.

Votre plan reproduit, une fois de plus, la division de classes entre ceux qui, d'abord pour des raisons financières, doivent se contenter d'un diplôme intermédiaire et ceux qui peuvent se permettre des études prolongées donnant un niveau de qualification supérieur. Vous trahissez d'ailleurs vos intentions en fermant les instituts sur eux-mêmes et en les empêchant de donner accès au second cycle des facultés. Le diplôme délivré par les instituts doit dans tous les cas marquer une fin d'études et non une étape dans la conquête des grades.

Nous, nous sommes partisans d'un véritable enseignement technique supérieur qui ne soit pas un dépotioir ou une impasse. Ces organes devraient être des instituts d'université créés en collaboration avec les assemblées des différentes facultés qui en

organiseraient les enseignements théoriques. Assurément, les instituts tiendraient le plus grand compte des besoins de l'économie nationale, mais ils éviteraient la main mise des groupes patronaux et ils comporteraient, d'autre part, des structures spécifiques de recherche et d'études approfondies.

La durée des études y serait au moins de trois ans et non de deux. Le corps enseignant comprendrait des maîtres des facultés et des maîtres de l'enseignement technique et, si l'on engageait des membres de la profession comme conférenciers, ils seraient strictement choisis parmi ceux qui participent à l'évolution de leur branche. Le directeur de l'institut serait toujours, ce qui n'est pas conforme à vos idées, un membre de l'enseignement supérieur. En effet, l'enseignement est un service public ; il ne peut être assuré que par des fonctionnaires dont l'indépendance et le désintéressement peuvent seuls convenir à l'exercice d'une mission d'intérêt national.

Les étudiants des instituts seraient recrutés non seulement parmi les bacheliers ou les titulaires d'un diplôme équivalent mais parmi les travailleurs qualifiés, pour lesquels un enseignement préparatoire serait créé. Le passage serait toujours possible de l'institut à la faculté et inversement.

Vous êtes bien loin de toutes ces conceptions. Vous êtes à l'opposé. Nous retrouvons dans cette question la même inspiration pseudo-utilitaire qui marque déjà la refonte des structures dans le second cycle des lycées. Votre idée exclusive est de bombarder la jeunesse de connaissances directement rentables pour les employeurs. Vous n'entendez pas la voix de tous ces jeunes gens de nos lycées et de nos universités qui veulent, certes, dominer la technique, mais qui se demandent également si la sagesse, si la civilisation, si l'humanisme signifient quelque chose de vrai pour notre temps. C'est là que se situe le vice profond de votre entreprise ; nous lui reprochons avant tout sa vulgarité, son incapacité de cultiver les choses un peu élevées et belles, son praticisme borné qui fera des exécutants mutilés au lieu de faire les maîtres de la technique vainement promis.

Votre conception de l'éducation nationale, eh bien ! son principal vice, c'est qu'elle n'a pas de tenue et qu'elle n'a pas de style.

Si les conditions dans lesquelles les instituts vont fonctionner démontrent que les étudiants n'ont plus de vraie liberté dans le choix de leur avenir, que dire de la division profonde des études entre la voie de la licence et la voie de la maîtrise, en faculté des lettres et en faculté des sciences ? L'opération accentue la ségrégation, elle constitue à l'intérieur des facultés une élite qui est choisie prématurément, en réalité sur des critères sociaux, et qui bénéficie seule de la voie royale de la maîtrise conduisant aux études scientifiques de haut rang, tandis que tout le reste est exclu de l'initiation à la recherche.

C'est ce que le doyen d'une grande faculté a appelé avec réprobation « la division entre l'aristocratie des chercheurs et la piétaille des enseignants ». On agit comme si les enseignants n'étaient que des porteurs de culture, des transmetteurs mécaniques de culture. On leur interdit de participer à la création de culture. On sépare radicalement recherche et enseignement. On prohibe, en fait, le recrutement des maîtres des universités parmi les professeurs de lycée. C'est une magnifique pensée hiérarchique, mais c'est une stupidité au regard des vivantes liaisons internes qui faisaient la cohésion et l'unité de tout le système de l'enseignement en France. Il est des amis du ministère qui trouvent que ce serait un non-sens de donner une initiation à la recherche des jeunes gens qui veulent être, comme ils disent avec mépris, « professeur de lycée à Romorantin » et le ministre de déclarer lui-même que ce serait un véritable gaspillage d'enseigner ces hautes matières aux futurs maîtres du deuxième degré.

Mais la force de l'enseignement français, ce fut longtemps que les professeurs de lycée de Romorantin et d'ailleurs pouvaient, puisqu'ils avaient été initiés à la recherche, préparer des doctorats d'Etat. Du travail de recherche patiemment poursuivi par des maîtres de nos lycées sont sortis d'innombrables ouvrages d'importance capitale et leurs auteurs pouvaient passer alors dans l'enseignement supérieur.

Cette promotion interne, cette voie démocratique, on n'en veut plus. D'où le mot d'ordre des gens dont je citais les paroles : ne donnons pas un bagage trop lourd aux enseignants de Romorantin ! Tels sont les propos que plusieurs collègues du Sénat et moi-même nous avons entendus. Et les actes suivent.

Dans les facultés de sciences, en effet, la dissociation sera absolue entre les études de licence ouvertes aux futurs enseignants des lycées et les études de maîtrise réservées aux futurs chercheurs. En lettres, le conseil supérieur de l'éducation nationale a évité cette extrémité. Grâce à lui, dans les disciplines correspondant à des licences d'enseignement, tous les jeunes gens passeront par la licence avant que certains d'entre eux ne préparent la maîtrise. Nous sommes encore loin de la solution

raisonnable, qui consisterait à dispenser à tous les étudiants, quelle que doive être leur carrière par la suite, un enseignement commun de quatre années, sous réserve d'options pendant la dernière année.

Pourquoi quatre années d'études communes ? Parce que les connaissances générales du chercheur sont également nécessaires à la formation du professeur et parce que les qualités d'exposition du professeur sont indispensables au chercheur. Sur ces bases, une formation commune doit être poursuivie jusqu'au moment où des motivations différenciatrices ont eu vraiment la possibilité de se manifester. Cela exclut le système des réformateurs, résolu à déterminer, remarquons-le bien, comme futurs professeurs les étudiants qui dans un cycle de formation après tout scolaire et théorique se seront révélés les plus faibles (alors que les meilleurs étudiants de ce cycle manifestent précisément les qualités requises pour être professeurs), tandis que seront sacrés chercheurs les esprits les plus théoriques (alors que la recherche exigera souvent une aptitude notable aux réalisations matérielles et des facultés d'intuition).

Le point capital, c'est que l'orientation des étudiants entre la voie noble et la voie basse sera, comme l'on dit pudiquement, conseillée, c'est-à-dire moralement imposée par le jury de l'examen de sortie du premier cycle. Nous sommes en présence, ici encore, d'intentions autoritaires très nettes, mais qui se traduisent en actes avec une prudente progressivité.

Au bout de l'évolution il y a la décision souveraine et irrévocable de jurys de trois personnes, telle que les réformateurs l'avaient primitivement conçue ; il y a l'orientation impérative, fût-elle prescrite par des professeurs très jeunes et peu expérimentés, comme cela sera inévitable dans les grandes facultés.

Aussi bien cette orientation impérative est-elle dans la logique d'un système qui, je le répète, crée le divorce entre la voie de la licence et la voie de la maîtrise, au moins pour les facultés des sciences.

Je rappelle qu'une telle décision est tellement grave que le Conseil supérieur de l'éducation nationale, le 10 mai dernier, s'est prononcé contre votre réforme des études supérieures scientifiques, par 27 voix contre 5. Il ne pouvait partager votre dédain de la qualification suffisante des maîtres à tous les niveaux.

Vous ne faites pas leur place dans l'enseignement primaire aux élèves des écoles normales et la preuve, c'est que vous réduisez cette année le nombre des postes de normaliens mis au concours de 8.500 à 7.500.

Que de protestations il a fallu pour faire échouer le néfaste plan gouvernemental de formation, si l'on peut dire, des professeurs de lycée en deux ans après le baccalauréat et pour obtenir que la licence elle-même soit maintenue en trois années. Pourtant, s'il n'y a pas de bons professeurs des classes secondaires et j'ajoute, s'il n'y a pas d'excellents instituteurs dans les classes primaires, nous n'aurons jamais de bons étudiants (*applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) : règle essentielle à laquelle les réformateurs, si on les avait laissé faire, tournaient le dos.

Maintenant c'est à l'agrégation que les hauts responsables s'attaquent. Pourtant, si notre enseignement secondaire a été jadis d'une valeur peu commune et enviée à l'étranger, c'est en grande partie à l'agrégation, au niveau qu'elle maintenait par sa seule existence qu'il fallait rapporter cet avantage. Même quand des maîtres ne réussissent pas à l'agrégation, l'effort qu'ils ont consacré à sa préparation profite forcément à leur culture.

La licence, dont il faut défendre absolument le niveau, ne peut être qu'un échelon vers un état supérieur de l'enseignement secondaire, mais non la condition régulière et finale de ses professeurs. S'il n'en est pas ainsi, si l'agrégation disparaît, l'enseignement secondaire et par contagion tout l'enseignement français sombreront dans la médiocrité.

Mais l'agrégation, c'est un choix qui ne doit rien aux relations personnelles et qui ne doit rien à l'argent. En ce sens, certaines gens la trouvent démodée. Les thuriféraires du pouvoir ne perdent pas une occasion de la dépriser. Je sais bien qu'aux termes de la réforme elle est maintenue ; elle se situera après la maîtrise. Mais personne ne sait le sort qu'on médite de lui faire au juste. Le ministre a ses idées, il les a exprimées dans son entretien à la revue *Réalités*.

Quand on lui a opposé ce texte à l'Assemblée nationale, il a reproché aux députés de ne connaître ce qu'il avait dit de l'agrégation que par des extraits publiés dans *Le Figaro*. Mais depuis, nous avons l'avantage d'avoir lu la revue *Réalités* elle-même, et c'est dans cette revue que j'ai puisé le texte que je vais lire, le texte du ministre. Qui plus est, il s'agit de la conclusion, des dernières paroles de la très longue interview de M. Fouchet, de la quintessence de sa pensée, du résumé de ses vues réformatrices ; cette quintessence, la voici :

« L'agrégation, dit-il, je la supprimerais sûrement, elle n'a plus de raison d'être. La véritable réforme eût dû aboutir à la

suppression de l'agrégation et je regrette qu'on ne l'ait pas fait. On ne l'a pas fait parce que c'est une institution historiquement si noble et un signe de noblesse qu'ont porté tant de personnages considérables de la République, qu'il eût été difficile d'aller aussi loin, mais je regrette qu'on n'ait pas pu la supprimer. »

En fait, il ne s'agit pas de noblesse, il s'agit de qualification. Il ne s'agit pas du tout de dire que des personnages considérables ont passé par l'agrégation ; il s'agit de dire s'il est bon ou s'il est mauvais pour l'enseignement français d'atteindre un niveau supérieur.

En somme, l'agrégation pour vous est une survivance, un mort en sursis, elle empeste l'Université. Et certains zéloteurs de la réforme le disent encore bien plus crûment que le ministre.

Le même jour, l'agrégation de grec, qui d'ailleurs n'existe pas comme telle, était matière à ironie pour ces messieurs qui forment la majorité au Palais-Bourbon.

Est-ce un hasard, je vous le demande, si dans certaines disciplines le nombre de places mises cette année au concours d'agrégation est inférieur au nombre des reçus de 1965 ? Notez qu'en philosophie, concours masculin, 40 postes sont offerts en 1966, au lieu de 45 l'an dernier, dont 44 avaient été pourvus. En physique, concours masculin également, 55 postes sont offerts cette année contre 60 l'an dernier, dont 59 avaient été pourvus. Ce n'est donc pas le manque de candidats de valeur qui fait baisser le nombre des postes offerts.

Ceux qui défendent le niveau de l'enseignement sont accusés de pédanterie et de conservatisme par les amis du pouvoir, mais la routine véritable, la tendance à l'encroûtement, la pente du moindre effort, je les impute aux partisans de l'enseignement au rabais, de l'appel massif à des maîtres insuffisamment qualifiés, qu'on paie mal. La vérité est que certains veulent former aux moindres frais non plus des professeurs mais des tâcherons, et c'est ainsi qu'on ruine ou qu'on ruinera l'enseignement français. (*Très bien !*)

Précisément, le dernier caractère de la réforme tant vantée est de se présenter à nous démunie de tout support matériel, de tout moyen financier. Or, même sans la réforme, nos facultés sont déjà bien souvent hors d'état d'exécuter leurs tâches normalement. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, les dotations budgétaires n'ont augmenté, entre 1965 et 1966, que de 1,9 p. 100 pour un accroissement des effectifs de 47.000 étudiants, soit 12,9 p. 100. De nombreuses assemblées de facultés ont fait savoir qu'elles ne pourraient plus fonctionner normalement au-delà d'octobre.

Ne portons pas nos regards plus loin que la faculté des lettres de Paris. Les annexes de construction ou d'installation récente qu'on lui a données ont dès maintenant besoin d'être étendues et ceux qui ont la charge de la faculté se désolent et s'étonnent de l'imprévoyance des pouvoirs dans ce domaine. Le ministre se vante de sa programmation, mais la réalité est faite d'improvisation. Le nombre moyen des étudiants par enseignant à la Sorbonne-lettres, même si j'inclus dans les enseignants les assistants ou les lecteurs, est de 56, ce qui représente plus du double de la norme convenable, et encore, je fais ce calcul en comprenant dans les enseignements des disciplines comme le sanscrit et le chinois qui, par définition, ont un très petit nombre d'étudiants, ce qui fausse les moyennes. Les responsables de la faculté jugent dramatique la disproportion entre les demandes de postes adressées par eux au ministère et les créations accordées.

Ils déclarent obtenir à peine 10 p. 100 du chiffre de leurs demandes.

Telles sont les conditions réelles dans lesquelles on lance, avec précipitation, une entreprise dont chacun reconnaît qu'elle exige davantage de cadres enseignants et davantage de locaux.

Pensons encore aux instituts de technologie. La première pierre du premier institut n'est pas posée. Si je m'abuse, vous me direz où elle l'est. Elle n'est pas posée, faute de crédits. On débaptise et on rebaptise des locaux vétustes, qui ne peuvent absolument pas convenir à un enseignement technique moderne.

Pour les 150.000 étudiants prévus dans les instituts, il faut construire environ 200 instituts, ce qui exige 1.500 millions de francs. Or, le budget de 1966 en a dégagé 30. Voilà les chiffres.

Le ministre se déclarait surpris, devant les députés, qu'après tout ce qu'il a fait, il n'entende parler que de désordre et d'impéritie. C'est son étonnement qui m'étonne. Mais je laisserai les qualificatifs moraux. Il est plus utile de demander au ministre certaines assurances, par exemple celle-ci : peut-il garantir d'abord — et j'espère être plus heureux dans les réponses que j'obtiendrai que certains de mes collègues, tout à l'heure, dans le débat précédent — que les maxima de service des différentes catégories du personnel enseignant des facultés ne seront en aucun cas dépassés, notamment pour les assistants ? Au moment où l'on exalte verbalement la noblesse de la

recherche, il serait étrange que le temps disponible pour la recherche dans les facultés fût systématiquement diminué.

Le ministre peut-il prendre l'engagement que les effectifs d'étudiants dans les groupes de travaux pratiques ne dépasseront pas vingt-cinq personnes et les effectifs des cours généraux cent personnes ? Peut-il assurer que les moyens matériels nouveaux exigés pour une première année spécialisée tels que bibliothèques de section, laboratoires de phonétique et autres seront mis en place dans les meilleurs délais ? Ces questions sont raisonnables et elles méritent des réponses nettes.

Mesdames, messieurs, j'ai montré jusqu'ici le mal que la réforme opère ou risque d'opérer. Je voudrais dire maintenant quelques mots du bien qu'une réforme aurait dû entraîner, mais qu'en fait nous ne voyons pas réaliser.

Les mesures prises approfondissent la coupure entre l'étude proprement dite et la recherche. Elles auraient dû la combler, parce que toute activité d'un étudiant de niveau universitaire devrait à notre sens comporter, si humble fût-il au début, un travail de recherche. Nous appelons quant à nous étudiant le jeune homme qui entre dans le milieu où s'élaborent les connaissances, qui prend une idée des procédés, des techniques, des méthodes de raisonnement par lesquels la connaissance se met en route et qui s'ouvre ainsi l'esprit. En cela également, notre désaccord est patent avec les grands hommes d'affaires, pour qui l'étudiant est avant tout le produit d'une spécialisation close, source de rentabilité immédiate.

Une réforme démocratique de l'enseignement supérieur visera à procurer encore une autre chose que les réformateurs d'aujourd'hui n'ont pas prise en considération : je veux dire une réponse positive au besoin d'initiative des étudiants, au besoin d'un dialogue véritable entre étudiants et enseignants, au besoin de travail en groupe, de travail actif. Une réforme démocratique rattachera organiquement deux éléments qui sont parfois séparés aujourd'hui : le cours magistral et les travaux pratiques, lesquels ne doivent être jamais un ensemble de recettes détaché de l'enseignement théorique, mais une initiation à l'activité indépendante donnée sur un matériel moderne et en liaison avec le cours magistral.

D'autre part, une réforme démocratique changera les structures administratives des universités. Elle leur donnera de l'aise et de l'indépendance. Les universités françaises, jusqu'à présent, ne sont pas autonomes. Le conseil de l'université n'est chez nous qu'un corps démuné des pouvoirs essentiels. Le conseil de l'université de Rome a élu il y a quinze jours le recteur. Il en est ainsi en Suisse. Il en est ainsi en Belgique pour les universités d'Etat. Cela n'arrive jamais à Paris. En effet, à Paris, le recteur est un fonctionnaire d'autorité, émanation du pouvoir central, relais des décisions ministérielles, préfet régional de l'enseignement.

Nous déclarons hautement que nous ne sommes pas d'accord avec ce système. Partisans d'une nationalisation de l'enseignement, c'est-à-dire d'une gestion tripartite de l'enseignement à tous les degrés, nous pensons que les universités devraient être administrées et dirigées par des conseils vraiment responsables, groupant le personnel enseignant en toutes ses catégories, les étudiants, les représentants de la Nation. C'est le conseil de l'université ainsi constitué qui élirait le recteur chargé du pouvoir exécutif.

Nous constatons que les prétendus modernistes ne font rien pour moderniser le vieux système napoléonien de nos universités. Ils mettent l'autoritarisme et la bureaucratie en conserve ; mais une démocratie neuve rendra aux enseignants et aux étudiants la fierté et la responsabilité d'être intégrés en une vivante et libre université.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ceux qui veulent à tout prix employer les euphémismes déclarent que votre réforme est discutable.

La vérité m'oblige à dire que, préparée dans la semi-clandestinité de commissions nommées d'en haut, appuyée, je l'avoue, par quelques détenteurs de baronnies académiques, mais élaborée dans des milieux très étroits, loin des enseignants et loin du Parlement, sans large collaboration et sans discussion sereine, votre opération a un contenu profondément antidémocratique et anti-humaniste.

Toutes vos réorganisations de l'enseignement, on pourrait les résumer en forme de proverbe : « Dis moi ce que fait ton père, je te dirai quelle est ton école ».

Vous avez les classes terminales de l'enseignement primaire pour les fils de manœuvres et les fils de paysans destinés par vous à ne pas s'élever au-dessus de la condition de leurs parents ; vous avez le deuxième degré court pour les futurs détenteurs des emplois légèrement qualifiés de l'industrie, du commerce et de l'administration ; vous avez le niveau du baccalauréat pour les emplois moyens ; vous avez les instituts universitaires de technologie à scolarité de deux ans et la formation en trois ans par la voie courte de la licence pour la couche inférieure

des cadres. Vous avez un dernier enseignement, un enseignement complet, pour quelques privilégiés. Jamais on n'a conçu une structure scolaire mieux hiérarchisée pour une société plus cloisonnée. Le fixisme social est votre grande préoccupation sous prétexte, comme l'a dit l'un des vôtres, de ne pas « former des aigris ».

Dans tous vos remaniements, vous vous bornez à enregistrer et à suivre passivement les demandes et les pressions de l'économie. Vous faites de l'école un instrument de la production en la dépouillant de son autonomie et de son rôle spécifique, qui consisterait à donner aux jeunes une formation libre, moderne et démocratique. Vous ne tentez rien de sérieux pour instaurer l'enseignement de culture de notre temps.

Je devrais dire que vous vous laissez conditionner par l'économie et par les orientations que lui impriment ses maîtres actuels. Par exemple, quand vous mettez l'accent sur la formation des techniciens sans base scientifique sérieuse, c'est que vous acceptez, au fond, les caractères actuels d'une économie dépendante de celle de certains pays capitalistes plus avancés.

Vous protestez en paroles de votre attachement à l'indépendance nationale ; mais quand vous vous appliquez surtout à produire des techniciens de type intermédiaire dans vos nouveaux instituts, vous trahissez l'approbation intime que vous donnez à un grand patronat peu soucieux de l'invention nationale et habitué à tabler, vous le savez bien, sur les importations de l'étranger pour l'acquisition des niveaux technologiques supérieurs, au lieu de mobiliser les énergies et les ressources dont le pays dispose.

Ce que nous vous reprochons donc, du point de vue national comme du point de vue démocratique, c'est que vous ne mettiez pas en valeur le potentiel humain.

Dans ce débat sur la réforme de l'enseignement supérieur, nous opposons à la politique de discriminations sociales qui est celle du Gouvernement la lutte pour ouvrir les établissements universitaires à tous les jeunes gens qui en ont la capacité et pour donner à la vie des universités un climat démocratique, c'est-à-dire pour y introduire, du point de vue des étudiants et du point de vue des enseignants, les contenus nouveaux, les méthodes nouvelles, les libertés nouvelles qui ne correspondent nullement à des vues utopiques, mais traduisent les aspirations profondes de la jeunesse et les besoins réels de la culture. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

(*Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Pierre Garet au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

Mme le président. La parole est à M. Tailhades, auteur de la deuxième question.

M. Edgar Tailhades. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après la très substantielle et très complète intervention de notre collègue M. Cogniot, je voudrais écourter mon propos et je présenterai simplement quelques observations relatives à la réforme de l'enseignement supérieur, réforme qui a fait l'objet de la question orale avec débat que je me suis permis de poser.

Mes chers collègues, on juge d'un fait, d'un événement, d'une mesure prise, d'une décision, d'une loi, aux commentaires qu'ils provoquent. A constater les critiques, les réserves, les protestations même qu'elle a suscitées, on peut affirmer que la réforme de M. Fouchet a été jugée avec beaucoup de sévérité.

Il était fatal qu'il en soit ainsi. Quand on procède par voie d'autorité dans un sentiment, nous pouvons le dire, d'orgueilleuse omniscience, sans solliciter des personnes compétentes des avis qui seraient précieux, sans consulter ceux qui doivent appliquer la réforme et ceux à qui elle doit profiter, on aboutit normalement à des impasses redoutables, à la confusion, au désarroi, en un mot, à des résultats pitoyables.

Comment, en vérité — et M. Cogniot le soulignait à l'instant — expliquer que le Parlement n'ait pas été saisi du projet de réforme en une telle matière ? Chacun en conviendra une loi, incontestablement, s'imposait.

Et pourtant, qui dit enseignement supérieur dit préservation des élites, qui dit enseignement supérieur dit formation des élites. Une réforme en ce domaine, combien délicat, constitue, c'est presque banalité que de l'affirmer, la condition du destin de l'intellectualité française. Elle détermine l'avenir de toute une jeunesse, celle-là même à qui est impartie un rôle essentiel dans le développement du pays et pour son vrai prestige.

On n'a pas le droit d'improviser. Or la hâte est la marque de la réforme. Le ministre de l'éducation nationale a agi, si vous me permettez l'image, dans la bousculade. Dans quelle situation place-t-il enseignants et étudiants ? Les programmes ne sont pas définis. Les maîtres contraints de s'adapter aux dispositions nou-

velles sont dans l'impossibilité de préparer un enseignement. L'incertitude règne parmi les étudiants qui s'interrogent sur le point de savoir s'ils ne seront pas obligés de revenir sur le choix qu'il ont fait. En bref, tous ceux qui sont concernés par la réforme, étudiants et professeurs, redoutent avec une anxiété légitime les conditions dans lesquelles va s'effectuer la très prochaine rentrée et se demandent comment va s'instaurer une vie universitaire normale.

Le moins qu'on puisse dire est que les suppressions et les créations que prévoit la réforme ne sont pas heureuses. Pourquoi faire disparaître la propédeutique ? Quelles en sont les raisons ? Cette disparition n'est-elle pas la disparition de l'initiation et du fondement de l'édifice à élever ?

Mais voyons à très larges traits la prétendue réforme. Elle prévoit la création des instituts universitaires de technologie et trois cycles d'études. Le premier cycle conduit, au bout de deux ans, à l'obtention du diplôme universitaire d'études soit littéraires, soit scientifiques ; le second conduit à la licence ou à la maîtrise ; le troisième est accessible aux titulaires de la maîtrise et inclinera vers la recherche.

A lire les textes qui décrètent la réforme, une impression de malaise est ressentie. Une volonté y apparaît, une volonté manifeste, celle d'orienter de façon autoritaire les études et par là même de mutiler la liberté du choix de l'étudiant. Les associations d'étudiants, au demeurant, ne s'y sont pas trompées ; elles ont réagi et leur sursaut est concevable : on n'enferme pas la culture supérieure dans un corset.

Notre commission sénatoriale du contrôle de l'enseignement, constituée à l'initiative de notre commission des affaires culturelles et de son président, notre excellent collègue M. Gros, n'a pas manqué de laisser poindre ses préoccupations et ses craintes. Elle s'est à juste titre inquiétée des conséquences des barrages, de la diminution des possibilités de réorientation laissées aux étudiants éliminés.

Ainsi, dans le premier cycle, qui dure deux ans, un seul redoublement est autorisé ; deux échecs équivalent à une élimination. La sélection a donc le pas sur l'orientation. Et que penser du principe de cette commission qui, à l'expiration des deux ans, prendra d'autorité la décision de répartir les étudiants en trois branches : ceux qui prépareront la licence, ceux qui seront destinés à la maîtrise, ceux qui seront envoyés dans les instituts universitaires de technologie ? L'orientation sera-t-elle équitable ?

En ce qui concerne le deuxième cycle, quel va être le sort de la licence ? Avant la réforme, la licence se passait, vous le savez, par certificats ; l'étudiant avait le libre choix de l'ordre de ses travaux. Désormais, la chose n'apparaît plus possible : l'ordre des travaux sera rigoureusement précisé.

La double catégorie de licences — les licences générales intéressant plus particulièrement l'enseignement, les licences spécialisées : psychologie, sociologie, archéologie, histoire de l'art — ne va-t-elle pas dérouter l'étudiant dès son accès à la faculté ? Quelles seront les professions promises aux licenciés spécialisés ? Plusieurs de nos collègues de l'Assemblée nationale, intervenant dans le débat qui se déroulait voici une vingtaine de jours sur la réforme de l'enseignement supérieur, n'ont pas hésité à dire avec raison que la licence perdrait en quelque manière de sa vertu. Où mènera-t-elle ? Le professeur du second degré sera dans une impasse. Ce qu'il faut affirmer, c'est la permanence dans l'esprit du ministre de l'éducation nationale de l'idée de barrage, de blocage.

Pour parvenir à la maîtrise, il importera d'obtenir l'accord du professeur sur le mémoire présenté et l'autorisation du doyen. Nombre de licenciés désireux de conquérir des grades universitaires supérieurs seront arrêtés sur la route et voués à combler des vides qui dans l'enseignement secondaire sont légion. Il me serait loisible d'épiloguer longtemps sur ce que je pourrais appeler les vicissitudes de l'agrégation qu'évoquait tout à l'heure notre excellent collègue M. Cogniot. Tantôt, dans la pensée ministérielle, l'agrégation est descendue de son socle, tantôt elle y est replacée avec honneur et respect. Présentement, il semble que le ministre de l'éducation nationale ne veuille pas la « pendre », pour reprendre une de ses expressions propres, dont je lui laisse — je le dis très nettement — bien volontiers la paternité. Mais souvent ministre varie et nous avons entendu tout à l'heure, par la bouche de M. Cogniot, l'intégralité des termes prononcés par M. Fouchet lors de l'interview qu'il a accordée à la revue *Réalités*. Par conséquent, nous connaissons sa pensée : il veut détruire l'agrégation. Quel sera l'avenir de cette agrégation ? Nous sommes soucieux de le savoir, étant donné ce qu'elle représente, étant donné tous ceux qu'elle a formés et étant donné les bienfaits qu'elle a apportés à l'enseignement et à de nombreuses générations d'élèves et d'étudiants.

La régression du nombre des postes d'agrégés est alarmante. En 1960 on comptait 1.200 postes ; en 1966, on en comptait 630 en moins. Quels sont les vrais desseins du Gouvernement ? A

cet égard, des questions précises ont été posées à M. Christian Fouchet à l'Assemblée nationale. Elles étaient relatives à la discrimination prévue dans la réforme entre les agrégés qui n'entraient que dans le cadre de l'enseignement du second degré et ceux qui seraient jugés dignes de franchir le seuil de l'enseignement supérieur, à la promotion interne des agrégés dont parlait également M. Cogniot, ainsi qu'à leur règlement indiciaire. Aucune réponse n'a été donnée à l'Assemblée nationale. Serons-nous mieux traités au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Il est un problème qui, sur le plan de la réforme de l'enseignement supérieur, doit nous préoccuper au premier chef, car la solution de ce problème est liée aux lendemains qui seront ceux de notre jeunesse universitaire, c'est celui des débouchés. Je cite un exemple : à la fin des deux années du premier cycle, quelles seront les possibilités offertes aux titulaires du diplôme universitaire des études littéraires et du diplôme universitaire des études scientifiques ? Pourront-ils enseigner dans un collège d'enseignement général ou dans un collège d'enseignement secondaire ? Ne peut-on craindre que les diplômés des instituts universitaires de technologie ne soient dirigés sur des voies sans issue ?

Il serait normal que les étudiants soient informés de ce qu'ils pourront obtenir du point de vue des fonctions et des traitements y afférents lorsqu'ils auront conquis leur diplôme. Mais il est une remarque à laquelle personne n'a le droit d'être indifférent et qu'il est aisé de faire lorsqu'on apprécie les aspects et les caractères de la réforme ; elle porte sur l'allongement considérable de la durée des études supérieures. Nous savons déjà que bien faible est le pourcentage des étudiants émanant des classes laborieuses. Combien de ces derniers seront appelés par la nécessité impérieuse d'avoir du travail au plus vite ? Ils tendront à obtenir le diplôme qui leur permettra d'avoir une rapide rémunération. Est-ce ainsi que nos gouvernants prétendent donner à tous une égalité de chances ? La preuve est facile à administrer que des injustices sociales apparaîtront qui rendront plus nécessaire encore l'allocation d'études que mes amis et moi n'avons cessé de réclamer parce que nous avons compris depuis longtemps l'équité de cette mesure.

Voyez-vous, plus on examine l'œuvre du ministre de l'éducation nationale baptisée « réforme de l'enseignement supérieur », plus on mesure son incohérence, ses déficiences et ses dangers. M. Raymond Aron, professeur à la faculté des lettres de Paris, avait raison lorsque, à l'occasion d'une table ronde qui réunissait plusieurs de ses collègues, sous l'égide de la revue *L'Education nationale*, il affirmait sans ambages : « Je considère que la réforme faite ne touche pas aux vrais problèmes de l'université française et qu'à mon sens l'essentiel reste à faire. » Quel verdict accablant, en vérité, mais combien juste !

Une fois de plus — c'est la moralité qu'il importe de tirer — le Gouvernement use de son procédé habituel : il tente de faire accroire qu'il est l'auteur d'un progrès considérable, que la réalisation qu'il entreprend doit provoquer l'admiration de tous, sauf, bien entendu, des dénigreurs systématiques dont nous sommes.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Très bien !

M. Bernard Chochoy. Vous êtes orfèvre : vous l'avez assez fait sous la IV^e République !

M. Edgar Tailhades. Mais la vérité apparaît, monsieur le secrétaire d'Etat, qui remet toujours chaque chose à sa place.

Sur le plan de l'enseignement supérieur, ce n'est pas ce qu'a fait le ministre de l'éducation nationale qui s'imposait. Ce qui s'imposait, c'était d'apporter une amélioration sérieuse et méthodique à ce qui existait déjà. Une réforme valable consistait à prévoir un nombre accru de maîtres et d'établissements universitaires. Songez qu'en Grande-Bretagne on compte, pour dispenser l'enseignement supérieur aux étudiants, cinq fois plus de maîtres qu'en France. La comparaison est loin d'être honorable pour nous ! Une réforme valable aurait exigé une aide aux étudiants qui soit rationnelle.

Je parlais à l'instant de l'allocation d'études. Que dire du système actuel des bourses ? Il est incapable d'apporter une aide aux catégories sociales de condition modeste qui ont droit, vous l'entendez bien, comme les autres, aux bienfaits de l'instruction supérieure et de la culture. Tout esprit objectif conviendra que la démocratisation de l'enseignement est encore lointaine.

Je veux en terminer en précisant le grief le plus sérieux qui doit être dirigé contre l'initiative du ministre de l'éducation nationale et qui traduit à la fois les velléités publicitaires du Gouvernement et sa légèreté.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est tout ?

M. Edgar Tailhades. C'est tout, mais c'est beaucoup. Ce grief, je le formule par une question : quels sont les crédits prévus

pour l'application de la réforme décrétée, quelles sont les dotations obtenues du ministère des finances...

M. Bernard Chochoy. C'est l'essentiel !

M. Edgar Tailhades. ... quel est le financement envisagé ?

Si vous nous répondez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les crédits inscrits dans le cadre du V^e Plan sont suffisants, qu'ils permettront de réaliser ce qui a été décidé pour la prétendue réforme de l'enseignement supérieur, alors notre devoir élémentaire, mais essentiel, sera de dénoncer encore, sans démagogie, mais avec rigueur, cette politique dangereuse qui sacrifie à la vanité des illusions la recherche clairvoyante de solutions positives qui assureraient à l'éducation nationale la garantie de son destin et de son avenir. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'avais pas l'intention d'intervenir au cours de ce débat sur la réforme de l'enseignement supérieur. Toutefois j'ai été retenu à cette heure tardive et dans cet hémicycle par les noms qui étaient à l'affiche, ceux de MM. Cogniot, Métayer, Tailhades. Je dois reconnaître que je me suis instruit à les entendre les uns et les autres et ce sont leurs propos qui m'incitent à prendre à mon tour la parole, peut-être pour ne pas chanter les mêmes hymnes, je le veux bien, mais aussi pour vous apporter une documentation sur laquelle j'insisterai dans quelques instants.

Je dois reconnaître que les problèmes de l'enseignement supérieur sont infiniment complexes et difficiles. Il s'agit, bien sûr, d'un puzzle à mettre en place pour cette jeunesse qui est particulièrement nombreuse et qui a des besoins que doit satisfaire la démocratisation de l'enseignement.

J'ai eu le plaisir et l'honneur, je dois le dire, d'être nommé dans une commission spéciale pour l'étude de ces problèmes de l'enseignement supérieur et je ne vous en donnerai pas les conclusions qui, d'ailleurs, ne sont pas encore tirées. Peut-être vous dirai-je seulement ce qui a pu éventuellement transpirer dans des conversations, à savoir que cette réforme, bien sûr, pose des problèmes difficiles qui, en principe, ne sont pas tous résolus et sont loin de l'être.

M. Cogniot y a fait allusion tout à l'heure. Je ne le suivrai peut-être pas tout à fait lorsqu'il dit que la démocratisation n'est pas suffisante. En effet, dans l'enseignement que je prodigue dans une école de médecine, je vois venir à mes cours, et par conséquent à la médecine, des jeunes gens que je connais parfaitement, qui sont des fils d'ouvriers et qui ont la possibilité de poursuivre leurs études au même titre que les fils de bourgeois et les fils de médecins.

M. Bernard Chochoy. Quelle est la statistique ?

M. Georges Cogniot. Vous en avez 6 p. 100 !

M. Jacques Henriet. Peut-être davantage.

Mais je vous suivrai, monsieur Cogniot, lorsque vous parlez de l'abaissement du niveau de la culture et surtout lorsque vous défendez l'humanisme. J'ai déjà eu l'occasion de vous applaudir, je dois dire vigoureusement, lorsqu'à cette même tribune, voilà quelque huit ou dix mois, vous avez fait un plaidoyer magnifique pour défendre cet humanisme que je tiens à défendre, moi aussi, bien sûr, mais sans éloquence.

Pour en revenir à cette commission spéciale, je dois reconnaître, comme l'a dit aussi M. Cogniot, qu'on s'oriente vers une sorte de fonctionnalisation de la formation des jeunes. On veut les adapter à une fonction. Je reconnais que c'est peut-être une nécessité mais c'est peut-être aussi une tare.

Dans l'enseignement de la médecine, nous en arrivons assez vite, et peut-être trop vite, à cette spécialisation qui fait que la plupart de nos étudiants sortiront de la faculté avec la tête bien pleine, mais certainement pas avec la tête bien faite.

Je voudrais surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention — les orateurs qui m'ont précédé l'ont déjà fait — sur l'insuffisance des moyens financiers dégagés pour réaliser la réforme ainsi que sur la lettre qu'a envoyée à M. le ministre de l'éducation nationale le comité des doyens des facultés de lettres qui s'est réuni à Paris le mardi 3 mai 1966 et dont je vous donne lecture :

« Le comité des doyens, après étude des graves problèmes d'encadrement que pose à chaque faculté des lettres la mise en place de la réforme de l'enseignement supérieur ;

1° Constate que le nombre nécessaire d'enseignants qualifiés pour encadrer le nombre de bacheliers attendu en octobre 1966 aux portes des facultés ne pourra manifestement pas être donné par le ministère ;

« 2° Regrette que les I. U. T. n'aient pas encore été institués alors qu'ils devraient éponger un nombre important d'étudiants qui ne sont pas appelés à poursuivre leur études jusqu'au terme

normal des études supérieures, et demande que toute application de la réforme ne soit faite qu'après — le mot « après » est souligné — l'organisation de ces instituts universitaires techniques. »

Enfin, le point important, monsieur le secrétaire d'Etat, sur lequel j'appelle votre attention :

« 3° Alerte le ministère sur les conséquences désastreuses que représenterait la mise en marche d'une réforme qui, dès le départ, ne pourra se développer normalement selon les principes qui la régissent. »

Vous noterez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les principes qui ont présidé à la réforme ne paraissent pas être critiqués par les doyens des lettres. Sur ce point je ne saurais faire d'observation. Je veux seulement, aussi vigoureusement que possible, attirer votre attention sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de MM. les doyens des facultés des lettres. A ce sujet, je désire particulièrement insister — c'est mon droit et aussi mon devoir — sur les besoins de la faculté des lettres de Besançon dont me parlait son doyen voilà peu de jours.

Cette faculté a besoin de sept postes de maîtres-assistants et de quarante-sept postes d'assistants, soit un total de cinquante-quatre pour la rentrée prochaine. Or il m'écrit que le ministre ne lui en a accordé aucun.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si le doyen de la faculté des lettres a pris la peine de faire des statistiques, de calculer des pourcentages et d'étudier ces besoins dans le cadre de la réforme pour la faculté des lettres, j'estime que ne lui donner aucun poste sur les cinquante-quatre qui sont demandés est vraiment insuffisant. Vous noterez que je ne parle pas de ces I. U. T. dont on a dit tout à l'heure excellemment que la première pierre du premier d'entre eux n'est pas encore posée alors que dès le mois d'octobre les besoins se feront sentir.

Je veux simplement me permettre de rappeler que voilà dix-huit mois ou deux ans, à cette même tribune, je suis intervenu pour dire expressément ceci à M. le ministre de l'éducation nationale : « Les besoins actuels de l'université sont conditionnés essentiellement par la poussée démographique de 1945 qui, bien sûr, est connue et devait laisser prévoir quels pouvaient être vos besoins pour aujourd'hui et pour demain ». J'estime qu'il y a une certaine insouciance à ne pas savoir quels seraient les besoins pour les rentrées de 1966 et de 1967.

Je reconnais que vous êtes obligé aujourd'hui de faire un travail un peu hâtif, que votre réforme suggère des critiques, injustifiées de la part des uns — c'est possible — peut-être plus justifiées de la part des autres — je n'en sais rien, je ne saurais l'apprécier — mais ce que je crois, monsieur le ministre, c'est que la situation actuelle aurait dû être prévue depuis de longues années.

Enfin, sans insister davantage sur ces besoins matériels, je voudrais, puisque je représente ici le département du Doubs, attirer votre attention sur ce fait que depuis longtemps nous demandons la transformation de l'école de médecine de Besançon en faculté. Ce n'est pas, pour reprendre ce que disait notre excellent collègue Abel-Durand, afin que j'aie la satisfaction de devenir professeur de faculté au lieu d'être professeur d'école de médecine, j'ai d'autres soucis ; mais je me permets de vous dire que le besoin en médecins praticiens se fait actuellement sentir, et — je faisais part de cette observation voilà quelques jours à peine à M. le doyen de la faculté de médecine — il semble bien que la réforme des études médicales s'oriente vers la formation de maîtres éminents, de spécialistes, de chercheurs et d'enseignants, mais néglige absolument la formation de praticiens.

Or, je crains que d'ici peu la France ne manque de ces praticiens dont la formation clinique a été probablement la meilleure qui soit au monde, si bien que je vous demande très particulièrement, monsieur le ministre, de bien vouloir poursuivre, si le processus est déjà amorcé, la transformation de l'école de médecine de Besançon en faculté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est essentiellement ce que je voulais vous demander, mais comme nous avons également parlé ici d'orientation, je dirai que pour les études de médecine, cette orientation a un caractère scientifique. Elle doit se faire dès la troisième année et je crois qu'il y a là une erreur, comme je le disais à M. le doyen de la faculté de médecine de Paris.

Bref, monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention a surtout pour but de vous demander de mettre à la disposition de la réforme, puisque réforme il y a, les moyens financiers et matériels véritablement indispensables — on vous l'a dit plus éloquemment que je ne saurais le faire moi-même — et, de vous réclamer, avec une nouvelle et particulière insistance, que l'école de médecine de Besançon soit au plus vite transformée en faculté, car les besoins en médecins et praticiens sont urgents et doivent être satisfaits. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à cette heure avancée, devant un débat de cette importance, je me trouve un peu démuné des moyens nécessaires pour élargir la discussion à l'ensemble de la réforme de l'enseignement, notamment de l'enseignement secondaire qu'a évoqué M. Cogniot.

Au surplus, le libellé de sa question, comme celui de la question de M. Tailhades, me faisait attendre une discussion sur l'enseignement supérieur. Je reconnais bien volontiers que le problème a été traité, mais M. Cogniot conviendra qu'il n'a pas été traité seul.

Je reconnais la difficulté qu'il y a, en ce domaine, à isoler les sujets, mais je crois quand même de bonne méthode de renvoyer M. Cogniot, pour la réforme de l'enseignement secondaire, à une question qu'il pourrait poser au Gouvernement et à laquelle celui-ci se ferait un devoir de répondre.

Un sénateur à gauche. Six mois !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. La deuxième difficulté vient du fait que ce débat succède de peu à celui qui s'est déroulé sur le même sujet à l'Assemblée nationale et le représentant du Gouvernement, par rapport à ce débat, se trouve devant l'alternative suivante : ou il se répète, ou il se dément.

Il n'est évidemment pas question pour moi de démentir le Gouvernement. Par conséquent, si la répétition des déclarations faites par M. le ministre de l'éducation nationale doit lasser l'Assemblée, je m'en excuse par avance auprès d'elle.

Au surplus ne les reprendrai-je pas dans leur intégralité et m'efforcerai-je de serrer de près les libellés des questions pour répondre aux préoccupations exposées par leurs auteurs.

Je voudrais d'abord signaler que les textes essentiels qui intéressent la nouvelle organisation des études supérieures, littéraires ou scientifiques, ont été publiés au *Journal officiel* du 25 juin. Il s'agit de deux décrets précisant la structure des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés des sciences et dans les facultés des lettres et des sciences humaines et d'un certain nombre d'arrêtés concernant les horaires et la répartition des enseignements dans les deux années du premier cycle scientifique et littéraire et les mesures transitoires applicables aux étudiants en cours d'études en vue de la licence ès-sciences ou ès-lettres.

Les appréhensions dont M. Tailhades se faisait l'écho dans le libellé de sa question n'étaient donc pas fondées. Les enseignants des facultés des sciences et des facultés des lettres disposent, plusieurs mois avant la rentrée, des informations qui peuvent leur être nécessaires pour préparer en temps utile les cours pour la première année du premier cycle de faculté, qui sera mise en place à la prochaine rentrée.

Quant aux étudiants en cours d'études, deux des arrêtés qui viennent d'être pris leur permettent de savoir dès maintenant dans quelles conditions ils aborderont, à la rentrée de 1967, le nouveau régime des études. Ils pourront tenir compte de ces indications pour organiser leur travail au cours de l'année 1966-1967, année pendant laquelle tous les étudiants déjà titulaires de la propédeutique poursuivront leurs études selon l'ancien régime en postulant des certificats de licence. Je fais ainsi justice de l'accusation suivant laquelle cette réforme aurait été mise en application dans la précipitation.

Les textes qui viennent de paraître contiennent des précisions sur les modalités selon lesquelles s'opérera l'orientation des étudiants à la fin du nouveau premier cycle de l'enseignement supérieur, question qui préoccupe M. Cogniot. En sciences, la fin du premier cycle constitue un vrai palier d'orientation. Les étudiants admis à l'examen du diplôme universitaire d'études scientifiques reçoivent les conseils du jury d'examen. Il leur est suggéré, compte tenu des aptitudes révélées au cours de leur scolarité, de s'orienter vers l'une des deux voies constituant le second cycle des facultés des sciences, maîtrise ou licence, ou d'acquérir une formation de caractère technique.

En ce qui concerne les lettres, le problème se pose de manière différente puisque les enseignements menant à la licence et à la maîtrise ne sont pas nécessairement séparés dès la première année du second cycle. Il est simplement prévu, lorsque la maîtrise comporte la préparation d'un mémoire, que les candidats doivent obtenir au préalable l'accord du professeur ou du maître de conférence qui dirigera cette préparation et être autorisés à s'inscrire par le doyen.

En ce qui concerne l'organisation des études, il a été émis la crainte qu'un manque de coordination s'instaure entre l'enseignement théorique, l'enseignement dirigé et l'enseignement pratique. Le décret du 22 juin 1966 répond, en ce qui concerne les facultés des sciences, dans les termes suivants à l'article 2 : à cette préoccupation, les premier et deuxième cycle comportent un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique. Ces enseignements sont organisés

sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférence. L'enseignement théorique est donné sous forme de cours ; l'enseignement dirigé consiste en des exercices de révision et d'explications comportant l'entraînement des élèves au travail personnel — ce qui est exactement ce que souhaitait M. Cogniot ; l'enseignement pratique comporte des interrogations assorties d'explications sur les cours, des exercices d'application, des expériences ou exercices sur le terrain. La garantie de l'organisation de ces enseignements, par le professeur lui-même ou le maître de conférence, permet de penser qu'il n'y aura par hiatus, mais coordination.

Je ne lirai pas l'article correspondant aux facultés de lettres ; celui-ci n'apporte que peu de variété par rapport à ce texte que j'ai voulu citer devant votre assemblée.

M. Tailhades s'est inquiété de la durée des études supérieures. Il nous a dit tout à l'heure — je reviendrai sur ce point à propos de la proposition d'allocation d'étude — qu'on assistait à un allongement considérable de la durée des études supérieures et il a paru le déplorer. J'ai subi d'autre part des attaques contre le projet qui avait pu à un autre moment être caressé de ramener la licence à une durée de deux ans. Fallait-il allonger ? Fallait-il raccourcir ? Sur ce point, je suis soumis aux feux croisés de l'opposition. Je crois que nous avons retenu une durée raisonnable pour les études supérieures et que nous avons évité aussi bien un raccourcissement excessif qu'un allongement trop considérable.

Il serait évidemment vain, mesdames, messieurs, de rechercher dans des textes concernant la réforme de l'enseignement supérieur des indications sur la formation des maîtres ; il s'agit là d'un problème qui déborde celui de l'organisation des études dans les facultés.

Je suis toutefois en mesure de confirmer ce qu'a déjà dit à l'Assemblée nationale M. le ministre de l'éducation nationale, à savoir que l'agrégation et le C. A. P. E. S. restent des concours nationaux. Le titre requis pour se présenter à l'agrégation sera la maîtrise. Pour le C. A. P. E. S., la licence sera exigée. J'ajoute que les centres pédagogiques régionaux seront maintenus.

Puisque je prononce le mot « agrégation », je voudrais répondre rapidement à ce qui a été dit à ce sujet en constatant d'abord que l'agrégation demeure. Certains se sont inquiétés de la diminution des postes mis au concours cette année. Si je soumettais à leur méditation la notion de revalorisation, peut-être aurai-je plus de chances d'être suivi que si je leur dis que leurs craintes sont purement et simplement infondées.

En ce qui concerne le sort des agrégés, je voudrais préciser que, dans l'esprit de la réforme, il n'y a pas deux catégories d'agrégés, ceux qui sont destinés à l'enseignement supérieur et les autres, qui seraient relégués dans le second degré. Tous les agrégés seront titularisés dans le second degré, tous auront la perspective d'entrer dans l'enseignement supérieur, comme à l'heure actuelle, sur choix des facultés. L'innovation est que les premiers de chaque promotion auront, en outre, la possibilité d'obtenir directement un poste d'assistant à titre temporaire dans les facultés. L'agrégation ne sera pas diminuée par cette disposition mais, au contraire, revalorisée.

Ayant fait une parenthèse sur l'agrégation, je reviens à la formation des autres maîtres. Je confesserai que la formation de maîtres des collèges d'enseignement général constitue un problème très complexe qui doit faire l'objet, au cours des prochains mois, d'une étude d'ensemble, compte tenu des modalités définitivement retenues pour la réforme des enseignements supérieurs.

C'est également à une étude attentive qu'il sera procédé en ce qui concerne le statut des assistants des facultés. Leur situation est actuellement très différente selon qu'ils relèvent des facultés de lettres ou des facultés de sciences, puisque, dans les premières, il s'agit de postes à titre temporaire, tandis que, dans les secondes, il existe un corps d'assistants titulaires. En tout état de cause, les dispositions qui seront prises en temps voulu, tiendront compte de la nécessité de sauvegarder les intérêts de ces fonctionnaires et de permettre la poursuite normale de leur carrière.

M. Cogniot, M. Tailhades et, après eux, M. Henriot, à l'esprit de compréhension duquel je voudrais rendre hommage parce qu'il contraste avec l'esprit de critique systématique entendu d'autre part, ont soulevé la question des moyens mis à la disposition des facultés des sciences et des lettres pour l'application de la réforme.

Je voudrais d'abord signaler que les prévisions du V^e Plan relatives au recrutement du personnel enseignant ont été élaborées en tenant compte de la nouvelle structure des études. Ainsi, le nouveau découpage des trois cycles d'études, la création de la maîtrise, les horaires envisagés à chaque niveau ont constitué des éléments à partir desquels la commission spécialisée a évalué le nombre de professeurs, de maîtres de conférences, de maîtres assistants et d'assistants qui seront nécessaires pour

encadrer les étudiants au cours des années à venir. Mais il faut rappeler aussi que la réforme entre en application à un moment où l'enseignement supérieur bénéficie de moyens financiers et de moyens en personnel importants qui lui sont assurés grâce à un effort poursuivi depuis plusieurs années.

De 1958 à 1966, le nombre des facultés des lettres et des facultés des sciences a été multiplié par 2,7, passant de 114.000 à 308.000, chiffre prévu pour la prochaine rentrée. Or, pendant le même délai, le nombre des enseignants dans les facultés a quadruplé, progressant de 2.734 à 11.410; le montant des crédits de fonctionnement a sextuplé, 34.829.000 francs en 1958 et 203.601.000 francs en 1966.

Malgré l'importance du personnel enseignant exerçant actuellement dans les facultés, il est apparu que l'obligation où se trouveront les facultés des lettres de faire coexister pendant la prochaine année scolaire la première année du premier cycle et la totalité du régime des certificats de licence exigera, à titre transitoire, un effort accru. Aussi, le ministre de l'éducation nationale a-t-il obtenu — et je pense que c'est là une réponse à certaines des préoccupations de M. Henriot — la création de 225 postes qui sont mis à la disposition des facultés des lettres en 1966. A la Sorbonne-lettres, actuellement, les responsables estiment disposer des moyens nécessaires, notamment en personnel, pour assurer la rentrée prochaine dans des conditions satisfaisantes.

La réforme des études supérieures, littéraires et scientifiques s'intègre dans une réforme plus large quant au niveau des études faisant suite au baccalauréat et comporte la création d'un nouveau type d'enseignement supérieur, les instituts universitaires de technologie. A cet égard, je voudrais rassurer tout de suite M. Cogniot. Il n'est absolument pas dans l'intention du Gouvernement que les instituts universitaires de technologie soient sous la dépendance directe ou indirecte du patronat ou de quelque force économique que ce soit. Ce seront des établissements d'enseignement supérieur, et comme tels, soumis comme tous les autres à l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Sur les implantations, l'on peut évidemment discuter. Je ne vois pas, pour ma part, le scandale qu'il y aurait à mettre un institut universitaire de technologie à Montbéliard à la portée des fils d'ouvriers qui y travaillent et, si vous voulez, au contraire, mettre les instituts universitaires de technologie là où il n'y a pas de fils d'ouvriers, vous pourrez difficilement vous plaindre après qu'il n'y ait pas de fils d'ouvriers dans l'enseignement supérieur.

M. Georges Cogniot. Envoyez-les d'abord au lycée!

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Certainement, et avec joie! C'est ce que nous sommes en train de faire, bien plus que cela n'a été fait auparavant, car il est une chose que vous n'avez pas dite, monsieur Cogniot, c'est la progression du nombre des enfants d'ouvriers qui vont dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur depuis quelques années.

Vous avez cité un chiffre qui a été fourni à la tribune par M. le ministre de l'éducation nationale lui-même et je vous en donne bien volontiers acte. Mais d'où est-on parti et quelles étaient les structures antérieures? Et qu'ont fait, à cet égard, les gouvernements qui ont précédé le nôtre? C'est ce que je vous laisse méditer dans la solitude de votre cabinet.

M. Antoine Courrière. Parlez-nous du montant des bourses!

M. Georges Cogniot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Cogniot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Cogniot. Monsieur le secrétaire d'Etat m'a adressé un reproche auquel je suis très sensible. Il m'a demandé ce qu'on avait fait dans les périodes antérieures. Je le prierais de se rappeler qu'il m'est arrivé, au lendemain de la Libération, et aussi avant la guerre, d'être rapporteur du budget de l'éducation nationale dans l'autre assemblée. Je le prierais de faire un léger effort et de lire mes rapports du lendemain de la Libération. Il verra quelles étaient mes propositions sur les questions qui nous passionnent aujourd'hui.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Vos propositions peut-être, mais qu'en est-il résulté au stade des réalisations? L'effort que nous entreprenons actuellement consiste à augmenter progressivement, bien entendu, et non pas par un coup de baguette magique, le nombre des enfants provenant de catégories sociales défavorisées qui peuvent accéder d'abord à l'enseignement secondaire, ensuite à l'enseignement supérieur. J'en dirai d'ailleurs un mot tout à l'heure en terminant.

Ces instituts universitaires de technologie suscitent bien des appréhensions. On leur reproche de ne pas exister. C'est exact. Venant à peine d'être créés, ils existent d'une manière fort embryonnaire, mais M. le ministre de l'éducation nationale faisait allusion l'autre jour à un projet de loi-programme actuellement en discussion entre les différents départements ministériels intéressés qui couvrira toute la matière de la formation professionnelle et de l'enseignement technique, y compris de l'enseignement supérieur technique, qu'ainsi le dépôt de cette loi devant le Parlement permettra d'apaiser les inquiétudes de ceux qui craignent que la programmation de ces instituts ne soit assez rapide. Nous comptons, au contraire, car c'est une pièce maîtresse de la réforme de l'enseignement, mettre ces instituts universitaires de technologie dans toute leur variété le plus vite possible à la disposition de nos étudiants.

Est-ce à dire que ces instituts universitaires de technologie seront une sorte de ghetto, des culs-de-sac d'où il serait impossible de s'évader une fois qu'on y serait entré? Il a été déclaré à différentes reprises que les meilleurs éléments de ces instituts auraient la possibilité, à l'issue du cycle de deux ans, soit d'entrer dans les grandes écoles dont personne n'a parlé dans ce débat, soit dans le second cycle des facultés. C'est exactement le contraire de ce qui avait été avancé précédemment à cette tribune.

La réforme tend à mettre l'université en mesure de répondre aux exigences de notre temps. L'élévation générale du niveau d'éducation de la nation conduit au seuil des enseignements supérieurs un nombre croissant d'étudiants dont les aspirations sont très diverses. Le savoir sous toutes ses formes se diversifie et s'accroît sans cesse aussi bien dans les domaines où s'effectue la recherche pure que dans ceux des applications techniques.

Enfin, la société offre des possibilités de plus en plus diverses aux titulaires de diplômes universitaires. Les uns et les autres souhaitent ouvrir cette université le plus tôt possible. Est-ce à dire — et à mon tour je pourrais poser des questions aux membres de l'opposition — que, par voie de la démocratisation, tout le monde, comme par un coup de baguette magique, pourra accéder aux plus hauts grades de l'université? Est-ce que tout le monde est appelé à être maître ou agrégé? Est-ce qu'il ne doit pas y avoir une sélection? La question elle-même appelle sa réponse. Le tout est de définir les critères de sélection, c'est là la véritable clé de la démocratisation de l'enseignement.

M. Cogniot vient de dire: « Mais votre critère, c'est l'argent! » Je réponds: « Affirmation purement gratuite ». « Mais non, dit-il, puisque vous ne voulez pas instituer l'allocation d'études ».

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur les propos tenus à cet égard par le ministre de l'éducation nationale; je ne les citerai pas dans leur intégralité, parce que j'abuserais du temps du Sénat, mais je vais en détacher les passages qui me paraissent les plus significatifs.

« Instaurer une allocation d'études, financée par la voie fiscale, dans l'enseignement supérieur, alors que l'action de démocratisation actuellement menée dans l'enseignement secondaire, et qui a déjà obtenu des résultats non négligeables, n'a pas été conduite à son terme, ce serait réaliser un transfert de revenus des catégories défavorisées aux catégories favorisées de la population. Ce serait maintenir la structure sociale actuelle de la population étudiant, alors que c'est précisément l'inverse que les partisans de l'allocation d'études prétendent vouloir obtenir.

« Une conséquence d'un tel système doit être clairement perçue, même par les étudiants. Ce serait à brève échéance l'établissement d'un *numerus clausus* pour l'accès à l'enseignement supérieur.

« Il est évident que l'Etat, finançant une allocation d'études généralisée, ne saurait laisser subsister la libre initiative de chaque étudiant et serait très rapidement amené à fixer lui-même, par voie d'autorité, le nombre des étudiants devant s'engager dans chaque branche de l'enseignement supérieur en fonction des besoins prévisibles de l'économie. C'est là une vérité d'évidence dont chacun doit se pénétrer. Il me paraît donc indiscutable qu'une allocation d'études généralisée ne peut se concevoir que dans un système planifié et est incompatible avec le caractère libéral de l'université française. »

J'ai fait par là même justice des affirmations de M. Georges Cogniot sur le caractère autoritaire de notre orientation. C'est justement par référence, au contraire, au caractère libéral de l'université, et pour d'autres raisons encore, qu'il paraît nécessaire d'écartier l'allocation d'études.

Mais M. le ministre de l'éducation nationale s'est livré aussitôt après, d'une manière détaillée, à une critique très percutante, oserai-je dire, du présent système d'aide aux étudiants et il en a dégagé le caractère compliqué — ce sont les mots qu'il a utilisés — peu efficace du point de vue de la démocratisation de l'enseignement, établissant une liaison insuffisante entre les différents aspects de l'aide, etc.

Et M. le ministre de l'éducation nationale a conclu par cet engagement, que je reprends bien volontiers devant le Sénat : « Pour remédier à ces différents défauts, j'ai donc décidé de mettre à l'étude une réforme d'ensemble du régime d'aide aux étudiants. Cette réforme ne sera qu'un des éléments d'une nouvelle action de remise en ordre qui va être entreprise par mon département ».

Ainsi, mesdames, messieurs, la réforme des enseignements supérieurs est destinée, dans notre esprit, et va réussir, je le pense, à ouvrir aux jeunes la possibilité d'accomplir, selon leurs capacités, selon leurs ambitions, des études à leur mesure, sanctionnées, aux divers niveaux et dans les différentes voies proposées, par des diplômes de valeur certaine.

Bien sûr, elle apporte des transformations. Ces transformations, par le fait même qu'elles existent, gênent et contrarient un certain nombre d'habitudes et de caractères acquis. Nous avons coutume, chaque fois qu'une réforme est envisagée, d'entendre ceux qui s'inquiètent, avec d'ailleurs la plus grande bonne foi, de ce que la nouveauté veut apporter et qui se sentent plus en sécurité dans ce qui est inspiré du régime passé.

Mais, en fait, il est faux de dire que le processus de préparation de cette réforme n'ait pas associé très largement les universitaires et n'ait pas, ainsi, tenu compte de leur opinion. En effet, les projets ont été élaborés par une commission d'universitaires de toutes tendances. Deux consultations de l'ensemble des facultés ont eu lieu, plus une consultation du conseil de l'enseignement supérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale ; en outre, des centaines de professeurs ont participé à l'élaboration des programmes ; ils n'étaient pas obligés de le faire, ils n'ont donc pas rejeté la réforme et ses principes et c'est de leur plein gré qu'ils ont pris part à sa mise au point. C'est l'œuvre collective de l'université que nous présentons et non pas l'œuvre individuelle d'un ministre ou même d'un gouvernement.

Cette réforme va permettre à l'université de mieux remplir son rôle social, qui est de préparer les jeunes à la vie, et son rôle intellectuel, qui doit demeurer, conformément à son ancienne tradition, grâce à ses maîtres et à ceux de ses étudiants qui ont la vocation de la recherche, le lieu privilégié de l'élaboration et du développement du savoir.

M. Emile Henriot. Très bien !

M. Georges Cogniot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Cogniot, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Cogniot. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez représenté comme coupable de digression, vous n'avez reproché d'avoir abordé le problème de l'enseignement secondaire, alors que le libellé de la question déposée concernait l'enseignement supérieur. En réalité, je n'ai fait qu'user de mon droit en replaçant la réforme de l'enseignement supérieur dans son cadre naturel, car les étudiants auxquels vous appliquez la réforme sont d'abord tels qu'ils ont été formés par l'enseignement secondaire.

C'est pourquoi une condition indispensable et primordiale d'un bon enseignement supérieur est d'avoir un enseignement secondaire convenable. Ce que je vous ai reproché, c'est d'abaisser le niveau de culture générale. Je ne suis pas sorti du cadre du débat en cours, puisque la question que j'ai abordée intéresse directement le niveau des études supérieures.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Cogniot. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne vous ai pas fait de reproche. J'ai dit que je comprenais très bien qu'il soit difficile d'évoquer l'un sans évoquer l'autre. J'ai ajouté qu'à cette heure avancée du débat, il m'était difficile de traiter un problème qui pouvait faire l'objet d'un nouveau débat.

M. Georges Cogniot. Nous allons être d'accord. Vous allez être notre interprète auprès du conseil des ministres pour obtenir que s'engage enfin, devant le Parlement, un grand débat sur les principes et les finalités de l'enseignement français.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Nous en reparlerons au moment du budget. (*Murmures à gauche.*)

M. Georges Cogniot. Le budget va se discuter sous la forme d'une course de vitesse et, comme vous le savez très bien, tellement d'éléments seront abordés qu'il ne sera pas possible d'aller au fond des questions. Vous parliez, en concluant, d'une œuvre collective ; nous abondons dans votre sens ; réalisons cette œuvre collective, et d'abord dans le sein du Parlement. Je

voudrais que vous soyez notre interprète fidèle et ardent auprès du conseil des ministres pour obtenir un grand débat parlementaire.

Mais voici que vous avez jeté le trouble dans mon âme pour une autre raison. Vous avez dit que mes craintes touchant l'agrégation étaient infondées, c'est votre expression. Mais alors, cela signifie que, lorsque j'ai lu l'interview de M. le ministre Fouchet dans la revue *Réalités*, j'ai été victime d'une illusion d'optique et que me voilà, moi aussi, avec la vue intoxiquée ! (*Sourires sur divers bancs.*) C'est vraiment grave ! Quelle maladie va fondre sur moi ...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas d'hier.

M. Georges Cogniot. ... si je crois lire des propos que le ministre n'a pas tenus ? Ces propos, vous les annulez. Je vous remercie des rectifications solennelles et radicales que vous apportez ainsi à la pensée ministérielle, mais je ne vous remercie pas de celles que vous apportez à ma propre pensée.

Vous me reprochez de vous avoir dit : « Votre critère de sélection, c'est l'argent ». Je suis bien obligé de le répéter, mais, comme il est très tard, je ne ferai qu'esquisser la démonstration.

A l'entrée de la sixième, deux enfants sont refusés par votre sélection : celui qui est pauvre renonce définitivement, il va dans les classes terminales du primaire ; celui qui est riche va à l'école commerciale du coin de la rue. Votre sélection s'est donc fondée, que vous le vouliez ou non, sur le critère de l'argent.

La même opération se répète à l'entrée en seconde : votre sélection écarte-t-elle l'enfant pauvre, il renonce, il va au collège technique ou s'engage chez le percepteur ou au bureau de poste voisin ; mais l'enfant riche s'adresse à l'enseignement commercial privé ; c'est dire que votre sélection est fondée sur l'argent.

Voilà deux élèves qui sont bacheliers : vous leur offrez côte à côte l'enseignement supérieur long et l'enseignement supérieur court ; l'un est muni d'argent et l'autre en est démuné ; comme vous leur refusez l'allocation d'étude — vous vous obstinez dans cette erreur — quelle tentation terrible cela va être pour l'étudiant pauvre de se jeter vers l'enseignement supérieur court en disant : « Je ne serai pas ingénieur, je ne serai peut-être qu'un aide humble et subalterne de l'ingénieur, qu'un technicien, évidemment, mais, tout de même, dans deux ans, j'aurai terminé, je pourrai me marier, je ne serai plus à la charge de mes parents ». C'est cela que je vous reproche, cette tentation terrible, cette prime que vous donnez à l'enseignement supérieur court aux yeux des étudiants pauvres. Ici encore, qu'est-ce que cette sélection, sinon une sélection par l'argent ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'émettrai encore deux regrets.

D'abord, que vous ayez passé un peu vite — malgré l'heure avancée, vous auriez pu y insister — sur la question des moyens matériels. Vous avez donné des informations qui sont exactes, mais qui ne sont qu'à moitié ou aux trois quarts exactes. Par exemple, vous nous avez dit que le ministre avait procédé pour les facultés des lettres à la création anticipée de 225 postes au mois d'octobre prochain. Votre affirmation, telle que vous l'avancez, est irréprochable, mais ce que vous n'avez pas dit, c'est que le budget de cette année prévoyait la création au 1^{er} octobre dans l'enseignement supérieur de 1.364 emplois d'enseignants alors que le budget de l'an dernier avait prévu la création de 1.576 emplois d'enseignants. D'où une différence d'environ 220 en moins cette année. Par conséquent, quand le ministre prévoit 225 emplois supplémentaires pour le 1^{er} octobre — encore ne sont-ce que des créations anticipées — il corrige l'erreur commise dans le budget ; il procède à une opération de rattrapage, mais ce ne sont pas des créations sur crédits nouveaux. Ainsi votre vérité n'était qu'une demi-vérité et vous m'excusez de l'avoir complétée.

Je regrette, d'autre part, très fermement que vous ne m'avez pas fait la moindre réponse aux questions bien simples que je vous avais posées. Je vous avais demandé : « Garantisseriez-vous qu'il ne sera pas touché aux maxima de service du personnel enseignant des universités ? Garantisseriez-vous que les effectifs des étudiants dans les travaux pratiques et dans les cours magistraux seront raisonnables ? Garantisseriez-vous que les moyens matériels nécessaires à votre réforme seront mis en œuvre dès la première année ?

Vous n'avez pas fait l'ombre d'une réponse ! Peut-être ces questions n'avaient-elles pas été prévues par celui au nom duquel vous parlez, mais, alors, c'est là une singulière conception d'une réforme qui laisse inaperçue des questions aussi graves, des questions aussi importantes, des questions qui touchent à la vie et au travail quotidien du corps enseignant.

On a oublié ces questions-là, sans doute, puisque l'on ne vous en a pas parlé avant que vous ne veniez ici. Ces questions sont restées ignorées, mais ce sera pour moi l'occasion de rappeler le propos d'un vieux philosophe, Spinoza, à savoir que : « L'igno-

rance n'est pas un argument ». Je dirai pour ma part qu'omettre de telles questions, ce n'est pas une recommandation ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas surpris que je vous dise que je ne suis pas satisfait par les réponses que vous avez faites il y a un instant à la tribune.

M. Michel Habib-Deloncle. Le contraire m'eût étonné !

M. Edgar Tailhades. Vous avez indiqué que, contrairement à ce que nous avons pensé, la réforme n'avait pas été réalisée dans la précipitation. Or, je constate, d'après ce que vous avez affirmé tout à l'heure, que les décrets ont paru au *Journal officiel* du 23 juin 1966, c'est-à-dire il y a à peine cinq jours, que la réforme doit être appliquée à partir de la rentrée prochaine et que, compte tenu de la période de vacances, j'ai le sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que la mise en place sera difficile.

Vous vous êtes ensuite étonné que je me sois élevé contre l'allongement des études supérieures. Je me suis peut-être fort mal exprimé et peut-être vous-même ne m'avez-vous pas fort bien compris. Jamais je ne dirai que les études supérieures doivent être bâclées ; il est nécessaire, pour des études supérieures, que soient prévues plusieurs années ; mais nous prétendons que l'allongement des études supérieures doit avoir un complément, l'aide substantielle qui doit être apportée par l'Etat à ceux qui doivent les suivre, afin qu'elles ne soient pas réservées aux seuls privilégiés.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est un principe sur lequel nous sommes d'accord.

M. Edgar Tailhades. Eh bien ! dont acte.

Vous nous avez indiqué à cet égard, dans le cadre de l'aide à apporter aux étudiants, que le ministre de l'éducation nationale, devant les députés, avait fait des promesses et avait pris certains engagements. Je ne veux pas user de paroles qui seraient excessives, ce n'est pas ma manière, mais les engagements qui sont contractés et les promesses qui sont faites par certains, nous savons ce qu'en vaut l'aune.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas la peine de discuter !

M. Edgar Tailhades. Vous avez dit tout à l'heure également que nous n'avons pas l'esprit de compréhension. Vous vous adressez directement à notre excellent collègue M. Cogniot et à moi-même. Nous n'avons pas l'esprit de compréhension ? Ah ! certes, il y a une chose que nous n'avons pas comprise, c'est ce qui a été décrété par le ministre de l'éducation nationale touchant la prétendue réforme de l'enseignement supérieur. Mais nous avons la compréhension — c'est notre prétention et elle est légitime — des intérêts de la jeunesse universitaire et la compréhension des intérêts de ceux qui ont pour vocation et pour mission de la former.

Voilà ce que je voulais répondre aux quelques observations que vous avez présentées vous-même et qui ne nous ont pas donné, je le répète, la satisfaction à laquelle nous avons droit. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 8 —

PROROGATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

Adoption d'une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement [N° 257 (1965-1966)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis ne demande pas de grandes explications. Il contient des dispositions qui peuvent paraître disparates, mais qui tendent toutes à préciser certaines dispositions de la législation relative au logement.

La première de ces dispositions concerne les expulsions. Vous savez qu'à l'heure actuelle il n'est pas possible d'expulser quelqu'un du 1^{er} décembre jusqu'au 15 mars. Cette disposition de la loi du 31 décembre 1951 vient à expiration le 1^{er} juillet 1966. Si nous ne faisons rien, l'exécution serait désormais possible entre ces deux dates. Voilà pourquoi, dans un article 1^{er}, le texte prévoit que la date du 1^{er} juillet 1966 sera remplacée par celle du 1^{er} juillet 1968.

La deuxième série de dispositions concerne les réquisitions. Celles-ci prennent fin normalement le 1^{er} juillet 1966. Pour cette raison, l'article 2 prévoit de remplacer également cette date par celle du 1^{er} juillet 1968. Il s'agit de laisser aux préfets cette possibilité pendant encore deux ans.

L'article 3 se rapporte aux mêmes préoccupations. Il prévoit que les attributions d'office de logements pourront être prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 1968, dans le cadre des réquisitions.

Enfin l'article 4, celui sur lequel vous allez avoir tout à l'heure à juger des amendements de M. Marie-Anne, se rapporte à la législation des loyers dans les départements d'outre-mer. En effet, cette législation est un peu spéciale : un texte du 31 décembre 1948 a eu pour effet — il s'agit des loyers d'habitation — de maintenir les occupants dans les lieux, mais aussi, ce qui est plus grave, de bloquer systématiquement et irrémédiablement les loyers à la date du 31 décembre 1948, de sorte qu'à l'heure actuelle on assiste à ce singulier spectacle que des logements de quinze pièces, dans les grandes villes, se louent couramment douze francs par mois. Voilà pourquoi l'article 4 prévoit, outre la prorogation du délai jusqu'au 1^{er} juillet 1967, que « jusqu'à cette date, les loyers des locaux construits avant le 1^{er} janvier 1948 seront déterminés soit par accord amiable entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par expertise judiciaire ». En somme, on maintient dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1967, mais en même temps on débloque le loyer.

Enfin, la dernière série de dispositions concerne les locations consenties à des étudiants par des organismes spécialisés qui ne poursuivent pas un but lucratif. Il arrive souvent que ces organismes ne puissent obtenir l'expulsion de l'étudiant lorsque celui-ci cesse de remplir la qualité pour laquelle il avait été pourvu d'un logement. C'est pourquoi l'article 5 dispose : « Les dispositions de la présente loi... » — la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 — « ...ne sont pas applicables aux occupants de locaux spécialement destinés aux logements d'étudiants lorsque les intéressés cessent de satisfaire aux conditions en raison desquelles le logement a été mis à leur disposition ».

De plus, pour ces mêmes logements, il est prévu que la loi du 21 juillet 1949 ne sera pas applicable. Je vous rappelle que cette loi est celle qui donne aux astreintes un caractère comminatoire.

Votre commission, après avoir examiné ce texte dans lequel quelques détails pourraient être retouchés, vous demande tout de même de l'adopter sans modification, afin d'éviter une navette. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au regard de la législation applicable en matière de loyers, la situation qui existe dans les départements d'outre-mer est tout simplement scandaleuse ; je vais la résumer en quelques mots.

En 1948 est intervenue la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 concernant les loyers dans les territoires d'outre-mer. Cette loi, en trois articles, comporte deux dispositions essentielles. L'article 1^{er} stipule : « Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et occupants de bonne foi de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux, jusqu'au 1^{er} juillet 1949, sans l'accomplissement d'aucune formalité et nonobstant toute décision judiciaire mais non encore exécutée, à charge d'occuper effectivement les lieux, sauf motif légitime, par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer ».

L'article 2 dispose : « Les loyers dus depuis le 1^{er} septembre 1948 jusqu'au 1^{er} juillet 1949 sont ceux exigibles à la date du 31 août 1948 ».

L'article 3 est relatif aux contestations.

En résumé donc : premièrement, maintien inconditionnel dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1949 ; deuxièmement, blocage du prix des loyers au niveau de ceux exigibles à la date du 31 août 1948, et cela jusqu'au 1^{er} juillet 1949.

Depuis lors, cette date limite du 1^{er} juillet 1949 concernant le maintien dans les lieux et le blocage du prix des loyers a été reconduite tout d'abord d'année en année de 1949 à 1955, puis de deux ans en deux ans de 1955 à 1964. La dernière reconduction résulte de l'article 5 de la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964, qui a fixé la date limite d'applicabilité de la loi du 31 décembre 1948 au 1^{er} juillet 1966.

Le Gouvernement a estimé que la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les loyers en France métropolitaine était trop complexe pour être étendue purement et simplement aux départements d'outre-mer, mais il n'a jamais consenti l'effort nécessaire, soit pour adapter ce texte aux contingences propres aux départements d'outre-mer, soit pour élaborer un texte spécifique concernant les départements d'outre-mer. Il s'est contenté, dans la fièvre des fins de session comme aujourd'hui, d'accepter la reconduction du texte de décembre 1948, comme je viens de vous l'indiquer.

Quelle situation va entraîner dans les départements d'outre-mer ce maintien inconditionnel dans les lieux et ce blocage du prix des loyers pendant dix-huit ans ? Une situation tout simplement scandaleuse qui crée en faveur d'une minorité des privilèges abusifs.

Je ne ferai rien d'autre que reprendre à votre intention, mes chers collègues, les exemples qui figurent dans un rapport établi par la chambre de commerce de Fort-de-France en collaboration avec le syndicat des notaires de la Martinique.

Un directeur de banque, locataire depuis 1939 d'une vaste villa comportant onze pièces principales et un jardin, paie un loyer de 1.500 anciens francs par mois. La propriétaire, veuve et chargée d'enfants, vit dans la misère. Une villa de huit pièces principales avec jardin à Fort-de-France est louée 1.200 anciens francs par mois et le locataire sous-loue le garage à un tiers pour 8.000 anciens francs par mois. Un appartement de six pièces principales en plein cœur de Fort-de-France est loué 6.000 anciens francs à un employé de préfecture. Un autre tout semblable est loué au même prix à un avocat. Un avoué établi en plein cœur de la ville paie pour un local à usage professionnel où se trouve son étude un loyer de 1.300 anciens francs par mois. Un immeuble de quatorze pièces principales, avec jardin, garage et dépendances, est loué 2.500 anciens francs par mois à un directeur d'école.

Voilà, mesdames, messieurs, quelques exemples des situations effarantes créées par cette prorogation du maintien dans les lieux et du blocage du prix des loyers au niveau des taux de 1948. Vous voyez que cette situation ne bénéficie qu'à un petit groupe de privilégiés, de gens qui pourraient payer un juste loyer. C'est tout simplement inouï et je pense que le Sénat voudra bien nous aider à sortir de cette situation.

En effet, au texte de l'article 4 de cette proposition de loi, je propose deux amendements. L'un tend à obtenir une légitime réparation en faveur des propriétaires littéralement spoliés en raison de la carence législative, en demandant que l'expertise judiciaire dont il est question dans le texte puisse entraîner une rétroactivité qui pourrait remonter jusqu'à cinq ans. Le deuxième amendement prévoit qu'au cas où le locataire refuserait de se conformer aux conclusions de l'expertise judiciaire, l'autorité judiciaire pourra prononcer l'expulsion immédiate sans recours, ni délai.

Par un troisième amendement, je demande au Sénat l'adoption d'un article additionnel qui fasse obligation morale au Gouvernement de déposer, avant le 1^{er} juillet 1967, un projet de loi concernant les loyers dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

« Art. 1^{er}. — Dans l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée tendant à permettre à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, la date du 1^{er} juillet 1966 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1968. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

Mme le président. « Art. 2. — Dans l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la date du 1^{er} juillet 1966 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1968 ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les attributions d'office de logements en cours au 1^{er} janvier 1966 peuvent, par dérogation aux articles 342 et 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation, être renouvelées jusqu'au 1^{er} juillet 1968. » — (*Adopté.*)

[Article 4.]

Mme le président. « Art. 4. — Dans les articles premier et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée notamment par la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964, la date du 1^{er} juillet 1966 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1967. Jusqu'à cette date, les loyers des locaux construits avant le 1^{er} janvier 1948 seront déterminés soit par accord amiable entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par expertise judiciaire. »

Personne ne demande la parole sur le texte même de l'article ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 1, M. Marie-Anne propose de compléter l'article 4 par les dispositions suivantes : « Cette expertise judiciaire pourra prévoir une rétroactivité qui ne pourra excéder cinq ans ».

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer, les propriétaires dans les départements d'outre-mer ont été littéralement spoliés à cause de la carence législative que nous subissons depuis 18 ans. En conséquence, je demande que soit décidée une disposition qui pourrait permettre à l'expertise judiciaire prévue dans le texte d'avoir un effet rétroactif qui ne pourrait excéder cinq ans. Ainsi, le propriétaire pourrait, grâce à cette mesure, récupérer une part de ses loyers perdus.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Marie-Anne. En acceptant de voter le texte qui lui était proposé, elle a marqué qu'elle comprenait parfaitement la situation de fait qui existe dans les départements d'outre-mer. Nous reconnaissons volontiers que celle-ci est véritablement catastrophique et c'est pourquoi nous avons accepté la faculté de révision du loyer pendant la période de prorogation.

Cependant, ce que demande M. Marie-Anne n'est pas possible et je suis certain que, si la commission avait été appelée à connaître de cet amendement, elle l'aurait certainement rejeté. M. Marie-Anne demande qu'une décision judiciaire soit rétroactive de cinq ans. C'est contraire à tous les principes juridiques. Je suis donc certain d'être l'interprète de la pensée de la commission en demandant au Sénat de repousser l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. A propos de ce premier amendement et puisque le Gouvernement n'est pas intervenu dans la discussion générale, pour abrégé l'étude de cette proposition au demeurant d'origine parlementaire, je voudrais dire sur le régime des loyers dans les départements d'outre-mer quelques mots qui iront dans le sens de ce que pense M. Marie-Anne.

Ce régime des loyers comporte quatre secteurs :

Premièrement, les immeubles anciens loués postérieurement au 1^{er} janvier 1949. Pour les immeubles construits depuis cette date, c'est un régime de liberté.

Deuxièmement, les immeubles neufs construits avec les prêts spéciaux à la construction et pour lesquels il existe un contrôle comparable à celui qui est exercé en France continentale, l'acte de prêt fixe un plafond de loyer.

Troisièmement, les locaux insalubres et bidonvilles pour lesquels la loi n° 65-1003 du 30 novembre 1965 donne aux préfets la possibilité de fixer par arrêté le montant du loyer.

Enfin, les immeubles anciens loués avant le 1^{er} janvier 1949 pour lesquels la loi du 31 décembre 1948 accorde un maintien dans les lieux et bloque les loyers à la valeur de 1948. Cette loi a été reconduite à plusieurs reprises. La reconduction en cours expire le 30 juin 1966.

Le texte en discussion aujourd'hui au Sénat concerne cette seule catégorie de logements. Ceci correspond à un pourcentage de l'ordre de 7 p. 100 des logements existants dans les départements d'outre-mer, soit 5.000 à 6.000 sur 220.000. J'avais à mon dossier les précisions apportées par M. Marie-Anne et j'en confirme l'exactitude.

Dans cette situation, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale et retenu par la commission de législation du Sénat est indispensable. Ce texte prévoit deux mesures : d'abord, la prorogation du droit au maintien dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1967, car la suppression brutale de ce droit créerait une situation inextricable, d'autre part, la fixation des loyers par accord amiable ou, à défaut, par la voie judiciaire.

J'ajoute que le Gouvernement a fait procéder récemment à une enquête sur ce sujet auprès des préfets. Les résultats viennent de lui parvenir et devraient permettre la mise au point

dans le délai d'une année d'un projet de loi qui règle l'ensemble de la matière. C'est ce que souhaite le Gouvernement, c'est ce à quoi il compte aboutir.

Sous le bénéfice de ces observations, je voudrais dire à M. Marie-Anne, concernant ses trois amendements, qu'il ne me paraît pas possible d'introduire dans une loi de prorogation des dispositions qui revêtraient un caractère exorbitant du droit commun.

C'est ainsi que, pour les raisons qu'a évoquées tout à l'heure M. le rapporteur, le Gouvernement est obligé de repousser le premier amendement de M. Marie-Anne, mais il voudrait, compte tenu des intentions qui animent l'honorable parlementaire, lui adresser un appel et eu égard au fait que le Gouvernement envisage prochainement un projet de loi réglant l'ensemble du problème lui demander de retirer ses trois amendements.

Mme le président. Monsieur Marie-Anne, maintenez-vous vos amendements ?

M. Georges Marie-Anne. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, chaque année, depuis que j'ai été élu dans cette assemblée, nous nous trouvons devant cette même situation. Nous sommes chaque fois dans une période de fièvre au moment où l'on examine la prorogation de la loi.

J'ai déposé ces amendements pour essayer de remédier à la situation existant dans les départements d'outre-mer. Le texte que j'ai rédigé constitue une première étape pour modifier cet état de choses et essayer de réparer, dans une certaine mesure, le préjudice inouï, inadmissible, inhumain, qui a été causé aux propriétaires de ces départements.

Si le Gouvernement et la commission ne peuvent pas accepter la prorogation de cinq ans, je serai, pour le principe, disposé à accepter une prorogation d'un an. Je sais que c'est exorbitant du droit commun, mais la situation que nous avons actuellement là-bas est également exorbitante et nulle part, dans le système français, on n'en trouve de comparable.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement en acceptant de limiter la prorogation à un an.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il ne nous est pas possible d'accepter cet amendement, même avec la rectification que vient de lui apporter M. Marie-Anne.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 2, M. Marie-Anne propose de compléter ce même article 4 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le refus du locataire d'accepter les conclusions de l'expertise judiciaire lui fait perdre le bénéfice du maintien dans les lieux, et son expulsion pourra être ordonnée sur simple ordonnance de référé. »

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. La première disposition du texte comporte le maintien dans les lieux. Ensuite, il est prévu un accord amiable et à défaut une expertise judiciaire pour déterminer le prix du loyer. Mais quelle sera la force exécutoire de cette expertise judiciaire ? Si c'est le propriétaire qui n'accepte pas le résultat de l'expertise, le locataire paiera ou déposera à la Caisse des dépôts et consignations le montant du loyer fixé par celle-ci et il ne pourra pas être expulsé. Mais, si c'est le locataire qui ne veut pas accepter les décisions de l'expertise judiciaire, que pourra-t-on faire ? Il faudra lui faire un deuxième procès, mais la loi le couvre. Il est maintenu dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1967.

C'est pourquoi il faut que le texte prévoie, au cas où le locataire n'accepte pas le maintien dans les lieux, qu'une ordonnance de référé doit prononcer son expulsion. Je demande au Sénat de bien vouloir se rendre à ces raisons.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission, bien entendu, n'a pas davantage connu de cet amendement que du précédent. Néanmoins, je suis certain d'être l'interprète de sa pensée en demandant au Sénat de le repousser.

Une confusion semble s'être établie. En effet, comment se posera le problème sur le plan juridique ? Le propriétaire demandera la révision du loyer et il ira devant la juridiction compétente. En cas de refus des conclusions de l'expertise judiciaire par le locataire, le propriétaire disposera des moyens de droit commun pour faire exécuter la décision du juge fixant le prix du nouveau loyer. Si le locataire ne s'exécute pas, toujours selon le droit commun, le propriétaire pourra le faire expulser.

M. Georges Marie-Anne. Par qui ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Par la force publique.

M. Georges Marie-Anne. Et le maintien dans les lieux ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Le maintien dans les lieux ? Il est difficile, à l'heure présente, d'entreprendre une discussion juridique sur ce point. Mais, dès l'instant où le locataire ne remplit pas ses obligations, ni celles résultant de la décision de justice, il est de mauvaise foi, et il sera possible au propriétaire d'obtenir son expulsion. Cela ne fait pas de doute. C'est pourquoi je demande donc au Sénat de repousser l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le maintien dans les lieux n'est accordé qu'au locataire de bonne foi en vertu du droit commun. A partir du moment où il n'y a pas eu accord amiable sur la fixation du loyer, le propriétaire va en justice. Le juge désigne un expert qui fait son rapport et cette expertise n'a elle-même de valeur que comme mesure d'instruction. Le juge rend les conclusions de cette expertise obligatoires après avoir statué librement ; il n'est jamais lié par l'expert, mais on peut penser qu'il le suivra dans la plupart des cas. Ce contrôle du juge est une garantie pour les parties, notamment pour les propriétaires, contre les incertitudes éventuelles de l'expertise. Cette décision qui tranche le litige s'impose aux parties. Sous quelle sanction ? Le locataire qui ne paie pas devient un locataire de mauvaise foi, il perd son droit au maintien dans les lieux et peut être expulsé par simple ordonnance de référé.

Le système mis en place donne satisfaction aux préoccupations de M. Marie-Anne, mais il est beaucoup plus conforme aux dispositions du droit commun, il n'est pas exorbitant car il permet quand même de discuter la conclusion de l'expertise devant le juge. C'est le pouvoir judiciaire qui tranche et c'est lui qui, le cas échéant, expulsera le locataire récalcitrant.

C'est pourquoi je demande à M. Marie-Anne, très sincèrement, de ne pas maintenir son amendement. Il y a déjà un gros progrès dans l'article 4 par le « déblocage » des loyers. La procédure se mettra en place tout naturellement.

Mme le président. Monsieur Marie-Anne, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Marie-Anne. Sous le bénéfice des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat expliquant le mécanisme de la loi et précisant que le juge des référés pourra expulser le locataire de mauvaise foi, je retire mon amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

Mme le président. L'amendement n° 2 est retiré.

L'article 4 reste donc adopté dans sa rédaction première.

[Après l'article 4.]

Mme le président. Par amendement n° 3, M. Marie-Anne propose d'ajouter après l'article 4 un article additionnel 4 bis, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement avant le 1^{er} juillet 1967 un projet de loi réglementant les rapports entre propriétaires et locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Je serais disposé à retirer cet amendement si le représentant du Gouvernement voulait prendre l'engagement solennel devant le Sénat de déposer le projet de loi concernant les loyers dans les départements d'outre-mer. Il y a dix-huit ans que nous sommes dans une situation impossible. Je sais bien que de tels amendements ne constituent qu'une obligation morale, mais il faut bien marquer notre volonté et notre désir de voir le Gouvernement faire quelque chose.

Nous avons assisté jusqu'ici à un véritable sommeil du Gouvernement en cette matière.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de prendre cet engagement car souvent des textes ont été annoncés et n'ont pas été déposés. Vous avez vu comment il y a deux jours nous avons dû, par un amendement, introduire subrepticement dans le texte concernant l'assurance-maladie des non-salariés des dispositions d'un projet de loi relatif à l'assurance-vieillesse de ces non-salariés. Pourquoi ? Parce que nous sommes toujours obligés de mener une bataille contre l'attitude du Gouvernement, contre ce que je pourrais appeler le retard du Gouvernement à s'occuper des problèmes qui intéressent les départements d'outre-mer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai déjà dit et je suis heureux de le répéter que le Gouvernement partage les préoccupations de M. Marie-Anne.

D'ailleurs, affirmer que le Gouvernement n'a rien fait serait inexact, puisqu'il a fait procéder à une enquête auprès des préfets sur ce sujet. Il a ainsi réuni la documentation qui lui permettra d'élaborer un projet de loi réglant l'ensemble de la matière dans les départements d'outre-mer. Il est décidé à faire le nécessaire pour le dépôt de ce projet de loi qui pourrait, d'après ses prévisions, intervenir dans le délai d'un an, c'est-à-dire sans excéder le délai consenti pour la prorogation de l'ancien système.

Mme le président. Monsieur Marie-Anne, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Marie-Anne. Sous le bénéfice de vos explications, dont j'ai pris acte, monsieur le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

Mme le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

[Article 5.]

Mme le président. Art. 5. — Dans la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée, tendant à permettre à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, il est inséré un article 1^{er} quater ainsi conçu :

« Art. 1^{er} quater. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux occupants de locaux spécialement destinés aux logements d'étudiants lorsque les intéressés cessent de satisfaire aux conditions en raison desquelles le logement a été mis à leur disposition.

« Les dispositions de la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 ne sont pas non plus applicables à ces occupants ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

Mme le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du mercredi 29 juin, après la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des « bidonvilles », la discussion de la proposition de loi (n° 215 Sénat) tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (droit de reprise). »

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29, alinéa 5, du règlement, l'ordre du jour de demain mercredi 29 juin est donc complété conformément à la demande du Gouvernement.

— 10 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Madame le président, je voudrais demander au Sénat de bien vouloir inscrire en tête des textes qui seront examinés à la reprise de la séance, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

Mme le président. Vous avez entendu la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, nous examinerons à la reprise de la séance le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

Monsieur le président de la commission, quelle heure proposez-vous pour la reprise de la séance ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je me permets de rappeler que l'ordre du jour comporte notamment l'examen de deux projets de loi organique. Le vote sur l'ensemble de chacun de

ces projets de loi organique se fera par scrutin public. Je souhaite, par conséquent, que le plus grand nombre de sénateurs soient présents. Je propose, madame le président, de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures trente.

Mme le président. Le Sénat sera sans doute d'accord pour suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

INTEGRATION FISCALE DES COMMUNES FUSIONNEES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées. [N° 248 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que j'ai eu l'occasion d'y faire allusion devant l'Assemblée, il apparaît de plus en plus que certaines structures communales actuelles ne sont plus parfaitement adaptées aux besoins de notre époque. Les preuves abondent montrant que le principe de l'autonomie complète de chaque commune par rapport aux autres doit, dans certains cas au moins, faire l'objet de révision.

La solution à ce problème de structures communales est, de toute évidence, l'association et d'abord l'association volontaire. L'une des formules d'association est la fusion pure et simple, qui fait disparaître les communes existantes en donnant naissance à une collectivité communale nouvelle. Les initiatives qui tendent à susciter ces fusions méritent donc d'être suivies, en particulier en atténuant les facteurs qui risqueraient de les ralentir. Or, dans le domaine fiscal, la fusion entraîne des conséquences qui la rendent peu souhaitable pour certains. Ainsi, l'égalisation des niveaux fiscaux après la fusion entraîne obligatoirement un accroissement des charges fiscales dans certaines communes. Cet inconvénient serait atténué si les contribuables de la commune la moins imposée pouvaient être assurés que, pendant un laps de temps raisonnable, ils continueraient à payer moins d'impôts que ceux des communes antérieurement plus imposées.

Il fallait, pour cela, prévoir un texte qui permette de réaliser par étapes cette uniformisation de la pression fiscale. C'est la disposition essentielle du projet de loi qui vous est soumis. Il contient deux autres mesures de moindre importance. Les commissions communales des impôts directs interviennent dans la fixation des évaluations servant de base aux impôts directs locaux. Elles utilisent des méthodes assez diverses, ce qui est sans importance, compte tenu de l'existence des principaux fictifs. Quand il y a fusion, en revanche, le manque d'homogénéité des valeurs locatives risque d'aboutir à des résultats iniques. Il faut donc qu'avant la fusion même une seule commission confronte et harmonise, le cas échéant, les valeurs retenues comme base des impôts directs communaux.

A la suite d'une fusion, enfin, la valeur du centime de la nouvelle commune est égale au total des communes préexistantes. Elle est donc forcément plus élevée que celle des centimes de ces communes.

Des inconvénients découlent de cet état de choses quand il s'agit de déterminer le taux des subventions d'équipement. Celles-ci, en effet, sont souvent calculées en raison inverse de la valeur du centime, ce qui justifie les dispositions transitoires inscrites dans le texte.

Le projet de loi a été voté par l'Assemblée nationale le 23 juin dernier. Toutefois, un article 5 nouveau a été introduit par vos collègues députés, qui dispose :

« Avant toute fusion de communes, les conséquences éventuelles de la fusion pour le calcul des impositions directes, et notamment les conséquences de la présente loi, seront portées par le préfet à la connaissance des conseils municipaux intéressés. »

Le Gouvernement ne voit, bien entendu, aucun inconvénient à ce que cette adjonction soit maintenue, car elle est de nature à améliorer l'information des assemblées municipales intéressées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est appelé à voter un texte préparé dans une telle précipitation que le rédacteur de l'exposé des motifs a même oublié que notre assemblée avait à se prononcer sur ses dispositions.

Votre commission des finances aurait voulu vous en présenter une étude faisant état de toutes les conséquences éventuelles de la loi de finances des communes fusionnées au vu des résultats observés dans le passé. Mais, bien que les ayant demandées immédiatement, elle n'a pu obtenir la totalité des informations souhaitables. Elle espère que celles-ci pourront être fournies par le Gouvernement au cours de la suite du débat et permettront la mise au point définitive au cours de la navette.

Le rapport écrit contient le détail des observations de la commission sur un texte dont l'économie a été rappelée à l'instant même par M. le secrétaire d'Etat.

L'article 1^{er} tend à favoriser la fusion des communes en levant l'obstacle que pourrait constituer la trop brutale aggravation de la charge fiscale des contribuables les moins imposés.

L'article 2 ouvre aux conseils municipaux des communes créées par fusion depuis le 1^{er} janvier 1965 la faculté de reviser la répartition des centimes entre les contribuables des communes préexistantes pour 1966.

L'article 3 vise à lever un autre obstacle à la fusion des communes constitué par les modifications susceptibles d'être apportées au plan de financement des travaux entrepris dans les communes fusionnées par l'application de critères moins avantageux correspondant à la nouvelle situation.

L'article 4 concerne le fonctionnement des commissions communales des impôts directs.

L'article 5, heureusement ajouté par l'Assemblée nationale, tend à la complète information des conseils municipaux des communes intéressées sur les conséquences éventuelles de la fusion pour le calcul des impositions directes compte tenu de la présente loi.

Votre commission ne considère pas, à l'instar de certains, la fusion des communes comme le remède de toutes les difficultés municipales, car elle sait que l'addition de plusieurs misères n'a jamais donné la richesse et que les kilomètres de chemins ou de réseaux demandent les mêmes investissements et le même entretien à quelque autorité qu'en soit confiée l'administration, car elle connaît le danger d'éloigner l'administration de l'administré et de faire perdre à celui-ci le sens civique inhérent au sentiment d'appartenance à une communauté vivante, car elle sait aussi qu'il peut être désastreux de détruire des structures d'accueil d'origine millénaire au moment où l'expansion démographique nationale et la libre circulation des personnes dans le Marché commun sont appelées à bouleverser les conditions d'occupation et, par là même, la densité de population dans de nombreuses régions.

Cependant, profondément respectueuse de l'autonomie communale et des décisions prises par les conseils municipaux en accord avec leurs administrés en dehors de toute pression de l'autorité de tutelle, elle estime souhaitable de rendre aussi équitables que possible les mesures d'application consécutives à des fusions de communes jugées nécessaires par les municipalités.

Si elle s'élève contre les incitations financières qui se révèlent très vite être un leurre, elle juge tout aussi nocives les dispositions qui pénalisent des populations parce que leurs représentants directs ont jugé opportun de décider une fusion.

Elle approuve donc dans son principe un texte qui met fin à certaines injustices.

Si elle donne son assentiment à l'institution d'un échelonnement dans la majoration des centimes des communes les moins imposées avant la fusion, toutefois, comme votre assemblée, elle est fermement opposée à la rétroactivité des lois.

Dans le cas présent, cette rétroactivité mettrait d'ailleurs les conseils municipaux qui pourraient l'utiliser dans une position particulièrement délicate puisque le vote du budget de 1966 a créé pour eux des obligations morales à l'égard des contribuables et qu'ils n'avantageraient certains d'entre eux qu'au détriment des autres.

Il paraîtrait, au contraire, sage à votre commission que le principe d'un échelonnement dans le nivellement des impositions pût être décidé antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes intéressées qui accompliraient ainsi un dernier et très important acte d'administration en posant cette condition comme base d'un accord intercommunal.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Votre commission estime, d'autre part, illogique de faire un sort différent aux centimes généraux et aux centimes de voirie qui constituent une part souvent importante de l'imposition communale.

Vous proposant une modification à l'article 2 dans un esprit de conciliation, votre commission y insère des dispositions transitoires ne laissant une possibilité d'option qu'à des conseils municipaux dont une partie des contribuables serait excessivement frappée par le nivellement établi par les impositions de 1966 afin de satisfaire la demande de certains d'entre eux.

Elle craint, en effet, si cette faculté n'était pas réservée aux cas extrêmes, que de nombreux conseils municipaux qui ont déjà voté leur budget ne se voient reprocher par l'une ou l'autre partie de leurs administrés d'être lésés suivant qu'ils accepteraient ou refuseraient de reviser la répartition des centimes entre eux.

En ce qui concerne le financement des travaux des communes fusionnées, votre commission estime que le texte de l'article 3 doit être précisé pour correspondre exactement au but fixé par l'exposé des motifs, à savoir que les plans de financement des travaux ne soient pas perturbés dans les communes fusionnées par une modification des participations de l'Etat, attribuées en raison inverse de la richesse des communes, et qu'il faut éviter le risque que ces dispositions ne reçoivent une interprétation extensive visant tous les travaux entrepris dans la nouvelle commune pendant la période de trois ans consécutive à la fusion.

Il y aurait là une de ces incitations financières contre lesquelles votre assemblée s'est toujours élevée car les crédits de subvention de l'Etat étant limités, un tel avantage serait assuré au détriment des autres communes de France susceptibles d'être subventionnées.

Sous ces réserves qui se traduiront par des amendements qu'elle a déposés, votre commission vous propose d'adopter le présent texte dont l'utilité pratique est incontestable et dont elle estime que l'équité sera accrue si vous acceptez ses suggestions. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Dans les communes issues d'une fusion de communes intervenues depuis le 1^{er} janvier 1965, le conseil municipal peut voter, pour l'établissement des trois premiers budgets de la nouvelle commune, des quotités de centimes généraux différentes selon le territoire des communes préexistantes.

« En ce cas, les différences affectant les quotités de ces centimes devront être réduites progressivement au cours desdites années et supprimées à partir de la quatrième année.

« II. — Les dispositions du premier alinéa I ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le total du nombre des centimes additionnels mis en recouvrement, en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du code général des impôts, dans la commune préexistante la moins imposée, était égal ou supérieur à 80 p. 100 du total correspondant de la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des trois budgets susvisés. »

Par amendement n° 1, M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« I. — En cas de fusion de communes, des quotités de centimes différentes sont susceptibles d'être appliquées selon le territoire des communes préexistantes pour l'établissement des trois premiers budgets de la nouvelle commune, soit à l'initiative de son conseil municipal, soit en application par celui-ci de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes intéressées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Ainsi que je l'ai expliqué dans la discussion générale en exposant le point de vue de la commission, cet amendement a pour but, d'une part, de faire disparaître la rétroactivité d'application de la loi ; d'autre part, de donner aux conseils municipaux des communes en voie de fusion la possibilité de prendre une délibération de principe qui pourrait être la base d'un accord intercommunal décidant que le nivellement des impositions serait progressif, délibération qui lierait le conseil municipal de la commune provenant de la fusion. Enfin, le même amendement a pour but d'indiquer que ce nivellement doit viser, non seulement les centimes généraux, mais également les centimes de voirie.

Vous trouverez dans le rapport écrit un exemple que j'ai relevé dans la liste qui m'a été fournie par le ministère de

l'intérieur, afin qu'il ne parût pas comme une simple conception de l'esprit. J'ai trouvé deux communes fusionnées dont les conseils municipaux ne pourraient pas demander l'application de la loi parce que leurs centimes généraux étaient à peu près semblables alors que les totaux de leurs centimes généraux et de leurs centimes de voirie étaient très différents. Par conséquent, pour les contribuables de ces communes, il ne pourrait y avoir, en réalité, échelonnement dans le nivellement. Cet exemple prouve que, dans de nombreux autres cas, la même situation pourrait se reproduire.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission vous demande l'adoption de cet amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est soumis tend d'abord à limiter à des cas extrêmes l'application rétroactive prévue, dans le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, à partir du 1^{er} janvier 1965.

Il me semble qu'il s'agit là d'un scrupule juridique honorable, mais qui est en contradiction avec l'accord exprimé par votre rapporteur sur l'objet majeur de ce texte : assurer sur le plan fiscal le passage progressif de l'autonomie communale à l'intégration. Si cette aspiration avait l'accord de tous, pourquoi en écarter les effets dans les cas de fusions intervenues depuis un an et demi pour lesquelles nous nous trouvons au cours de la période de transition de trois ans ? Dans un souci de logique et d'équité, le Gouvernement tient à ne pas écarter ces cas.

En second lieu, nous ne sommes pas favorables au régime proposé par l'amendement, régime dans lequel les conseils municipaux des communes préexistantes auraient le pouvoir de statuer *a priori* sur l'échelonnement des impôts directs. Comme votre rapporteur l'a fait bien observer, la connaissance de la situation fiscale antérieure de chaque commune ne suffit pas à déterminer la situation fiscale de la nouvelle commune. Il est beaucoup plus normal que ce soit le nouveau conseil municipal, dans la plénitude de ses droits et avec une connaissance plus précise des données susceptibles d'influer sur l'évolution fiscale des années à venir, qui statue sur les modalités transitoires à appliquer.

A défaut, ne risquerait-on pas de créer bien inutilement des occasions de conflit entre la nouvelle et les anciennes assemblées ?

Je voudrais signaler, d'autre part, que, contrairement à ce que semble indiquer M. le rapporteur Descours-Desacres, le Gouvernement a entendu faire jouer largement la faculté qu'offrirait le projet en discussion. Ce n'est pas sur la seule comparaison des centimes généraux que cette comparaison serait effectuée ; le Gouvernement propose de rapprocher le total du nombre des centimes qu'on qualifie souvent de généraux du nombre de centimes de voirie. En effet, quand la différence de ces totaux excéderait 20 p. 100, l'échelonnement serait possible.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaiterait que le Sénat ait la sagesse de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je crains que mes propos n'aient pas été exactement interprétés par M. le secrétaire d'Etat car les réponses qu'il vient de donner à notre Assemblée sont un peu — que l'on m'excuse du terme — à côté des questions posées.

M. Bernard Chochoy. Elles sont dilatoires !

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Premièrement, le texte doit-il ou non être susceptible d'application pour les communes nées de fusions depuis le 1^{er} janvier 1965 et qui ont déjà voté leur budget ?

Si le texte avait été soumis à notre Assemblée au mois de décembre 1965, je n'aurais pas personnellement fait d'objection à cette disposition. Mais actuellement les budgets de 1966 ont été votés. Une sorte de contrat moral a été conclu à l'intérieur des assemblées municipales et même entre ces assemblées municipales et les administrés puisqu'en règle très générale le nombre des centimes votés est connu de la population et que ce nombre est le même pour tous les contribuables.

Je dois dire également, monsieur le secrétaire d'Etat, que contrairement à ce que vous pensez, c'est le rapporteur qui a quelque peu insisté auprès de certains de ses collègues de la commission des finances pour qu'ils acceptent cet échelonnement dans le nivellement du nombre des centimes car beaucoup estiment que dès l'instant où le mariage de deux communes est

réalisé, l'égalité de tous les contribuables devant la fiscalité locale devrait être immédiatement réalisée.

Mais finalement, consciente des difficultés que cela peut représenter dans certains cas, et désireuse de collaborer autant que possible à l'élaboration d'un texte valable, votre commission des finances a admis cet échelonnement pour l'avenir. Mais il nous paraît que pour satisfaire au désir de deux ou trois conseils municipaux qui se trouvent devant des difficultés à la suite d'une modification considérable des centimes applicables à une partie de la nouvelle commune provenant d'une ancienne commune peu imposée, nous risquons de mettre beaucoup d'autres conseils municipaux où la question est définitivement tranchée dans la difficulté. En effet, de deux choses l'une, ou bien ils demanderont l'application du texte et alors les contribuables antérieurement plus imposés verront majorer le nombre de leurs centimes puisqu'on dégrèvera ceux qui étaient moins imposés — il faut bien que quelqu'un paie — ou bien le conseil municipal décidera que les choses doivent rester en l'état et alors les contribuables qui étaient antérieurement moins imposés, et qui estiment que la loi leur ouvre le droit à continuer à l'être, se plaindront d'être lésés par la décision du conseil municipal et, dans l'une et l'autre hypothèse, il en résultera un conflit dans la commune.

Par conséquent, la commission des finances souhaite la suppression de la rétroactivité au 1^{er} janvier 1965, mais, dans un effort de conciliation et quitte à trouver une meilleure formule que celle adoptée par la commission, formule dont l'imperfection provient de l'insuffisance de son information sur les données du problème, elle propose des dispositions transitoires qui doivent permettre de régler les quelques cas aberrants pour lesquels des difficultés se sont produites et où les conseils municipaux demandent que la loi soit modifiée. Voilà pour le premier point.

Pour le deuxième, vous déclarez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les nouveaux conseils municipaux seront mieux habilités à connaître la situation fiscale et financière future de la nouvelle commune ; nous sommes entièrement d'accord et nous avons laissé l'option prévue par le Gouvernement pour le nouveau conseil municipal de prendre ses dispositions en tout état de cause, mais nous sommes témoins des invitations plus ou moins discrètes faites à certains conseils municipaux de fusionner leurs communes, ce qui est peut-être bon pour elles — je vous ai exposé la position de la commission des finances sur ce point — on fera miroiter en outre à ces conseils municipaux, à la suite du vote de cette loi, que si leur commune est actuellement moins imposée, les contribuables ne subiront pas de répercussion grave puisqu'il y aura échelonnement. Puis, le jour où la nouvelle commune sera constituée, l'application de la loi pourra ne pas être demandée par le nouveau conseil.

Nous souhaitons qu'une option soit ouverte — ce n'est pas une obligation — pour que les conseils municipaux des anciennes communes, par délibération concordante, puissent fixer les bases d'un accord entre elles. Cela ne peut que faciliter la fusion dans un climat de clarté et, par conséquent, j'aurais pensé que le Gouvernement, loin de s'y opposer, aurait au contraire accueilli favorablement cette suggestion.

Il y a un troisième point qui concerne les centimes de voirie. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que vous avez répondu à une question que je n'avais pas posée. Il est parfaitement exact que, pour déterminer si un conseil municipal aura ou non le droit de demander l'application de la loi, on comparera le total des centimes généraux et des centimes de voirie des anciennes communes. S'il y a un écart trop important entre eux, la loi sera applicable et, s'il est inférieur à 20 p. 100, elle ne le sera pas. Mais à quoi sera-t-elle applicable ? Aux centimes généraux et, par conséquent — l'exemple que je vous ai cité le prouve — il peut y avoir des communes qui présentent au total une différence dans la fixation du nombre des centimes supérieure à 20 p. 100, mais pour lesquels les centimes généraux sont d'un montant sensiblement identique. Dès lors, celles-ci auraient théoriquement droit dans l'avenir à l'application du nivellement ; mais, en fait, cette application n'aboutirait à rien puisqu'il n'y aurait pas d'écart entre les centimes généraux. Alors que les administrés et les contribuables auraient espéré, par une lecture rapide de la loi, bénéficier de celle-ci, ils s'apercevraient qu'en réalité ils n'en bénéficieraient pas. Par conséquent, là encore, cela ne paraît ni clair, ni juste.

Voilà pourquoi votre commission maintient intégralement son amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application de la présente loi aux contributions mises en recouvrement au titre de 1966, la délibération visée à l'article 1^{er} devra intervenir avant le 15 août 1966. »

Par amendement (n° 2), M. Descours-Desacres, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable aux communes issues d'une fusion intervenue depuis le 1^{er} janvier 1965 lorsque la proportion indiquée au 2° de l'article 1^{er} est inférieure ou égale à 60 p. 100.

« Les conseils municipaux des communes intéressées pourront demander l'application de cette disposition aux contributions mises en recouvrement au titre de 1966 par une délibération qui devra intervenir avant le 15 août 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Ainsi que je vous l'ai indiqué précédemment, l'amendement en question a été rédigé dans un esprit de conciliation. Nous estimons qu'avec des données chiffrées que la commission pourra recueillir avant l'expiration des délais de la navette, cet amendement pourrait être amélioré. Mais ce que nous souhaitons, c'est que l'application de la loi à des communes nées d'une fusion postérieurement au 1^{er} janvier 1965 soit restreinte à quelques cas pour éviter de mettre les conseils municipaux dans l'embarras pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

C'est pourquoi, au lieu de fixer l'écart à 20 p. 100, comme dans le régime général qui s'appliquera à l'avenir, nous l'avons fixé à 40 p. 100, espérant que si cette disposition n'est pas la meilleure, une autre pourra être trouvée en cours de navette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la rédaction proposée par l'amendement n° 2 résulte directement des modifications proposées à l'article 1^{er}.

Il va sans dire que si la rédaction initiale de l'article 1^{er} devait être maintenue, l'article 2 devrait, lui aussi, demeurer sans changement. En second lieu, tout en maintenant à l'article 1^{er}, c'est-à-dire pour l'application générale de la loi, un seuil de 20 p. 100, M. le rapporteur, auteur de l'amendement, voudrait voir doubler ce seuil pour la seule année 1966, puisqu'il demande qu'il soit porté à 40 p. 100. Créer une telle dualité de seuils est assez illogique et complique à mon sens inutilement un texte qui devrait demeurer simple. Il faut admettre qu'un seuil aussi élevé aboutirait, en fait, à retirer presque toute sa portée à la rétroactivité à l'année 1966 qu'autorise pourtant l'article 2. Ce n'est pas cette conséquence qui doit être recherchée.

Certes, un seuil doit être conservé pour éviter que l'adaptation progressive du poids des contributions directes ne soit réclamée également dans les cas où les différences de charges fiscales entre les anciennes communes sont réellement fort minimes. Mais ce seuil doit être raisonnable et doit laisser toute sa portée à la nouvelle mesure dès que ces différences sont sensibles. A cet égard, je crois que même cette différence de charge de 20 p. 100 est déjà suffisamment sensible.

En troisième lieu, le deuxième alinéa de l'article proposé par amendement laisse planer un doute sur la nature des cotisations dont le poids peut être diversifié selon les anciennes communes.

Le terme « contributions » qui est employé n'est pas, en effet, très précis. Il aurait fallu reprendre sur ce point le terme employé à l'article 1^{er} ou tout au moins s'y référer expressément.

Ces observations me conduisent à demander au Sénat de repousser l'amendement qui lui est proposé.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je veux dès l'abord faire un *mea culpa*. J'accorde à M. le secrétaire d'Etat que le terme « contributions » n'est peut-être pas celui qui aurait dû être employé et que nous aurions dû reprendre celui de « centimes ». L'amendement peut être modifié en conséquence et je demande à M. le président de bien vouloir accepter cette modification.

Cela étant, je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, de n'être pas d'accord de nouveau avec vous. Sur le plan des principes, nous aurions voulu purement et simplement qu'il n'y eût pas d'article 2, qu'il n'y eût pas de rétroactivité.

C'est dans un esprit de conciliation et avec l'accord des différents membres de la commission que nous avons proposé ce nouveau seuil de 40 p. 100. Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce seuil est trop élevé et qu'il restreindra l'appli-

tion de la loi. C'est précisément ce que nous avons recherché. Nous avons voulu éviter de mettre des conseils municipaux dans l'embarras et, ce matin, quand j'ai proposé en séance de commission ce taux de 40 p. 100, n'ayant aucune documentation, je me figurais qu'effectivement il serait suffisant pour limiter à quelques conseils municipaux l'inconvénient d'avoir ce choix à faire.

Or, le relevé, malheureusement très limité qui m'est parvenu dans le courant de l'après-midi, porte sur seize cas de fusion. Et j'y ai constaté que, sur ces seize, il y en avait cinq pour lesquels la différence entre le nombre de centimes le plus élevé et le moins élevé excède 40 p. 100. Pour ma part je trouve, sur la base de cette documentation, que 40 p. 100 est un pourcentage trop bas.

Par conséquent, porte-parole de la commission, je me dois de maintenir cet amendement en espérant encore, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aurez, au cours de la navette, réuni les éléments d'information vous permettant d'améliorer votre texte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Oui, monsieur le président, avec le remplacement des mots « contributions mises en recouvrement » par les mots « centimes mis en recouvrement ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement n° 2 devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pendant une période de trois ans à dater de la fusion, la valeur du centime et celle du centime démographique à retenir pour le calcul de la participation de l'Etat à différents équipements collectifs ne peuvent être supérieures à la valeur atteinte par ces mêmes éléments au moment de l'acte de fusion, dans l'ancienne commune sur le territoire de laquelle doivent être implantés les équipements considérés. »

Par amendement n° 3, M. Descours-Desacres, au nom de la commission des finances, propose, après les mots : « équipements collectifs », de remplacer la fin de cet article par les dispositions suivantes : « ... inscrits à un programme national ou départemental avant la première délibération demandant la fusion, restent limitées à la valeur de ces éléments qui aurait été retenue, s'il n'y avait pas eu fusion, dans l'ancienne commune sur le territoire de laquelle doivent être implantés les équipements considérés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours-Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion tout à l'heure d'expliquer que cet amendement a pour but de conformer très exactement le texte à l'exposé des motifs. Lorsqu'il s'agit de financer les travaux entrepris dans une commune qui va être fusionnée, un plan de financement est établi et il ne faut pas que celui-ci soit perturbé, dit l'exposé des motifs, ce qui suppose bien qu'il est préexistant à la fusion. Mais, comme ce texte peut recevoir une interprétation extensive, il a paru à votre commission opportun de préciser qu'il s'agissait d'équipements inscrits à un programme national ou départemental avant la première délibération demandant la fusion.

La valeur du centime sur lequel sera calculée la participation de l'Etat reste limitée à la valeur de ses éléments qui auraient été retenus s'il n'y avait pas de fusion de l'ancienne commune sur le territoire de laquelle doivent être implantés les équipements considérés. Je pense avoir explicité la pensée du Gouvernement et obtenir ainsi son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je regrette une fois de plus de ne pas être d'accord avec M. le rapporteur de la commission des finances. En effet, l'amendement tel qu'il est rédigé obligerait à réaliser une sorte d'inventaire des travaux d'équipement inscrits à un programme national ou départemental à cette date. Cela conduirait donc à écarter les travaux postérieurs à la date de la délibération demandant la fusion, date qui peut être parfois très éloignée de l'entrée en vigueur de la fusion.

Il semble que cette conséquence soit peu équitable, précisément si l'on cherche à atténuer la pénalisation involontaire qui pourrait résulter de la fusion.

Au surplus, les dispositions envisagées seraient d'une application délicate. Il serait donc, à mon sens, raisonnable de s'en

tenir au dispositif simple et équitable qui résulte du projet adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Avant de me prononcer, monsieur le président, je désire poser une question à M. le ministre.

La commission doit-elle déduire des propos qui viennent d'être tenus que l'interprétation donnée par le Gouvernement de l'article 3 n'est pas celle de l'exposé des motifs, qui parle de plans de financement perturbés, donc préexistants, et qu'elle est au contraire l'interprétation extensible qui constitue en réalité une de ces incitations financières contre lesquelles notre Assemblée s'est toujours élevée ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le texte me paraît très clair et, à mon avis, il ne me semble pas qu'il y ait contradiction. (*Murmures à gauche.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, la commission maintient l'amendement...

M. Bernard Chochoy. Bien sûr !

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. ... pour la raison supplémentaire suivante : nous connaissons trop de cas où des communes qui auraient des besoins pressants de réaliser tel ou tel équipement voient retarder l'approbation de ceux-ci et sont amenées à comprendre que ces équipements seraient réalisés si elles acceptaient telle ou telle modification de structure. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Notre Assemblée ne me paraît pas pouvoir voter un texte qui semblerait entériner de telles pratiques. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par le vote qui vient d'intervenir.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — I. — L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes entraîne de plein droit, dès la date de sa publication et jusqu'à la date de sa prise d'effet, la fusion des commissions communales des impôts directs des communes fusionnées. La nouvelle commission ainsi constituée est compétente pour la fixation des bases d'imposition à retenir à compter de cette dernière date, et pour l'ensemble du territoire de la commune résultant de la fusion.

« La présidence de cette commission est assurée par le maire ou l'adjoint délégué de celle des communes fusionnées qui comptait le plus grand nombre d'habitants à la date de l'acte qui prononce la fusion.

« Cette commission est dissoute de plein droit dès l'entrée en fonction du nouveau conseil municipal ; il est institué alors une nouvelle commission dans les conditions de droit commun prévues par l'article 1650 du code général des impôts.

« II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus et jusqu'à l'entrée en fonction du conseil municipal de la nouvelle commune, la commission communale des impôts directs de chacune des communes préexistantes reste compétente en ce qui concerne les impositions établies au profit de ces dernières communes. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 (nouveau). — Avant toute fusion de communes, les conséquences éventuelles de la fusion pour le calcul des impositions directes, et notamment les conséquences de la présente loi, seront portées par le préfet à la connaissance des conseils municipaux intéressés. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de pro-

poser un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juin 1966 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1966 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

L'élection aura lieu au début de la séance de demain mercredi 29 juin, à quinze heures.

— 13 —

ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. [N° 260 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous avez adopté le 29 juin 1964 le projet portant réorganisation de la région parisienne et créant, à partir des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, sept départements nouveaux.

Depuis la promulgation de ce texte, le 10 juillet 1964, la mise en place de la réforme sur le plan administratif s'est progressivement poursuivie. Dès septembre 1964, étaient nommés les préfets délégués chargés de préparer la constitution définitive des futures collectivités. Le 25 février 1965, les chefs-lieux étaient désignés. Le 2 juin dernier, les arrondissements ont été remodelés. En 1967, les conseils généraux seront constitués.

Sur le plan politique, restait à modifier les limites des circonscriptions législatives par rapport au tracé départemental et à la répartition des sièges de sénateurs, problème que les quatre projets de loi qui vous sont soumis ont précisément pour objet de résoudre.

Je crois devoir souligner tout d'abord que le Gouvernement n'entend pas profiter de l'occasion qui lui est ainsi offerte pour reviser la carte de l'ensemble des circonscriptions législatives de la France et qu'il n'entend pas plus procéder à une nouvelle répartition de la totalité des sièges du Sénat.

Je n'ignore pas certes, et d'aucuns sans doute ne manqueront pas de le souligner, que depuis le recensement de 1954, qui a servi de base au découpage des circonscriptions législatives au prorata de la population de cette époque, de nombreuses transformations démographiques, qu'il s'agisse de l'accroissement global de la population française ou des migrations internes, pourraient justifier une refonte d'ensemble.

Cependant, cette refonte, qui n'a pu être opérée en 1962, le recensement n'ayant été authentifié que cinq jours avant les élections, porterait sur des chiffres déjà vieux de cinq ans, alors qu'il est probable qu'en 1970 un nouveau dénombrement permettra de procéder à une revision plus proche de la réalité et dont les effets seront plus durablement valables.

M. Jacques Duclos. Ils seront vieux ces chiffres, lors des prochaines élections !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. D'autre part, il n'échappera à personne qu'une telle refonte est toujours délicate et parfois douloureuse puisqu'elle peut aboutir non seulement à des créations, mais aussi, en raison des migrations auxquelles je faisais allusion, à des suppressions de circonscriptions.

C'est pourquoi les projets qui vous sont soumis s'inspirent du seul souci de mettre en œuvre la loi du 10 juillet 1964, mais ne sauraient — je le souligne — dépasser cet objectif, cela ne répondrait à l'avance à toutes les demandes qui pourraient être formulées et qui seraient relatives à des circonscriptions ou à des sièges sénatoriaux dont la situation ne serait pas directement mise en cause par la création des sept nouveaux départements.

Actuellement, le département de la Seine est représenté par 55 députés — 31 pour Paris, 24 pour les communes suburbaines — et par 22 sénateurs. Le département de Seine-et-Oise, pour sa part, compte 18 députés et 8 sénateurs. Que va-t-il en advenir ?

Examinons tout d'abord la représentation des nouveaux départements à l'Assemblée nationale. A l'Est et au centre de la région parisienne, il n'existe aucun problème. Le nouveau département de Paris recouvrant très exactement les limites de la capitale, il va de soi qu'il n'y a pas lieu de modifier sa représentation qui continuera à être assurée par 31 députés.

Aucune difficulté particulière non plus ne se pose pour les deux départements de l'Est : Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

M. Jacques Duclos. C'est vous qui le dites !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. En effet, les cantons et communes provenant de Seine-et-Oise qui ont été rattachés à ces départements constituent pour le département de la Seine-Saint-Denis deux circonscriptions et pour celui de Val-de-Marne une circonscription législative, dont les limites épousent celles des départements et n'ont donc pas à être modifiées. Il y aura donc dans le département de la Seine-Saint-Denis 9 députés, dont 7 proviennent de la Seine et de Seine-et-Oise, et, dans le département du Val-de-Marne, 8 députés, dont 7 proviennent de la Seine et un de Seine-et-Oise, tous élus sur la base des circonscriptions actuelles.

Le problème est loin d'être aussi simple en ce qui concerne les départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne. En effet, les Hauts-de-Seine se sont vus rattacher : la commune de Villeneuve-la-Garenne, jusqu'ici incluse dans la circonscription de Saint-Ouen, celle de Rueil-Malmaison, qui faisait partie de Saint-Germain-en-Laye, les cantons de Meudon, Sèvres et Saint-Cloud, qui constituaient une circonscription avec une partie de Versailles.

De même, la limite départementale des Yvelines et du Val-d'Oise coupe les circonscriptions de Maisons-Laffitte et de Mantes et celle des Yvelines et de l'Essonne coupe les circonscriptions de Palaiseau-Versailles-Sud et de Rambouillet.

C'est devant de telles interférences qu'il a été nécessaire de procéder à une nouvelle répartition des circonscriptions. Mais, pour des raisons qui tiennent autant à la géographie qu'à la démographie, il n'a pas été possible de se borner d'une manière simpliste, soit à créer des circonscriptions nouvelles de part et d'autre des tracés départementaux, soit à rattacher purement et simplement à leurs voisines les parties des circonscriptions se trouvant coupées.

Il a été nécessaire, en effet, de reviser plus de circonscriptions que celles qui sont directement intéressées, dans la mesure où le transfert d'une partie d'une circonscription scindée à celle qui lui est contiguë oblige à rééquilibrer cette dernière, ce qui rend inévitable quelques aménagements successifs.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement a cependant entendu s'en tenir aux conséquences de la loi du 10 juillet 1964. C'est pourquoi aucun changement n'est apporté aux 60 circonscriptions sur les 73 que comptent actuellement le département de la Seine et celui de Seine-et-Oise, les aménagements opérés dans les 13 autres n'étant que la traduction sur le plan des circonscriptions législatives de la réforme des structures administratives et territoriales.

Dans ces conditions, le département des Hauts-de-Seine comprendrait treize sièges dont deux créés, celui de l'Essonne, quatre ; du Val-d'Oise, cinq ; des Yvelines, huit, chacun de ces trois derniers départements comptant un siège supplémentaire.

La plupart des circonscriptions créées ou modifiées voient leur population avoisiner 100.000 habitants ; elles correspondent donc à une moyenne raisonnable. En effet, en 1958, le critère démographique retenu était de 93.000 habitants par circonscription, chiffre qui devrait être porté à 101.000, compte tenu de l'accroissement global de la population française.

Certes, deux circonscriptions, celles de Gennevilliers — 57.000 habitants — et celle de Versailles-Sud — 67.000 habitants — sont sensiblement en-dessous de cette moyenne, mais il faut admettre de telles disparités si l'on songe que, parmi les circonscriptions de la France métropolitaine certaines dépassent largement le critère normal alors que, dans les départements peu peuplés, se trouvent des circonscriptions très inférieures au critère même de 1958.

D'ailleurs, les circonscriptions peu peuplées qui vous sont proposées ont un potentiel démographique très important qui laisse penser que, d'ici à l'année prochaine, l'écart sera considérablement réduit, sinon anéanti, et cet aménagement a été retenu uniquement parce qu'une réforme des structures administratives rendait nécessaire de toute façon une modification des circonscriptions.

D'autre part, il eût été de mauvaise administration de ne pas ajouter à ce projet les quelques dispositions permettant de rectifier certaines circonscriptions dont les structures cantonales et communales ont été amendées depuis 1958. C'est ainsi que des cantons supplémentaires ayant été créés à Strasbourg en 1952 et au Havre en 1964, il vous est proposé, afin de respecter les nouvelles limites cantonales, un aménagement restreint de deux circonscriptions de ces deux cités qui, par ailleurs, maintient leur équilibre démographique.

Dans le même souci, le tableau joint au projet de loi ordinaire comporte une mise à jour concernant certaines circonscriptions qui, bien que n'étant pas modifiées, doivent être redéfinies afin de tenir compte des changements survenus depuis 1958 en ce qui concerne les communes ou cantons qui les composent.

En effet, certaines communes ou cantons ont fait l'objet d'une modification de limite territoriale, par suite notamment de fusions de communes ou de création de nouveaux cantons. En outre, les noms de certains cantons ou communes ont été changés.

D'autre part, afin d'apporter une plus grande précision dans la définition des circonscriptions législatives intéressant la ville de Marseille, le projet substitue des indications purement topographiques faciles à identifier à la simple énumération des bureaux de vote.

Enfin, dans quelques rares cas de portée véritablement mineure, les cantons et communes qui constituent certaines circonscriptions ont reçu une nouvelle délimitation entraînant un nouveau contour de circonscriptions dont ils font partie. Pour éviter toute confusion, l'article 2 du projet précise que ce sont ces nouveaux contours qu'il convient de prendre en considération pour l'élection des députés.

Si vous adoptez le projet de loi ordinaire qui vous est ainsi proposé, une loi organique dont vous êtes également saisis devra consacrer cette décision en portant de 465 à 470 le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour la France métropolitaine.

Les répercussions de la nouvelle structure départementale sur les sièges sénatoriaux, sans doute politiquement importantes, ne sont en revanche aucun problème technique.

Je sais qu'une proposition de loi de M. Edouard Bonnefous a été déposée concernant la répartition des sièges du Sénat, basée essentiellement sur le fait que depuis l'indépendance de l'Algérie le nombre de sièges sénatoriaux a diminué alors que dans le même temps la population de la France métropolitaine augmentait. Mais il n'a pas paru possible de procéder, à l'occasion de la simple mise en place de la région de Paris, à une réforme aussi importante que celle de l'effectif du Sénat.

Je rappelle qu'en 1958 la fixation du nombre des sièges sénatoriaux par département a été arrêtée en fonction de la population de ces derniers, à raison d'un siège pour la première tranche de 150.000 habitants et d'un siège supplémentaire par tranche de 250.000 habitants ou fraction de cette tranche.

Il a paru normal d'appliquer ces critères à chacun des nouveaux départements sur la base du recensement de 1962, ce qui donne à Paris douze sénateurs, aux Hauts-de-Seine sept, à la Seine-Saint-Denis cinq, au Val-de-Marne cinq, à l'Essonne trois, au Val-d'Oise trois et aux Yvelines quatre. Ainsi, alors que la Seine et la Seine-et-Oise comptent respectivement vingt-deux et huit sénateurs, tous élus à la représentation proportionnelle, soit au total trente, les nouveaux départements auront trente-neuf sénateurs, soit neuf de plus.

Sur ces trente-neuf sénateurs, ceux de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne seront élus à la représentation proportionnelle ; ceux de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines le seront au scrutin majoritaire, conformément au régime électoral en vigueur.

Il a semblé, d'autre part, logique et juste de maintenir les sièges sénatoriaux des nouveaux départements dans la même série de renouvellement que celle dont faisaient partie les sièges de la Seine et de la Seine-et-Oise, de façon à ne pas modifier la durée du mandat de neuf ans.

C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi rectifie les tableaux 5 et 6 annexés au code électoral de telle façon que la répartition entre séries ne soit pas changée.

De même que pour les circonscriptions législatives de l'Assemblée nationale, une loi organique devra consacrer votre décision en portant de 255 à 264 le nombre des sièges de sénateurs pour les départements de la métropole.

En définitive, les quatre projets dont vous êtes saisis ont un objet limité, celui de mettre en œuvre la loi du 10 juillet 1964 relative à la réorganisation de la région parisienne. Il appartiendra éventuellement à la prochaine législature de procéder à une refonte d'ensemble. Elle pourra alors s'appuyer sur les résultats du recensement de 1970.

C'est ce que vient d'admettre l'Assemblée nationale en votant les textes relatifs aux circonscriptions législatives. Je vous

demande de les adopter comme le Gouvernement demandera à l'Assemblée de consacrer les projets de loi qui viennent en première lecture devant vous parce qu'ils intéressent le Sénat. (Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles

M. Marcel Prélôt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame, mes chers collègues, les rapports que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des lois constitutionnelles portent sur deux projets de loi organiques, deux projets de loi ordinaires et aussi, officieusement — puisque le cadre de l'ordre du jour prioritaire ne me permet pas d'agir autrement — une proposition datée du 12 novembre 1965 de M. Edouard Bonnefous, proposition qui a précédé les projets actuels et qui les rejoint.

M. le secrétaire d'Etat a défendu la limitation des projets du Gouvernement aux départements nouveaux. Tous les textes que nous allons discuter ont donc pour raison d'être exclusive la dislocation des anciens départements de Seine et de Seine-et-Oise et la création de sept départements nouveaux. La commission se place sur le seul terrain des conséquences directes de la création des nouvelles unités administratives.

Nous commencerons, selon l'ordre fixé, par les sièges de députés, la réforme ayant déjà été votée par l'Assemblée nationale. Comme M. le secrétaire d'Etat vous l'a rappelé, c'est l'ordonnance du 13 novembre 1958 qui a fixé un plafond de 465 députés pour la France métropolitaine. En conséquence, chaque siège correspond alors en théorie à 91.993 électeurs. Des groupements de cantons ont été opérés autour de ce chiffre arrondi à 92.000 et qualifié de « quotient démographique ». Les propositions du bureau politique du ministère de l'intérieur ont abouti en 1958 à un découpage qui est certainement beaucoup plus objectif que celui de 1927. Il ne réalise pas une complète et parfaite péréquation, mais il ne comporte pas de graves anomalies et il n'y a pas de circonscriptions aux formes étranges...

M. Jacques Duclos. Il y en a et beaucoup !

M. Marcel Prélôt, rapporteur. ...telles ces gerry mandero ces circonscriptions en forme de salamandre, de l'argot électoral américain.

Les innovations apportées par le projet de loi qui nous est soumis sont conformes aux règles générales prises en 1958 et résultent logiquement de la création des nouvelles circonscriptions administratives.

Ici il faut distinguer ce qui concerne la Seine et la Seine-et-Oise et ce qui regarde les autres départements, le deuxième aspect étant naturellement secondaire.

Pour treize circonscriptions électorales il y a lieu à modifications. Parmi ces treize circonscriptions, sept devaient nécessairement être modifiées parce qu'elles sont sectionnées par les nouvelles limites départementales. Les six autres circonscriptions le sont, soit en raison des aménagements apportés aux sept précédentes, soit en raison de la création de circonscriptions nouvelles. Cinq circonscriptions nouvelles créées, on vous l'a dit aussi, une dans l'Essonne, deux dans les Hauts-de-Seine, une dans le Val-d'Oise, une dans les Yvelines.

Du fait de la création de ces cinq sièges, la représentation de la région parisienne s'établit à trente et un députés pour Paris ; pour les Hauts-de-Seine à treize députés — deux sièges créés ; pour la Seine-Saint-Denis à neuf ; pour le Val-de-Marne à huit, sans changement ; pour l'Essonne à quatre députés — un siège créé ; pour le Val-d'Oise à cinq députés — un siège créé ; pour les Yvelines à huit députés — un siège créé.

Quant aux autres départements, les modifications tiennent à des fusions de communes — par exemple Sainte-Radegonde et Saint-Symphorien avec Tours — à la création de nouveaux cantons, d'où l'aménagement proposé des circonscriptions de Strasbourg et du Havre ; à des changements intervenus dans les cantons, d'où une mise à jour pour la Drôme, le Maine-et-Loire, le Nord, le Pas-de-Calais, le Rhône, la Seine-et-Marne et le Var ; à des changements de nom de cantons dans certaines circonscriptions du Jura, de la Manche et des Deux-Sèvres, à la substitution d'indications topographiques ; à l'énumération des bureaux de vote, comme c'est le cas pour Marseille.

Il était inévitable que, dans ce domaine, des contestations se soient élevées. Des discussions assez étendues se sont déroulées à l'Assemblée nationale. Je ne vous en apporterai pas l'écho. Suivant la tradition parlementaire, la commission des lois du Sénat invoquant la courtoisie sénatoriale n'interviendra pas dans un débat qui regarde l'autre assemblée.

Sous réserve de ces observations, nous vous proposons d'adopter le texte déjà voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les projets de loi qui nous sont présentés par le Gouvernement répondent à certaines exigences résultant de la réorganisation de la région parisienne.

Il n'est évidemment pas possible que des circonscriptions législatives soient à cheval sur deux départements. Mais ces projets n'en constituent pas moins une sorte de rafistolage sur lequel il y a beaucoup à dire, alors que le tableau des circonscriptions électorales auraient dû faire l'objet d'une étude d'ensemble.

Alors qu'en 1958 eut lieu la première consultation électorale sur la base des circonscriptions actuelles, la France comptait 44.790.000 habitants, en 1962, elle en comptait 46.520.271, soit 2.210.000 de plus ; et au 1^{er} janvier 1965, la population française s'élevait à 48.699.400 habitants.

Cette évolution, comme l'a d'ailleurs reconnu lui-même M. le secrétaire d'Etat, ne se traduit pas seulement par un accroissement global de la population, mais aussi par un déplacement interne des populations d'où découlent le dépeuplement de certaines régions et l'augmentation de la population d'autres régions.

De ce point de vue, la région parisienne est celle dont la population a le plus augmenté au cours des dernières années et il est naturel que la révision des circonscriptions électorales affecte plus particulièrement cette région, encore que des modifications eussent dû être apportées dans les circonscriptions de certains départements de province auxquelles vous n'avez pas touché.

Le Gouvernement a fait preuve de carence en cette matière comme en beaucoup d'autres en ne proposant pas, après le recensement de 1962, une refonte des circonscriptions électorales. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez eu tout à l'heure une singulière argumentation. Vous avez dit que l'on ne pouvait tenir compte des résultats du recensement de 1962, car ils auraient vieilli quand on les aurait appliqués ; mais, si vous tenez compte du prochain recensement, dans quelques années, il aurait aussi vieilli lorsqu'il s'agira de les appliquer. A la vérité, vous cherchez de pauvres arguments pour essayer d'excuser votre carence en la matière.

Lorsqu'il s'agit, par exemple, de préconiser la fusion des communes et d'aller de l'avant dans la voie conduisant à des communautés rurales qui seront pratiquement gérées par des agents de l'Etat, le Gouvernement ne manque pas de recourir aux arguments démographiques, mais il les oublie lorsqu'il s'agit d'assurer une représentation équitable du peuple de France à l'Assemblée nationale.

Au lieu de 465 députés, nous allons en avoir 470, soit cinq de plus dans la région parisienne. Mais cette réformette ne règle nullement le problème d'une représentation équitable. C'est ainsi qu'en 1958, les ex-départements de la Seine et de Seine-et-Oise comptaient ensemble 73 députés et, avec le projet qui nous est proposé, il y en aura 78.

La représentation ainsi accrue de cinq unités, correspond-elle à ce qu'elle devrait être ? Non. La moyenne de la population des circonscriptions électorales par rapport à la population totale de la France et sur la base de 470 circonscriptions, est en gros de 100.000 habitants.

Or, la population des ex-départements de Seine et Seine-et-Oise était de 8.076.927 en 1962 et de 8.558.900 au 1^{er} janvier 1965, soit près de 500.000 habitants en plus. Compte tenu de la moyenne de 100.000 habitants par circonscription, les ex-départements de Seine et de Seine-et-Oise ne seront pas représentés comme ils devraient l'être. Ils seront infériorisés par rapport aux électeurs du reste de la France.

Voilà à quoi aboutissent les bavardages gouvernementaux qui, notamment à propos du Sénat, tendent à démontrer que les centres urbains sont insuffisamment représentés. Mais on se garde bien, même dans le cadre d'une réforme partielle comme celle que vous nous proposez, de corriger un peu mieux ce qu'il y a d'injustice dans la représentation du peuple.

Après cette première remarque, je veux en faire une autre concernant la répartition des sièges. Me référant aux chiffres qui sont fournis dans le rapport présenté par M. Lavigne à l'Assemblée nationale, je constate qu'à Paris il y a 31 députés pour une population de 2.782.576 habitants ; et dans les six nouveaux départements issus des ex-départements de la Seine et de Seine-et-Oise, il y en a 47 pour une population de 5.894.351 habitants, soit d'une part, une moyenne de 91.000 habitants par circonscription pour Paris et une moyenne de plus de 100.000 habitants par circonscription de banlieue. Considérez-vous les banlieusards, monsieur le secrétaire d'Etat, comme des citoyens diminués par rapport aux citoyens de la capitale ?

Je ne demande pas que l'on réduise la représentation de la capitale, mais pourquoi traiter les banlieusards en parents pauvres ? A Paris, l'U. N. R.-U. D. T. enleva tous les sièges

en 1962 et vous pensez peut-être qu'il en sera de même en 1967 ! Mais, sur la base des résultats obtenus lors des élections municipales dernières, on est en droit d'espérer qu'il n'en sera pas ainsi et que quelques-uns de vos élus mordront la poussière aux prochaines élections.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Jacques Duclos. Je le répète, nous ne considérons nullement que Paris serait sur-représenté, je veux simplement souligner qu'il aurait fallu accroître le nombre des députés dans la région parisienne de plus de cinq.

Pour harmoniser la représentation de la banlieue avec celle de Paris, il aurait fallu au moins sept sièges supplémentaires en plus des cinq nouveaux que vous avez créés, soit au moins douze au total. Sans pour autant aboutir à une représentation égale à celle de Paris, tablant sur la base de 100.000 habitants par circonscription et compte tenu de la population actuelle, il faudrait quatorze députés pour les Hauts-de-Seine au lieu de treize. En effet, il y a 1.400.692 habitants dans ce département. Pourquoi avez-vous choisi ce chiffre de treize ? Qu'est-ce qui vous a passé par la tête ? A la vérité, vous avez voulu réduire la représentation de ce département des Hauts-de-Seine.

Pour le département de Seine-Saint-Denis, vous avez dit qu'il n'y avait aucun problème. Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat — vous ne connaissez pas le département de Seine-Saint-Denis — il y a un problème : voilà un département qui compte 1.108.599 habitants. On lui attribue neuf députés. Il devrait y en avoir onze, selon la moyenne de 100.000 habitants par circonscription. Pourquoi ne voulez-vous pas en donner davantage à ce département ? Serait-ce parce que, sur neuf députés, il y a sept communistes ? Est-ce cela qui vous a préoccupé et non pas la justice électorale ? Vous vous moquez de celle-ci comme de votre première chemise !

Je vais plus loin. Dans le Val-de-Marne, il y a 1.006.380 habitants et huit députés. Il devrait y en avoir dix, en tenant compte de la moyenne de 100.000 habitants par circonscription. Dans les départements de l'ancienne Seine-et-Oise, le département de l'Essonne s'est vu attribuer quatre députés pour 493.503 habitants. Honnêtement, logiquement, il devrait y en avoir cinq. Le Val-d'Oise comporte 570.166 habitants. Là, vous avez un nombre de députés de cinq. Pour une fraction de 100.000 habitants de l'ordre de 70.000 habitants, est-ce qu'il ne devrait pas y avoir un député de plus, soit six députés au total, d'autant plus que je vous prends en défaut : en effet, dans le département des Yvelines, il y a 708.000 habitants et là vous avez fixé le nombre des députés à huit. Pourquoi ? Quelles combinaisons vous ont guidé. Quelles circonscriptions particulières avez-vous préparées dans l'espoir d'y faire élire certaines de vos créatures ? Ainsi, voyez ce que donne votre arithmétique : 8.000 habitants de plus au-dessus de 700.000 égalent un député lorsqu'il s'agit du département des Yvelines et 93.000 habitants de plus au-dessus de 400.000 égalent zéro lorsqu'il s'agit du département de l'Essonne.

Vous vous êtes bien gardé, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous parler de cela. Je m'excuse auprès du rapporteur qui a évoqué tout à l'heure la courtoisie sénatoriale, mais tout de même, cette courtoisie, en matière d'élection ne peut pas consister à se taire lorsqu'on a affaire à des injustices aussi flagrantes que celles que je dénonce aujourd'hui.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Jacques Duclos. A la vérité, cela montre bien que l'on a procédé d'une manière un peu particulière pour créer ces nouvelles circonscriptions, puisqu'aussi bien on n'en a pas créé là où on aurait dû en créer. Ainsi apparaissent les calculs bien particuliers du ministère de l'intérieur — on en revient toujours à ce ministère de l'intérieur, avec tout ce qu'il y a d'obscur, de mystérieux, de trouble dans cette maison — où l'on a taillé quelques circonscriptions sur mesure pour l'U. N. R. Mais il y a loin de la coupe aux lèvres.

M. le ministre de l'intérieur a dit qu'il appartiendra à la future Assemblée nationale de procéder à une révision d'ensemble des circonscriptions électorales. Vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait mieux. Vous avez atténué la déclaration de M. Frey. Vous avez dit qu'il appartiendrait « éventuellement... ». Je retiens cet « éventuellement ». Je ne sais pas si c'est un lapsus ou une modification de la position politique définie par M. le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale. En tout cas, les choses étant ce qu'elles sont, je dis qu'on aurait dû penser à faire ces modifications de circonscription il y a déjà longtemps. D'ailleurs, dans une question écrite que j'ai posée à M. le ministre de l'intérieur et à laquelle il n'a pas encore été répondu — on s'occupe d'autre chose au ministère de l'intérieur — j'ai indiqué qu'il y a en France, compte non tenu des cinq nouvelles circonscriptions — écoutez bien et vous saurez ce qu'est votre justice, monsieur le secré-

taire d'Etat, car je trouve que M. Prélot était bien tolérant lorsqu'il disait que le découpage était assez bien fait — vingt circonscriptions de moins de 45.000 électeurs inscrits, cinquante-neuf de moins de 50.000, quatre-vingt-dix-sept de moins de 55.000, cent-soixante-trois de 55.000 à 65.000, soixante-sept de plus de 65.000, quarante-deux de plus de 70.000 et dix-sept de plus de 80.000, la moyenne étant d'environ 60.000.

Et parmi les circonscriptions qui comptent plus de 80.000 électeurs inscrits figure celle de Villeurbanne qui, avec 93.000 électeurs inscrits, est la plus grande circonscription de France et que le Gouvernement n'a pas jugé utile de modifier. Ce n'est pas pour des raisons démographiques, c'est pour des raisons politiques que vous ne l'avez pas fait — mais vous n'avez même pas le courage de le dire. En tout cas, chez vous, les calculs politiques passent avant l'équité électorale.

Evidemment, on pourrait me dire que les injustices électorales ne sont pas nouvelles, que ce n'est pas vous qui les avez créées quand vous êtes venu au Gouvernement. Je le sais, j'en ai été l'objectif autrefois. En 1936, lorsque la ville de Montreuil constituait à elle seule un canton de la Seine et une circonscription électorale, le Gouvernement de l'époque la modifia pour essayer de me faire battre. Montreuil faisait partie, à l'époque, de l'arrondissement de Sceaux et on lui adjoignit deux communes de l'arrondissement de Saint-Denis, Rosny et Villemomble. Et voyez comme les choses durent : en effet, si aujourd'hui Villemomble appartient à une autre circonscription, Rosny fait toujours partie de la même circonscription que Montreuil, qui comprend 100.000 habitants. Cela montre bien que les combinaisons électorales sont vieilles, c'est entendu, mais vous, les gaullistes, qui prétendez faire du neuf et du raisonnable, vous êtes dans ce domaine les continuateurs des précédés les plus blâmables du passé.

Telles sont les remarques que je voulais présenter au nom du groupe communiste sur ces projets de loi à qui l'on est en droit de reprocher, non seulement ce qu'ils disent, mais surtout ce qu'ils ne disent pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, je voudrais présenter quelques brèves observations qui m'ont été inspirées en partie par l'intervention du secrétaire d'Etat lui-même.

D'abord, qu'il me soit permis de regretter la hâte avec laquelle ce projet nous est soumis et le vote en séance de nuit d'un texte qui aurait pu, s'il avait été présenté au début de la session, être délibéré avec plus de sérieux.

M. Jacques Duclos. A froid !

M. Edouard Bonnefous. Certaines de mes observations seront facilitées par les propos qu'a tenus M. Jacques Duclos concernant l'évolution démographique de notre pays et le nombre des députés et des sénateurs.

On nous a dit que la prochaine législature devra procéder à une réforme d'ensemble, qu'actuellement on n'a en vue qu'un objectif limité. Je voudrais savoir quelle est la raison pour laquelle il faut attendre la prochaine législature pour procéder à une réforme d'ensemble qui aurait mis plus de justice dans la représentation démographique et électorale de ce pays ?

M. Duclos a mis non seulement l'accent sur l'évolution démographique de la France mais aussi, avec raison, par rapport à la représentation nationale dans les Assemblées sur le déséquilibre existant à l'intérieur des régions. Il a parlé des différences entre banlieusards et parisiens ainsi que de la sous-représentation de l'ancien département de Seine-et-Oise, aujourd'hui disparu. En me référant aux déclarations de M. le secrétaire d'Etat, selon lesquelles les circonscriptions créées avoisinent 100.000 habitants, je suis bien obligé de constater que huit des circonscriptions qui viennent d'être créées ou modifiées sont très loin de ce chiffre de 100.000 habitants indiqué par le Gouvernement. D'autant que le secrétaire d'Etat ajoute qu'en 1958 elles auraient dû osciller autour de 93.000 habitants et qu'elles devraient maintenant dépasser 100.000 habitants. Ce que je ne comprends absolument pas c'est la raison pour laquelle, dans le tableau qui nous est présenté et dont je pense qu'il a été soigneusement étudié, non seulement on ne retouche pas aux députés anciennes, mais on les accuse.

Alors je pose une question directement à M. le secrétaire d'Etat qui a été fort discret et fort bref sur ce sujet. Nous avons sous les yeux ce tableau. Je constate que l'on passe de 111.506 habitants à Saint-Germain-en-Laye à 78.518 à Marly-le-Roi, à 70.401 à Versailles-Nord et Nord-Ouest, à 67.200 à Versailles-Sud, 56.539 à Gennevilliers, et je pourrais multiplier les exemples. Ce tableau mérite de la part de M. le secrétaire d'Etat des explications. Il est absolument incompréhensible que le Gouvernement crée lui-même les disparités dont il se plaint. Il ne peut pas dire qu'il se trouve devant

une situation qui existait. C'est lui qui l'a créée. Que peut-on penser d'une circonscription des Hauts-de-Seine, comme Gennevilliers, qui ne compte plus que 56.539 habitants alors qu'elle en comptait 119.506 auparavant; Colombes en compte 106.849. Tout cela est-il raisonnable et logique? Je rejoins les observations de M. Duclos: il y a certainement là des aspects politiques qu'il serait intéressant de faire connaître au Sénat. Je ne peux pas croire en effet que ce soit l'unique souci de la vérité électorale et démographique qui vous ait dicté ces choix étant donné que nous nous trouvons devant un tableau nouveau, qui n'est pas la résultante d'une évolution démographique, qui a été créé par le ministère de l'intérieur et qui est en complet déséquilibre.

On nous dit encore que les disparités se retrouvent dans toute la France métropolitaine. C'est vrai, mais, ainsi que je le disais il y a un instant, c'est vous qui, cette fois, créez l'inégalité et c'est là votre responsabilité.

Je voudrais maintenant formuler quelques observations concernant le Sénat. J'avais déposé des propositions de loi au cours de l'hiver dont je constate que, par bribes, elles finissent par avoir un semblant de réalisation. Les unes concernant les rapports du Conseil économique et du Sénat ont été rapportées par M. Prélot. Elles ont été votées et je m'en réjouis. Le Gouvernement a repris dans son actuel projet les chiffres que j'avais proposés. Malheureusement, il les limite à la région parisienne seule.

Je regrette, je le dis franchement, que le Gouvernement n'ait pas été plus loin et qu'il n'ait pas saisi cette occasion pour permettre, ainsi que je le demandais, que la représentation sénatoriale suive plus étroitement l'évolution démographique de la France.

On me répond qu'il n'est pas possible de procéder à une réforme aussi importante. Je n'en comprends pas la raison. Si cela n'est pas possible aujourd'hui, cela sera-t-il possible demain? Pourquoi remettre toujours à plus tard des réformes qui s'imposent et dont vous reconnaissez vous-mêmes la nécessité puisque, pour une région strictement limitée, vous y procédez néanmoins?

Par ailleurs, je rappelle simplement que lors de la création des nouveaux départements le ministre de l'intérieur avait dit, devant la commission, qu'il envisageait de ne pas modifier le régime électoral des départements autrefois représentés par la Seine-et-Oise. Aujourd'hui, il a abandonné cette position. Y a-t-il une raison? Je pose alors une question: si, ce qui est très vraisemblable, lors du renouvellement de 1968 le nombre des habitants de ces départements nécessite de passer, pour un certainement, pour deux probablement, au régime de la proportionnelle, est-ce que l'on aura en deux ans imposé le double parcours proportionnelle-majoritaire, puis majoritaire-proportionnelle?

Ce n'est pas l'heure de développer plus avant d'autres réformes qui me tiennent à cœur. Je pense que le Gouvernement a eu tort de procéder de cette façon limitative qui entretient un déséquilibre, lequel sera de plus en plus frappant à l'avenir.

Que se passera-t-il prochainement si la région parisienne atteint, selon les prévisions de M. Delouvrier, quinze millions d'habitants? Le déséquilibre que nous dénonçons ici même sera encore aggravé. S'il l'est, la situation de la France entière sera proprement intolérable. Ce qui est déjà inacceptable pour huit millions d'habitants le serait plus encore si — ce que d'ailleurs nous, représentants de la région parisienne, n'acceptons pas — une région monstrueuse de 15 millions d'habitants se constituait. Et c'est cependant ce qui nous menace puisque le Gouvernement se refuse à pratiquer une véritable politique de décentralisation et d'aménagement du territoire que nous avons toujours demandée.

M. Bernard Chochoy. Il en parle!

M. Edouard Bonnefous. ...A ce moment nous aurons une région surpeuplée de 15 millions d'habitants et sous-représentée politiquement. (*Applaudissement au centre gauche, à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le tableau n° 1 des circonscriptions électorales pour l'élection des députés de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, visé aux articles L. 125 et L. 337 du code électoral et annexé audit code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi.

« Cette disposition entrera en vigueur lors des prochaines élections législatives ».

Je donne lecture du tableau joint à l'article 1^{er} :

Tableau rectificatif
des circonscriptions électorales dans la France métropolitaine.

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION
Bouches-du-Rhône :	
1 ^{re} circonscription.	1 ^{er} arrondissement municipal et partie nord-ouest du 6 ^e arrondissement municipal délimitée par le côté pair de la rue Saint-Michel, le côté pair de la rue Fontange, le côté pair de la rue de Lodi jusqu'à la rue Pierre-Laurent, le côté impair de la rue Pierre-Laurent, le côté impair de la rue Perrin-Solliers, jusqu'à la rue de Village, la rue Perrin-Solliers côté pair exclu (de la rue de Village au boulevard Baille), le boulevard Baille côtés pair et impair exclus jusqu'à la place Castellane, le début du côté impair de la place Castellane jusqu'à la rue de Rome, la rue de Rome côtés pair et impair inclus jusqu'à la rue Sainte-Victoire, la rue Sainte-Victoire côtés pair et impair inclus, la rue Paradis côtés pair et impair exclus jusqu'à la rue Dragon, la rue Dragon côtés pair et impair exclus jusqu'à la rue Breteuil, la rue Breteuil côtés pair et impair exclus jusqu'à la rue Saint-Jacques, la rue Saint-Jacques côtés pair et impair exclus jusqu'au boulevard Notre-Dame, le boulevard Notre-Dame côtés pair et impair inclus, le côté pair de la rue Montée-Notre-Dame jusqu'à la Basilique de Notre-Dame-de-la-Garde.
2 ^e circonscription..	8 ^e arrondissement municipal, 9 ^e arrondissement municipal et la partie Sud-Est du 6 ^e arrondissement municipal délimitée par le côté impair de la rue Saint-Michel, le côté impair de la rue Fontange, le côté impair de la rue de Lodi jusqu'à la rue Pierre-Laurent, le côté pair de la rue Pierre-Laurent, le côté pair de la rue Perrin-Solliers (de la rue de Village au boulevard Baille), le boulevard Baille côtés pair et impair inclus, la fin du côté impair et le côté pair de la place Castellane du boulevard Baille jusqu'à la rue de Rome, la rue de Rome côtés pair et impair exclus jusqu'à la rue Sainte-Victoire, la rue Sainte-Victoire côtés pair et impair exclus, la rue Paradis côtés pair et impair inclus jusqu'à la rue Dragon, la rue Dragon côtés pair et impair inclus jusqu'à la rue Breteuil, la rue Breteuil côtés pair et impair inclus jusqu'à la rue Saint-Jacques, la rue Saint-Jacques côtés pair et impair inclus jusqu'au boulevard Notre-Dame, le boulevard Notre-Dame côtés pair et impair exclus, le côté impair de la rue Montée-Notre-Dame jusqu'à la Basilique de Notre-Dame-de-la-Garde.
7 ^e circonscription..	3 ^e arrondissement municipal et la partie Nord du 4 ^e arrondissement municipal délimitée par l'avenue de Saint-Barnabé côtés pair et impair exclus, le boulevard de la Blancarde côtés pair et impair exclus jusqu'au boulevard Rougier, le côté impair du boulevard de la Blancarde jusqu'au boulevard de la Libération, le côté impair du boulevard de la Libération jusqu'à la rue Espérandieu.
8 ^e circonscription..	Les 12 ^e et 13 ^e arrondissements municipaux et la partie Sud du 4 ^e arrondissement municipal délimitée par l'avenue de Saint-Barnabé côtés pair et impair inclus, le boulevard de la Blancarde côtés pair et impair inclus jusqu'au boulevard Rougier, le côté pair du boulevard de la Blancarde jusqu'au boulevard de la Libération, le côté pair du boulevard de la Libération jusqu'à la rue d'Oran. Le canton de Roquevaire. La commune de Plan-de-Cuques.
Drôme :	
1 ^{re} circonscription.	Au lieu de Valence, lire Valence-Nord, Valence-Sud.

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION	DÉPARTEMENTS	COMPOSITION
Essonne :		Pas-de-Calais :	
1 ^{re} circonscription..	Cantons de Brunoy, Corbeil-Nord (moins communes de Bondoufle, Courcouronnes, Echarcon, Evry, Lisses, Ris-Orangis), Montgeron. Communes de Corbeil, Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine.	10 ^e circonscription.	Canton de Bruay-en-Artois. Communes de Bouvigny-Boyeffes, Fescicourt-le-Doimen, Gouy-Servins, Hersin-Coupigny, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Nœux-les-Mines, Sains-en-Gohelle, Servins.
2 ^e circonscription..	Cantons d'Arpajon, Corbeil-Sud (moins communes de Corbeil, Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine), Etampes, La Ferté-Alais, Méréville, Milly-la-Forêt. Communes de Bondoufle, Courcouronnes, Echarcon, Evry, Lisses, Ris-Orangis.	11 ^e circonscription.	Cantons de Cambrin, Laventie. Communes d'Annay-sous-Lens, Bénifontaine, Estevelles, Harnes, Hulluch, Meurchin, Pont-à-Vendin, Vendin-le-Vieil, Wingles.
3 ^e circonscription..	Cantons d'Athis-Mons, Juvisy, Longjumeau, Massy, Savigny.	12 ^e circonscription.	Cantons de Liévin-Nord (moins la commune de Nœux-les-Mines), Liévin-Nord-Ouest (moins les communes de Bouvigny-Boyeffes, Gouy-Servins, Hersin-Coupigny, Sains-en-Gohelle, Servins).
4 ^e circonscription..	Cantons de Limours, Palaiseau. Communes d'Angervilliers, Authon-la-Plaine, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux, Châtignonville, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise.	14 ^e circonscription.	Communes d'Avion, Eleu-dit-Leauwette, Loos-en-Gohelle. Ajouter Hénin-Liétard.
Hauts-de-Seine :		Bas-Rhin :	
1 ^{re} circonscription.	Communes de Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne.	1 ^{re} circonscription..	Cantons de Strasbourg-I, Strasbourg-II, Strasbourg-IV, Strasbourg-V.
2 ^e circonscription.	Commune d'Asnières.	2 ^e circonscription..	Cantons de Strasbourg-III, Strasbourg-VI, Strasbourg-VII, Strasbourg-VIII.
3 ^e circonscription.	Communes de Colombes, Bois-Colombes.	Rhône :	
4 ^e circonscription.	Communes de Clichy, Levallois-Perret.	1 ^{re} circonscription..	Ajouter Lyon-XIII.
5 ^e circonscription.	Communes de Courbevoie, La Garenne-Colombes.	6 ^e circonscription..	Cantons de Villeurbanne-Nord, Villeurbanne-Sud, Bron.
6 ^e circonscription.	Communes de Neuilly-sur-Seine, Puteaux.	Seine	Supprimer ce titre, la rubrique banlieue et les 32 ^e à 55 ^e circonscriptions.
7 ^e circonscription.	Communes de Nanterre, Suresnes.	Seine-Maritime :	
8 ^e circonscription.	Communes de Garches, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud.	6 ^e circonscription..	Cantons de Le Havre-I, Le Havre-II, Le Havre-V, Le Havre-VI, Le Havre-VII, Montivilliers (moins communes de Gainneville, Harfleur, Rouelles).
9 ^e circonscription.	Cantons de Meudon, Sèvres. Commune de Vaucresson.	7 ^e circonscription..	Cantons de Le Havre-III, Le Havre-IV. Communes de Gainneville, Harfleur, Rouelles.
10 ^e circonscription.	Commune de Boulogne-Billancourt.	Seine-et-Marne :	
11 ^e circonscription.	Communes d'Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Vanves.	2 ^e circonscription..	Ajouter Chelles.
12 ^e circonscription.	Communes de Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Plessis-Robinson, Sceaux.	Seine-et-Oise	Supprimer ce titre et les 1 ^{re} à 18 ^e circonscriptions.
13 ^e circonscription.	Communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Montrouge.	Seine-Saint-Denis :	
Indre-et-Loire :		1 ^{re} circonscription..	Communes d'Épinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte, Saint-Ouen, Villeteuse.
1 ^{re} circonscription.	Au lieu de Tours, lire Tours à l'exclusion des quartiers de Sainte-Radegonde et de Saint-Symphorien.	2 ^e circonscription..	Commune de Saint-Denis.
2 ^e circonscription..	Au lieu de Tours-Nord (communes rurales), lire Tours-Nord à l'exclusion du quartier Paul-Bert de la commune de Tours.	3 ^e circonscription..	Communes d'Aubervilliers, La Courneuve, Stains.
Jura :		4 ^e circonscription..	Communes de Bobigny, Le Bourget, Drancy, Dugny.
1 ^{re} circonscription.	Au lieu de Beaufort-du-Jura, Saint-Laurent-du-Jura, lire Beaufort, Saint-Laurent-en-Grandvaux.	5 ^e circonscription..	Communes de Bondy, Noisy-le-Sec, Pavillons-sous-Bois, Romainville, Villemonble.
Maine-et-Loire :		6 ^e circonscription..	Communes de Bagnolet, Les Lilas, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais.
1 ^{re} circonscription.	Au lieu d'Angers-Nord-Est, lire Angers-Nord, Angers-Est.	7 ^e circonscription..	Communes de Montreuil, Rosny-sous-Bois.
2 ^e circonscription..	Au lieu d'Angers-Sud-Est, lire Angers-Sud.	8 ^e circonscription..	Communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-lès-Gonesse, Villepinte.
3 ^e circonscription..	Ajouter Allonnes. Au lieu de Saumur-Nord-Est et Saumur-Nord-Ouest, lire Saumur-Nord.	9 ^e circonscription..	Communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Le Raincy, Vaujours.
5 ^e circonscription..	Au lieu de Cholet, lire Cholet-Est, Cholet-Ouest	Deux-Sèvres :	
6 ^e circonscription..	Au lieu d'Angers-Nord-Ouest, lire Angers-Ouest.	3 ^e circonscription..	Au lieu de Chatillon-sur-Sèvre, lire Mauléon.
Manche :		Val-de-Marne :	
4 ^e circonscription..	Au lieu de Barneville-sur-Mer, lire Barneville-Carteret.	1 ^{re} circonscription..	Communes d'Arcueil, Cachan, Gentilly, Kremlin-Bicêtre, Villejuif.
Nord :		2 ^e circonscription..	Communes de Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, L'Hay-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais.
9 ^e circonscription..	Ajouter Marcq-en-Barœul.	3 ^e circonscription..	Communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine.
Paris	1 ^{re} à 31 ^e circonscriptions de Paris, telles qu'elles sont définies dans le tableau n° 1 visé à l'article L 125 du code électoral et annexé audit code.	4 ^e circonscription..	Communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maurice.

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION
Val-de-Marne (suite) :	
5 ^e circonscription..	Communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés.
6 ^e circonscription..	Communes de Bry-sur-Marne, Champigny, Nogent-sur-Marne, Le Perreux.
7 ^e circonscription..	Communes de Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, Vincennes.
8 ^e circonscription..	Cantons de Chennevières-sur-Marne, Boissy-Saint-Léger, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges.
Val-d'Oise :	
1 ^{re} circonscription..	Cantons de L'Isle-Adam, Magny-en-Vexin, Marines, Pontoise.
2 ^e circonscription..	Cantons de Cormeilles-en-Parisis, Taverny.
3 ^e circonscription..	Communes d'Argenteuil, Bezons.
4 ^e circonscription..	Cantons d'Enghien-les-Bains, Montmorency, Saint-Leu-la-Forêt.
5 ^e circonscription..	Cantons d'Ecouen-Lochère, Gonesse, Luzarches, Sarcelles-Centre.
Var :	
3 ^e circonscription..	Cantons de Toulon-II, Toulon-III, Toulon-IV, Toulon-V (au Sud du boulevard du Commandant-Nicolas, celui-ci exclu).
4 ^e circonscription..	Cantons de Le Beausset, Ollioules, La Seyne-sur-Mer, Toulon-I, Toulon-V (au Nord du boulevard du Commandant-Nicolas, celui-ci inclus).
Yvelines :	
1 ^{re} circonscription..	Cantons de Houilles, Maisons-Laffitte.
2 ^e circonscription..	Cantons de Chatou, Saint-Germain-en-Laye.
3 ^e circonscription..	Cantons de Conflans-Sainte-Honorine, Meulan, Poissy.
4 ^e circonscription..	Cantons de La Celle-Saint-Cloud, Marly-le-Roi, Communes du Chesnay, Les Clayes-sous-Bois.
5 ^e circonscription..	Cantons de Versailles-Nord-Ouest (moins communes du Chesnay), Versailles-Nord (moins commune de Viroflay).
6 ^e circonscription..	Communes de Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Cantons de Versailles-Sud, Versailles-Ouest (moins communes de Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Les Clayes-sous-Bois, Plaisir, Thiverval-Grignon, Trappes).
7 ^e circonscription..	Commune de Viroflay.
8 ^e circonscription..	Cantons de Bonnières-sur-Seine, Houdan, Limay, Mantes-la-Jolie.
	Cantons de Chevreuse, Montfort-L'Amaury, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines.
	Communes de Plaisir, Thiverval-Grignon, Trappes.

Par amendement n° 1, M. Vallin, et les membres du groupe communiste proposent : 1° à la ligne : Rhône « 6- circonscription », de supprimer le mot : « Bron » ; 2° ajouter la ligne suivante : « 11^e circonscription : canton de Bron ».

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer a pour objet de scinder en deux le territoire de la sixième circonscription du Rhône afin de mettre un terme à une situation absolument inadmissible du point de vue de l'équitable représentation des populations au Parlement. Comme on l'a rappelé tout à l'heure, cette circonscription est de très loin la plus peuplée de France. Elle est composée des villes de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux et Saint-Fons, qui groupent, officiellement recensés, 197.819 habitants.

Si l'on tient compte que le projet qui nous est soumis par le Gouvernement aboutira à donner à Paris un député pour 90.000 habitants et, pour les six autres départements du district de Paris, un député pour 100.000 habitants, on ne peut que s'étonner que rien n'ait été prévu concernant la sixième circonscription du Rhône, où le député représenterait ainsi deux fois plus d'habitants qu'à Paris ou dans les départements de la région parisienne.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale a expliqué que les nouvelles circonscriptions créées dans la région parisienne ne feront qu'atténuer la sous-représentation de cette région. Mon ami Jacques Duclos vient d'insister sur ce point à l'instant même. Mais alors, de quel mot qualifier la sous-représentation des

populations de la sixième circonscription du Rhône qui compte aujourd'hui 237.000 habitants ? J'ai cité tout à l'heure le chiffre des habitants officiellement recensés, mais il y en aura, d'après la programmation des zones à urbaniser en priorité, 310.000 d'ici à 1970, c'est-à-dire dans le courant de la prochaine législature. Il faudrait donc, en toute logique et en toute justice, deux et même trois députés dans cette circonscription pour tenir compte du coefficient démographique national qui était de 92.000 habitants en 1958 et de 100.000 en 1966.

Voilà pourquoi nous demandons, par cet amendement, que la sixième circonscription soit scindée en vue de former deux circonscriptions s'identifiant territorialement, l'une à la ville de Villeurbanne — 107.630 habitants et 52.513 électeurs — l'autre au canton de Bron — 90.189 habitants et 41.082 électeurs.

Je viens de vous lire là, mes chers collègues, le propre texte du vœu adopté à l'unanimité par le conseil général du département du Rhône au cours de sa première session ordinaire de 1965 qui protestait ainsi contre l'importance excessive de la population de cette sixième circonscription et contre sa sous-représentation à l'Assemblée nationale.

À l'Assemblée nationale, le ministre de l'intérieur, s'opposant au vote d'un amendement identique à celui que j'ai l'honneur de vous présenter, objectait que le projet de loi n'a pas pour objet de procéder à une refonte générale des circonscriptions. M. le secrétaire d'Etat a rappelé à nouveau cet argument. Mais, a-t-il ajouté, « ce projet de loi a seulement pour but de procéder à une simple mise en ordre consécutive aux modifications de circonscriptions administratives survenues depuis 1958 ». A ce propos, je voudrais indiquer à votre assemblée que, depuis le 10 janvier 1964, la sixième circonscription du Rhône, qui correspondait exactement au canton de Villeurbanne, a été divisée en trois cantons. C'est d'ailleurs pourquoi elle figure dans le tableau rectificatif des circonscriptions électorales dans la France métropolitaine.

Mais puisque rectification il y a, alors il faut rectifier correctement et en profiter pour mettre fin à cette injustice flagrante et proprement scandaleuse que constitue le refus de scinder en deux cette circonscription qui, je le répète, groupe déjà plus de 200.000 habitants et qui en comptera plus de 300.000 dans le cours de la législature. Rien ne peut donc justifier le maintien de cette situation.

Essayant d'expliquer, à la tribune de l'Assemblée nationale, certain découpage de circonscription taillée sur mesure, comme le disait voilà un instant mon ami M. Jacques Duclos, pour un candidat au pouvoir, le rapporteur du projet de loi s'exprimait ainsi : si nous ne l'avions pas fait, cela aurait entraîné la constitution d'une circonscription dont le chiffre de population excéderait par trop le quotient démographique national.

Si telle est bien la seule raison, alors il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. En refusant d'appliquer ce principe à la sixième circonscription du Rhône, le Gouvernement ne pourrait que faire la démonstration supplémentaire et éclatante qu'il ne se préoccupe de la justice électorale qu'en fonction des intérêts des candidats officiels.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, je suis convaincu que le Sénat voudra assurer, lui, son souci d'équité en votant l'amendement que j'ai l'honneur de présenter. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, certes, la sixième circonscription du Rhône comprend actuellement une population d'importance très supérieure à la moyenne démographique des circonscriptions législatives ...

M. Camille Vallin. Le double !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. ...mais l'évolution enregistrée n'étant pas spéciale à cette circonscription, il ne pourrait en être tenu compte qu'à l'occasion d'une révision d'ensemble du tableau des circonscriptions législatives et j'ai déjà indiqué dans quelles conditions et limites cette révision pourrait intervenir.

Dans ces conditions, le Gouvernement partage l'avis de la commission et je profite de l'occasion qui m'est offerte pour remercier M. le rapporteur de l'excellent rapport qu'il nous a fourni.

Je demande au Sénat de repousser l'amendement en discussion.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, mes chers collègues, les explications fournies par M. Vallin prouvent abondamment que la logique n'est pas respectée dans les conclusions présentées par le Gouvernement et par le rapporteur de la commission.

Il nous apparaît anormal qu'une circonscription électorale puisse grouper plus de 200.000 habitants. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement présenté par M. Vallin.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, tous mes amis du groupe de la gauche démocratique sont sensibles aux arguments que vient d'exposer M. Vallin et nous considérons que, sur le fond, il a sans aucun doute raison.

Mais un certain nombre d'entre nous s'abstiendront volontairement dans ce scrutin, considérant, comme l'a rappelé M. le rapporteur tout à l'heure, qu'il est de bonne tradition de ne pas intervenir dans l'élaboration des dispositions relatives au découpage des circonscriptions de nos collègues députés.

M. François Schleiter. Très bien ! Nous partageons ce sentiment.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais simplement répondre à M. Dailly qu'il s'agit pour nous, non pas d'intervenir dans les questions intéressant l'Assemblée nationale ni de discuter de la modification des limites de telle ou telle circonscription, mais simplement, dans une circonstance donnée, de mettre le nombre de députés en harmonie avec le nombre des habitants. C'est une simple mesure de justice électorale.

Je n'aurais pas déposé cet amendement si, dans le projet de loi qui est déposé, n'était pas prévue une modification de la circonscription administrative correspondant à la sixième circonscription du Rhône. On rectifie, en effet, le nom de cette circonscription parce que, depuis les dernières élections, il a été créé trois cantons. On y compte maintenant trois conseillers généraux au lieu d'un seul et il n'y aura toujours qu'un député. Vous allez ainsi priver 200.000 habitants de la représentation parlementaire à laquelle ils ont droit. C'est là une atteinte directe au suffrage universel.

C'est pourquoi j'insiste auprès de mes collègues pour qu'ils votent mon amendement et que soit scindée en deux cette circonscription, afin qu'il soit mis fin à une injustice flagrante.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'assure M. Vallin que nous avons parfaitement compris son argumentation et qu'il était donc inutile d'y revenir. Quant au fond, non seulement nous la comprenons, mais nous l'approuvons.

Nous sommes, toutefois, un certain nombre à ne pas vouloir prendre l'initiative de manquer à cette tradition de courtoisie qui ne permet pas à l'une des assemblées du Parlement de modifier des dispositions de cette nature prises par l'autre assemblée.

C'est cette seule considération qui détermine l'abstention d'un grand nombre des membres de la gauche démocratique.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. La proposition de M. Vallin m'étonne. Nous estimons, nous aussi, que toutes les circonscriptions qui dépassent le quotient national devront être revues, mais il en existe bien d'autres en France que celle à laquelle il a fait allusion ; je cite, à titre d'exemple, la circonscription de Massy-Palaiseau.

M. le président. Monsieur Vallin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Camille Vallin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Vallin, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

En attendant le résultat de cette opération, le Sénat voudra sans doute aborder la discussion des textes concernant le Sénat. (Assentiment.)

ELECTION DES SENATEURS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs. [N° 189 (1965-1966)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la base de l'attribution des sièges sénatoriaux a été fixée par la loi du 23 septembre 1948, article 5, deuxième alinéa.

Il est attribué un siège de conseiller (sénateur) à tout département jusqu'à 154.000 habitants, un siège supplémentaire par 250.000 habitants ou fraction de 250.000.

La loi assure, en tous cas, un siège à tous les départements, établi ensuite un accroissement de la représentation sénatoriale en considération de la population, mais en modérant la progression.

Nous ne reviendrons pas sur les justifications des critères alors posés ; nous constaterons simplement qu'ils ont été repris en 1958, le chiffre un peu arbitraire de 154.000 étant ramené à 150.000.

C'est ce même nombre qui est aujourd'hui retenu pour créer les nouveaux sièges.

Ainsi, il faut, chaque fois, défalquer 150.000 pour établir le premier siège et établir ensuite les autres sièges au quotient. Enfin, il faut attribuer éventuellement un siège au reste, ce qui nous donne les chiffres que vous connaissez : 12, 7, 5, 5, 3, 3, 4. Les opérations arithmétiques étant parfaitement claires, nous vous proposons d'adopter l'article premier du projet de loi et l'article unique de la loi organique relatifs à la composition du Sénat.

Le projet contient d'autres dispositions : la mise en œuvre au renouvellement partiel en 1968 de ces dispositions — c'est clair et logique ; l'insertion des nouveaux départements dans la série C. Ici, il est fait une entorse à l'ordre alphabétique pour l'Essonne et, peut-être, une autre entorse pour les Hauts-de-Seine. Au surplus, la loi exige que les trois séries soient « d'importance approximativement égale ». Or, cette disposition légale est respectée. Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, visé à l'article L. 279 du code électoral et annexé audit code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi. »

Je donne lecture du tableau :

TABLEAU

Nombre de sénateurs représentant les départements.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.
<i>Supprimer dans l'énumération.</i>	
Seine	22
Seine-et-Oise	8
<i>Ajouter à l'énumération.</i>	
Essonne	3
Paris	12
Hauts-de-Seine	7
Seine-Saint-Denis	5
Val-de-Marne	5
Val-d'Oise	3
Yvelines	4
Total	271

Quelqu'un demande-t-il la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et du tableau annexé.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le tableau n° 5 portant répartition entre les séries des sièges de sénateurs des départements, dressé en application de l'article L. 0-276 du code électoral et annexé audit code, est modifié comme suit :

« Série C.

« Bas-Rhin	56
« Essonne à Yvelines.....	39
« Guadeloupe, Martinique.....	4

99. »

— (Adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jean-Louis Vigier propose d'insérer un article 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Par mesure de transition, est maintenu pour les sept départements nouveaux le mode d'attribution des sièges des deux anciens départements de Seine et Seine-et-Oise, tel qu'il est déterminé à l'article L. 295 du code électoral. »

La parole est à M. Paul Pelleray.

M. Paul Pelleray. Notre collègue M. Jean-Louis Vigier n'ayant pu être présent à cette séance m'a demandé d'expliquer les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement.

Les deux anciens départements de Seine et Seine-et-Oise ont donné naissance à sept départements nouveaux : Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines.

Les prévisions du district indiquent comme probables les populations suivantes en 1968 : quatre de ces départements ont déjà une population supérieure à celle qui est exigée pour que le mode de scrutin sénatorial soit établi à la proportionnelle. Les trois autres auront, d'après ces prévisions, en 1968, les populations suivantes : Yvelines, 900.000 habitants, Val-d'Oise, 720.000, Essonne, 690.000. Pour 1975, ces prévisions sont : Yvelines, 1.100.000 habitants, Val-d'Oise et Essonne auront dépassé le palier de 900.000.

Dans ces conditions, admettre pour Essonne et Val-d'Oise le scrutin plurinominal serait modifier un mode de scrutin pour une fois et une seule. Il paraît donc préférable de maintenir un scrutin traditionnel et constant, mieux adapté aux structures de la population de cette région.

M. le président. J'indique au Sénat que M. Dailly propose, par sous-amendement n° 2 rectifié, au début du texte proposé par l'amendement n° 1, de remplacer les mots :

« Par mesure de transition, est maintenu pour les sept départements nouveaux le mode d'attribution des sièges des deux anciens départements de Seine et Seine-et-Oise... »

par les mots :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 294 du code électoral, est maintenu pour les départements nouveaux de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines le mode d'attribution des sièges de l'ancien département de Seine-et-Oise... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, si cet amendement paraît être de pure forme, je crois malgré tout qu'il est indispensable et ceci pour trois raisons.

L'amendement de M. Jean-Louis Vigier dispose : « Par mesure de transition, ... » De transition entre quoi et quoi ? Depuis quand, dans le code électoral, pouvons-nous envisager des mesures de transition ? Voilà une notion inacceptable ou, à tout le moins, une expression impropre.

En fait, deux articles du code électoral sont en cause : l'article L. 294 et L. 295. L'article L. 294 précise que, dans les départements qui ont droit à quatre sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Par conséquent, il s'agit non pas de prendre des mesures de transition, mais d'écrire que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 294 du code électoral, est maintenu, etc... ».

Cela dit, l'amendement de M. Jean-Louis Vigier — et ce sera ma deuxième remarque — poursuit ainsi : « ... est maintenu pour les sept départements nouveaux... »

Or M. Pelleray vient lui-même de rappeler que des sept nouveaux départements, il en est déjà quatre dont la population justifie cinq sièges de sénateurs et plus. A l'évidence, la dérogation en question ne peut donc en viser que trois. Ce sont les

départements d'Essonne, de Val-d'Oise et des Yvelines qui sont respectivement dotés de trois, trois et quatre sièges de sénateurs.

Enfin, le texte de M. Jean-Louis Vigier précise : « ... des anciens départements de Seine et Seine-et-Oise... ».

Voilà encore une erreur puisque ces trois nouveaux départements sont tous issus du seul département de Seine-et-Oise.

D'où le texte que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 294 du code électoral, est maintenu pour les départements nouveaux de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le mode d'attribution des sièges de l'ancien département de Seine-et-Oise... », le reste sans changement.

Encore une fois, ce sous-amendement relève deux erreurs manifestes, mais, pour le premier point, il consiste à substituer aux mots « par mesure de transition » les mots « par dérogation de l'article L. 294 du code électoral ». Il n'est ni convenable ni possible, sous le prétexte de transition, de préjuger la démographie des départements, quelles que puissent être les prévisions du district ou les conséquences du schéma directeur de la Région de Paris. Ou bien les dispositions de l'article L. 294 sont applicables, ou bien ce sont celles de l'article L. 295. Toute disposition contraire ne peut être prise que par dérogation à l'un ou à l'autre de ces articles. Et puisqu'il en est ainsi, il convient de l'écrire dans le texte.

M. le président. Monsieur Pelleray, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Dailly.

M. Paul Pelleray. Je suis un peu gêné, n'étant que le porteparole de M. Jean-Louis Vigier.

M. le président. Je vous signale que, sur le fond, votre amendement et celui de M. Dailly ont le même objet.

M. Etienne Dailly. J'appuie l'observation de M. le président.

M. Paul Pelleray. Dans ces conditions, j'accepte le sous-amendement de M. Dailly.

M. le président. Je donne lecture du texte modifié de l'amendement de M. Jean-Louis Vigier :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 294 du code électoral, est maintenu pour les départements nouveaux de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines le mode d'attribution des sièges de l'ancien département de Seine-et-Oise, tel qu'il est déterminé à l'article L. 295 du code électoral. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. Marcel Prélot, rapporteur. La commission a examiné le problème et, à sa majorité, elle a déclaré ne pas vouloir déroger au droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que les deux amendements qui, sur le fond sont les mêmes, ne répondent pas aux principes qui ont procédé à l'élaboration du projet et qui tendent à tenir compte des seules incidences directes de la réforme départementale. Mais on peut également concevoir le maintien du régime électoral actuel aux sièges sénatoriaux des nouveaux départements issus de Seine-et-Oise. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement dans sa nouvelle rédaction. La commission repousse l'amendement et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 bis.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du renouvellement triennal du Sénat en 1968. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

COMPOSITION DU SENAT

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat [n° 188 (1965-1966)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ce projet de loi organique a exclusivement pour objet de tirer les conséquences du texte qui vient d'être adopté. Il stipule que le nombre des sièges de sénateurs pour les départements de la métropole est porté de 255 à 264. Le nouveau découpage comportant la création de neuf sièges sénatoriaux, la conclusion est facile à tirer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le nombre des sièges de sénateurs pour les départements de la métropole, fixé à l'article L. O. 274 du code électoral, est porté de 255 à 264.

« Cette disposition entrera en vigueur lors du renouvellement triennal de 1968. »

Personne ne demande la parole?...

Je rappelle qu'en application l'article 59 du règlement il y a lieu à scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 31) :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.	134
Pour l'adoption.....	266
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Je suis obligé de suspendre la séance en attendant le résultat du pointage précédemment annoncé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 29 juin à zéro heure cinquante-cinq minutes, est reprise à une heure dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous en revenons au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Voici, après pointage, le résultat du scrutin n° 30 sur l'amendement de M. Camille Vallin à l'article 1^{er}.

Nombre des votants	261
Nombre des suffrages exprimés	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.	106
Pour l'adoption	102
Contre	108

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et du tableau annexé.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les circonscriptions électorales figurant au tableau n° 1 susvisé du code électoral sont composées des cantons et communes énumérés audit tableau, tels que ces cantons et communes sont délimités à la date de promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adoption d'un projet de loi organique déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale. [N° 261 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le nouveau découpage de la région parisienne comportant la création de cinq sièges, le plafond de la représentation à l'Assemblée nationale doit être en conséquence relevé et porté à 470.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi organique élaboré à cet effet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements de la France métropolitaine, fixé à l'article L. O. 119 du code électoral, est porté de 465 à 470.

« Cette disposition entrera en vigueur lors des prochaines élections législatives. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le projet de loi organique.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder au vote par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 32) :

Nombre de votants.....	260
Nombre de suffrages exprimés.....	191
Majorité absolue des suffrages.....	96
Pour l'adoption	191
Contre	0

Le Sénat a adopté.

— 18 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Stoessel, Mme Cardot, MM. Clai-reaux, Diligent, Fosset, Jean Gravier, Jager, Lemarié, Monteil, Motais de Narbonne, Noury, Poudonson, Sauvage et Vade-pied une proposition de loi tendant à favoriser l'évolution des structures industrielles et commerciales et à assurer une meilleure protection des salariés et des ayants droit d'une entreprise ou d'un établissement en difficulté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 275, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Vignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (n° 249, 1965-1966).
Le rapport sera imprimé sous le n° 276 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Durafour un rapport fait au nom de la commission de lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » (n°s 204, 233 et 271, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 277 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Vignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant organisation de la police d'Etat (n° 236, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 279 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Vignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure (n° 237, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 280 et distribué.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à aujourd'hui mercredi 29 juin 1966 à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

(Ces scrutins auront lieu simultanément dans l'un des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. [N° 262 (1965-1966). — M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. [N°s 249 et 276 (1965-1966). — M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ». [N°s 204, 233, 271 et 277 (1965-1966). — M. Michel

Durafour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. [N° 214 (1965-1966). — M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, et modifiant diverses dispositions du code forestier. [N°s 130, 143, 221 et 240 (1965-1966). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission. [N°s 218 et 239 (1965-1966). — M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de retraites des marins pour ce qui concerne l'entrée en jouissance des pensions servies aux conchyliculteurs et aux marins naviguant en amont de la limite de la mer. [N°s 195 et 259 (1965-1966). — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires [N°s 194 et 223 (1965-1966). — M. Henry Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale et du protocole annexe, signés le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël [N°s 220 et 243 (1965-1966). — M. André Bruneau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international et l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international [N°s 163 et 246 (1965-1966). — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant organisation de la police d'Etat [N°s 236 et 279 (1965-1966). — M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale [N°s 237 et 280 (1965-1966). — M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

14. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 29 juin 1966 à une heure vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Election d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte que M. Jacques Pelletier a été proclamé élu sénateur du département de l'Aisne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6076. — 28 juin 1966. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que sous l'empire du précédent code des pensions civiles et militaires de retraite qui était annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951, les veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle ne pouvaient bénéficier d'aucune pension de réversion au décès de leur mari, lorsqu'elles avaient contracté mariage moins de deux ans avant l'admission à la retraite de celui-ci ou postérieurement à sa cessation d'activité et quelle que soit, dans cette dernière hypothèse, la durée de leur union. Le caractère pénible de la situation qui leur était ainsi faite n'a pas échappé aux promoteurs de la réforme qui a été sanctionnée par la promulgation de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ce texte, par son article 11, reconnaît, en effet, aux intéressées le droit à une allocation annuelle, sous réserve qu'elles aient été mariées durant un minimum de quatre années. L'allocation dont il s'agit doit être calculée à raison de 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100 par annuité liquidable des seuls services effectifs. C'est dire que ce ne peut être, en tout état de cause, qu'un bien modeste avantage pécuniaire auquel les postulantes attachent cependant beaucoup de prix car il constituera pour le plus grand nombre d'entre elles la part la plus substantielle de leurs moyens d'existence. Il aurait donc été souhaitable que ces allocations fussent mises en paiement dans les meilleurs délais. Il n'en a malheureusement rien été puisque le règlement d'administration publique qui, aux termes de l'article 11 de la loi précitée du 26 décembre 1964, doit fixer les conditions d'attribution desdites allocations, n'a pas encore été publié. Ce retard est, au demeurant, d'autant plus regrettable que l'élaboration des dispositions législatives sus-rappelées avait nécessité plusieurs années, ainsi qu'en témoignent les réponses apportées durant cette période de gestation aux multiples questions écrites relatives à la réforme du régime général des retraites de la fonction publique. Pendant cette longue période, la préparation des textes d'application de ces dispositions législatives aurait donc pu aisément être menée de pair avec celle du projet de loi, technique administrative qui est d'ailleurs couramment usitée dans certains pays étrangers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels une telle initiative n'a pas été prise et la date à laquelle il est permis d'espérer, après dix-huit mois d'attente, qu'interviendra la publication du règlement d'administration publique que prévoit l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964.

6077. — 28 juin 1966. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que le fonctionnement du bureau central du 17^e arrondissement, 108 et 110, avenue de Wagram, à Paris, est considérablement perturbé par l'exiguïté des locaux dans lesquels sont installés ces services postaux qui doivent faire face à des activités dont le volume est en constant accroissement, les pourcentages d'augmentation par rapport à l'an dernier s'établissant respectivement à 8 p. 100 pour le courrier départ, 40 p. 100 pour les imprimés et 16 p. 100 pour les sacs postaux. Les conditions défectueuses de travail qui sont imposées au personnel par suite du suremboulement qui règne dans les divers secteurs d'activité du bureau se traduisent, en dépit du dévouement des agents, par une perte de rendement de l'ordre de 20 à 25 p. 100 qui retentit bien évidemment sur la qualité des services rendus aux usagers, notamment dans le domaine de la distribution du courrier. Un renfort de personnel ne constituerait, en la conjoncture actuelle, qu'un expédient s'il ne s'accompagnait pas d'une extension des locaux affectés au bureau central du 17^e arrondissement. Le principe de cette extension est d'ailleurs arrêté depuis plusieurs années, mais sa mise en œuvre est subordonnée à l'acquisition par les soins de l'administration d'un terrain contigu qu'occupe, au 112 de l'avenue de Wagram, la société pour l'affranchissement et le timbrage automatiques, dont la transplantation semble prévue au rond-point de la Défense. Dans le souci d'assurer au bureau central du 17^e arrondissement des moyens satisfaisants de fonctionnement, l'acquisition du terrain susindiqué devrait donc être réalisée dans les meilleurs délais d'autant qu'un crédit de 140 millions est inscrit au V^e Plan pour cette opération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard et les mesures qu'il compte prendre pour que les travaux d'agrandissement du bureau central du 17^e arrondissement puissent être entrepris dès que possible.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 5377 Jean Bertaud; 5961 Georges Rougeron.

**SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N° 5950 Georges Cogniot.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 5741 Edmond Barrachin.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 5906 Lucien Bernier.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5674 André Monteil; 5702 Jean Bertaud; 5793 Jacques Duclos; 5859 Adolphe Dutoit; 5976 André Maroselli.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadepiéd; 5456 Edouard Soldani; 5757 Charles Naveau; 5790 René Tinant; 5852 Hubert d'Andigné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5502 Jean Ganeval; 5730 Georges Rougeron; 5874 Claude Mont; 5924 Jean Bertaud; 5982 Bernard Lafay; 5994 Jean Noury.

ARMEES

N° 5863 Pierre Métayer; 5904 Adolphe Chauvin; 5984 André Morice.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 3613 Octave Bajeux ; 3808 Edouard Soldani ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5166 Julien Brunhes ; 5183 Alain Poher ; 5364 Adolphe Chauvin ; 5370 Philippe d'Argenlieu ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5391 Louis Courroy ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5467 Auguste Pinton ; 5475 Paul Pelleray ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5612 André Diligent ; 5615 Roger Carcassonne ; 5629 Robert Liot ; 5647 François Schleiter ; 5651 Raymond de Wazières ; 5672 Robert Liot ; 5684 Baptiste Dufeu ; 5718 Ludovic Tron ; 5727 Etienne Restat ; 5742 Edmond Barrachin ; 5748 Charles Stoessel ; 5749 Marie-Hélène Cardot ; 5753 Robert Liot ; 5754 Robert Liot ; 5756 Charles Naveau ; 5759 Charles Stoessel ; 5769 Michel Chauty ; 5771 Robert Liot ; 5772 Robert Liot ; 5791 René Tinant ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5808 Louis Guillou ; 5815 Roger Lagrange ; 5820 René Tinant ; 5822 René Tinant ; 5826 Pierre Marcihacy ; 5848 Robert Liot ; 5850 Michel Chauty ; 5857 Charles Stoessel ; 5861 Louis Courroy ; 5875 Robert Liot ; 5876 André Armengaud ; 5877 Pierre de Félice ; 5881 Edouard Le Bellegou ; 5883 Charles Fruh ; 5887 Raymond Boin ; 5894 Lucien Bernier ; 5896 Charles Stoessel ; 5900 Bernard Chochoy ; 5907 Guy Petit ; 5911 Charles Stoessel ; 5913 Roger Lagrange ; 5917 Marie-Hélène Cardot ; 5922 Marie-Hélène Cardot ; 5925 Robert Liot ; 5937 Jacques Vassor ; 5938 Bernard Chochoy ; 5952 Robert Liot ; 5955 Charles Stoessel ; 5959 Bernard Chochoy ; 5960 Bernard Chochoy ; 5962 Georges Rougeron ; 5966 Jean Sauvage ; 5968 Lucien Bernier ; 5977 Robert Liot ; 5979 Michel Darras ; 5980 Robert Liot ; 5988 Charles Stoessel ; 5989 Roger Lagrange ; 5991 Bernard Lafay ; 5993 André Maroselli ; 6000 Etienne Restat ; 6001 Etienne Restat.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2995 Gabriel Montpied ; 3973 Louis Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5751 André Méric ; 5764 Marcel Brégégère ; 5786 Camille Vallin ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 5884 Claude Mont ; 5892 Jean Bertaud ; 5948 Georges Cogniot ; 5971 Lucien Bernier ; 5992 Roger Lachèvre ; 6002 Roger Poudonson.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5818 Raymond Bossus ; 5942 Bernard Lafay ; 5947 Camille Vallin ; 5969 Lucien Bernier ; 5970 Lucien Bernier ; 5972 Lucien Bernier ; 5973 Jean Gravier ; 5997 Edouard Bonnefous.

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT

N° 5915 Jacques Henriët.

INTERIEUR

N° 5914 Marcel Fortier ; 5999 Jacques Duclos.

JUSTICE

N° 5829 Jean Lacaze ; 5936 André Diligent ; 5987 Pierre Garet.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AFFAIRES SOCIALES**

5941 — M. Jacques Henriët expose à M. le ministre des affaires sociales que les externes des hôpitaux de certaines facultés de médecine peuvent, contrairement aux dénégations des services, se présenter à cinq concours d'internat alors que les externes d'autres facultés ne peuvent se présenter qu'à quatre concours. Il signale en outre que la récente réforme du concours de l'internat place en position défavorable des externes qui, ayant préparé le concours selon l'ancienne formule, ont déjà concouru et sont ainsi placés « à cheval » sur l'ancien et le nouveau régime de concours. Il lui demande que, à ceux-là qui subissent le handicap de la réforme récente, soit accordée officiellement l'autorisation d'un cinquième concours à quelque faculté qu'ils appartiennent. (Question du 5 mai 1966.)

Réponse. — Les modifications apportées par le décret du 7 mars 1964 aux conditions de recrutement des internes sont de trois ordres : 1° le programme des épreuves a été adapté à l'évolution de la médecine et des études médicales ; 2° au concours propre à chaque centre hospitalier régional a été substitué un concours commun pour les centres hospitaliers régionaux situés dans le ressort d'une même faculté de médecine. Tous les concours sont, sans exception, ouverts à tous les externes justifiant de douze mois de fonctions quel que soit l'établissement dans lequel ils exercent ; de plus, compte tenu de l'intérêt qui s'attache à permettre aux candidats à l'internat de se présenter aussi largement que possible au concours de leur choix, il a été prévu d'échelonner les dates des épreuves écrites desdits concours dans le cadre d'un calendrier national ; 3° les conditions de candidature ont été modifiées de manière à ne pas prolonger la durée des études et à assurer un rajeunissement des futurs membres du personnel médical hospitalier. Les concours organisés sur la base du nouveau programme n'ont débuté qu'en novembre 1965 ce qui laissait aux candidats plus d'un an pour s'y préparer. En outre, ont été garantis par l'article 46 du décret précité et l'arrêté du 16 juillet 1964, les droits que les candidats qui avaient commencé à concourir avant cette date pouvaient détenir de l'ancienne réglementation qui leur était applicable, notamment quant au nombre de concours. Or, à l'exception des régimes dérogatoires de Paris, Lyon et Marseille qui autorisaient les externes à se présenter cinq fois à l'internat, la réglementation générale (art. 146 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié) prévoyait que « nul ne peut se présenter plus de quatre fois au concours de l'internat du même hôpital », c'est pourquoi il a été prévu d'autoriser les candidats qui avaient commencé à concourir selon la réglementation applicable au régime général à se présenter dans la limite maximum de quatre années. Dans ces conditions, j'estime qu'il n'est pas possible d'étendre à tous les candidats concourant pendant la période transitoire le bénéfice de la réglementation propre à Paris, Lyon et Marseille puisque les dispositions susmentionnées de l'article 46 du décret du 7 mars 1964 ont eu précisément pour objet de respecter les droits acquis par les candidats ayant déjà commencé à concourir, en distinguant selon que le centre hospitalier régional dans lequel ils avaient été nommés externes était régi par les règles générales fixées par le décret du 17 avril 1943 ou par des règles particulières comme Paris, Lyon, Marseille.

5963. — M. Claude Mont rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 10 juillet 1965, qui autorise tout Français ayant exercé à l'étranger à constituer ou reconstituer ses droits à la retraite par l'attribution de la gratuité du rachat de points, a justement relevé de la forclusion les rapatriés de Tunisie et du Maroc. Mais pour que ces derniers, souvent âgés et tristement dépourvus, puissent enfin bientôt bénéficier des dispositions légales, il lui demande de hâter la publication des textes d'application et, essentiellement de l'indispensable règlement d'administration publique, les sept décrets publiés le 2 septembre 1965 ne portent aucune mention d'application aux Français de Tunisie et du Maroc et ne demeurent applicables qu'aux seuls Français d'Algérie. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — La loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant, aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse permet aux intéressés d'effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'activité salariée accomplies hors du territoire français postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Les crédits d'application de la loi du 10 juillet 1965 susvisée et, notamment, le décret n° 66-303 du 13 mai 1966 relatif aux travailleurs salariés, ont été publiés au Journal officiel des 16-17 mai 1966. Cette loi ne prévoit pas de validation gratuite de périodes de salariat. Il en résulte que les rapatriés de Tunisie ou du Maroc qui bénéficieront de ces nouvelles dispositions ne pourront acquérir de droits à l'assurance vieillesse pour leurs périodes de salariat accomplies dans ces pays depuis le 1^{er} juillet 1930 que moyennant le versement des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à ces périodes. Ils pourront, toutefois, bénéficier éventuellement des subventions prévues en leur faveur pour effectuer ces rachats, de l'échelonnement des versements et de l'imputation sur le montant du rachat, des rappels d'arrérages de pension de vieillesse dus depuis le 1^{er} août 1965, date à laquelle peut rétroagir, sous certaines conditions, l'entrée en jouissance de la pension. Il est rappelé, d'autre part, que les mesures exceptionnelles tendant à la validation gratuite des périodes de salariat accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 1^{er} juillet 1962, prises par la loi du 26 décembre 1964 dont les modalités d'application ont été précisées par les décrets du 2 septembre 1965, ont été motivées par le fait qu'il existait en Algérie un régime général d'assurance vieillesse, auquel devaient être assujettis les salariés ; ceux-ci se seraient donc trouvés lésés si les droits à prestations de vieillesse qu'ils avaient acquis au titre de ce régime algérien n'avaient pas été repris en charge par

le régime général français. Mais l'extension de ces mesures exceptionnelles aux rapatriés ayant exercé leur activité au Maroc ou en Tunisie ne se justifie pas, puisqu'il n'existait pas, dans ces pays, avant leur indépendance, de régime d'assurance vieillesse analogue au régime général algérien.

6004. — M. Victor Golvan rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, si les textes prévoient que les maisons de retraite doivent assurer les frais médicaux et pharmaceutiques des personnes âgées dès leur entrée dans ces établissements, ces frais sont compris dans les prix de journée, ce qui a pour conséquence de grever lourdement les prix de revient. Or, la presque totalité des pensionnaires qui acquittent tout ou partie de leur prix de pension bénéficiaient, avant leur entrée, du remboursement des prestations en nature par la sécurité sociale, la caisse des invalides de la marine et de la mutualité sociale agricole; le fait d'entrer dans une maison de retraite supprime la participation de la sécurité sociale à leurs frais médicaux. Cette situation aboutit à faire supporter par les intéressés et par les collectivités locales des frais dont ils devraient normalement être déchargés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exiger de la sécurité sociale les 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques restant dus étant pris en charge par l'établissement. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — En application de l'article 11 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif aux prix de journée dans les établissements privés recevant des vieillards, ne peuvent être compris dans les prix de revient prévisionnels de ces établissements les frais médicaux et pharmaceutiques autres que « ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement ». L'expression « soins courants » doit être comprise comme visant exclusivement les soins ne nécessitant pas une intervention médicale individuelle, mais se rapportant à l'état habituel d'une personne âgée et aux précautions qu'impose son état. Est donc normalement incluse dans le prix de journée la rémunération des praticiens, lorsqu'elle est forfaitaire, pour la surveillance générale de l'établissement. Il s'ensuit que lorsque, au contraire, l'intervention du médecin aboutit à une prescription individuelle, ce praticien est rémunéré à l'acte et les organismes de sécurité sociale doivent procéder au remboursement des soins dispensés sur la base du tarif de ville. Bien entendu, si l'affection accusée par un vieillard exige une hospitalisation, les frais entraînés par celle-ci sont pris en charge au titre de l'assurance maladie dans les conditions ordinaires. Quoi qu'il en soit, un projet de décret tendant à permettre la facturation aux pensionnaires des hospices d'un forfait pour soins médicaux est à l'étude.

6012. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des affaires sociales de vouloir bien lui faire connaître si un assuré social bénéficiant de l'allocation maladie peut, sans risque de se voir supprimer cette allocation, exécuter dans son appartement certains travaux de propreté indispensables (peinture d'une cuisine, changement de papier peint). Il vient de lui être signalé que l'indemnité journalière et les droits aux soins médicaux et pharmaceutiques avaient été, pour ces raisons, supprimés par la sécurité sociale à un assujéti auquel un congé de maladie avait été accordé. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale les indemnités journalières de l'assurance maladie ne peuvent être octroyées que si l'assuré se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail. L'article 37 du règlement intérieur des caisses primaires précise que l'assuré malade ne doit se livrer à aucun travail, rémunéré ou non, sauf autorisation du médecin traitant. Conformément aux dispositions de l'article 38 dudit règlement la caisse a le droit, à tout moment, de faire contrôler par les médecins conseils, visiteurs ou visiteuses les malades à qui elle sert les prestations maladie. L'article 41 du règlement intérieur dispose qu'à l'assuré qui aurait volontairement enfreint le règlement des malades ou les prescriptions du médecin traitant, le conseil d'administration de la caisse ou un comité délégué par lui et composé d'administrateurs de la caisse peut retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières dues.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5760. — M. Charles Stoessel expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions d'ascendants versées pour un fils « mort pour la France » dans la Résistance sont diminuées ou supprimées en application du paragraphe 3 de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et eu égard à l'assujettissement du titulaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un montant déterminé. Il trouve injuste et ingrat de

faire dépendre la perception d'une telle pension d'un revenu plafonné comme si le sacrifice consenti pour un fils n'était pas le même pour tout le monde. Il lui demande d'étudier un projet de loi fixant cette pension à un taux uniforme pour tous les intéressés. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le fondement traditionnel du droit à pension d'ascendant prévue par l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il a été établi par la loi du 31 mars 1919, repose sur l'obligation alimentaire imposée par la loi aux descendants au profit des père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (art. 205 du code civil). Le législateur a décidé que dans le domaine particulier des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, l'Etat se substituerait au débiteur de cette obligation. Cette subrogation ne peut donc que s'exercer à l'égard des ascendants âgés et ne jouissant que de ressources modestes, non imposables à l'impôt général sur le revenu. Il n'apparaît pas possible de revenir à l'heure actuelle, sur le principe fondamental ci-dessus exposé.

ECONOMIE ET FINANCES

5671. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement fait distiller d'importantes quantités de vins, ce qui impose une charge appréciable pour les finances publiques, sans pour autant permettre aux viticulteurs de vendre leurs vins à un prix suffisamment rémunérateur. Il lui demande si une partie des stocks destinés à la distillation ne pourrait pas être cédée aux hospices pour permettre d'accorder des rations supplémentaires à leurs pensionnaires et aux bureaux communaux d'aide sociale en vue d'assurer des distributions gratuites aux personnes âgées et nécessiteuses. (Question du 9 février 1966.)

Réponse. — Les mesures de distillation prévues à l'avis publié au *Journal officiel* du 3 février 1966 tendent à l'assainissement du marché des vins, qui est actuellement excédentaire, en permettant l'élimination des produits de qualité inférieure provenant de la dernière récolte. De fait, les volumes offerts à la distillation sont constitués par des vins difficilement commercialisables, dont la plupart sont même totalement impropres à la consommation. Il paraît donc exclu que de tels vins puissent, en dépit de leur prix avantageux, être offerts aux consommateurs particulièrement dignes d'attention visés dans sa question par l'honorable parlementaire. Quant aux charges financières résultant des opérations de distillation, elles se trouvent atténuées du montant de la revente, par le monopole, des alcools ainsi obtenus, lesquels sont utilisés en majeure partie à la préparation de produits destinés à l'exportation.

5692. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les pertes affectant les récoltes en 1965, par suite de pluies incessantes pendant plus de quarante jours, sont évaluées à 110 millions de francs (soit environ 210 francs à l'hectare) pour le Pas-de-Calais, département déclaré sinistré par arrêté préfectoral du 18 septembre 1965. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quand sera enfin publié, pour le Pas-de-Calais, le décret visé à l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles; 2° si l'administration des finances fera preuve de compréhension lors de la réunion prochaine de la commission centrale des impôts pour la détermination des bénéfices forfaitaires à l'hectare devant servir au calcul des impôts à régler en 1966 au titre de l'année 1965 dans le Pas-de-Calais, bénéfices forfaitaires qui ne devraient pas être fixés aux taux, supérieurs à ceux de l'année précédente, proposés par le service des contributions directes à la commission départementale des impôts le 11 février 1966. (Question du 15 février 1966.)

Réponse. — 1° L'intervention d'un arrêté préfectoral déclarant sinistré tout ou partie d'un département, si elle permet aux agriculteurs intéressés de solliciter les prêts spéciaux prévus par les articles 675 et suivants du code rural, n'a pas pour effet d'entraîner automatiquement la reconnaissance de calamité agricole, au sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, aux dommages subis qu'après consultation de la commission nationale des calamités agricoles, appelée à formuler un avis sur chaque cas de l'espèce. Cet organisme n'a pas cru pouvoir retenir l'indemnisation des dégâts d'ordre qualitatif survenus aux céréales de la récolte 1965; or, il semble résulter des renseignements qui ont pu être recueillis que les pertes dont fait état l'honorable parlementaire, sont, dans leur ensemble, de cette espèce. Il y a lieu cependant de souligner que certaines mesures d'ordre technique ont été prises, notamment par l'office national interprofessionnel des céréales, pour limiter, dans la mesure du possible, l'importance des dégâts subis; 2° les avis des représentants de l'administration devant la commission centrale des impôts seront formulés en fonction de la situation

de fait propre à chaque région agricole du département du Pas-de-Calais. Le cas des agriculteurs qui ont eu à souffrir des calamités au cours de l'année 1965 sera réglé par le jeu des dispositions de l'article 64 (3 et 5) du code général des impôts. Lorsque les incidences des calamités sont retenues par la commission départementale ou la commission centrale des impôts directs pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen — notamment en cas de pertes généralisées — les contribuables ont la faculté de demander que leurs pertes particulières soient déduites du montant du forfait, en présentant, soit une attestation du maire s'il s'agit de sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie, pour les pertes de bétail. Dans la situation contraire, l'administration fait, d'office, abstraction, pour le calcul des forfaits individuels, des parcelles pour lesquelles les recettes provenant de la récolte n'ont pas couvert la quote-part des frais d'exploitation correspondants. Dans les mêmes conditions que dans le cas évoqué ci-dessus, les contribuables peuvent demander que leurs pertes soient déduites du montant du forfait. En toute hypothèse, les exploitants sinistrés qui s'estimeraient défavorisés par les barèmes fixés, auront la faculté de dénoncer le forfait, pour demander à être placés sous le régime du bénéfice réel.

5897. — **M. Jean Lacaze** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le but de pouvoir obtenir un meilleur prix de vente du vin à la consommation, il ne serait pas possible d'appliquer une capsule représentative des droits (capsule congé) à des récipients supérieurs à un litre: bonbonnes verre de cinq à dix litres (références: arrêté ministériel du 30 août 1960, instituant la capsule congé). L'économie se ferait surtout dans la manutention du fait d'une différence de poids de près de 50 p. 100. Une bonbonne de 10 litres pèse 12 kilogrammes environ, un casier de 10 litres pèse 22 kilogrammes. (*Question du 22 avril 1966.*)

Réponse. — Les capsules représentatives des droits ont essentiellement pour objet de simplifier les formalités à la circulation dans le circuit traditionnel de commercialisation entre les marchands en gros et débiteurs d'une part, les débiteurs et les simples particuliers d'autre part. Dans un tel circuit, les risques de réutilisation des capsules sont pratiquement nuls, en raison d'une part des garanties minimum exigées pour l'agrément des capsules, d'autre part du nombre de complications qu'exigerait cette réutilisation et enfin surtout de la faible importance des droits représentés par une capsule apposée sur une bouteille d'un litre. Les bonbonnes de dix litres étant plus particulièrement utilisées pour les ventes directes aux particuliers, ces garanties ne seraient pas réunies si des capsules représentatives de droits y étaient apposées. Dès lors, il ne paraît pas opportun de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

5998. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les syndicats de communes sont administrés par un comité dont peuvent faire partie les conseillers généraux. Il lui demande si un conseiller général, membre du comité et également maire d'une des communes du syndicat, peut disposer de deux voix lorsque le conseil municipal de sa commune l'a délégué au sein du comité du syndicat intercommunal. (*Question du 26 mai 1966.*)

Réponse. — Un conseiller général déjà élu membre du comité d'un syndicat par un conseil municipal d'une des communes associées (ou par plusieurs conseils municipaux intéressés s'il s'agit de communes à faible population et que la décision institutive a prévu leur représentation au comité en fonction d'un chiffre de population déterminé, par exemple un délégué pour 100, 200, voire 500 ou 1.000 personnes) ne peut disposer au sein du comité que de la voix correspondant au mandat qui lui a été ainsi conféré (cf. code de l'administration communale, art. 144 et 145). Si ce conseiller général est également maire d'une des communes associées, cette commune n'a donc pas la faculté de le déléguer à nouveau, es qualité, dans les fonctions de membre du comité du même syndicat.

JUSTICE

5920. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de la justice** que le département de l'Allier s'est rendu acquéreur, en accord avec la chancellerie et depuis 1958, d'un immeuble destiné au tribunal de grande instance de Cusset. Des travaux d'aménagement importants ont été effectués mais demeurent inachevés, car périodiquement reviennent des rumeurs laissant place à incertitude sur l'avenir de ce siège judiciaire. Dans ces conditions, et

afin de permettre au conseil général une décision définitive, il serait hautement souhaitable que soit connu de manière précise si le tribunal de Cusset est assuré de demeurer. (*Question du 3 mai 1966.*)

Réponse. — Il n'est nullement envisagé de supprimer le tribunal de grande instance de Cusset. La chancellerie procède d'ailleurs actuellement à l'étude du projet d'achèvement des aménagements du palais de justice.

5974. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de la justice** que les administrations préfectorales compliquent les obligations mises à la charge des agents immobiliers par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et le décret n° 65-226 du 25 mars 1965; qu'en effet, ces administrations: exigent pour la délivrance des récépissés de déclaration prévus par lesdits textes la signature par les intéressés d'une demande spéciale « sollicitant » la délivrance de cette pièce, alors que les textes ne mentionnent qu'une simple « déclaration », impliquant automatiquement la délivrance du récépissé en question, exigent également qu'on joigne à la demande spéciale un bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, exigent, enfin, lors de chaque renouvellement des récépissés (l'un tous les six mois, l'autre tous les ans), un nouveau bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas que les exigences de l'administration qui ne sont pas prévues dans les textes susvisés constituent un abus de pouvoir. (*Question du 24 mai 1966.*)

1^{re} réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de l'intérieur. Il y sera répondu le plus rapidement possible.

REFORME ADMINISTRATIVE

6014. — **M. Edouard Soldani** rappelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des commis « nouvelle formule » appartenant aux services des préfectures et des D. A. S. S.; il lui rappelle que ces derniers ont trouvé leur origine dans l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1950, quelle que soit l'administration à laquelle ils appartiennent à cette date, et que les reclassements successifs dont ont bénéficié leurs homologues et dont il sont été injustement écartés consacrent une disparité qui ne s'explique pas étant donné les tâches confiées à la majorité des commis de préfecture qui sont appelés à des travaux d'interprétation de textes et de rédaction au même titre que leurs collègues du cadre « B ». Tenant compte de cette situation, il lui demande s'il peut envisager de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour la suppression de cette disparité. (*Question du 7 juin 1966.*)

Réponse. — S'il est exact que les commis « nouvelle formule » ont tous trouvé leur origine dans l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1950, il convient toutefois de préciser que les corps auxquels les intéressés se comparent préexistaient à cette loi et bénéficiaient déjà d'un classement indiciaire plus élevé que celui du corps des commis. Cette disparité se justifiait à l'époque de la décision par une différence du niveau de recrutement et les études actuellement poursuivies ont pour objet de déterminer si cette justification est ou non périmée. En toute hypothèse il apparaît d'ores et déjà que la situation des commis « nouvelle formule » des préfectures et des directions départementales d'action sanitaire et sociale ne peut être dissociée de celle des autres corps rangés à l'échelle indiciaire ES 3 et notamment des corps d'adjoints administratifs d'administration centrale ou des corps de commis des services extérieurs des autres administrations. C'est donc de l'ensemble de ces corps que le Gouvernement est amené à se préoccuper. Dans la limite des crédits prévus au titre de l'année 1966 pour les rémunérations de la fonction publique, une amélioration des indices de cette échelle est envisagée. D'autre part, en ce qui concerne les reclassements auxquels il est fait allusion, il convient de rappeler qu'à la suite de l'intervention du décret du 19 juillet 1958 qui prévoyait des modalités de reclassement très favorables pour les fonctionnaires des catégories C et D accédant à un grade supérieur, il avait paru opportun de donner aux agents ayant été recrutés ou promus selon les règles statutaires normales antérieurement à la date d'effet de ce texte, la possibilité de faire reporter la date de leur promotion afin de bénéficier des dispositions nouvelles. Cette mesure n'a pu jusqu'à présent être étendue aux commis « nouvelle formule » qu'en vertu de la loi du 3 avril 1950 ont fait l'objet d'un recrutement dérogatoire des règles statutaires normales. Toutefois ce problème qui n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la fonction publique fait actuellement l'objet d'une étude en vue de dégager une solution favorable aux intéressés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 28 juin 1966.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement de M. Camille Vallin et des membres du groupe communiste (n° 1) au tableau rectificatif annexé à l'article premier du projet de loi relatif aux circonscriptions électorales en vue des élections à l'Assemblée nationale.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106

Pour l'adoption.....	102
Contre	108

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champieboux.
Paul Chevallier
(Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnas.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Henri Longchambon.
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.

Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.

André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Pierre de Cheigny.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.

Marcel Fortier.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier
(Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Roger du Haigouet.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.

Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Paul Lévéque.
Robert Liot.
Louis Martin (Loire).
Jacques Ménard.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montal-
lembert.
Jean Natall.
Henri Parisot.

François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Hector Peschard.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.

Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenhaler.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajeux.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
Raymond Boin.
Pierre Bourda.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Adolphe Chauvin.
Henri Claireaux.
André Colin.
Yvon Coudé
du Foresto.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguisse.
Henri Desseigne.

André Diligent.
Baptiste Dufeu.
Jean Errecart.
Paul Fayre.
André Fosset.
Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Bernard Lafay.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
Jacques Masteau.

Roger Menu.
Claude Mont.
André Montell.
Lucien De Montigny.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Noury.
Alain Poher.
Roger Poudonson.
Jean Sauvage.
Robert Soudan.
Charles Stoessel.
René Tinant.
Raoul Vadepied.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun.
Michel Chauty.
André Cornu.

Michel Durafour.
Alfred Isautier.
Guy de La Vasselais.
Henry Loste.

Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.

Absent par congé :

M. Henri Lafleur.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Julien Brunhes à M. Edmond Barrachin.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'ensemble du projet de loi organique
relative à la composition du Sénat.

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132

Pour l'adoption	262
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.

Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.

Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Roger Besson.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).

Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Martial Brousse.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Florian Bruyas.
 Robert Bruyneel.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Marcel Champeix.
 Michel Champeboux.
 Adolphe Chauvin.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Paul Chevallier (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Bernard Chochoy.
 Henri Claireaux.
 Emile Claparède.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Mme Renée Dervaux.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Roger Duchet.
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Adolphe Dutoit.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Paul Favre.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.

Pierre Garet.
 Abel Gautier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Victor Golvan.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Georges Guille.
 Louis Guillou.
 Raymond Guyot.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriot.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Bernard Lafay.
 Pierre de La Gontrie.
 Roger Lagrange.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Robert Liot.
 Henri Longchambon.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Marcilhacy.
 Georges Marie-Anne.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Louis Martin (Loire).
 Paul Massa.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalbert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpiéd.

Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Jean Natali.
 Charles Naveau.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paul Pauly.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Jean Péridier.
 Hector Peschaud.
 Général Ernest Petit.
 Guy Petit.
 Gustave Philippon.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Alfred Poroi.
 Georges Portmann.
 Roger Poudouson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Jacques Richard.
 Eugène Ritzenthaler.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Pierre Roy.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Charles Stoessel.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Roger Thlébault.
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
 René Tinant.
 Jean-Louis Tinaud.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Raoul Vadepied.
 Camille Vallin.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Joseph Voyant.
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

M. Jules Brunhes à M. Edmond Barrachin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption	266
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'ensemble du projet de loi organique relative à la composition de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	192
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	97
Pour l'adoption	192
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
 Gustave Atric.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 André Armengaud.
 Marcel Audy.
 Jean de Bagnoux.
 Octave Bajoux.
 Paul Baratgin.
 Pierre Barbier.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Jacques Baumel.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 René Blondelle.
 Raymond Boïn.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Martial Brousse.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Florian Bruyas.
 Robert Bruyneel.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Adolphe Chauvin.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Paul Chevallier (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Henri Claireaux.
 Emile Claparède.
 André Colin.
 Henri Cornat.

André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Roger Duchet.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Paul Favre.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 François Giacobbi.
 Victor Golvan.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriot.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.

Eugène Jamain.
 Léo Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Bernard Lafay.
 Pierre de La Gontrie.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Arthur Lavy.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Robert Liot.
 Henri Longchambon.
 Henri Lhoste.
 Jean-Marie Louvel.
 Georges Marie-Anne.
 André Maroselli.
 Paul Massa.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalbert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Jean Natali.
 Jean Noury.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Hector Peschaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Jean Berthoin.
 Raymond Brun.

Michel Chauty.
 Michel Durafour.
 Guy de La Vasselais.
 Henry Loste.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Marcel Pellenc.
 Jacques Pelletier.

Absent par congé :

M. Henri Lafleur.

Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Porol.
Georges Portmann.
Roger Foudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.

Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.

Charles Stoessel.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.

Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Abel Gauthier.
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.

Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean-Marie Bouloux Raymond Brun. Michel Chauty.	Michel Durafour Guy de La Vasselais Pierre Marcilhacy. Louis Martin (Loire).	Marcel Martin (Meur- the-et-Moselle). Marcel Pellenc. Jacques Pelletier.
--	---	---

Absent par congé :

M. Henri Lafleur.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Julien Brunhes à M. Edmond Barrachin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	191
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	96
Pour l'adoption	191
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.